TABLE des MATIERES

Commission Permanente du 15/03/2019

P - M. le Président du Conseil départemental

		Page
CPCD / P 1	RECRUTEMENT d'un CADRE A, INGENIEUR Chargé de Mission Réseaux de Télécommunication rattaché à la Direction Générale Adjointe des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education	13
CPCD / P 2	AVENANT n° 4 au CONTRAT de TRAVAIL d'un INGENIEUR CONTRACTUEL INFORMATIQUE et RADIO	15
CPCD / P 3	REPRESENTATION du DEPARTEMENT de l'INDRE au sein du CONSEIL de DISCIPLINE de RECOURS des AGENTS CONTRACTUELS	17
CPCD / P 4	CONVENTIONS relatives à l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOEL 2019	19
CPCD / P 5	LOCATION du M.A.CH 36 dans le CADRE de l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOEL	21

A - Finances et Solidarité Territoriale

		Page
CPCD / A 1	RETRAIT de la SUBVENTION ACCORDEE à l'EPIC de l'AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE	22
CPCD / A 2	FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section Investissement - Programme 2019 Répartition des crédits cantonaux d'ISSOUDUN	23
CPCD / A 3	FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section Investissement - Programme 2019 Répartition d'une partie du reliquat des crédits cantonaux de SAINT-GAULTIER	24
CPCD / A 4	ELECTRIFICATION RURALE Programme départemental 2019	25
CPCD / A 5	FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU	28

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

		Page
CPCD / B 1	CONVENTION relative au FONCTIONNEMENT en DISPOSITIF INTEGRE des ITEP, CAFS-ITEP et des SESSAD PREVU à l'ARTICLE L.312-7-1 du CODE de l'ACTION SOCIALE et des FAMILLES	29
CPCD / B 2	FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE (Subvention à la Communauté de Communes Coeur de Brenne pour son projet d'habitat regroupé)	30
CPCD / B 3	FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)	32
CPCD / B 4	CONVENTION d'APPUI aux POLITIQUES d'INSERTION RAPPORT d'EXECUTION	34

C - Grands Investissements et T.I.C.

		Page
CPCD / C 1	ROUTES DEPARTEMENTALES 2019 AFFECTATIONS et AJUSTEMENTS d'OPERATIONS	36
CPCD / C 2	BUDGET d'INVESTISSEMENT 2019 Opérations à périmètre limité Opérations à périmètre départemental Ajustement du programme	38
CPCD / C 3	MISE à DISPOSITION d'un BTIMENT au PROFIT du RESEAU CANOPE	40
CPCD / C 4	PROPRIETE DEPARTEMENTALE de BELLEBOUCHE Renouvellement du Bail Emphytéotique au profit de la Commune de MEZIERES-en-BRENNE	41
CPCD / C 5	AVENANT à la CONVENTION pour l'HEBERGEMENT d'ANTENNE de STATION RADIOTELEPHONIQUE à VALENà‡AY	43
CPCD / C 6	REFORME d'un RENAULT MASTER	44

D - Tourisme, Culture et Environnement

		Page
CPCD / D 1	DON au DEPARTEMENT du FONDS d'ARCHIVES PRIVEES de Mme ARMELLE QUERRIEN	45

CPCD / D 2	FONDS PATRIMOINE	47
CPCD / D 3	DOTATIONS CULTURELLES de CHTEAUROUX et d'ISSOUDUN	49
CPCD / D 4	MUSIQUE et THÉTRE AU PAYS Première répartition	51
CPCD / D 5	FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES SUBVENTION à l'ASSOCIATION CHERINE	53

E - Education et Transports

		Page
CPCD / E 1	PROGRAMME 2019 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES Ajustement du programme	55
CPCD / E 2	CONVENTIONS d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX par les COLLEGIENS Commune de CHATEAUROUX - Avenant n° 10	57
CPCD / E 3	CONVENTIONS d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX par les COLLEGIENS CHATEAUROUX METROPOLE - Avenant n° 3	59
CPCD / E 4	SUBVENTION aux SEJOURS LINGUISTIQUES des COLLEGES Fonctionnement	60
CPCD / E 5	BOURSES DEPARTEMENTALES d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR Année Universitaire 2018-2019	62
CPCD / E 6	ACCORD-CADRE et MARCHES SUBSEQUENTS pour le TRANSPORT des ELEVES et des ETUDIANTS HANDICAPES ou RELEVANT des CLASSES ADAPTEES Lettre de commande modificative n° 6 valant avenant au marché subséquent n° 2015-AC-012-04-MS-2018-01 COLLECTIBUS	63

ES - Jeunesse et Sports

		Page
CPCD / ES 1	FONDS d'AIDE à la VALORISATION des ESPACES, SITES et ITINERAIRES de NATURE Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME Installation d'une aire de jeux au plan d'eau de Ligny	64

N.B. : Les documents annexes aux présentes délibérations ne figurant pas dans ce document sont consultables au Secrétariat des Assemblées du Conseil départemental de l'Indre.

Mars 2019

ARRETES

Page

Arrêté n° 2019 D 1285 du 01 Mars 2019 66
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Châteauroux-Valençay", du 10 mars 2019 ade 13h à 19h;

Arrêté n° 2019 D 1286 du 01 Mars 2019 72
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 58+000 au PR 58+400, du 4 mars au 4 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau Orange, commune d' OULCHES

Arrêté n° 2019 D 1287 du 01 Mars 2019 75
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°15 du PR 55+702 au PR 62+1204, du 4 mars au 3 ami 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de MIGNE.

Arrêté n° 2019 D 1288 du 01 Mars 2019 78
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°943 du PR 11+850 au PR 12+300, du 4 au 8 mars 2019, à l'occasion de travaux de dépose de radar, communes de LA CHATRE et LACS.

Arrêté n° 2019 D 1291 du 04 Mars 2019 81
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 23+700 au PR 23+800, du 5 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux de réalisation d'un aménagement sur une giratoire pour les passages de convois exceptionnels, commune de PARNAC.

Arrêté n° 2019 D 1308 du 05 Mars 2019 83
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67 au PR 27+350, le 17 mars 2019, de 9h à 13h, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée "Le Semi-Marathon de Châteauroux", commune du POINCONNET.

Arrêté n° 2019 D 1309 du 05 Mars 2019 86
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 956 du PR 47+530 au PR 48+000, n° 64 du PR 4+850 au PR 5+404 et du PR 7+852 au PR 9+125, n° 64B du PR 0+000 au PR 0+755, du 11/03/19 au 17/05/19, à l'occasion de travaux d'extension du réseau de gaz pour l'usine BIO METHAVERT, communes de DEOLS et de SAINT-MAUR.

Arrêté n° 2019 D 1310 du 05 Mars 2019 90
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 27 A du PR 0+895 au PR 1+135, du 8 mars au 8 avril 2019, à l'occasion de remplacement de poteau Orange, commune de MERIGNY

Arrêté n° 2019 D 1311 du 05 Mars 2019 93
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 28+000 au PR 29+450, du 08/03/19 au 08/04/19, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré, communes de MERS-SUR-INDRE et MONTIPOURET.

Arrêté n° 2019 D 1312 du 05 Mars 2019 96
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 51+820 au PR 52+360, du 07/03/19 au 08/04/19, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré Orange, commune de la PEROUILLE

Arrêté n° 2019 D 1313 du 05 Mars 2019 99
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 17 A du PR 1+280 au PR 1+750, du 7 au 15 mars 2019, à l'occasion du chargement de bois, Commune de Rosnay

Arrêté n° 2019 D 1314 du 05 Mars 2019 102
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 925 du PR 30+616 au PR 30+656, du 06/03/19 au 29/03/19, à l'occasion de travaux de remplacement de candélabre, commune de DEOLS.

Arrêté n° 2019 D 1322 du 06 Mars 2019 105
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+763, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de SAINT MICHEL EN BRENNE

Arrêté n° 2019 D 1323 du 06 Mars 2019 108
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 43 du PR 29+920 au PR 30+154, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de SAINT MICHEL EN BRENNE

Arrêté n° 2019 D 1324 du 06 Mars 2019 111
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivante, RD 27 du PR 47+430 au PR 50+700, RD 67a du PR 0+000 au PR 0+500, RD 67 du PR 2+700 au PR 5+320 du 11 mars au 10 avril 2019, à l'occasion des travaux de recalage de poteaux FT pour la fibre optique, commune de VILLEDIEU

Arrêté n° 2019 D 1325 du 06 Mars 2019 114
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 95 du PR 0+000 au PR 5+585, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement d'acqueducs, communes de MERIGNY et de FONTGOMBAULT.

Arrêté n° 2019 D 1326 du 06 Mars 2019 117
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 52+100 au PR 52+500, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de réfection d'acqueduc, commune de NURET-LE-FERRON

Arrêté n° 2019 D 1327 du 06 Mars 2019 120
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 0+660 au PR 0+900, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de busage, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE.

Arrêté n° 2019 D 1328 du 06 Mars 2019 123
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 10 du PR 24+420 au PR 24+580, du 11 mars au 11 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau Orange, commune de BELABRE

Arrêté n° 2019 D 1331 du 07 Mars 2019 126
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 9A du PR 9+185 au PR 9+245, du 11 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour raccordement électrique, commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON;

Arrêté n° 2019 D 1332 du 07 Mars 2019 129
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 925 du PR53+050 au PR54+300, n° 11 du PR37+750 au PR39+250, n° 11 du PR36+790 au PR37+118, n° 925 du PR57+200 au PR59+280, n° 24a du PR3+000 au PR4+000, n° 67a du PR6+700 au PR9+000, n° 1 du PR11+750 au PR11+970, du 11 mars au 17 mi 2019, à l'occasion des travaux de pose de poteaux pour la firbre optique, communes de NEUILLAY-LES-BOIS et de VENDOEUVRES.

Arrêté n° 2018 D 1333 du 23 Avril 2018 132
Abrogeant l'arrêté 2018-D-1243 du 13 avril 2018 - Portant réglemetnation sur diverses routes départementales exploitées par l'Unité Territoriale de Le Blanc, hors agglomération, à l'occasion des travaux des fauchage de sécurité du 18 avril au 18 août 2018

Arrêté n° 2019 D 1334 du 07 Mars 2019 135
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 72 du PR21+838 au PR31+094, du 11 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de curage de fossés, communes de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, LA BUXERETTE et MONTCHEVRIER.

Arrêté n° 2019 D 1335 du 07 Mars 2019 138
Portant régleemntation de la circulation sur la R.D. n° 38 du PR40+017 au PR42+587, du 11 au 15 mars 2019, à l'occasion de travaux de broyage de bois, commune de MERS-SUR-INDRE.

Arrêté n° 2019 D 1336 du 07 Mars 2019 141
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 du PR83+103 au PR90+350, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion de travaux d'enrobés à froid, communes d'AZAY-LE-FERRON et d'OBTERRE.

Arrêté n° 2019 D 1337 du 07 Mars 2019 144
Portant réglementation de la circulation sur différentes RD n° 36j et n° 40, du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SAINT-PLANTAIRE, ORSENNES et LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

Arrêté n° 2019 D 1338 du 07 Mars 2019 147
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 du PR30+896 au PR32+866, dy 11 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes d'ARTHON et de VELLES.

Arrêté n° 2019 D 1339 du 07 Mars 2019 150
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 11 du PR49+850 au PR51+216 et du PR51+772 au PR53+000, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de NURET-LE-FERRON.

Arrêté n° 2019 D 1340 du 07 Mars 2019 153
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15A du PR0+000 au PR1+270, du 11 mars au 30 août 2019, à l'occasion de travaux de restauration des ponts, commune de VEUIL.

Arrêté n° 2019 D 1341 du 08 Mars 2019 156
Portant réglementation de la circulation sur la route départmentale n° 71h du PR 2+450 au PR 2+850, du 14 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de traévaux de renforcement du réseau électrique basse tension, commune de VIJON

Arrêté n° 2019 D 1342 du 08 Mars 2019 159
Portant réglementation de la circulation sur la route départmentale n°2 du PR 32+395 au PR 32+535, du 11/03/19 au 12/04/19, à l'occasion de travaux de forage dirigé, commune de REUILLY

Arrêté n° 2019 D 1343 du 08 Mars 2019 162
Portant réglementation de la circulation sur la route départmentale n° 990 du PR 6+198 au PR 8+687, du 11/03/19 au 22/03/19, à l'occasion de traaux d'aménagement de la piste piétonnière, commune du POINCONNET

Arrêté n° 2019 D 1344 du 08 Mars 2019 165
Portant réglementation de la circulation sur les routes départmentales n° 68 du PR 31+050 au PR 31+450 et n° 72 du PR 0+000 au PR 0+300, du 11 au 29 mars 2019, à l'occasion de travaux de réfection de trottoirs, commune de LA BERTHENOUX

Arrêté n° 2019 D 1345 du 08 Mars 2019 168
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivante, RD 34 du PR 39+735 au PR 44+858, RD 9 du PR 14+455 au PR 21+455, du 11/03/19 au 31/05/19, à l'occasion de travaux de modification de carrefour, commune de MIGNY

Arrêté n° 2019 D 1346 du 08 Mars 2019 171
Portant réglementation de la circulation sur la route départmentale n°36 du PR 55+000 au PR 65+1045, du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINTE SEVERE-SUR-INDRE, LA MOTTE-FEUILLY et CHAMPILLET.

Arrêté n° 2019 D 1347 du 08 Mars 2019 175
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°34 du PR 39+736 au PR 41+821, du 11/03/19 au 31/05/19, à l'occasion de t'ravaux de raccordement de voirie, commune de SAINTE LIZAIGNE

Arrêté n° 2019 D 1397 du 11 Mars 2019 178
Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1111 du 18 février 2019 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 13 du PR46+000 au PR48+500, n° 37 du PR8+000 au PR10+000, n° 15 du PR6+000 au PR9+000, n° 22A du PR10+200 au PR10+500, n° 960 du PR42+000 au PR42+600, n° 956 du PR13+500 au PR14+800, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes de POULAINES, VALENCAY et VEUIL.

Arrêté n° 2019 D 1398 du 11 Mars 2019 181
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 17 au PR9+177, n° 27B au PR1+972 et n° 27 au PR10+860, du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion des travux d'élagage, abattage et broyage forestier aux abords des lignes à très haute tension à l'intérieur du giratoire, commune du BLANC.

Arrêté n° 2019 D 1399 du 11 Mars 2019 184
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 64 du PR2+000 au PR6+654, du 13 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de buses, communes de DEOLS et de SAINT-MAUR.

Arrêté n° 2019 D 1400 du 11 Mars 2019 187
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 920 du PR46+480 au PR46+685, du 14 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux d'assemblage et d'élevage d'un pylône téléphonique, commune de VELLES.

Arrêté n° 2019 D 1401 du 11 Mars 2019 190
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 63 du PR28+315 au PR28+750, du 18 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose et dépose de poteaux, commune d'ARGY.

Arrêté n° 2019 D 1402 du 11 Mars 2019 193
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cyclistes de MARON, le 31 mars 2019 de 13h à 19h, communes de MARON, VOULILLON et SASSIERGES-SAINT-GERMAIN.

Arrêté n° 2019 D 1403 du 11 Mars 2019 196
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 913 du PR15+425 au PR15+632, du 1er au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux ede mutation d'un transformateur, commune de BARAIZE.

Arrêté n° 2019 D 1404 du 11 Mars 2019 199
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de Ligné", le 17 mars 2019 de 13h à 20h, commune de LINGE.

Arrêté n° 2019 D 1405 du 12 Mars 2019 202
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 36 du PR46+150 au PR46+850 et n° 36j du PR0+750 au PR0+1083, du 13 au 22 mars 2019,à l'occasion de trafvaux de busage et pose de bordures, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

Arrêté n° 2019 D 1406 du 12 Mars 2019 205
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de lacourse cycliste automobile dénommée "Tour auto optic 2000", le 3 ami 2019 de 12h00 à 22h00, communes d'Aize, Buxeuil et Poulaines.

Arrêté n° 2019 D 1433 du 13 Mars 2019 210
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 56 du PR9+100 au PR9+600, du 15 mars au 14 juin 2019, à l'occasion de travaux de terrassement et d'implantation de support, commune d'AIZE.

Arrêté n° 2019 D 1434 du 13 Mars 2019 213
Portant prolongation de délai de l'arrêté n) 2019--D-1033 du 4 février 2019 concernant la réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15 du PR36+1993 au PR38+725, à l'occasion des travaux de raccordement électrique pour antenne FREE, commune de PALLUAU-SUR-INDRE.

Arrêté n° 2019 D 1435 du 13 Mars 2019 215
Portant réglementation de la circulation sur le délaissé routier le long de la R.D. n° 951 desservi par le giratoire RD 951 et 951a, le 16 mars 2019, à l'occasion de l'enseignement de la conduite moto, commune d'INGRANDES.

Arrêté n° 2019 D 1436 du 13 Mars 2019 217
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 925 du PR53+718 au PR73+533, n° 21 du PR18+334 au PR36+515, n° 926 du PR47+824 au PR51+324, n° 14b du PR1+284 au PR11+812, n° 121 du PR0+248 au PR5+000, n° 15 du PR50+635 au PR57+221, n° 6 du PR26+591 au PR27+497, n° 11 du PR32+643 au PR42+586, n° 24 du PR15+000 au PR27+567, n° 67a du PR4+337 au PR9+000, n° 14 du PR55+817 au PR62+634, n° 58 du PR13+953 au PR16+617, du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion de travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de MEZIERES-EN-BRENNE et de VENDOEUVRES.

Arrêté n° 2019 D 1437 du 13 Mars 2019 221
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 8 du PR16+700 au PR17+110 et du PR19+750 au PR20+280, du 18 mars au 4 avril 2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements, communes de GEHEE et de MOULINS-SUR-CEPHONS.

Arrêté n° 2019 D 1438 du 13 Mars 2019 224
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 33C du PR0+000 au PR4+001, du 18 mars au 4 avril 2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements, communes de HEUGNES.

Arrêté n° 2019 D 1439 du 13 Mars 2019 227
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 2 du PR32+144 au PR33+280, n° 27 du PR94+000 au PR94+151 et n° 65 du PR14+258 au PR14+572, du 18 mars au 1er avril 2019, à l'occasion de travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne, communes de REUILLY, DIOU et de PAUDY.

Arrêté n° 2019 D 1440 du 13 Mars 2019 230
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 28E du PR0+505 au PR0+805 et du PR1+432 au PR1+732, du 18 mars au 18 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, commune de SOUGE.

Arrêté n° 2019 D 1441 du 13 Mars 2019 233
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 920 du PR46+070 au PR46+315 et n° 20 du PR50+526 au PR50+817, du 18 au 29 mars 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SAINT-MAUR et de LUANT.

Arrêté n° 2019 D 1442 du 13 Mars 2019 236
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 34 du PR16+611 au PR17+465 et du PR18+725 au PR22+000, du 18 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de BAUDRES, ROUVRES-LES-BOIS et de GUILLY.

Arrêté n° 2019 D 1443 du 13 Mars 2019 239
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 48A du PR8+500 au PR6+284, n° 30 du PR6+284 au PR15+100, n° 920 du PR58+380 au PR64+707, n° 132 du PR3+390 au PR0+000, n° 48 du PR23+234 au PR19+569, n° 54 du PR55+139 au PR55+784 et n° 913 du PR5+245 au PR13+150, du 18 mars au 420 mail 2019, à l'occasion des travaux pour déploiement de la fibre optique, communes de MALICORNAY, de CHAVIN, du PECHEREAU, de TENDU, de SAINT-MARCEL, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, DU MENOUX, de CEAULMONT et de BARAIZE.

Arrêté n° 2019 D 1444 du 13 Mars 2019 244
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 1a du PR2+500 au PR2+600, du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de terrassement sous chaussée pour raccordement électrique, commune de CHASSENEUIL

Arrêté n° 2019 D 1445 du 13 Mars 2019 247
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 73 du PR17+800 au PR19+250 et n° 72 du PR12+350 au PR12+700, du 18 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour la pose de fourreaux pour la fibre optique, communes de LA CHATRE et LE MAGNY.

Arrêté n° 2019 D 1446 du 13 Mars 2019 250
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 121 du PR2+200 au PR2+550, du 18 mars au 18 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteau Orange, commune de MEZIERES-EN-BRENNE.

Arrêté n° 2019 D 1447 du 13 Mars 2019 253
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR89+700 au PR88+360, du 18 mars au 15 mai 2019, à l'occasion des travaux de d'enrobés, commune de CLION-SUR-INDRE.

Arrêté n° 2019 D 1448 du 13 Mars 2019 256
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 22 du PR18+870 au PR20+500 et du PR16+200 au PR16+300, n° 109 du PR11+530 au PR12+350 et du PR13+950 au PR15+650, n° 15 du PR10+350 au PR10+450 et du PR12+800 au PR13+440, n° 128+ du PR0+400 au PR1+450, du 18 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes de VICQ-SUR-NAHON et de VEUIL.

Arrêté n° 2019 D 1457 du 14 Mars 2019 259
Portant réglementation de la circulation sur diverses voies, à l'occasion des fêtes du 1er mai 2019 les mercredi 1er mai 2019 de 8h à 19h30 et samedi 4 mai 2019 de 19h à 24h, commune de CLUIS

Arrêté n° 2019 D 1458 du 14 Mars 2019 262
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 42+600 au PR 43+360, le 30 mars 2019 de 13h à 18h, à l'occasion d'une épreuve Cycliste intitulée "Challenge Crédit Agricole", commune de TRANZAULT.

Arrêté n° 2019 D 1459 du 14 Mars 2019 264
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 17 du PR 12+200 aun PR 12+400 et n° 61 du PR 12+587 au PR 12+787, du 25 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de pose d'un poteau Orange, commune de POULIGNY SAINT PIERRE

Arrêté n° 2019 D 1460 du 14 Mars 2019 267
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 45+700 au PR 48+028, du 20 mars au 29 mars, à l'occasion des travaux de dépose support béton, commune de MEOBECQ

Arrêté n° 2019 D 1461 du 14 Mars 2019 270
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 47 du PR 2+090 au PR 2+350, du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton , commune de NURET LE FERRON.

Arrêté n° 2019 D 1462 du 14 Mars 2019 273
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 13 du PR 62+400 au PR 62+800 du 19/03/19 au 30/04/19, à l'occasion de travaux de dépose de réseau haute tension aérienne, commune d'Anjouin

Arrêté n° 2019 D 1467 du 15 Mars 2019 276
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 71 du PR37+900 au PR38+800, du 18 mars ai 19 avril 2019, à l'occasion de travaux pour le remplacement d'un poteau Orange, commune de NERET.

Arrêté n° 2019 D 1468 du 15 Mars 2019 279
0Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 9 au PR11+279, n° 131 aux PR1+059, PR1+139, PR1+260, PR1+380, PR1+541, PR1+652, PR1+964, PR2+327, PR2+450, PR2+811 et PR3+1019, n° 8 aux PR 56+209, PR56+287, PR56+326, PR56+556, PR57+359, PR57+397, PR57+547, PR57+906, PR58+200, PR58+315, PR58+461, PR59+320 eet PR59+384, n° 9A aux PR3+856, PR4+119, PR4+703, PR4+838 et PR5+370, n° 960 au PR3+509, n° 19 aux PR1+510, PR2+430, PR3+188, PR3+810, PR3+893, PR4+020, PR4+180, PR4+506, PR4+672, PR4+958, PR5+328, PR415, PR5+455, PR5+966, PR6+056 et PR6+572, n° 82 aux PR0+490, PR0+670, PR0+712, PR0+930, PR1+616, PR2+026 et PR2+441, du 18 mars au 14 juin 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes d'ISSOUDUN, CHOUDAY, LES BORDES et THIZAY.

Arrêté n° 2019 D 1469 du 15 Mars 2019 282
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 97 du PR2+795 au PR3+145, du 19 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de tampon de tout à l'égoût, commune de CREVANT.

Arrêté n° 2019 D 1470 du 15 Mars 2019 285
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 48 du PR19+535 au PR19+830, du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'assainissement, commune du MENOUX.

Arrêté n° 2019 D 1471 du 15 Mars 2019 288
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 73 du PR18+650 au PR19+250, du 22 mars au 10 mai 2019, à l'occasion de travaux pour le développement de la fibre optique, communes du MAGNY et de LA CHATRE.

Arrêté n° 2019 D 1478 du 15 mars 2019 - PORTANT désignation des membres aux Commissions Administratives Paritaires pour le personnel titulaire départemental 291

Arrêté n° 2019 D 1479 du 15 mars 2019 - PORTANT désignation des membres aux Commissions Consultatives Paritaires pour le personnel contractuel départemental 293

Arrêté n° 2019 D 1482 du 18 Mars 2019 295
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 925 du PR83+300 au PR83+960, n° 14 du PR82+300 au PR82+627, n° 975 du PR23+200 au PR28+800, du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le développement de la fibre optique, communes d'AZAY-LE-FERRON et MARTIZAY.

Arrêté n° 2019 D 1483 du 18 Mars 2019 299
Portant réglementation de la criculation sur différentes R.D. n° 48, 40, 38 et 38c, du 21 mars au 3 mai 2019, à l'occasion de travaux de remplacement du réseau aérien d'éclairage public, commune de BADECON-LE-PIN.

Arrêté n° 2019 D 1484 du 18 Mars 2019 302
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 927 du PR0+200 au PR1+200, du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de purges et réfection de la couche de roulement, commune de LA CHATRE.

Arrêté n° 2019 D 1485 du 18 Mars 2019 305
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR43+448 au PR44+766, du 1er au 19 avril 2019,à l'occasion de travaux de réalisation de joints de chaussée, communes d'ETRECHET et du POINCONNET.

Arrêté n° 2019 D 1486 du 18 Mars 2019 308
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 943 du PR43+448 au PR44+766, du 1er au 419 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée, communes d'ETRECHET et du POINCONNET.

Arrêté n° 2019 D 1487 du 18 Mars 2019 311
Portant réglementation de la l'itinéraire de la Course Cycliste Internationale UCI 1.2 du 5 mai 2019 de 6h30 à 17h, communes de SAINT-CIVRAN, ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN, PRISSAC, CHALAIS, BELABRE, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE,MAUVIERES, CONCREMIERS, LE BLANC, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAIS et MERIGNY.

Arrêté n° 2019 D 1493 du 19 Mars 2019 317
Portant réglementation de la circulation sur différentes R.D. n° 36d, 45 et 913, du 22 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de poteaux FT pour la fibre optique, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Arrêté n° 2019 D 1494 du 19 Mars 2019 320
Course cycliste Issoudun-Tranzault, Issoudun, Chouday, St Aubin, Bommiers, Vouillon, Diors, Mâron, Sassièrges St Germain, Mers-sur-Indre, Tezé, Tranzault

Arrêté n° 2019 D 1495 du 19 Mars 2019 326
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix du Blanc", le 24 mars 2019 de 13h à 18h, communes du BLANC et CONCREMIERS.

Arrêté n° 2019 D 1496 du 19 Mars 2019 330
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 106 du PR0+700 au PR1+250, le 24 mars 2019 de 6h à 20h, à l'occasion du "Championnat de France Quad Cross elite", commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE.

Arrêté n° 2019 D 1497 du 19 Mars 2019 332
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 15 du PR36+753 au PR36+991, du 25 mars au 14 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de PALLUAU-SUR-INDRE.

Arrêté n° 2019 D 1498 du 19 Mars 2019 335
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 61 du PR12+600 au PR12+780, du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux pour pose d'un réseau Télécom, commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE.

Arrêté n° 2019 D 1499 du 20 Mars 2019 338
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 19d du PR0+000 au PR1+667, du 21 mars à 8h au 23 mars à 23h, à l'occasion du démontage des installations de la fête des Brandons, commune de TRANZAULT.

Arrêté n° 2019 D 1503 du 21 Mars 2019 341
Portant réglementation de la circualtion sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Copurse de Buzançais" le 30 mars 2019 de 13h à 19h, commune de BUZANCAIS

Arrêté n° 2019 D 1504 du 21 Mars 2019 344
Portant réglementation de la circualtion sur la route départementale n° 51 du PR 8+689 au PR 9+650, du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, commune de SARZAY

Arrêté n° 2019 D 1505 du 21 Mars 2019 347
Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 36 du PR 35+345 au PR 35+799, n° 45c du PR 3+168 au PR 3+252, et n° 36d du PR 0+000 au PR 0+162, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension, commune d'EGUZON CHANTOME

Arrêté n° 2019 D 1506 du 22 Mars 2019 350
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 45 du PR8+513 au PR8+872, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de (travaux de remplacement de joints de chaussée, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Arrêté n° 2019 D 1507 du 22 Mars 2019 353
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 36 du PR31+500 au PR32+300, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Arrêté n° 2019 D 1508 du 22 Mars 2019 356
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 29 du PR17+415 au PR15+540, du 30 mars 2019 (18h) au 31 mars 2019 (22h), à l'occasion du Moto Cross de Prissac, commune de PRISSAC.

Arrêté n° 2019 D 1509 du 25 Mars 2019 358
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 45c du PR1+650 au PR1+860 et du PR2+540 au PR2+800, du 28 mars au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux FT pour la fibre optique, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Arrêté n° 2019 D 1510 du 25 Mars 2019 361
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 19 du PR1+836 au PR1+900, du 1er avril au 2 mai 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteau téléphonique, commune d'ISSOUDUN.

Arrêté n° 2019 D 1511 du 25 Mars 2019 364
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 920 du PR38+1223 au PR38+1423, du 1er au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de maintenance de radar, commune de CHATEAUROUX.

Arrêté n° 2019 D 1512 du 25 Mars 2019 367
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 71 du PR0+000 au PR8+567, du 1er au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, MARON et SAINT-AOUT.

Arrêté n° 2019 D 1513 du 25 Mars 2019 370
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 27 du PR58+904 au PR72+050 et n° 956 du PR39+750 au PR40+150, du 8 avril au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de CHEZELLES, VILLEGONGIS, VINEUIL et BRION.

Arrêté n° 2019 D 1514 du 25 Mars 2019 373
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 9A du PR1+827 au PR2+325, du 8 avril au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, commune de CHOUDAY.

Arrêté n° 2019 D 1515 du 25 Mars 2019 376
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée "La tournée de Vineuil", le 13 avril 2019 de 15h à 19h, commune de VINEUIL.

Arrêté n° 2019 D 1516 du 25 Mars 2019 381
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 11 du PR40+653 au PR45+311, et sur la voie communale n° 2, le 1er mai 2019 de 7h à 19h, à l'occasion de la brocante, commune de MEOBECQ.

Arrêté n° 2019 D 1529 du 26 mars 2019 - PORTANT délégation de signature à Mme Fabienne GUIBERT, Directeur des Affaires Financières et Budgétaires 384

Arrêté n° 2019 D 1533 du 26 Mars 2019 386
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 11 du PR52+240 au PR52+700, du 28 mars au 28 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble HTA + dépose de poteaux, commune de NURET-LE-FERRON.

Arrêté n° 2019 D 1534 du 26 Mars 2019 389
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 951 du PR50+490 au PR52+100, du 28 mars au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de fouille sur câble enterré ORANGE? commune de LA PEROUILLE.

Arrêté n° 2019 D 1535 du 26 Mars 2019 392
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 18 du PR0+150 au PR0+550, du 28 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble BT ENEDIS, commune du TRANGER.

Arrêté n° 2019 D 1536 du 26 Mars 2019 395
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 40 du PR18+775 au PR19+150, du 29 mars au 7 juin 2019, à l'occasion des travaux de renforcement du réseau électrique BT, commune de MOSNAY.

Arrêté n° 2019 D 1537 du 26 Mars 2019 398
Portant prolongation de délai de l'arrêté n) 2019-D-1 du 3 janvier 2019 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 920 du PR0+000 au PR1+750, n° 922 du PR11+340 au PR11+500, et n° 2A du PR1+592 au PR4+510, à l'occasion de travaux d'enfouissement de réseau Haute Tension, communes de MEUNET-SUR-VATAN et REBOURSIN.

Arrêté n° 2019 D 1538 du 26 Mars 2019 400
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 956 du PR20+500 au PR21+500, du 1er au 17 avril 2019, à l'occasion de travaux d'abattages d'arbres, commune de VICQ-SUR-NAHON.

Arrêté n° 2019 D 1573 du 27 Mars 2019 403
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 63b du PR1+600 au PR1+860, du 28 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de raccordement électrique, commune de SAINT-GENOU.

Arrêté n° 2019 D 1574 du 27 Mars 2019 406
Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1050 du 7 février 2019 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 54f du PR1+900 au PR2+200, n° 920 du PR68+300 au PR70+741 et n° 1 du PR40+033 au PR40+300, à l'occasion de travaux d'alimentation en gaz, communes de VIGOUX, CELON et ARGENTON-SUR-CREUSE.

Arrêté n° 2019 D 1575 du 27 Mars 2019 408
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 1 du PR22+200 au PR22+800, et n° 14 du PR44+914 au PR45+500, le 31 mars 2019 de 6h à 19h, à l'occasion de la brocante de Ratz, commune de LA PEROUILLE.

Arrêté n° 2019 D 1576 du 27 Mars 2019 410
Portant réglementation de la circulation sur diverses R.D. et Voies Communales, le 31 mars 2019 de 4h à 22h, à l'occasion de la brocante, commune de BRION.

Arrêté n° 2019 D 1577 du 27 Mars 2019 414
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 127 du PR0+000 au PR8+000, du 1er avril au 17 mai 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SEMBLECAY et de DUN-LE-POELIER.

Arrêté n° 2019 D 1578 du 27 Mars 2019 417
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 14 du PR85+319 au PR85+900, du 1er au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de reconstruction d'un ouvrage, commune d'AZAY-LE-FERRON.

Arrêté n° 2019 D 1579 du 27 Mars 2019 420
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 8 du PR1+735 au PR2+329 et n° 11 du PR1+850 au PR1+912, du 1er avril au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune d'ECUEILLE.

Arrêté n° 2019 D 1580 du 27 Mars 2019 424
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 16 du PR7+500 au PR8+600, du 1er au 30 avril 2019, à l'occasion de renforcement de rives en béton, commune des BORDES.

Arrêté n° 2019 D 1581 du 27 Mars 2019 427
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 927 du PR44+500 au PR45+100, du 2 au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux d'élagage, commune de CHASSENEUIL.

Arrêté n° 2019 D 1582 du 27 Mars 2019 430
Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1439 du 13/03/2019 concernant la réglementation de la circulation sur les R.D. n° 2 du PR32+144 au PR33+280, n° 27 du PR94+000 au PR94+151 et n° 65 du PR14+258 au PR14+572, à l'occasion de travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne, communes de REUILLY et PAUDY.

Arrêté n° 2019 D 1583 du 27 Mars 2019 433
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de la Municipalité - Souvenir Jack Hélion", le 7 avril 2019 de 13h à 19h, commune du POINCONNET.

Arrêté n° 2019 D 1584 du 27 Mars 2019 436
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste du 19 mai 2019 de 14h à 19h, commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET.

Arrêté n° 2019 D 1597 du 28 Mars 2019 439
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 927 du PR53+350 au PR53+580, du 1er avril au 3 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble pour branchement électrique, commune de RIVARENNES.

Arrêté n° 2019 D 1598 du 28 Mars 2019 442
Portant réglementation de la circulation sur les R.D. n° 109 du PR25+528 au PR20+000, n° 37a du PR8+000 au PR4+500, n° 57 du PR0+800 au PR2+000, n° 57b du PR0+000 au PR1+000, n° 16 du PR30+500 au PR33+200, n° 13c du PR3+500 au PR4+500, n° 15 du PR4+000 au PR5+000 et n) 960 du PR36+000 au PR37+000, du 8 avril au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes de POULAINES et BUXEUIL.

Arrêté n° 2019 D 1599 du 28 Mars 2019 445
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 64 du PR2+000 au PR5+404, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de renforcement de virage, communes de DEOLS et SAINT-MAUR.

Arrêté n° 2019 D 1600 du 28 Mars 2019 448
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 960 du PR18+1043 au PR19+653, du 15 avril au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de SAINT-FLORENTIN.

Arrêté n° 2019 D 1601 du 28 Mars 2019 451
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 38 du PR36+468 au PR36+987, le 28 avril 2019 de 6h à 20h, à l'occasion de la fête "LA TRIOMPHANTE", commune de MERS-SUR-INDRE.

Arrêté n° 2019 D 1616 du 29 Mars 2019 454
Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Championnat départemental des écoles de vélo", le 6 avril 2019 de 13h à 18h, commune de CLUIS.

Arrêté n° 2019 D 1617 du 29 Mars 2019 457
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 975 du PR27+780 au PR27+956, du 1er au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux pour construction d'un réseua de chaleur, commune de MARTIZAY.

Arrêté n° 2019 D 1618 du 29 Mars 2019 460
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 21 du P51+100 au PR59+672, du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, communes de VELLES et BOUESSE.

Arrêté n° 2019 D 1619 du 29 Mars 2019 463
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 34 du PR34+565 au PR39+500, du 8 avril au 28 juin 2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau des accotements, commune de SAINTE-LIZAINE.

Arrêté n° 2019 D 1620 du 29 Mars 2019 466
Portant réglementation de la circulation sur la R.D. n° 17A du PR1+280 au PR1+750, du 8 au 22 avril 2019, à l'occasion du chargement de bois, commune de ROSNAY.

AUTRES

Page

ANNEXE 3 - Fiche de suivi annuel des objectifs du CPOM de l'EHPAD d'Ecueillé 469

ANNEXE 4 - Plan Global de financement pluriannuel 471

Annexe 1 : synthèse du diagnostic partagé 476

Annexe 1 - Synthèse du diagnostic partagé 516

Annexe 1-II ETABLISSEMENT EHPAD du centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc 520

Annexe 2 - Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins terriroriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire 570

Annexe 2 réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire 572

Annexe 5 CONVENTION D'HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES "SAINT JOSEPH" à ECUEILLE 574

Annexe 6 - Abrege ébaluation externe EHPAD Ecueillé 588

Avenant n° 4 à la Convention Tripartite Pluriannuelle de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de LEVROUX 602

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de l'EHPAD "Saint Joseph" situé à Ecueillé 604

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de L'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le BLanc 630

REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE - CATEGORIE C 658

REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - CATEGORIE C 661

compte rendu visite CPOM 12 09 18 664

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_001

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE A, INGENIEUR Chargé de Mission Réseaux de Télécommunication rattaché à la Direction Générale Adjointe des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 27 décembre 2018, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Vu les contrats d'engagement à durée déterminée, en date des 24 mars 2014 et 24 mars 2016, ainsi que ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter un cadre A, ingénieur, chargé de mission Réseaux de Télécommunication, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à la Direction Générale Adjointe des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, à compter du 24 mars 2019.

Article 2. - Les caractéristiques du poste sont présentées en annexe.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_002

P - M. le Président du Conseil départemental

AVENANT n° 4 au CONTRAT de TRAVAIL d'un INGENIEUR CONTRACTUEL INFORMATIQUE et RADIO

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement en date du 19 juillet 2016,

Vu les avenants au contrat originel en date des 1er janvier 2017, 26 juin 2018 et 1er janvier 2019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er avril 2019, la rémunération d'un ingénieur contractuel informatique et radio affecté à la Direction des Systèmes d'Information est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 4 joint en annexe, modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_003

P - M. le Président du Conseil départemental

REPRESENTATION du DEPARTEMENT de l'INDRE au sein du CONSEIL de DISCIPLINE de RECOURS des AGENTS CONTRACTUELS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 90 bis,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 28,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D E C I D E :

Article unique. - Le Conseil départemental désigne les trois conseillers départementaux suivants, pour permettre la composition du conseil de discipline de recours des agents contractuels dont le siège se tient au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, et être, le cas échéant, tirés au sort et appelés à siéger au sein de cette instance :

- Mme Frédérique MERIAUDEAU
- M. Michel BRUN
- Mme Mireille DUVOUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_004

P - M. le Président du Conseil départemental

CONVENTIONS relatives à l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOEL 2019

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 6 voix, Mmes BELLUROT, DUVOUX, MM. DESCOUT, BLONDEAU M., FLEURET et BLANCHET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_008 du 15 janvier 2019 relative à l'Arbre de Noël 2019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_008 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique. - Les conventions relatives à l'organisation de l'Arbre de Noël 2019 jointes en annexe, à intervenir avec :

- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.),
- la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades Alzheimer (M.A.I.A.),
- l'Agence de Développement Touristique de l'Indre (A.D.T.I.),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.),

sont approuvées.

Le représentant du Département est autorisé à les signer, au nom du Département.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_005

P - M. le Président du Conseil départemental

LOCATION du M.A.CH 36 dans le CADRE de l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOEL

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location ci-annexé,

Vu la délibération n° CD_20190115_008 du Conseil départemental en date du 15 janvier 2019 portant organisation de l'Arbre de Noël,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_008 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer le devis n° 003/2019 ainsi que le contrat de location n° 004/2019 de la salle du M.A.CH 36 avec Châteauroux Métropole, ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_006

A - Finances et Solidarité Territoriale

RETRAIT de la SUBVENTION ACCORDEE à l'EPIC de l'AEROPORT CHATEAUROUX CENTRE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20181116_013 du 16 novembre 2018, accordant une subvention de 90.000 € à l'EPIC Aéroport Châteauroux Centre pour le financement de vols passagers au départ à et destination de l'Aéroport de Châteauroux, et approuvant la convention afférente à intervenir,

Vu la lettre du Préfet de l'Indre en date du 21 décembre 2018 sollicitant le retrait de cette délibération sur motifs notamment que depuis le loi NOTRe, la clause de compétence générale a été supprimée, que le Département n'a plus de compétence de principe dans le domaine du développement économique puisque celle-ci est désormais dévolue à la Région et qu'il ne dispose pas non plus de compétence en matière de transport,

Vu la lettre adressée à l'EPIC Aéroport Châteauroux Centre le 16 janvier 2019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20181116_013 du 16 novembre 2018,

DECIDE :

Article unique. - L'article 1er de la délibération n° CD_20181116_013 du 16 novembre 2018, accordant une subvention de 90.000 € à l'EPIC Aéroport Châteauroux Centre est retiré, ainsi que l'article 2 de ladite délibération approuvant et autorisant la signature de la convention afférente à ladite subvention.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_007

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2019
Répartition des crédits cantonaux d'ISSOUDUN

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 15 janvier 2016,

Vu la délibération n° CD_20190115_013, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.142.980 € pour l'année 2019, au titre de l'investissement, sections « voirie et équipement rural », dont 63.018 € pour le canton d'ISSOUDUN,

Vu la proposition de répartition des crédits d'investissement du F.A.R. présentée par le canton d'ISSOUDUN,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique. - La répartition des dotations cantonales 2019 du F.A.R., sections « voirie et équipement rural » du canton d'ISSOUDUN est adoptée telle que retracée dans le tableau figurant en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_008

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2019
Répartition d'une partie du reliquat
des crédits cantonaux de SAINT-GAULTIER

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 15 janvier 2016,

Vu la délibération n° CD_20190115_013, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.142.980 € pour l'année 2019, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 97.200 € pour le reliquat du canton de SAINT-GAULTIER,

Vu les propositions de répartition d'une partie des reliquats des crédits cantonaux de SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique. - La répartition d'une partie des reliquats des crédits cantonaux de SAINT-GAULTIER est adoptée telle que retracée dans le tableau figurant en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

ELECTRIFICATION RURALE
Programme départemental 2019

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 2 voix, Mme BELLUROT et M. MAYAUD ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_016 du Conseil départemental du 15 janvier 2019, autorisant en matière d'électrification rurale un programme de 285.625 €, entièrement disponible,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Electrification Rurale adopté par le Conseil départemental le 15 janvier 2016,

Vu le dossier présenté par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Des subventions pour un montant global maximal de 285.625 € sont accordées au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre pour son programme de renforcement et de sécurisation de réseaux basse et moyenne tension.

Ces aides représentent 50 % d'une dépense globale de 571.250 € H.T.

Ce programme de travaux (hors maîtrise d'oeuvre) se décompose de la manière suivante :

OPERATIONS	MONTANT H.T. des TRAVAUX	SUBVENTION ACCORDEE
CHAILLAC «La Brigaudière» Reprise sur le poste UP «La Sablonnière», sécurisation BT en souterrain et dépose poste H61 existant « La Brigaudière »	39.300 €	19.650 €

CROZON-SUR-VAUVRE «Les Etanchats» Sécurisation du réseau BT en aérien	23.000 €	11.500 €
VILLENTROIS-FAVEROLLES-en-BERRY «Etang Sabre» (commune de FAVEROLLES-en-BERRY) Sécurisation du réseau BT	18.600 €	9.300 €
LYE «Les Huberts» Création de 2 postes PRCS 100 kVA «Puits Saray» et «Bertezière»	115.300 €	57.650 €
MOUHET «Le Bois» Renforcement du réseau BT en souterrain	42.200 €	21.100 €
NIHERNE «La Greletterie» Renforcement et sécurisation du réseau BT en souterrain	54.000 €	27.000 €
PALLUAU-SUR-INDRE «Villegours» Renforcement du réseau BT en souterrain	48.200 €	24.100 €
SAINT-AOUT «Bourg» Renforcement du réseau BT en souterrain	41.000 €	20.500 €
SAINT-PLANTAIRE «Saint-Léon» Sécurisation du réseau BT en aérien et création d'un poste H61 «Croix de St Léon »	31.100 €	15.550 €
SEGRY «Gouers» Renforcement du réseau BT en aérien	14.000 €	7.000 €
TRANZAULT «Coutin» Remplacement du poste H61 50 kVA par un poste H61 100 kVA et création de 2 départs BT	15.000 €	7.500 €
VAL-FOUZON «Les Gouards» Sécurisation du réseau BT en souterrain	20.800 €	10.400 €
VERNEUIL-SUR-IGNERAIE «Bas Bourg» Dépose du réseau BT	8.750 €	4.375 €
VICQ-EXEMPLET «La Seigneurie» Sécurisation du réseau BT en aérien	21.400 €	10.700 €
VILLEGOUIN «Le Mée» Sécurisation du réseau BT en souterrain	38.000 €	19.000 €
VILLENTROIS-FAVEROLLES-en-BERRY «Les Mardelles» (commune de VILLENTROIS) Renforcement du réseau BT en aérien	40.600 €	20.300 €
Montant Total	**571.250 €**	**285.625 €**

Ces subventions seront gérées par un arrêté qui reprendra les modalités de versement.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 68, article 204142, du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL de l'EAU

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_012 du 15 janvier 2019 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Considérant l'autorisation de programme entièrement disponible,

Vu les règlements adoptés le 1er janvier 2019,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à un maître d'ouvrage, pour un montant de 41.278 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 61, article 204142 , du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_011

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION relative au FONCTIONNEMENT en DISPOSITIF INTEGRE des ITEP, CAFS-ITEP et des SESSAD PREVU à l'ARTICLE L.312-7-1 du CODE de l'ACTION SOCIALE et des FAMILLES

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique : Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP, CAFS-ITEP et des SESSAD prévu à l'article L.312-7-1 du CASF et annexée au présent rapport.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_012

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE (Subvention à la Communauté de Communes Coeur de Brenne pour son projet d'habitat regroupé)

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma Gérontologique départemental,

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20190115_044 du 15 janvier 2019,

Vu la délibération n° CD_20190115_037 du 15 janvier 2019 dotant le Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, d'une autorisation de programme de 219.300 €, avec un disponible de 175.252,95 €,

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Coeur de Brenne,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D E C I D E :

Article 1er. - Une subvention d'un montant de 24.000 € est attribuée à la Communauté de Communes Coeur de Brenne pour compléter le financement de sa structure d'habitat regroupé sur la commune de MEZIERES-en-BRENNE. Cette subvention est unique et non renouvelable pour le même objet.

Article 2. - Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538, article 204142.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_013

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu la délibération n° CD_20170116_035 du 16 janvier 2017 adoptant le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération n° CD_20180115_034 du 15 janvier 2018,

Vu la convention P.I.G. signée le 10 octobre 2014 pour une durée de six ans,

Vu l'avenant n° 1 au P.I.G. signé le 4 avril 2016,

Vu l'avenant n° 2 au P.I.G. signé le 20 octobre 2017,

Vu le disponible de 182.379,06 €,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D E C I D E :

Article 1er. - Un crédit de 7.126,11 € est affecté aux opérations de logement de personnes âgées ou handicapées réalisées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 538.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION d'APPUI aux POLITIQUES d'INSERTION
RAPPORT d'EXECUTION

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances initiale pour 2017 et notamment l'article 89 II,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion,

Vu la délibération n° CD_20160208_006 du Conseil départemental en date du 08 février 2016,

Vu la délibération n° CP_20170428_029 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2017 approuvant la convention d'Appui aux Politiques d'Insertion,

Vu la délibération n° CP_20180427_011 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2018 approuvant les avenants n° 1 et 2,

Vu la délibération n° CP_20180907_019 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 7 septembre 2018 approuvant l'avenant n° 3,

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 signée le 28 avril 2017 conjointement par le Préfet du département de l'Indre et le Président du Conseil départemental de l'Indre et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D É C I D E :

Article 1er. - Le rapport d'exécution de la convention d'Appui aux Politiques d'Insertion du 28 avril 2017, dont un exemplaire est joint en annexe, est approuvé.

Article 2. - L'avenant actualisant les actions prévues à la convention d'Appui aux Politiques d'Insertion du 28 avril 2017, joint en annexe, est approuvé et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_015

C - Grands Investissements et T.I.C.

ROUTES DEPARTEMENTALES 2019
AFFECTATIONS et AJUSTEMENTS d'OPERATIONS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_045 votant les programmes d'investissement sur les routes départementales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Le programme des opérations HPR individualisées est complété comme suit :

Canton	Commune	R.D.	Opération	Montant
VALENCAY	VAL-FOUZON	13	Reconstruction de la chaussée du PR52+602 au PR53+131	256.000 €

Article 2. - Le programme de traverses d'agglomérations HPR est complété comme suit :

Canton	Commune	R.D.	Opération	Montant
BUZANCAIS	BUZANCAIS	138	Reconstruction de la chaussée du PR2+513 au PR2+708 - *Abondement d'une opération 2017*	2.800 €

Article 3. - Le programme de grosses réparations et reconstructions sur ouvrages d'art HPR est complété comme suit :

Canton	Commune	R.D.	Opération	Montant
SAINT-GAULTIER	MAUVIERES	54	Reconstruction d'un aqueduc du PR85+539 au PR85+543 *Abondement d'une opération 2018*	2.200 €

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_016

C - Grands Investissements et T.I.C.

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2019
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement du programme

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD_20190115_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20190115_047 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20190201_030 et n° CP_20190225_024 et n° CP_20190315_026 concernant le programme 2019 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu la délibération n° CP_20190225_017 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux,

Vu la délibération n° CP_20190225_018 concernant les travaux dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D E C I D E :

Article unique. - Les autorisations de programme 2019, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application de l'article 21 du Décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_017

C - Grands Investissements et T.I.C.

MISE à DISPOSITION d'un BÂTIMENT au PROFIT du RESEAU CANOPE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Réseau Canopé occupe un bâtiment départemental situé 8 boulevard de l'Ecole normale à CHATEAUROUX sur la parcelle DS 691 en vertu d'une convention du 4 juillet 1997,

Considérant que Réseau Canopé a souhaité résilier cette convention et en établir une nouvelle avec la mise à jour des surfaces utiles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - La convention d'occupation précaire, ci-annexée, consentie au profit de Réseau Canopé pour le bâtiment situé 8 boulevard de l'Ecole normale à CHATEAUROUX, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_018

C - Grands Investissements et T.I.C.

PROPRIETE DEPARTEMENTALE de BELLEBOUCHE
Renouvellement du Bail Emphytéotique
au profit de la Commune de MEZIERES-en-BRENNE

VOTE : Adopté par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention(s)

la Commission Permanente comptant 21 membres,
0 membre étant absent

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le bail emphytéotique du 10 avril 2001 prenant fin le 10 avril 2019,

Vu le projet de bail emphytéotique reconduit pour 18 ans à compter du 11 avril 2019, pour un canon de 250 € annuel, le Service des Domaines n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire d'un mois à la demande d'avis qu'il a réceptionnée le 16 octobre 2018,

Considérant les caractéristiques particulières des parcelles concernées et les conditions particulières d'occupation par l'emphytéote,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Le projet de bail emphytéotique avec la Commune de MEZIERES-en-BRENNE sur la propriété départementale de BELLEBOUCHE, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le canon emphytéotique d'un montant annuel de 250 € est approuvé.

Article 3. - Le Premier Vice-Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'acte à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_019

C - Grands Investissements et T.I.C.

AVENANT à la CONVENTION pour l'HEBERGEMENT d'ANTENNE de STATION RADIOTELEPHONIQUE à VALENÇAY

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins une voix, M. DOUCET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention signée le 28 novembre 2011 avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de VALENÇAY pour l'utilisation des équipements radiotéléphoniques situés sur le château d'eau de la Chuétrée à VALENÇAY,

Considérant que les droits et obligations de ce syndicat ont été transmis au Syndicat des Eaux du Boischaut Nord et qu'il convient en conséquence de signer un avenant de transfert à la convention,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - L'avenant à la convention du 28 novembre 2011 portant transfert au profit du Syndicat des Eaux du Boischaut Nord est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cet avenant, ci-annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_020

C - Grands Investissements et T.I.C.

REFORME d'un RENAULT MASTER

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt du bonus écologique et de la prime à la conversion,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Le RENAULT MASTER, codifié KF79, inscrit à l'Inventaire sous le numéro 18281, est réformé, sorti de l'Inventaire et évacué pour destruction.

Article 2. - Le bonus écologique d'un montant de 6.000 € et la prime à la conversion d'un montant de 2.500 € seront imputés sur le chapitre 77, rf : 60, article 775 «produits des cessions d'immobilisation» du Budget du Département.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer les documents relatifs à cette réforme.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_021

D - Tourisme, Culture et Environnement

DON au DEPARTEMENT du FONDS d'ARCHIVES PRIVEES de Mme ARMELLE QUERRIEN

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la lettre d'intention de don signée de Mme Armelle QUERRIEN en date du 5 février 2019,

Considérant l'intérêt du fonds Armelle Querrien pour l'histoire du département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Le don au Département du fonds « Armelle Querrien » est accepté aux conditions énoncées dans la lettre d'intention visée ci-dessus.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la lettre d'acceptation de ce don.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_022

D - Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_049 du 15 janvier 2019 autorisant un programme de 500.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu le disponible se montant à 374.339 €,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 15 janvier 2018,

Vu les demandes de la Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE et de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D E C I D E :

Article 1er. - Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 80.000 €.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, article 204142 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_023

D - Tourisme, Culture et Environnement

DOTATIONS CULTURELLES de CHÂTEAUROUX et d'ISSOUDUN

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_053 du 15 janvier 2019 votant les crédits d'un montant de 326.000 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu le disponible se montant à 244.000 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu les dossiers présentés par les associations castelroussines,

Vu le dossier présenté par l'association issoldunoise,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Culture de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Une subvention d'un montant de 2.000 € est attribuée à l'association "Académie du Centre" pour l'ensemble de ses activités programmées en 2019.

Article 2. - Une subvention d'un montant de 500 € est attribuée à l'association "Baz'Arts Théâtre" pour ses activités théâtrales en 2019.

Article 3. - Une subvention d'un montant de 800 € est attribuée à l'association "CREDI Editions" pour l'ensemble de ses activités programmées en 2019.

Article 4. - Une subvention d'un montant de 800 € est attribuée à l'Association "Les Amis des Musées de Châteauroux" pour l'ensemble de ses activités proposées en 2019.

Article 5. - Une subvention d'un montant de 300 € est attribuée à l'Association "France-Israël de l'Indre – Les Amis d'Israël" pour l'ensemble de ses activités prévues en 2019.

Article 6. - Une subvention d'un montant de 2.125 € est attribuée à la Fédération Francophone de Country Dance et Line Dance pour l'organisation des "10èmes Rencontres Nationales de la Country et Line Dance" en 2019.

Article 7. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 6574 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_024

D - Tourisme, Culture et Environnement

MUSIQUE et THÉÂTRE AU PAYS
Première répartition

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_050 du 15 janvier 2019 votant un crédit de 65.000 € en faveur du dispositif «Musique et Théâtre au Pays» entièrement disponible,

Vu le cadre d'intervention du dispositif «Musique et Théâtre au Pays» adopté le 16 janvier 2008,

Vu les demandes des Communes, des associations et du Comité des Fêtes de SAINT-PLANTAIRE,

Considérant l'intérêt d'encourager la diffusion du spectacle vivant en milieu rural,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Dans le cadre de l'opération «Musique et Théâtre au Pays» et pour un montant de 16.228 €, les subventions listées dans le tableau joint sont attribuées.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 65734 et 6574 du Budget départemental.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_025

D - Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DEPARTEMENTAL des ESPACES NATURELS SENSIBLES
SUBVENTION à l'ASSOCIATION CHERINE

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_057 du 15 janvier 2019, votant un programme de 236.900 € au titre du Fonds Départemental des Espaces Naturels Sensibles, dont 60.000 € d'autorisation de programme en investissement,

Vu le disponible de 52.000 € sur l'autorisation de programme,

Vu la convention 2019 entre le Département et l'Association Chérine,

Vu la demande présentée par l'Association Chérine,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DÉCIDE :

Article 1er. - L'avenant n° 1 à la convention 2019 entre l'Association Chérine et le Département, présenté en annexe, est adopté et le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer. Cet avenant précise les modalités d'attribution d'une subvention de 14.000 € relative aux travaux dans la Réserve Naturelle Nationale de Chérine d'un coût estimé à 15.228 € T.T.C. .

Article 2. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 738, article 20422.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_026

E - Education et Transports

PROGRAMME 2019 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES
Ajustement du programme

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20190115_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20190201_030 et n° CP_20190225_024 concernant le programme 2019 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2019 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2019 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège Stanislas-Limousin à ARDENTES
  Réfection de logements ..... - 40.000 €
- Collège Beaulieu à CHATEAUROUX
  Remplacement des conduits de fumée simple peau ..... + 10.000 €
- Collège La Fayette à CHATEAUROUX
  Installation de dévidoirs dans les sanitaires ..... + 3.500 €

- Collège Honoré-de-Balzac à ISSOUDUN
  Réfection laboratoire de langues et salle éducation musicale
  avec réduction hauteur sous plafond (Abondement – opération 2018) ..... + 45.000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_027

E - Education et Transports

CONVENTIONS d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX par les COLLEGIENS Commune de CHATEAUROUX - Avenant n° 10

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 5 voix, Mmes PETIPEZ, MONJOINT, JBARA-SOUNNI, MM. HUGON et FLEURET ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20180115_062 et n° CD_20180615_023 relatives à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20181123_026 accordant une subvention à la Commune de CHATEAUROUX pour l'extension du gymnase Touvent,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - L'avenant n° 10 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens est adopté, conformément au modèle ci-joint.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_028

E - Education et Transports

CONVENTIONS d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX par les COLLEGIENS CHATEAUROUX METROPOLE - Avenant n° 3

VOTE : Adopté à l'unanimité

moins 2 voix, MM. BLONDEAU M. et HUGON ne participant pas à la délibération

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20180115_062 et n° CD_20180615_023 relatives à l'inscription des crédits au titre du Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20181109_024 accordant une subvention à CHATEAUROUX METROPOLE pour la construction d'un complexe aquatique communautaire,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - L'avenant n° 3 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs par les collégiens est adopté, conformément au modèle ci-joint.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cet avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_029

E - Education et Transports

SUBVENTION aux SEJOURS LINGUISTIQUES des COLLEGES
Fonctionnement

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les frais engagés par les collèges publics d'ARGENTON-SUR-CREUSE et d'ÉCUEILLÉ relatifs aux séjours linguistiques qu'ils ont réalisés,

Vu le disponible de 189.719 € sur la dotation de fonctionnement mise en réserve au chapitre 65, rf : 221, article 65511, pour les collèges publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges au titre de la participation aux frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées conformément au tableau ci-après, pour un montant total de **639,38 € :**

Collèges	Participation aux frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques
ARGENTON-SUR-CREUSE	267,70 €
ÉCUEILLÉ	371,68 €
TOTAL	**639,38 €**

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 65511.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_030

E - Education et Transports

BOURSES DEPARTEMENTALES d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR Année Universitaire 2018-2019

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 17 novembre 2017,

Vu le crédit disponible d'un montant de 207.725 €,

Vu les dossiers présentés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

D E C I D E :

Article 1er. - Les bourses départementales d'enseignement supérieur suivantes sont accordées aux étudiants figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, pour l'année 2018-2019 :

- 234 bourses d'un montant de 265 €.

Article 2. - La somme globale de 62.010 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 6513, du Budget du Département.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_031

E - Education et Transports

ACCORD-CADRE et MARCHES SUBSEQUENTS pour le TRANSPORT des ELEVES et des ETUDIANTS HANDICAPES ou RELEVANT des CLASSES ADAPTEES Lettre de commande modificative n° 6 valant avenant au marché subséquent n° 2015-AC-012-04-MS-2018-01 COLLECTIBUS

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés Publics,

Considérant la distance supplémentaire consécutive à la modification de l'itinéraire du service CHATEAUROUX 4 majorant de 17,32 % le montant initial du marché subséquent de 45.496,22 € T.T.C., le portant à 53.376,16 € T.T.C. pour l'année scolaire 2018-2019,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - La lettre de commande modificative n° 6, valant avenant au marché subséquent n° 2015-AC-012-04-MS-2018-01-COLLECTIBUS, ci-annexée, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer la lettre de commande modificative n° 6, valant avenant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Département de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 15 mars 2019

DOSSIER N° CP_20190315_032

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'AIDE à la VALORISATION des ESPACES, SITES et ITINERAIRES de NATURE
Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME
Installation d'une aire de jeux au plan d'eau de Ligny

VOTE : Adopté à l'unanimité

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature, adopté le 16 janvier 2008,

Vu la délibération n° CD_20190115_065 du 15 janvier 2019 votant un programme de 170.000 € au titre du Fonds d'Aide à la Valorisation des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature,

Vu la délibération n° CP_20190201_039 du 01 février 2019 répartissant une partie du programme et laissant un reliquat de 140.000 €,

Vu la délibération n° CG / ES 8 du 16 janvier 2009 adoptant le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires,

Vu les éléments du dossier,

Considérant que la Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20190115_006 du 15 janvier 2019,

DECIDE :

Article 1er. - Une subvention de 33.938 € est accordée à la Commune de POULIGNY-NOTRE-DAME pour l'installation d'une aire de jeux sur la base nautique et de loisirs de Ligny dont la dépense subventionnable H.T. est estimée à 169.691,24 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 2. - La convention ci-annexée est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 32, article 204142.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

SERGE DESCOUT

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1285 du 01/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Châteauroux - Valençay", du 10 mars 2019 de 13h à 19h,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de CHEZELLES,

Le Maire de SAINT-LACTENCIN,

Le Maire d'ARGY,

Le Maire de PELLEVOISIN,

Le Maire de SELLES-SUR-NAHON,

Le Maire de FREDILLE,

Le Maire de GEHEE,

Le Maire de BAUDRES,

Le Maire de MOULINS SUR CEPHONS,

Le Maire de LANGE,

Le Maire de VEUIL,

Le Maire de VALENCAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté n° 22/2019 de la Mairie de VALENCAY réglementant la circulation et le stationnement de la course cycliste "Châteauroux-Valençay",

Vu la demande de UC Châteauroux-Laboratoires Fenioux présentée le 11/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Châteauroux - Valençay", du 10 mars 2019 de 13h à 19h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Châteauroux - Valençay" du 10 mars 2019 de 13h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 64B (Départ réel) du PR 4+780 au PR 1+459, commune de SAINT-MAUR,
- RD 80D (Treuillaud) du PR 2+000 au PR 0+000, commune de SAINT-MAUR,
- RD 80 (depuis le carrefour RD 80D) du PR 18+311 au PR 17+959, commune de SAINT-MAUR,
- RD 64 (depuis le carrefour RD 80 jusqu'à l'intersection avec la RD 27) du PR 7+852 au PR 12+507, communes de SAINT-MAUR et CHEZELLES,
- Traversée de la RD 27, au PR 58+168, commune de CHEZELLES,
- RD 64 jusqu'au carrefour avec RD 76, du PR 12+507 au PR 19+048, communes de SAINT-LACTENCIN et CHEZELLES,
- RD 76 jusqu'à l'intersection RD 926, du PR 6+364 au PR 8+656, communes de SAINT-LACTENCIN et ARGY,
- Traversée de la RD 926, au PR 31+460, commune d'ARGY,
- RD 76 jusqu'à la RD 11, du PR 8+656 au PR 12+1341, commune d'ARGY,
- RD 11 du PR 21+527 au PR 16+187, communes d'ARGY et PELLEVOISIN,
- RD 15 du PR 28+468 au PR 27+554, commune de PELLEVOISIN,
- RD 15D du PR 0+000 au PR 3+815, communes de PELLEVOSIN et SELLES SUR NAHON,
- RD 33B du PR 0+810 au PR 5+000, communes de SELLES SUR NAHON et FREDILLE,
- RD 15 du PR 22+620 au PR 21+1001, commune de FREDILLE,
- RD 7 du PR 3+267 au PR 0+000, communes de FREDILLE et GEHEE,
- RD 8 du PR 15+527 au PR 20+048, communes de GEHEE et MOULINS SUR CEPHONS,

- VC, "La Faisanderie", "Jarzay", "La Guignerie" et "Le Moulin de Bonneau", sur 5890 mètres, communes de MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, GEHEE et LANGE,
- RD 34 du PR 7+079 au PR 6+472, commune de LANGE,
- RD 15 du PR 18+226 au PR 12+648, communes de LANGE et VICQ SUR NAHON,
- RD 15A du PR 3+000 au PR 0+000, communes de VICQ SUR NAHON et VEUIL,
- RD 15 du PR 10+696 au PR 5+918, communes de VEUIL et VALENCAY,
- RD 956 du PR 13+261 au PR 12+403, commune de VALENCAY,
- RD 960 du PR 41+453 au PR 40+778, commune de VALENCAY,
- VC, rue de la Duchesse de Dino, sur 279 mètres, de la RD 960 à la rue de l'Abreuvoir, commune de VALENCAY,
- VC, rue de l'Abreuvoir, sur 305 mètres de la rue de la Duchesse de Dino à la rue des Princes, commune de VALENCAY,
- VC, rue des Princes, sur 127 mètres, de la rue de l'Abreuvoir à la RD 956, commune de VALENCAY,
- Traversée de la RD 956, au PR 11+1168, commune de VALENCAY,
- VC, rue de Talleyrand, sur 189 mètres, de la RD 956 à l'Arrivée, commune de VALENCAY,

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
La Police de CHATEAUROUX
Les maires de SAINT-MAUR, CHEZELLES, SAINT-LACTENCIN, ARGY, PELLEVOISIN, SELLES SUR NAHON, FREDILLE, GEHEE, MOULINS SUR CEPHONS, BAUDRES, LANGE, VICQ SUR NAHON, VEUIL et VALENCAY
UC CHATEAUROUX-LABORATOIRES FENIOUX - 9 avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX
Les Bases Routières CHATEAUROUX, LEVROUX et VALENCAY
L'UT de LE BLANC
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de CHEZELLES
Nom, Prénom, Qualité
YVON Philippe, Maire

MAIRIE DE CHEZELLES 36500

Le Maire de SAINT-LACTENCIN
Nom, Prénom, Qualité
M. BIARD Daniel, le Maire

MAIRIE de SAINT-LACTENCIN 36 (INDRE)

Le Maire d'ARGY
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE D'ARGY (INDRE)

Le Maire de PELLEVOISIN
Nom, Prénom, Qualité

Mr Gérard SAUGE
Maire de Pellevoisin

Le Maire de SELLES-SUR-NAHON
Nom, Prénom, Qualité

Perrin Jean-Claude, Adjoint au Maire

Le Maire de FREDILLE
Nom, Prénom, Qualité

COUTANT Daniel, Maire

Le Maire de GEHEE
Nom, Prénom, Qualité

REUILLON Alain Maire

Le Maire de BAUDRES
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire
François PINEAU

Le Maire de MOULINS SUR CEPHONS
Nom, Prénom, Qualité

CHENE Jean Pierre

Le Maire de LANGE
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de VEUIL
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de VALENCAY
Nom, Prénom, Qualité

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1286 du 01/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 58+000 au PR 58+400, du 4 mars au 4 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE, commune d'OULCHES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 13 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 58+000 au PR 58+400, du 4 mars au 4 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 4 mars au 4 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 927 du PR 58+000 au PR 58+400, commune d'OULCHES (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'OULCHES
L'entreprise CIRCET - 22 Rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS - Tél. : 02 47 46 32 15
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc, par empêchement

Le Chef du B.E.E.R.

G. JAMET

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1287 du 01/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 55+702 au PR 62+1204, du 04 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, communes de MÉZIÈRES-EN-BRENNE et de MIGNÉ

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 5 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 55+702 au PR 62+1204, du 04 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 4 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 15 du PR 55+702 au PR 62+1204, communes de MÉZIÈRES-EN-BRENNE et de MIGNÉ (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 14 du PR 66+043 au PR 65+035, sur la commune de Migné
- RD 46 du PR 0+000 au PR 14+563, sur la commune de Migné
- RD 27 du PR 29+112 au PR 21+777, sur les communes de Migné et de Rosnay
- RD 44 du PR 12+875 au PR 0+000, sur les communes de Rosnay et de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 43 du PR 30+114 au PR 30+154, sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 6 du PR 22+926 au PR 26+959, sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et de Mézières-en-Brenne
- RD 15 du PR 55+028 au PR 55+702, sur la commune de Mézières-en-Brenne

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MÉZIÈRES-EN-BRENNE, de MIGNÉ, de ROSNAY et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
L'entreprise EUROVIA - La Croix Rouge - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 60 54 54
Les Bases Routières de CHÂTILLON-SUR-INDRE et de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1288 du 01/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 11+850 au PR 12+300, du 4 au 8 mars 2019, à l'occasion de travaux pour la dépose d'un radar, communes de LA CHATRE et LACS

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise ERS Maine présentée le 20 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 11+850 au PR 12+300, du 4 au 8 mars 2019, à l'occasion de travaux pour la dépose d'un radar,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 4 au 8 mars 2019, à l'occasion de travaux pour la dépose d'un radar, réalisés par l'entreprise ERS Maine et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 943 du PR 11+850 au PR 12+300, communes de LA CHATRE et LACS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2:
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ERS Maine et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

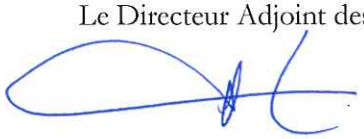
L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de LA CHATRE et LACS
L'entreprise ERS Maine - 3 rue de la Briaudière - 37510 BALLAN-MIRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1291 du 04/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 23+700 au PR 23+800, du 5 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux de réalisation d'un aménagement sur giratoire pour les passages de convois exceptionnels, commune de PARNAC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 27 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 23+700 au PR 23+800, du 5 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux de réalisation d'un aménagement sur giratoire pour les passages de convois exceptionnels,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 5 au 22 mars 2019, les travaux de travaux de réalisation d'un aménagement sur giratoire pour les passages de convois exceptionnels nécessitent un léger empiètement sur la chaussée de la route départementale n° 36 du PR 23+700 au PR 23+800.

La largeur de la voie concernée à la hauteur du chantier sera au minimum de 2,80 mètres.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Il sera interdit de stationner, de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de PARNAC
L'entreprise EUROVIA - 39 route de Beauze - 23200 AUBUSSON
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Agecorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1308 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67 au PR 27+350, le 17 mars 2019 de 9h à 13h, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée "Le Semi-Marathon de Châteauroux", commune de LE POINCONNET

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de La Berrichonne Athlétic Club Châteauroux présentée le 27/12/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 67 au PR 27+350, le 17 mars 2019 de 9h à 13h, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée "Le Semi-Marathon de Châteauroux",

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Le Semi-Marathon de Châteauroux" du 17 mars 2019 de 9h à 13h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992, sur l'itinéraire suivant : la route départementale n° 67 au PR 27+350,

Les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route, notamment l'article R.411-29 et suivants qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
La Police de CHATEAUROUX
Le maire de LE POINCONNET
M. TUAL - La Berrichonne Athlétic Club Châteauroux - 4 rue de la Margottière - 36000 CHATEAUROUX
La Base Routière de CHATEAUROUX
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1309 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :
- n° 956 du PR 47+530 au PR 48+000,
- n° 64 du PR 4+850 au PR 5+404 et du PR 7+852 au PR 9+125,
- n° 64B du PR 0+000 au PR 0+755,
du 11/03/2019 au 17/05/2019, à l'occasion de travaux d'extension du réseau de Gaz pour l'usine BIO METHAVERT, communes de DEOLS et SAINT-MAUR

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de SOBECA Val de Cher Bruneau présentée le 19 février 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :
- n° 956 du PR 47+530 au PR 48+000,
- n° 64 du PR 4+850 au PR 5+404 et du PR 7+852 au PR 9+125,
- n° 64B du PR 0+000 au PR 0+755,
du 11/03/2019 au 17/05/2019, à l'occasion de travaux d'extension du réseau de Gaz pour l'usine BIO METHAVERT,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 17/05/2019, à l'occasion de travaux d'extension du réseau de Gaz pour l'usine BIO METHAVERT, réalisés par SOBECA Val de Cher-Bruneau et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée comme suit:

* RD 956 du PR 47+530 au PR 48+000 et RD 64 du PR4+850 au PR 5+404
par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10
communes de DEOLS et SAINT-MAUR.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

* RD 64B du PR 0+000 au PR 0+755 et RD 64 du PR 7+852 au PR 9+125
par interdiction de circuler à tout véhicule (sauf riverains)
commune de SAINT-MAUR.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction de circuler sur la RD 64B du PR 0+000 au PR 0+755, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 64 B du PR 0+755 au PR 1+459,
- RD 80d du PR 2+000 au PR 0+000,
- RD 80 du PR 18+311 au PR 17+959,
- RD 64 du PR 7+852 au PR 5+404,
Commune de SAINT-MAUR

Pendant la durée de l'interdiction de circuler sur la RD 64 du PR 7+852 au PR 9+125, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 64 du PR 7+852 au PR 7+183,
- RD 77 du PR 0+000 au PR 3+766,
- RD 7 du PR 21+473 au PR 18+406,
- RD 27 du PR 61+092 au PR 58+168,
- RD 64 du PR 12+507 au PR 9+125,
Communes de SAINT-MAUR, VINEUIL, VILLEGONGIS, CHEZELLES

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SOBECA Val de Cher-Bruneau et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
La Police de CHATEAUROUX
Les maires de DEOLS, SAINT-MAUR, CHEZELLES, VILLEGONGIS et VINEUIL
SOBECA Val de Cher- Bruneau - ZA de Chassenay - 39 route de la Varenne - 41400 ANGE
L'UT du Blanc
Les Bases Routières d'Ardentes et Levroux
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1310 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 27A du PR 0+895 au PR 1+135, du 8 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE, commune de MÉRIGNY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 20 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 27A du PR 0+895 au PR 1+135, du 8 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 8 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 27A du PR 0+895 au PR 1+135, commune de MÉRIGNY (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de MÉRIGNY
L'entreprise l'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS - Tél. : 02 47 46 32 15
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1311 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 28+000 au PR 29+450, du 08/03/2019 au 08/04/2019, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré, communes de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de CIRCET présentée le 20/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 28+000 au PR 29+450, du 08/03/2019 au 08/04/2019, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 08/03/2019 au 08/04/2019, à l'occasion de travaux de fouille sur câble enterré, réalisés par CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 943 du PR 28+000 au PR 29+450, communes de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET
CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE DES CORPS
L'UT de LA CHATRE
La Base Routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1312 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 51+820 au PR 52+360, du 07 mars au 08 avril 2019, à l'occasion des travaux de fouille sur câble enterré ORANGE , commune de LA PEROUILLE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET-Letang présentée le 19 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 51+820 au PR 52+360, du 07 mars au 08 avril 2019 à l'occasion des travaux de fouille sur câble enterré ORANGE,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 07 mars au 08 avril 2019, à l'occasion des travaux de fouille sur câble enterré ORANGE, réalisés par l'entreprise CIRCET-Letang et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 951 du PR 51+820 au PR 52+360 commune de LA PEROUILLE, (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET-Letang et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LA PEROUILLE
L'entreprise CIRCET-Letang - 22 Rue du Colombier - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
Tél : 02 47 46 32 20
La Base Routière de BUZANCAIS
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1313 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 17A du PR 1+280 au PR 1+750, du 7 au 15 mars 2019, à l'occasion du chargement de bois, commune de ROSNAY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise Alliance Forêt Bois présentée le 19 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 17A du PR 1+280 au PR 1+750, du 7 au 15 mars 2019, à l'occasion du chargement de bois,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 7 au 15 mars 2019, à l'occasion du chargement de bois, réalisé par l'entreprise Alliance Forêt Bois et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 17A du PR 1+280 au PR 1+750, commune de ROSNAY (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 17A du PR 1+280 au PR 0+000, sur les communes de Rosnay et de Douadic
- RD 17 du PR 19+385 au PR 22+187, sur la commune de Douadic
- RD 32 du PR 9+576 au PR 11+402, sur la commune de Rosnay
- RD 17A du PR 3+236 au PR 1+750, sur la commune de Rosnay

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Alliance Forêt Bois et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de ROSNAY
L'entreprise Alliance Forêt Bois - Chambre d'Agriculture de l'Indre - 24 rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX - Tél. : 06 74 23 39 51
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1314 du 05/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 925 du PR 30+616 au PR 30+656, du 06/03/2019 au 29/03/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de candélabre, commune de DÉOLS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de SPIE présentée le 12/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 925 du PR 30+616 au PR 30+656, du 06/03/2019 au 29/03/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de candélabre,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 06/03/2019 au 29/03/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de candélabre, réalisés par SPIE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée comme suit :
*Sur la RD 925 :
-par alternat manuel par piquets K10 du PR 30+616 au PR 30+656,

*Sur la piste cyclable parallèle à la RD 925 :
-par interdiction de circuler du PR 30+616 au PR 30+656,

Commune de DEOLS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La déviation du trafic de la piste cyclable sera effectuée dans les deux sens par le RD 925 du PR 30+616 au PR 30+656, commune de DEOLS

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SPIE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

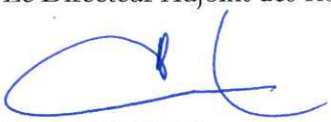
Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
La Police de CHÂTEAUROUX
Le maire de DÉOLS
L'entreprise SPIE - Cap Sud - 16 allée du Commerce -36250 SAINT-MAUR
La Base Routière d'ARDENTES
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1322 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+763, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 5 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+763, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 44 du PR 0+000 au PR 3+763, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE (en et hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
105Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 17 du PR 27+838 au PR 30+752, sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et Mézières-en-Brenne
- RD 15 du PR 57+178 au PR 55+028, sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 6 du PR 26+959 au PR 22+926, sur les communes de Mézières-en-Brenne et de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 43 du PR 30+154 au PR 30+114, sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
L'entreprise EUROVIA - La Croix Rouge - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 60 54 54
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Le Maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
Nom, Prénom, Qualité



COUILLOT Michel
Adjoint au Maire

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1323 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 43 du PR 29+920 au PR 30+154, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 5 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 43 du PR 29+920 au PR 30+154, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 43 du PR 29+920 au PR 30+154, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE (en agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 43 du PR 29+920 au PR 25+392, sur les communes de Saint-Michel-en-Brenne et de Lingé
- RD 78 du PR 12+309 au PR 14+176, sur la commune de Lingé
- RD 17 du PR 25+109 au PR 30+752, sur les communes de Lingé et de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 15 du PR 57+178 au PR 55+028, sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 6 du PR 26+959 au PR 22+926, sur les communes de Mézières-en-Brenne et de Saint-Michel-en-Brenne

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SAINT-MICHEL-BRENNE, de LINGE et de MEZIERES-EN-BRENNE
L'entreprise EUROVIA - La Croix Rouge - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 60 54 54
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Le Maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
Nom, Prénom, Qualité



Guillot Michel
Adjoint au Maire

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1324 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivantes :

- RD 27 du PR 47+430 au PR 50+700
- RD 67a du PR 0+000 au PR 0+500
- RD 67 du PR 2+700 au PR 5+320
du 11 mars au 10 avril 2019, à l'occasion des travaux de recalage de poteaux FT pour la Fibre Optique, commune de VILLEDIEU SUR INDRE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SEGEC-Rondeaux présentée le 21 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales suivantes :
- RD 27 du PR 47+430 au PR 50+700
- RD 67a du PR 0+000 au PR 0+500
- RD 67 du PR 2+700 au PR 5+320
du 11 mars au 10 avril 2019 à l'occasion des travaux de recalage de poteaux FT pour la Fibre Optique,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
111 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 11 mars au 10 avril 2019, à l'occasion des travaux de recalage de poteaux FT pour la Fibre Optique, réalisés par l'entreprise SEGEC-Rondeaux et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales suivantes :
- RD 27 du PR 47+430 au PR 50+700
- RD 67a du PR 0+000 au PR 0+500
- RD 67 du PR 2+700 au PR 5+320
commune de VILLEDIEU SUR INDRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEGEC-Rondeaux et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de VILLEDIEU SUR INDRE
L'entreprise SEGEC-Rondeaux - 70 Avenue Aristide Briand - 36400 LA CHATRE
Tél: 02 54 06 12 34
La Base Routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1325 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 95 du PR 0+000 au PR 5+585, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement d'aqueducs, communes de MERIGNY et de FONTGOMBAULT

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 21 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 95 du PR 0+000 au PR 5+585, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement d'aqueducs,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement d'aqueducs, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 95 du PR 0+000 au PR 5+585, communes de MERIGNY et de FONTGOMBAULT (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
114 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 43 du PR 2+021 au PR 6+622, sur les communes de Mérigny et de Sauzelles
- RD 3 du PR 6+236 au PR 3+800, sur la commune de Fontgombault

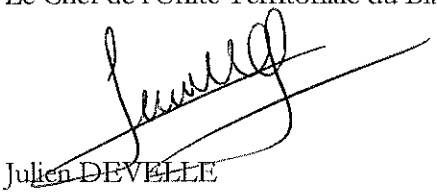
Article 3 :
Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MERIGNY, de SAUZELLES et de FONTGOMBAULT
Le Service Matériels et Travaux - 37 rue Chardelièvre - 36000 CHATEAUROUX - Tél. : 07 84 45 13 42
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1326 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 52+100 au PR 52+500, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de réfection d'aqueduc, commune de NURET-LE-FERRON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 21 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 52+100 au PR 52+500, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de réfection d'aqueduc,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de réfection d'aqueduc, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires) sur la route départementale n° 11 du PR 52+100 au PR 52+500, commune de NURET-LE-FERRON (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 11 du PR 52+500 au PR 56+699, sur les communes de Nuret-le-Ferron et de Saint-Gaultier
- RD 951 du PR 40+420 au PR 38+033, sur les communes de Saint-Gaultier et de Rivarennes
- RD 46 du PR 25+018 au PR 19+930, sur les communes de Rivarennes et de Chitray
- RD 20 du PR 29+638 au PR 35+801, sur les communes de Chitray et de Nuret-le-Ferron
- RD 11 du PR 51+436 au PR 52+100, sur la commune de Nuret-le-Ferron

Article 3 :
Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
LeS maire de NURET-LE-FERRON, de SAINT-GAULTIER, de RIVARENNES et de CHITRAY
Le Service Matériels et Travaux - 37 rue Chardeli_vre - 36000 CHATEAUROUX - Tél. : 07 84 45 13 42
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1327 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 0+660 au PR 0+900, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de busage, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 21 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 44 du PR 0+660 au PR 0+900, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de busage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux de busage, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 44 du PR 0+660 au PR 0+900, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 44 du PR 0+900 au PR 3+763, sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 17 du PR 27+838 au PR 30+752, sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 15 du PR 57+178 au PR 55+120, sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 6 du PR 26+959 au PR 22+926, sur les communes de Mézières-en-Brenne et de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 43 du PR 30+154 au PR 30+114, sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne
- RD 44 du PR 0+000 au PR 0+660, sur la commune de Saint-Michel-en-Brenne

Article 3 :
Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
Le Service Matériels et Travaux - 37 rue Chardelièvre - 36000 CHATEAUROUX - Tél. : 07 84 45 13 42
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1328 du 06/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 10 du PR 24+420 au PR 24+580, du 11 mars au 11 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE, commune de BELABRE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 19 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 10 du PR 24+420 au PR 24+580, du 11 mars au 11 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 11 mars au 11 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau ORANGE, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 10 du PR 24+420 au PR 24+580, commune de BELABRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de BELABRE
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS - Tél. : 02 47 46 32 15
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1331 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 9A du PR 9+185 au PR 9+245, du 11/03/2019 au 12/04/2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour raccordement électrique, commune de SAINT-GEORGES SUR ARNON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de TP RESEAUX CENTRE présentée le 18/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 9A du PR 9+185 au PR 9+245, du 11/03/2019 au 12/04/2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour raccordement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 12/04/2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour raccordement électrique, réalisés par TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 9A du PR 9+185 au PR 9+245, commune de SAINT-GEORGES SUR ARNON.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par TP RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SAINT-GEORGES SUR ARNON
TP RESEAUX CENTRE - allée du Commerce - ZAC Cap Sud - 36250 SAINT-MAUR
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le CEI d'ARGENTON
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1332 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivantes :

- RD 925 du PR 53+050 au PR 54+300
- RD 11 du PR 37+750 au PR 39+250
- RD 11 du PR 36+790 au PR 37+118
- RD 925 du PR 57+200 au PR 59+280
- RD 24a du PR 3+000 au PR 4+000
- RD 67a du PR 6+700 au PR 9+000
- RD 1 du PR 11+750 au PR 11+970

du 11 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose de poteaux pour la Fibre Optique, communes de NEUILLAY LES BOIS et VENDOEUVRES

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de NEUILLAY-LES-BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SEGEC-Rondeaux présentée le 21 février 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales suivantes :
- RD 925 du PR 53+050 au PR 54+300
- RD 11 du PR 37+750 au PR 39+250
- RD 11 du PR 36+790 au PR 37+118
- RD 925 du PR 57+200 au PR 59+280
- RD 24a du PR 3+000 au PR 4+000
- RD 67a du PR 6+700 au PR 9+000
- RD 1 du PR 11+750 au PR 11+970

du 11 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose de poteaux pour la Fibre Optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose de poteaux pour la Fibre Optique, réalisés par l'entreprise SEGEC-Rondeaux et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales suivantes :
- RD 925 du PR 53+050 au PR 54+300
- RD 11 du PR 37+750 au PR 39+250
- RD 11 du PR 36+790 au PR 37+118
- RD 925 du PR 57+200 au PR 59+280
- RD 24a du PR 3+000 au PR 4+000
- RD 67a du PR 6+700 au PR 9+000
- RD 1 du PR 11+750 au PR 11+970

communes de NEUILLAY LES BOIS (en agglomération) et VENDOEUVRES (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEGEC-Rondeaux et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de NEUILLAY LES BOIS et VENDOEUVRES
L'entreprise SEGEC-Rondeaux - 70 Avenue Aristide Briand - 36400 LA CHATRE
Tél: 02 54 06 12 34
La Base Routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de NEUILLAY-LES-BOIS
Nom, Prénom, Qualité

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NEUILLAY LES BOIS (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1333 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 127 du PR 4+675 au PR 4+680, du 11/03/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de coupure de route pour la création d'un aqueduc, commune de DUN-LE-POËLIER.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 21/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 127 du PR 4+675 au PR 4+680, du 11/03/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de coupure de route pour la création d'un aqueduc,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de coupure de route pour la création d'un aqueduc, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires) sur la route départementale n° 127 du PR 4+675 au PR 4+680, commune de DUN-LE-POËLIER.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
-RD127 du PR 4+680 au PR 8+000,
-RD 13 du PR 59+191 au PR 56+245,
-RD 25 du PR 11+020 au PR 13+878,
-RD 25A du PR 0+000 au PR 1+736,
-RD 127 du PR 1+876 au PR 4+675,
Communes de DUN-LE-POËLIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE et SEMBLECAY

Article 3 :
La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par le Service Matériels et Travaux, chargés des travaux.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de DUN-LE-POËLIER, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE et SEMBLECAY
Le Service Matériels et Travaux -37 rue du Chardelièvre - 36000 CHÂTEAUROUX
La Base Routière de VALENÇAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1334 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 72 du PR 21+838 au PR 31+094, du 11 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de curage de fossés, communes de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, LA BUXERETTE et MONTCHEVRIER

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LA BUXERETTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Service Matériels et Travaux présentée le 25 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 72 du PR 21+838 au PR 31+094, du 11 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de curage de fossés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de curage de fossés, réalisés par le Service Matériels et Travaux, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 72 du PR 21+838 au PR 31+094, communes de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, LA BUXERETTE et MONTCHEVRIER.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
135 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
* 1ère partie pour la RD 72 du PR 21+838 au PR 27+358 :
- RD 19 du PR 53+203 au PR 52+799, commune de Saint-Denis-de-Jouhet,
- RD 54 du PR 28+842 au PR 33+707, commune de Saint-Denis-de-Jouhet,
- RD 74 du PR 5+742 au PR 1+643, communes de Saint-Denis-de-Jouhet et La Buxerette.

* 2ème partie pour la RD 72 du PR 27+358 au PR 31+094 :
- RD 74 du PR 1+643 au PR 0+000, commune de La Buxerette,
- RD 19 du PR 58+865 au PR 64+034, communes de La Buxerette et Aigurande,
- RD 990 du PR 45+544 au PR 37+541, communes d'Aigurande et Montchevrier.

Article 3 :
Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, LA BUXERETTE, AIGURANDE et MONTCHEVRIER
Le Service Matériel et Travaux - 37, rue Chardelière - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de LA BUXERETTE
Nom, Prénom, Qualité



M. Bretaud

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1335 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 40+017 au PR 42+587, du 11 au 15 mars 2019, à l'occasion de travaux de broyage de bois, commune de MERS-SUR-INDRE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise ALLIANCE FORET BOIS-BERRY présentée le 26 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 40+017 au PR 42+587, du 11 au 15 mars 2019, à l'occasion de travaux de broyage de bois,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 11 au 15 mars 2019, à l'occasion de travaux de broyage de bois, réalisés par l'entreprise ALLIANCE FORET BOIS-BERRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 38 du PR 40+017 au PR 42+587, commune de MERS-SUR-INDRE.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

Département de l'Indre
Hôtel du Département
138 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

- RD 41 du PR 6+121 au PR 0+000, communes de MERS-SUR-INDRE et ARDENTES,
- RD 943 du PR 34+432 au PR 29+529, communes d'ARDENTES et MERS-SUR-INDRE.

Article 3 :
Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par ALLIANCE FORET BOIS-BERRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 4 :
L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

Article 5 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 7 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MERS-SUR-INDRE et ARDENTES
L'entreprise ALLIANCE FORET BOIS-BERRY - ZI de l'Angladure - 23400 MASBARAUD-MERIGNAT
UT de VATAN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1336 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 83+103 au PR 90+350, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux d'enrobé froid, communes d'AZAY-LE-FERRON et d'OBTERRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'AZAY-LE-FERRON,

Le Maire d'OBTERRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 27 février 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
141 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 83+103 au PR 90+350, du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux d'enrobé froid,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 30 avril 2019, à l'occasion des travaux d'enrobé froid, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 14 du PR 83+103 au PR 90+350, communes d'AZAY-LE-FERRON et d'OBTERRE (en et hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 14 du PR 90+350 au PR 90+656, sur la commune d'Obterre
- RD 63 du PR 0+269 au PR 5+612, sur les communes d'Obterre et de Cléré-du-Bois
- RD 21 du PR 5+131 au PR 7+117, sur la commune de Cléré-du-Bois
- RD 975 du PR 13+868 au PR 22+533, sur les communes de Cléré-du-Bois et d'Azay-le-Ferron
- RD 925 du PR 83+960 au PR 84+627, sur la commune d'Azay-le-Ferron

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'AZAY-LE-FERRON, d'OBTERRE et de CLÉRÉ-DU-BOIS
L'entreprise COLAS - Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 06 69 11 91 54
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire d'AZAY-LE-FERRON
Nom, Prénom, Qualité
Le Maire,
Martine PRAUT

Le Maire d'OBTERRE
Nom, Prénom, Qualité

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1337 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur différentes routes départementales n° 36, n° 36j et n° 40, du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SAINT-PLANTAIRE, ORSENNES et LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST présentée le 1er mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur différentes routes départementales n° 36, n° 36j et n° 40, du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) suivant un phasage sur :

- phase 1 : RD 36 du PR 46+460 au PR 46+550 et sur la RD 36j du PR 0+1000 au PR 0+1083, commune de Lourdoueix-Saint-Michel,
- phase 2 : la RD 36 PR 46+460 au PR 43+690, communes de Lourdoueix-Saint-Michel et Orsennes,
- phase 3 : la RD 36 PR 43+690 au PR 42+199, communes d'Orsennes et Saint-Plantaire,
- phase 4 : la RD 36 PR 42+199 au PR 40+242, commune de Saint-Plantaire,
- phase 5 : la RD 36 du PR 42+199 au PR 44+148 et sur la RD 40 du PR 44+100 au PR 44+148, commune de Saint-Plantaire.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens :

*** pour la phase 1 sur la RD 36 du PR 46+460 au PR 46+550 et sur la RD 36j du PR 0+1000 au PR 0+1083 par :**
- RD 36j du PR 0+1000 au PR 0+000, commune de Lourdoueix-Saint-Michel,
- RD 87 du PR 6+653 au PR 5+727, commune de Lourdoueix-Saint-Michel,
(ou RD 36 du PR 46+550 au PR 47+320),
- RD 21 du PR 84+192 au PR 80+285, commune d'Orsennes,
- RD 91 du 10+225 au PR 9+282, commune d'Orsennes,
- RD 21a du PR 1+315 au PR 6+077, commune d'Orsennes,
- RD 36 du PR 43+690 au PR 46+460, commune d'Orsennes.

*** pour la phase 2 sur la RD 36 du PR 46+460 au PR 43+690 par :**
- RD 36 du PR 46+460 au PR 47+295, commune de Lourdoueix-Saint-Michel,
- VC 205s2 sur 687m, commune de Lourdoueix-Saint-Michel,
- RD 21 du PR 83+123 au PR 80+285, communes de Lourdoueix-Saint-Michel et Orsennes,
- RD 91 du PR 10+225 au PR 9+282, commune d'Orsennes,
- RD 21 a du PR 1+315 au PR 6+077, commune d'Orsennes.

*** pour la phase 3 sur la RD 36 du PR 43+690 au PR 42+199 par :**
- RD 21a du PR 6+077 au PR 1+315, commune d'Orsennes,
- RD 91 du PR 9+282 au PR 8+135, communes d'Orsennes et Saint-Plantaire,
- RD 91a du PR 0+000 au PR 3+934, commune de Saint-Plantaire.

*** pour la phase 4 sur la RD 36 du PR 42+199 au PR 40+242 par :**
- RD 91a du PR 3+934 au PR 0+000,
- RD 91 du PR 8+135 au PR 7+910,
- RD 30 du PR 39+392 au PR 42+615,
- RD 40 du PR 42+803 au PR 44+148,
commune de Saint-PLantaire.

*** pour la phase 5 sur la RD 36 du PR 42+199 au PR 44+148 et sur la RD 40 du PR 44+100 au PR 44+148 par :**
- RD 36 du PR 40+242 au PR 42+199, commune de Saint-Plantaire,
- RD 91a du PR 3+934 au PR 0+000, commune de Saint-Plantaire,
- RD 91 du PR 8+135 au PR 7+910, commune de Saint-Plantaire,
- RD 30 du PR 39+392 au PR 42+615, commune de Saint-Plantaire,
(ou RD 40 du PR 42+803 au PR 44+100), commune de Saint-Plantaire,
- RD 40 du PR 42+413 au PR 44+100, commune de Saint-Plantaire,
- RD 40d du PR 0+825 au PR 0+000, commune de Cuzion,
- RD 40a du PR 4+000 au PR 1+222, communes de Saint-Plantaire et Cuzion,
- RD 36 du PR 40+242 au PR 39+019, commune de Saint-Plantaire.

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SAINT-PLANTAIRE, ORSENNES, LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL et CUZION
L'entreprise COLAS CENTRE OUEST - Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1338 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 30+896 au PR 32+866, du 11/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes d'ARTHON et VELLES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 30+896 au PR 32+866, du 11/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
147 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 14 du PR 30+896 au PR 32+866, communes d'ARTHON et VELLES.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 40 du PR 12+028 au PR 5+043,
- RD 67 du PR 22+056 au PR 25+571,
- RD 990 du PR 6+198 au PR 8+687,
- RD 45 du PR 44+000 au PR 38+113,
- RD 14 du PR 29+981 au PR 30+896,
Communes de VELLES, LE POINCONNET et ARTHON

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de VELLES, LE POINCONNET et ARTHON
SETEC - ZI La Martinerie - 36130 DIORS
La Base Routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1339 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 49+850 au PR 51+216 et du PR 51+772 au PR 53+000, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de NURET-LE-FERRON

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de NURET-LE-FERRON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 5 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 49+850 au PR 51+216 et du PR 51+772 au PR 53+000, du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 10 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 11 du PR 49+850 au PR 51+216 et du PR 51+772 au PR 53+000, commune de NURET-LE-FERRON (en et hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de la façon suivante :

RD 11 barrée du PR 49+850 au PR 51+216 et déviée par :
- RD 11 du PR 49+850 au PR 45+311, sur les communes de Nuret-le-Ferron et de Méobecq
- RD 14 du PR 52+925 au PR 53+072, sur la commune de Méobecq
- RD 27 du PR 38+361 au PR 30+114, sur les communes de Méobecq et de Migné
- RD 24 du PR 30+097 au PR 30+381, sur la commune de Migné
- RD 46 du PR 14+563 au PR 19+930, sur les communes de Migné et de Chitray
- RD 20 du PR 29+638 au PR 35+801, sur les communes de Chitray et de Nuret-le-Ferron
- RD 11 du PR 51+436 au PR 51+216, sur la commune de Nuret-le-Ferron

RD 11 barrée du PR 51+772 au PR 53+000 et déviée par :
- RD 11 du PR 53+000 au PR 56+699, sur les communes de Nuret-le-Ferron et de Saint-Gaultier
- RD 951 du PR 40+420 au PR 38+033, sur les communes de Saint-Gaultier et de Rivarennes
- RD 46 du PR 25+018 au PR 19+930, sur les communes de Rivarennes et de Chitray
- RD 20 du PR 29+638 au PR 35+801, sur les communes de Chitray et de Nuret-le-Ferron
- RD 11 du PR 51+436 au PR 51+772, sur la commune de Nuret-le-Ferron

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de NURET-LE-FERON, de MEOBECQ, de MIGNE, de CHITRAY, de SAINT-GAULTIER et de RIVARENNES

L'entreprise EUROVIA - La Croix Rouge - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 60 54 54
Les Bases Routières de SAINT-GAULTIER et de BUZANCAIS
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de NURET-LE-FERRON
Nom, Prénom, Qualité

JEUNESSE Hervé, Maire

Mairie de NURET-LE-FERRON 36 (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1340 du 07/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15A du PR 0+000 au PR 1+270, du 11/03/2019 au 30/08/2019, à l'occasion de travaux de restauration des ponts, commune de VEUIL

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de VEUIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SEGEC présentée le 07/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15A du PR 0+000 au PR 1+270, du 11/03/2019 au 30/08/2019, à l'occasion de travaux de restauration des ponts,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 30/08/2019, à l'occasion de travaux de restauration des ponts, réalisés par SEGEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 15A du PR 0+000 au PR 1+270, commune de VEUIL.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
153 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
-RD 15 du PR 10+696 au PR 12+648,
-RD 15A du PR 3+000 au PR 1+270,
Communes de VEUIL et VICQ SUR NAHON

Article 3 :
Suivant l'avancement des travaux, l'accès au stade se fera par la RD 15 ou par la RD 15A.

Article 4 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SEGEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les service du Département.

Article 5 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 7 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de VEUIL et VICQ SUR NAHON
L'entreprise SEGEC - 70 avenue Aristide Briand - 36400 LA CHÂTRE
La Base Routière de VALENÇAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Le Maire de VEUIL
Nom, Prénom, Qualité
J. RETY, Maire

MAIRIE DE VEUIL
36600 (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1341 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 71h du PR 2+450 au PR 2+850, du 14 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, commune de VIJON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks présentée le 26 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 71h du PR 2+450 au PR 2+850, du 14 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 14 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, réalisés par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 71h du PR 2+450 au PR 2+850, commune de VIJON.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de VIJON
L'entreprise SPIE Citynetworks - Cap Sud - 16 allée du Commerce - 36250 SAINT-MAUR
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1342 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 2 du PR 32+395 au PR 32+535, du 11/03/2019 au 12/04/2019, à l'occasion de travaux de forage dirigé, commune de REUILLY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de FTCS Forage présentée le 04/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 2 du PR 32+395 au PR 32+535, du 11/03/2019 au 12/04/2019, à l'occasion de travaux de forage dirigé,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 12/04/2019, à l'occasion de travaux de forage dirigé, réalisés par FTCS Forage et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 2 du PR 32+395 au PR 32+535, commune de REUILLY.

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
159 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par FTCS Forage et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de REUILLY
FTCS Forage - 5031 chemin de Phalempin - 59273 FRETIN
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1343 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 6+198 au PR 8+687, du 11/03/2019 au 22/03/2019, à l'occasion de travaux d'aménagement de la piste piétonnière, commune de LE POINÇONNET

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LE POINCONNET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de POULAIN TP SARL présentée le 22/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 990 du PR 6+198 au PR 8+687, du 11/03/2019 au 22/03/2019, à l'occasion de travaux d'aménagement de la piste piétonnière,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
162 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 22/03/2019, à l'occasion de travaux d'aménagement de la piste piétonnière, réalisés par POULAIN TP SARL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 990 du PR 6+198 au PR 8+687, commune de LE POINÇONNET.

Article 2:
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans le sens BUXIÉRES D'AILLAC - LE POINÇONNET par :
-RD 990 du PR 8+687 au PR 12+716,
-RD 14 du PR 25+560 au PR 19+233,
-RD 12 du PR 16+102 au PR 16+732,
-RD 12C du PR 0+893 au PR 3+860,
-RD 943 du PR 37+553 au PR 44+766,
-RD 67 du PR 29+409 au PR 25+571,
Communes de LE POINÇONNET, ARTHON, ARDENTES et ETRECHET

Article 3 :
La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par POULAIN TP SARL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
La Police de CHÂTEAUROUX
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de LE POINÇONNET, ARTHON, ARDENTES et ETRECHET
L'entreprise POULAIN TP SARL - 50, route de Varennes -36330 LE POINÇONNET
La Base Routière d'ARDENTES
L'UT de LA CHÂTRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de LE POINCONNET
Nom, Prénom, Qualité

Mairie LE POINCONNET (Indre)

Le Maire

Jean PETITPRETRE

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1344 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 68 du PR 31+050 au PR 31+450 et n° 72 du PR 0+000 au PR 0+300, du 11 au 29 mars 2019, à l'occasion de travaux de réfection de trottoirs, commune de LA BERTHENOUX

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LA BERTHENOUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST présentée le 6 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 68 du PR 31+050 au PR 31+450 et n° 72 du PR 0+000 au PR 0+300, du 11 au 29 mars 2019, à l'occasion de travaux de réfection de trottoirs,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 au 29 mars 2019, à l'occasion de travaux de réfection de trottoirs, réalisés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par :

* alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales n° 68 du PR 31+050 au PR 31+450 et

n° 72 du PR 0+000 au PR 0+300, commune de LA BERTHENOUX

* alternat par feux tricolores KR11 ou par interdiction de circuler à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public), selon l'avancement du chantier, sur la route départementale n° 68 du PR 31+190 au PR 31+380, commune de LA BERTHENOUX.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et à 50 km/h (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens :
* pour la route départementale n° 68 du PR 31+190 au PR 31+380, par :
- RD 68a du PR 0+000 au PR 0+080
- VC 10 (rue des Maîtres Sonneurs),
commune de LA BERTHENOUX.

Article 3 :
Les signalisations de chantier et de déviation nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LA BERTHENOUX
L'entreprise COLAS CENTRE OUEST - Les orangeons - 36330 LE POINCONNET
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de LA BERTHENOUX
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire
Philippe PATRICEON

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agecorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1345 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivantes :
-RD 34 du PR 39+735 au PR 44+858,
-RD 9 du PR 14+455 au PR 21+455,
du 11/03/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de modification de carrefour, commune de MIGNY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de MIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de Eurovia Centre Loire présentée le 21/02/2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
168 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales suivantes :
-RD 34 du PR 39+735 au PR 44+858,
-RD 9 du PR 14+455 au PR 21+455,
du 11/03/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de modification de carrefour,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de modification de carrefour, réalisés par Eurovia Centre Loire et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur les routes départementales suivantes :
-RD 34 du PR 39+735 au PR 44+858,
-RD 9 du PR 14+455 au PR 21+455,
Commune de MIGNY.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules légers sera déviée dans les deux sens, par :
-RD 2 du PR 46+302 au PR 38+158,
-RD 918 du PR 5+349 au PR 16+574,
-RD 9 du PR 12+158 au PR 14+455,
Communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, MIGNY, DIOU, SAINTE-LIZAIGNE, LES BORDES et ISSOUDUN

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des poids lourds sera déviée dans les deux sens, par :
-RD 9A du PR 12+153 au PR 9+041,
-RN 151 du PR 88+126 au PR 82+1049,
-RD 918 du PR 17+696 au PR 9+970,
Communes de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, ISSOUDUN, LES BORDES et SAINTE-LIZAIGNE

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par Eurovia Centre Loire et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, MIGNY, DIOU, SAINTE-LIZAIGNE, LES BORDES et ISSOUDUN
L'entreprise Eurovia Centre Loire - La Croix Rouge - 36330 LE POINÇONNET
La Base Routière d'ISSOUDUN
CEI d'ARGENTON SUR CREUSE
Le BETR
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de MIGNY
Nom, Prénom, Qualité Guin Bruno Maire de Migny

MAIRIE DE MIGNY (INDRE)

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1346 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 55+000 au PR 65+1045, du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, LA MOTTE-FEUILLY et CHAMPILLET

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN,

Le Maire de CHAMPILLET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST présentée le 20 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 55+000 au PR 65+1045, du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 11 mars au 5 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée :

Département de l'Indre
Hôtel du Département
171 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

* soit par interdiction de circuler à tout véhicule sur :
- RD 36 du PR 55+000 au PR 65+1045, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, LA MOTTE-FEUILLY et CHAMPILLET.

* soit par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur :
- RD 36 du PR 56+600 au PR 57+400, commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN.

* par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur :
- RD 917 du PR 3+250 au PR 3+700, commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

Déviation n° 1 :
* **pour la RD 36 du PR 55+000 au PR 56+986**, commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN
- RD 940 du PR 9+973 au PR 11+824, commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN
- RD 83 du PR 6+496 au PR 5+430, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN et BRIANTES
- RD 83b du PR 0+000 au PR 4+000, communes de BRIANTES et POULIGNY-SAINT-MARTIN.

Déviation n° 2 :
* **pour la RD 36 du PR 56+986 au PR 61+301**, communes de POULIGNY-SAINT-MARTIN et SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
- RD 84 du PR 3+956 au PR 0+000, communes de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et BRIANTES
- RD 83 du PR 2+758 au PR 5+430, commune de BRIANTES
- RD 83b du PR 0+000 au PR 4+000, communes de BRIANTES et POULIGNY-SAINT-MARTIN.

Déviation n ° 3 :
* **pour la RD 36 du PR 61+301 au PR 61+653**, commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
- RD 917 du PR 3+470 au PR 4+332,
- RD 84 du PR 4+332 au PR 3+956,
commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE.

Déviation n° 4 :
* **pour la RD 36 du PR 61+653 au PR 64+096**, communes de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et LA MOTTE-FEUILLY
- RD 36a du PR 0+000 au PR 2+000, commune de LA MOTTE-FEUILLY
- RD 943 du PR 5+377 au PR 8+866, communes de LA MOTTE-FEUILLY et BRIANTES
- RD 917 du PR 0+000 au PR 3+470, communes de BRIANTES, LA MOTTE-FEUILLY et SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE.

Déviation n° 5 :
* **pour la RD 36 du PR 64+096 au PR 65+1045**, commune de CHAMPILLET
- RD 943 du PR 3+809 au PR 5+377, communes de CHAMPILLET et LA MOTTE-FEUILLY
- RD 36a du PR 2+000 au PR 0+000, commune de LA MOTTE-FEUILLY.

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La signalisation de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de POULIGNY-SAINT-MARTIN, SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, LA MOTTE-FEUILLY, CHAMPILLET, BRIANTES
L'entreprise COLAS CENTRE OUEST - Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN
Nom, Prénom, Qualité
Eric WEINLING, Maire

MAIRIE DE POULIGNY-SAINT-MARTIN 36 (Indre)

Le Maire de CHAMPILLET
Nom, Prénom, Qualité

Poland Jean-Pierre
Maire



Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1347 du 08/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 39+736 au PR 41+821, du 11/03/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de raccordement de voirie, commune de SAINTE-LIZAIGNE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SAINTE-LIZAIGNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de Eurovia Centre Loire présentée le 21/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 39+736 au PR 41+821, du 11/03/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de raccordement de voirie,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 11/03/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de raccordement de voirie, réalisés par Eurovia Centre Loire et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 34 du PR 39+736 au PR 41+821, commune de SAINTE-LIZAIGNE.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
-RD 9 du PR 18+856 au PR 12+158,
-RD 918 du PR 16+574 au PR 9+970,
Communes de MIGNY, ISSOUDUN, LES BORDES et SAINTE-LIZAIGNE

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par Eurovia Centre Loire et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.
La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MIGNY, ISSOUDUN, LES BORDES et SAINTE-LIZAIGNE
L'entreprise Eurovia Centre Loire - la Croix Rouge -36330 LE POINÇONNET
La Base Routière d'ISSOUDUN
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de SAINTE-LIZAIGNE
Nom, Prénom, Qualité

Pascal PAUVREHOMME

Maire,

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1397 du 11/03/2019

Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1111 du 18/02/2019 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales :
n° 13 du PR 46+000 au PR 48+500,
n° 37 du PR 8+000 au PR 10+000,
n° 15 du PR 6+000 au PR 9+000,
n° 22A du PR 10+200 au PR 10+500,
n° 960 du PR 42+000 au PR 42+600,
n° 956 du PR 13+500 au PR 14+800,
à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes de POULAINES, VALENCAY et VEUIL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de ALQUENRY présentée le 08/03/2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
178 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2019-D-1111 du 18/02/2019, du 12/03/2019 au 29/03/2019,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n° 2019-D-1111 du 18/02/2019 est prolongé du 12/03/2019 au 29/03/2019.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté n° 2019-D-1111 du 18/02/2019 restent inchangés.

Article 3 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
Les Maires de POULAINES, VALENCAY et VEUIL
ALQUENRY - ZA Le Pressoir - 72120 SAINT-CALAIS
La Base Routière de VALENCAY
La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1398 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 17 au PR 9+177, n° 27B au PR 1+972 et n° 27 au PR 10+860, du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion des travaux d'élagage, abattage et broyage forestier aux abords des lignes à très haute tension à l'intérieur du giratoire, commune de LE BLANC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre, .

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise Arbo Environnement SARL présentée le 25 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 17 au PR 9+177, n° 27B au PR 1+972 et n° 27 au PR 10+860, du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion des travaux d'élagage, abattage et broyage forestier aux abords des lignes à très haute tension à l'intérieur du giratoire,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
181 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion des travaux d'élagage, abattage et broyage forestier aux abords des lignes à très haute tension à l'intérieur du giratoire, réalisés par l'entreprise Arbo Environnement SARL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera neutralisée sur la voie gauche de l'anneau du giratoire des routes départementales n° 17 au PR 9+177, n° 27B au PR 1+972 et n° 27 au PR 10+860, commune de LE BLANC (hors agglomération).

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Arbo Environnement SARL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

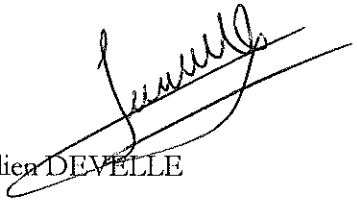
L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LE BLANC
L'entreprise Arbo Environnement SARL - 9 rue des Métiers - ZA du Bois des Rampes - 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS - Tél. : 03 85 72 61 90
La Base Routière de LE BLANC
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1399 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 2+000 au PR 6+654, du 13/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de buses, communes de DEOLS et SAINT-MAUR

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande du Service Matériels et travaux présentée le 25/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 2+000 au PR 6+654, du 13/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de buses,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 13/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de buses, réalisés par le Service Matériels et Travaux et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 64 du PR 2+000 au PR 6+654, communes de DEOLS et SAINT-MAUR.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction de la RD 64 du PR 2+000 au PR 5+404, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 64 du PR 5+404 au PR 6+654,
- RD 80 du PR 17+959 au PR 16+097,
- RD 956 du PR 46+054 au PR 49+318,
Communes de SAINT-MAUR, VINEUIL et DEOLS

Pendant la durée de l'interdiction de la RD 64 du PR 5+404 au PR 6+654, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 80 du PR 17+959 au PR 16+970,
- RD 956 du PR 46+540 au PR 49+318,
- RD 64 du PR 2+000 au PR 5+404,
Communes de SAINT-MAUR, VINEUIL et DEOLS

Article 3 :
La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département, chargés des travaux.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
La police de CHATEAUROUX
Les maires de SAINT-MAUR, VINEUIL et DEOLS
SMT - 37 rue de Chardelièvre - 36000 CHATEAUROUX
Les Bases Routières de CHATEAUROUX et LEVROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1400 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 920 du PR 46+480 au PR 46+685, du 14/03/2019 au 22/03/2019, à l'occasion de travaux d'assemblage et d'élevage d'un pylône téléphonique, commune de VELLES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de RESASTAT SERVICES présentée le 19/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 920 du PR 46+480 au PR 46+685, du 14/03/2019 au 22/03/2019, à l'occasion de travaux d'assemblage et d'élevage d'un pylône téléphonique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 14/03/2019 au 22/03/2019, à l'occasion de travaux d'assemblage et d'élevage d'un pylône téléphonique, réalisés par RESASTAT SERVICES et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 920 du PR 46+480 au PR 46+685, commune de VELLES.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par RESASTAT SERVICES et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de VELLES
RESASTAT SERVICES - 4 place des Artisans - 37300 JOUE LES TOURS
La Base routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1401 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 63 du PR 28+315 au PR 28+750, du 18 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose et dépose de poteaux, commune d'ARGY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-Bernardin présentée le 25 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 63 du PR 28+315 au PR 28+750, du 18 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose et dépose de poteaux,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 18 mars au 17 mai 2019, à l'occasion des travaux de pose et dépose de poteaux, réalisés par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-Bernardin et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 63 du PR 28+315 au PR 28+750, commune d'ARGY (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE -Bernardin et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'ARGY
L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE-Bernardin - Rue Sylvain Rebrioux - ZA Les Fadeaux - 36130 DEOLS - Tél : 06 32 64 90 28
La Base Routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1402 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste de MARON, le 31 mars 2019 de 13h à 19h, communes de MARON, VOUILLON et SASSIERGES SAINT-GERMAIN

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN,

Le Maire de MARON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de l'UC Châteauroux présentée le 10/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste de MARON, le 31 mars 2019 de 13h à 19h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Course cycliste de MARON" du 31 mars 2019 de 13h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- VC, place du Château, commune de MARON,
- RD 49 du PR 29+310 au PR 25+552, communes de MARON et VOUILLON,
- RD 19 du PR 17+628 au PR 21+218, communes de MARON et SASSIERGES SAINT-GERMAIN,
- RD 71 du PR 4+604 au PR 0+000, communes SASSIERGES SAINT-GERMAIN et MARON,
- RD 12 du PR 25+590 au PR 25+819, commune de MARON,

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MARON, VOUILLON et SASSIERGES SAINT-GERMAIN
M. GUILLANEUF - UC Châteauroux - 9 avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX
Les Bases Routières de CHATEAUROUX et ISSOUDUN
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE SASSIERGES ST-GERMAIN * 36 (Indre) *

Le Maire,
Dominique du Crest

Le Maire de MARON
Nom, Prénom, Qualité

Jean Claude.

MAIRIE DE MARON (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1403 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 913 du PR 15+425 au PR 15+632, du 1er au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de mutation d'un transformateur, commune de BARAIZE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SDEL BERRY présentée le 19 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 913 du PR 15+425 au PR 15+632, du 1er au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de mutation d'un transformateur,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 1er au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de mutation d'un transformateur, réalisés par l'entreprise SDEL BERRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 913 du PR 15+425 au PR 15+632, commune de BARAIZE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus

pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SDEL BERRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de BARAIZE
L'entreprise SDEL BERRY - ZI Les Noyers - 36150 VATAN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1404 du 11/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de Lingé", le 17 mars 2019 de 13h à 20h, commune de LINGE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LINGE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de la Mairie de LINGE présentée le 4 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de Lingé", le 17 mars 2019 de 13h à 20h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Prix de Lingé" du 17 mars 2019 de 13h à 20h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation

appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 32 du PR 3+373 au PR 7+248
- RD 43 du PR 23+669 au PR 25+392
- RD 78 du PR 12+309 au PR 9+536
- RD 6 du PR 17+620 au PR 14+867
sur la commune de LINGE (en et hors agglomération)

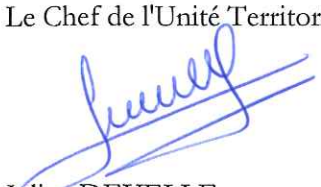
Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LINGE
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Le Maire de LINGE
Nom, Prénom, Qualité

BARRE Bernard
Maire



Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1405 du 12/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 36 du PR 46+150 au PR 46+850 et n° 36j du PR 0+750 au PR 0+1083, du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux de busage et pose de bordures, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST présentée le 12 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 36 du PR 46+150 au PR 46+850 et n° 36j du PR 0+750 au PR 0+1083, du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux de busage et pose de bordures,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 13 au 22 mars 2019, à l'occasion de travaux de busage et pose de bordures, réalisés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales n° 36 du PR 46+150 au PR 46+850 et n° 36j du PR 0+750 au PR 0+1083, commune de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
L'entreprise COLAS CENTRE OUEST - Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1406 du 12/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée " TOUR AUTO OPTIC 2000 ", le 3 mai 2019 de 12h00 à 22h00, communes d'AIZE, BUXEUIL et POULAINES

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'AIZE,

Le Maire de BUXEUIL,

Le Maire de POULAINES,

Le Maire de BOUGES-LE-CHATEAU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de M. GUERIN - ASA DU BERRY présentée le 31/01/2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course automobile dénommée " TOUR AUTO OPTIC 2000 ", le 3 mai 2019 de 12h00 à 22h00,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Pendant la course automobile dénommée " TOUR AUTO OPTIC 2000 " du 3 mai 2019 de 12h00 à 22h00, objet du présent arrêté, le stationnement et la circulation seront interdits dans les deux sens de circulation.
La course bénéficiera d'un usage privatif, elle emprunte l'itinéraire suivant :
- RD 56 au PR 7+970, commune d'AIZE
- RD 31 au PR 22+043 (Départ réel) au PR 21+650, commune d'AIZE
- VC 120 et VC 5, commune d'AIZE
- Traversée de la RD 960, au PR 27+451, commune d'AIZE
- VC 5, Le Chailloux, communes d'AIZE et BUXEUIL
- Traversée de la RD 31, au PR 16+558, commune de BUXEUIL
- VC 103, VC 105 et VC 107, Villechauvon, commune de BUXEUIL
- RD 13C du PR 6+000 au PR 4+101, communes de BUXEUIL et POULAINES
- VC La Bouillie, VC Aubigny et VC Le Moulin d'Aubigny, commune de POULAINES

Toutes les voies de circulation, chemin de terre et chemin de randonnées débouchant sur l'itinéraire de l'épreuve seront barrées.
Les véhicules de secours auront accès sur l'itinéraire du rallye dans le même sens que la course.

La circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur les routes départementales
n° 31 du PR 21+889 au PR 22+273,
n° 56 du PR 7+143 au PR 8+215,
n° 960 du PR 24+022 au PR 33+335,
Communes d'AIZE, POULAINES, BUXEUIL et GUILLY.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 25 du PR 0+000 au PR 7+119,
- RD 16 du PR 28+176 au PR 33+244,
- RD 15 du PR 4+538 au PR 5+918,
Communes SAINT-FLORENTIN, ORVILLE, BAGNEUX, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE et POULAINES

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des TE sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 25 du PR 0+000 au PR 20+547,
- RD 4 du 67+565 au PR 55+000,
- RD 956 du PR 11+1136 au PR 12+403,
Communes de SAINT-FLORENTIN, ORVILLE, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SEMBLECAY, VAL-FOUZON, CHABRIS et VALENCAY

Article 3 :
La circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public), à l'occasion du parc de stationnement des véhicules de courses devant le Château de BOUGES LE CHATEAU, sur la route départementale n° 56 du PR 0+000 au PR 0+360, communes de BOUGES LE CHATEAU

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 2 du PR 8+656 au PR 14+827,
- RD 31 du PR 28+734 au PR 25+279,
- RD 34 du PR 23+1046 au PR 21+211,
- RD 56 du PR 4+044 au PR 0+360,
Communes de BOUGES LE CHATEAU, FONTENAY, GUILLY et ROUVRES LES BOIS

Article 4 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 5 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 7 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'AIZE, POULAINES, BUXEUIL, GUILLY, SAINT-FLORENTIN, ORVILLE, BAGNEUX, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SEMBLECAY, VAL-FOUZON, CHABRIS, VALENCAY, BOUGES LE CHATEAU, FONTENAY, GUILLY et ROUVRES LES BOIS
M. GUERIN - ASA DU BERRY - 70 rue Raoul Adam - 36000 CHATEAUROUX
Les Bases Routières de VALENCAY, LEVROUX et ISSOUDUN
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Le Maire de BOUGES-LE-CHATEAU
Nom, Prénom, Qualité

BRIENT Michel
Maire

Le Maire d'AIZE
Nom, Prénom, Qualité

M. Michel CHEVALLET, Maire

MAIRIE D'AIZE (Indre)

Le Maire de BUXEUIL
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire,
Daniel THENOT

MAIRIE DE BUXEUIL 36 (Indre)

Le Maire de POULAINES
Nom, Prénom, Qualité

PREVOST Jean-Luc. Maire.

MAIRIE de POULAINES (INDRE)

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1433 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 56 du PR 9+100 au PR 9+600, du 15/03/2019 au 14/06/2019, à l'occasion de travaux de terrassement et d'implantation de support, commune d'AIZE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de INEO RESEAUX CENTRE présentée le 05/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 56 du PR 9+100 au PR 9+600, du 15/03/2019 au 14/06/2019, à l'occasion de travaux de terrassement et d'implantation de support,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 15/03/2019 au 14/06/2019, à l'occasion de travaux de terrassement et d'implantation de support, réalisés par INEO RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 56 du PR 9+100 au PR 9+600, commune d'AIZE.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par INEO RESEAUX CENTRE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'AIZE
L'entreprise INEO RESEAUX CENTRE - Rue Sylvain Rebrioux - ZA Les Fadeaux - 36130 DÉOLS
La Base Routière de VALENÇAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1434 du 13/03/2019

Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1033 du 04/02/2019 concernant la réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 36+1993 au PR 38+725, à l'occasion des travaux de raccordement électrique pour antenne FREE, commune de PALLUAU-SUR-INDRE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SDEL Berry présentée le 12 mars 2019,

Considérant que les travaux de raccordement électrique pour antenne FREE n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2019-D-1033 du 04/02/2019, du 16 mars au 12 avril 2019,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

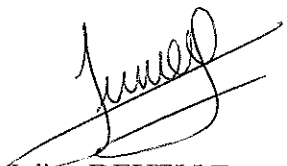
Article 1 :
L'arrêté n° 2019-D-1033 du 04/02/2019 est prolongé du 16 mars au 12 avril 2019.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté n° 2019-D-1033 du 04/02/2019 restent inchangés.

Article 3 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
Le Maire de PALLUAU-SUR-INDRE
L'entreprise SDEL Berry - ZI Les Noyers - 36150 VATAN - Tél. : 02 54 03 45 69
La Base routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1435 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur le délaissé routier le long de la route départementale n° 951 desservi par le giratoire RD 951 et 951a, le 16 mars 2019, à l'occasion de l'enseignement de la conduite moto, commune d'INGRANDES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Auto Ecole du Val de Creuse présentée le 26 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur le délaissé routier le long de la route départementale n° 951 desservi par le giratoire RD 951 et 951a, le 16 mars 2019, à l'occasion de l'enseignement de la conduite moto,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Le 16 mars 2019, à l'occasion de l'enseignement de la conduite moto, organisé par l'Auto Ecole du Val de Creuse, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur le délaissé routier le long de la route départementale n° 951 desservi par le giratoire RD 951 et 951a dans les 2 sens, commune d'INGRANDES (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

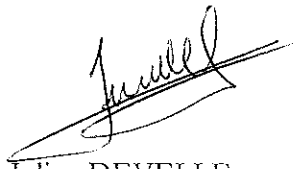
Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'Auto Ecole du Val de Creuse.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'INGRANDES
L'Auto Ecole du Val de Creuse - 41 rue Grande - 36300 LE BLANC - Tél. : 06 13 10 04 45
La Base routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1436 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :
- n° 925 du PR 53+718 au PR 73+533
- n° 21 du PR 18+334 au PR 36+515
- n° 926 du PR 47+824 au PR 51+324
- n° 14b du PR 1+284 au PR 11+812
- n° 121 du PR 0+248 au PR 5+000
- n° 15 du PR 50+635 au PR 57+221
- n° 6 du PR 26+591 au PR 27+497
- n° 11 du PR 32+643 au PR 42+586
- n° 24 du PR 15+000 au PR 27+567
- n° 67a du PR 4+337 au PR 9+000
- n° 14 du PR 55+817 au PR 62+634
- n° 58 du PR 13+953 au PR 16+617

du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de MÉZIÈRES-EN-BRENNE et de VENDOEUVRES

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de MEZIERES-EN-BRENNE,

Le Maire de VENDOEUVRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise RESONNANCE présentée le 28 février 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :
- n° 925 du PR 53+718 au PR 73+533
- n° 21 du PR 18+334 au PR 36+515
- n° 926 du PR 47+824 au PR 51+324
- n° 14b du PR 1+284 au PR 11+812
- n° 121 du PR 0+248 au PR 5+000
- n° 15 du PR 50+635 au PR 57+221
- n° 6 du PR 26+591 au PR 27+497
- n° 11 du PR 32+643 au PR 42+586
- n° 24 du PR 15+000 au PR 27+567
- n° 67a du PR 4+337 au PR 9+000
- n° 14 du PR 55+817 au PR 62+634
- n° 58 du PR 13+953 au PR 16+617

du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise RESONNANCE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur les routes départementales :
- n° 925 du PR 53+718 au PR 73+533
- n° 21 du PR 18+334 au PR 36+515
- n° 926 du PR 47+824 au PR 51+324
- n° 14b du PR 1+284 au PR 11+812
- n° 121 du PR 0+248 au PR 5+000
- n° 15 du PR 50+635 au PR 57+221
- n° 6 du PR 26+591 au PR 27+497
- n° 11 du PR 32+643 au PR 42+586
- n° 24 du PR 15+000 au PR 27+567
- n° 67a du PR 4+337 au PR 9+000
- n° 14 du PR 55+817 au PR 62+634
- n° 58 du PR 13+953 au PR 16+617

communes de MÉZIÈRES-EN-BRENNE et de VENDOEUVRES (en et hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et 50 km/h (hors agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RESONNANCE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La longueur maximale de l'alternat B15 et C18 ne devra pas excéder 150 m.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MÉZIÈRES-EN-BRENNE et de VENDOEUVRES
L'entreprise RESONNANCE - ZA Villedieu Niherne - 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE
Tél. : 06 68 64 97 89
Les Bases Routières de CHATILLON-SUR-INDRE et de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de MEZIERES-EN-BRENNE
Nom, Prénom, Qualité

LE MAIRE
JEAN-LOUIS CAMUS

MAIRIE de MEZIERES-en-BRENNE (36290)

Le Maire de VENDOEUVRES
Nom, Prénom, Qualité

M. Rémy MOTEAU
Adjoint au Maire



Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1437 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 8 du PR 16+700 au PR 17+110 et du PR 19+750 au PR 20+280, du 18/03/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements, communes de GEHEE et MOULINS-SUR-CEPHONS

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CAZORLA TP présentée le 28/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 8 du PR 16+700 au PR 17+110 et du PR 19+750 au PR 20+280, du 18/03/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1:
Du 18/03/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements, réalisés par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 8 du PR 16+700 au PR 17+110 et du PR 19+750 au PR 20+280, communes de GEHEE et MOULINS-SUR-CEPHONS.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de GEHEE et MOULINS-SUR-CEPHONS
L'entreprise CAZORLA TP - 23 route de Diors - Tilliaire - 36120 MÂRON
La Base Routière de LEVROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1438 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 33C du PR 0+000 au PR 4+001, du 18/03/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements, commune de HEUGNES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CAZORLA TP présentée le 28/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 33C du PR 0+000 au PR 4+001, du 18/03/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement d'accotements, réalisés par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 33C du PR 0+000 au PR 4+001, commune de HEUGNES.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 33 du PR 4+823 au PR 9+246,
- RD 8 du PR 12+174 au PR 9+872,
Communes de HEUGNES et JEU-MALOCHES

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de HEUGNES et JEU-MALOCHES
CAZORLA TP - 23 route de Diors - Tilliaire - 36120 MARON
La Base Routière de LEVROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1439 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 2 du PR 32+144 au PR 33+280,
n° 27 du PR 94+000 au PR 94+151,
n° 65 du PR 14+258 au PR 14+572,
du 18/03/2019 au 01/04/2019, à l'occasion de travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne, communes de REUILLY, DIOU et PAUDY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de SOBECA présentée le 19/02/2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales
n° 2 du PR 32+144 au PR 33+280,
n° 27 du PR 94+000 au PR 94+151,
n° 65 du PR 14+258 au PR 14+572,
du 18/03/2019 au 01/04/2019, à l'occasion de travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 01/04/2019, à l'occasion de travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne, réalisés par SOBECA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur les routes départementales
n° 2 du PR 32+144 au PR 33+280,
n° 27 du PR 94+000 au PR 94+151,
n° 65 du PR 14+258 au PR 14+572,
du 18/03/2019 au 01/04/2019,
Communes de REUILLY, DIOU et PAUDY.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction de la RD 2 du PR 32+144 au PR 33+280, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 2 du PR 32+144 au PR 26+894,
- RD 16 du PR 20+151 au PR 14+403,
- RD 27 du PR 88+483 au PR 94+151,
Communes de REUILLY, SAINT-PIERRE DE JARDS, LUCAY LE LIBRE, GIROUX et PAUDY

Pendant la durée de l'interdiction de la RD 27 du PR 94+000 au PR 94+151, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 2 du PR 33+280 au PR 26+894,
- RD 16 du PR 20+151 au PR 14+403,
- RD 27 du PR 88+483 au PR 94+000,
Communes de REUILLY, SAINT-PIERRE DE JARDS, LUCAY LE LIBRE, GIROUX et PAUDY

Pendant la durée de l'interdiction de la RD 65 du PR 14+258 au PR 14+572, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 65 du PR 14+572 au PR 18+437,
- RD 2 du PR 37+755 au PR 38+158,
- RD 918 du PR 5+349 au PR 9+970,
- RD 34 du PR 39+735 au PR 32+645,
- RD 65 du PR 12+111 au PR 14+258,
Communes de DIOU, SAINTE-LIZAIGNE et PAUDY

Article 3 :
La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SOBECA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de REUILLY, SAINT-PIERRE DE JARDS, LUCAY LE LIBRE, SAINTE-LIZAIGNE, GIROUX et PAUDY
SOBECA - ZA de Chassenay - 39 route de la Varenne - 41400 ANGE
La Base Routière d'ISSOUDUN
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1440 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 28E du PR 0+505 au PR 0+805 et du PR 1+432 au PR 1+732, du 18/03/2019 au 18/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, commune de SOUGE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CIRCET présentée le 01/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 28E du PR 0+505 au PR 0+805 et du PR 1+432 au PR 1+732, du 18/03/2019 au 18/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 18/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, réalisés par CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 28E du PR 0+505 au PR 0+805 et du PR 1+432 au PR 1+732, commune de SOUGE.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SOUGÉ
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
La Base Routière de LEVROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1441 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 920 du PR 46+070 au PR 46+315,
n° 20 du PR 50+526 au PR 50+817,
du 18/03/2019 au 29/03/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SAINT-MAUR et LUANT

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales
n° 920 du PR 46+070 au PR 46+315,
n° 20 du PR 50+526 au PR 50+817,
du 18/03/2019 au 29/03/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 29/03/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur les routes départementales
n° 920 du PR 46+070 au PR 46+315,
n° 20 du PR 50+526 au PR 50+817,
Communes de SAINT-MAUR et LUANT.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
La Police de CHATEAUROUX
Les maires de SAINT-MAUR et LUANT

SETEC - ZI La Martinerie - 36130 DIORS
La Base Routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1442 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 16+611 au PR 17+465 et du PR 18+725 au PR 22+000, du 18/03/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de BAUDRES, ROUVRES LES BOIS et GUILLY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 16+611 au PR 17+465 et du PR 18+725 au PR 22+000, du 18/03/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 34 du PR 16+611 au PR 17+465 et du PR 18+725 au PR 22+000, communes de BAUDRES, ROUVRES LES BOIS et GUILLY.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
*BAUDRES/VATAN:
-RD 34 du PR 22+000 au PR 29+690,
-RD 960 du PR 18+1043 au PR 18+587,
-RD 2 du PR 19+451 au PR 0+000,
-RD 956 du PR 32+942 au PR 24+344,
Communes de ROUVRES LES BOIS, GUILLY, SAINT-FLORENTIN, VATAN, FONTENAY, BOUGES LE CHATEAU, LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS et BAUDRES

*BAUDRES/ROUVRES LES BOIS:
-RD 956 du PR 23+344 au PR 15+309,
-RD 37 du PR 7+972 au PR 17+717,
Communes de BAUDRES, VICQ SUR NAHON, VALENÇAY et ROUVRES LES BOIS

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de ROUVRES LES BOIS, GUILLY, SAINT-FLORENTIN, VATAN, FONTENAY, BOUGES LE CHATEAU, LEVROUX, MOULINS SUR CEPHONS, VICQ SUR NAHON, VALENÇAY et BAUDRES
L'entreprise SETEC - ZI La Martinerie - 36130 DIORS
Les Bases Routières de VALENÇAY et ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1443 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :
- n° 48A du PR 8+500 au PR 6+284
- n° 30 du PR 6+284 au PR 15+100
- n° 920 du PR 58+380 au PR 64+707
- n° 132 du PR 3+390 au PR 0+000
- n° 48 du PR 23+234 au PR 19+569
- n° 54 du PR 55+139 au PR 55+784
- n° 913 du PR 5+245 au PR 13+150

du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le déploiement de la fibre optique, communes de MALICORNAY, de CHAVIN, de LE PECHEREAU, de TENDU, de SAINT-MARCEL, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de LE MENOUX, de CEAULMONT et de BARAIZE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LE PECHEREAU,

Le Maire de SAINT-MARCEL,

Le Maire de TENDU,

Le Maire de BARAIZE,

Le Maire de CEAULMONT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise RESONNANCE présentée le 1er mars 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :
- n° 48A du PR 8+500 au PR 6+284
- n° 30 du PR 6+284 au PR 15+100
- n° 920 du PR 58+380 au PR 64+707
- n° 132 du PR 3+390 au PR 0+000
- n° 48 du PR 23+234 au PR 19+569
- n° 54 du PR 55+139 au PR 55+784
- n° 913 du PR 5+245 au PR 13+150

du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le déploiement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 18 mars au 20 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise RESONNANCE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur les routes départementales :
- n° 48A du PR 8+500 au PR 6+284
- n° 30 du PR 6+284 au PR 15+100
- n° 920 du PR 58+380 au PR 64+707
- n° 132 du PR 3+390 au PR 0+000
- n° 48 du PR 23+234 au PR 19+569
- n° 54 du PR 55+139 au PR 55+784
- n° 913 du PR 5+245 au PR 13+150

commune de TENDU, de SAINT-MARCEL, de LE PECHEREAU, de CEAULMONT, de BARAIZE (en agglomération), de MALICORNAY, de CHAVIN, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de LE MENOUX (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et à 50 km/h (hors agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RESONNANCE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La longueur maxiamale de l'alternat B15 et C18 ne devra pas excéder 150 m.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la

charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MALICORNAY, de CHAVIN, de LE PECHEREAU, de TENDU, de SAINT-MARCEL, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de LE MENOUX, de CEAULMONT et de BARAIZE
L'entreprise RESONNANCE - ZA Villedieu Niherne - 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE - Tél. : 01 85 86 00 10
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
L'UT de LA CHATRE
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de LE PECHEREAU
Nom, Prénom, Qualité

Nandillon Jean-Pierre

MAIRIE DE LE PÉCHEREAU
36200

Le Maire de SAINT-MARCEL
Nom, Prénom, Qualité
Jean-Paul ARNAUD, Maire

MAIRIE DE SAINT-MARCEL (Indre)

Le Maire de TENDU
Nom, Prénom, Qualité
David RODRIGUEZ, Maire

MAIRIE DE TENDU (INDRE)

Le Maire de BARAIZE
Nom, Prénom, Qualité
Lionnel PERROT

MAIRIE de BARAIZE 36 (INDRE)

Le Maire de CEAULMONT
Nom, Prénom, Qualité

LE MAIRE
Pierre PETITGUILLAUME

MAIRIE DE CEAULMONT (INDRE)

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1444 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1a du PR 2+500 au PR 2+600, du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour raccordement électrique, commune de CHASSENEUIL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise TP Réseaux Centre présentée le 30 janvier 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 1a du PR 2+500 au PR 2+600, du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour raccordement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour raccordement électrique, réalisés par l'entreprise TP Réseaux Centre et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 1a du PR 2+500 au PR 2+600, commune de CHASSENEUIL (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TP Réseaux Centre et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas excéder 150 m.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CHASSENEUIL
L'entreprise TP Réseaux Centre - Allée du Commerce - ZAC Cap Sud - 36250 SAINT-MAUR
Tél. : 02 54 27 42 64
La Base routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1445 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 73 du PR 17+800 au PR 19+250 et n° 72 du PR 12+350 au PR 12+700, du 18 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour la pose de fourreaux pour la fibre optique, communes de LA CHATRE et LE MAGNY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LA CHATRE,

Le Maire de LE MAGNY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SEGEC présentée le 28 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 73 du PR 17+800 au PR 19+250 et n° 72 du PR 12+350 au PR 12+700, du 18 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour la pose de fourreaux pour la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 1 :
Du 18 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de terrassement pour la pose de fourreaux pour la fibre optique, réalisés par l'entreprise SEGEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales n° 73 du PR 17+800 au PR 19+250 et n° 72 du PR 12+350 au PR 12+700, communes de LA CHATRE et LE MAGNY.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEGEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de LA CHATRE et LE MAGNY
L'entreprise SEGEC - 70 avenue Aristide Briand - 36400 LA CHATRE
BEER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de LA CHATRE
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE LA CHÂTRE 36400

Patrick JUDALET

Le Maire de LE MAGNY
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE LE MAGNY (Indre) 36400

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Agcorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1446 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 121 du PR 2+200 au PR 2+550, du 18 mars au 18 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau Orange, commune de MÉZIÈRES-EN-BRENNE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 28 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 121 du PR 2+200 au PR 2+550, du 18 mars au 18 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau Orange,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 18 mars au 18 avril 2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteau Orange, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 121 du PR 2+200 au PR 2+550, commune de MÉZIÈRES-EN-BRENNE (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

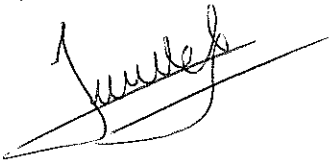
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de MÉZIÈRES-EN-BRENNE
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Tél. : 02 47 46 32 15
La Base routière de CHATILLON-SUR-INDRE
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1447 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 89+700 au PR 88+360, du 18 mars au 15 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de CLION-SUR-INDRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de CLION-SUR-INDRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 25 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 89+700 au PR 88+360, du 18 mars au 15 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 18 mars au 15 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 943 du PR 89+700 au PR 88+360, commune de CLION-SUR-INDRE (en et hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CLION-SUR-INDRE
L'entreprise EUROVIA - La Croix Rouge - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 60 54 54
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de CLION-SUR-INDRE
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE CLION sur INDRE 36700

Williams LAUERIERE
MAIRE DE CLION S/INDRE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1448 du 13/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales suivantes :
-RD 22 du PR 18+870 au PR 20+500 et du PR 16+200 au PR 16+300,
-RD 109 du PR 11+530 au PR 12+350 et du PR 13+950 au PR 15+650,
-RD 15 du PR 10+350 au PR 10+450 et du PR 12+800 au PR 13+440,
-RD 128 du PR 0+400 au PR 1+450,
du 18/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes de VICQ-SUR-NAHON et VEUIL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de ALQUENRY présentée le 26/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales suivantes :
-RD 22 du PR 18+870 au PR 20+500 et du PR 16+200 au PR 16+300,
-RD 109 du PR 11+530 au PR 12+350 et du PR 13+950 au PR 15+650,
-RD 15 du PR 10+350 au PR 10+450 et du PR 12+800 au PR 13+440,
-RD 128 du PR 0+400 au PR 1+450,
du 18/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, réalisés par ALQUENRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur les routes départementales suivantes :
-RD 22 du PR 18+870 au PR 20+500 et du PR 16+200 au PR 16+300,
-RD 109 du PR 11+530 au PR 12+350 et du PR 13+950 au PR 15+650,
-RD 15 du PR 10+350 au PR 10+450 et du PR 12+800 au PR 13+440,
-RD 128 du PR 0+400 au PR 1+450,
Communes de VICQ-SUR-NAHON et VEUIL.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par ALQUENRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de VICQ-SUR-NAHON et VEUIL
L'entreprise ALQUENRY - ZA Le Pressoir - 72120 SAINT-CALAIS
La Base Routière de VALENÇAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1457 du 14/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur diverses voies, à l'occasion des fêtes du 1er Mai 2019, les mercredi 1er mai 2019 de 8 h à 19 h30 et samedi 4 mai 2019 de 19 h à 24 h, commune de CLUIS

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de CLUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Claude MINET présentée le 1er mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur diverses voies, à l'occasion des fêtes du 1er Mai 2019, les mercredi 1er mai 2019 de 8 h à 19 h 30 et samedi 4 mai 2019 de 19 h à 24 h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1 :
Les mercredi 1er mai 2019 de 8 h à 19 h 30 et samedi 4 mai 2019 de 19 h à 24 h, à l'occasion des fêtes du 1er Mai, organisées par le Comité des Fêtes de CLUIS, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur :
- RD 990 du PR 32+400 au PR 31+800 (entre la place des Tilleuls et le Monument aux Morts),

Département de l'Indre
Hôtel du Département
259 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

- RD 38 du PR 18+815 au PR 19+530 (entre les carrefours avec la rue du 19 mars 1962 et le carrefour de la rue de la Croix de la Mission et la RD 54),
- RD 54 du PR 38+505 au PR 38+622,
- rue de la Prison,
commune de CLUIS.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée par :
- RD 42 du PR 0+000 au PR 0+085, dans le sens Cluis - Gournay,
- rue des Véveilles,
- rue Berton,
- rue du 19 Mars 1962,
- RD 38 du PR 18+815 au PR 18+400, dans le sens Cluis - Orsennes,
- VC 104 des Cacots,
- RD 123 du PR 0+776 au PR 0+000, dans le sens Montchevrier - Cluis,
- RD 990 du PR 33+169 au PR 32+400,
- rue de la Croix de la Mission,
- VC 16,
- RD 38 du PR 20+000 au PR 20+400,
- RD 990 du PR 31+457 au PR 31+800,
commune de Cluis.

Article 3 :
La circulation se fera en sens unique, les mercredi 1er mai 2019 de 8 h à 19 h 30 et samedi 4 mai 2019 de 19 h à 24 h sur les voies communales suivantes :
- rue des Véveilles (sens RD 42 - rue Berton),
- rue Berton (sens rue des Véveilles - rue du 19 Mars 1962),
- rue du 19 Mars 1962 (sens rue Berton - RD 38),
- VC 104 des Cacots (sens RD 38 - RD 123),
- rue de la Croix de la Mission (sens RD 990 - VC 16),
- VC 16 (sens VC 16 -RD 38).

Article 4 :
Les mercredi 1er mai 2019 de 8 h à 19 h 30 et samedi 4 mai de 19 h à 24 h, le stationnement sera interdit à tout véhicule :
* des 2 côtés sur :
- la rue de Véveilles
* côté droit, dans le sens de la circulation, sur :
- la VC 16, la rue du 19 Mars 1962, constituant les itinéraires de déviation, et la rue de la Cité,
* côté gauche, du Moulin de Jallerat à l'entrée du bourg, sur :
- la RD 54 du PR 37+626 au PR 38+260, commune de CLUIS.

Article 5 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 8 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CLUIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Éducation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de CLUIS
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE CLUIS (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1458 du 14/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 42+600 au PR 43+360, le 30 mars 2019 de 13h à 18h, à l'occasion d'une épreuve cycliste intitulée "Challenge Crédit Agricole", commune de TRANZAULT

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire présentée le 5 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 42+600 au PR 43+360, le 30 mars 2019 de 13h à 18h, à l'occasion d'une épreuve cycliste intitulée "Challenge Crédit Agricole",

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Le 30 mars 2019 de 13h à 18h, à l'occasion d'une épreuve cycliste intitulée "Challenge Crédit Agricole", organisée par le Club VTT de Tranzault, la circulation sera limitée à 30 km/h sur la route départementale n° 19 du PR 42+600 au PR 43+360, commune de TRANZAULT.

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de TRANZAULT
Monsieur le Président Guy BRULON - Club VTT de Tranzault - 8 Route des Deux Vallées - 36230 TRANZAULT
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agecorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1459 du 14/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 17 du PR 12+200 au PR 12+400 et n° 61 du PR 12+587 au PR 12+787, du 25 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de pose d'un poteau Orange, commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 4 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 17 du PR 12+200 au PR 12+400 et n° 61 du PR 12+587 au PR 12+787, du 25 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de pose d'un poteau Orange,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 25 mars au 8 avril 2019, à l'occasion des travaux de pose d'un poteau Orange, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel K10 sur les routes départementales n° 17 du PR 12+200 au PR 12+400 et n° 61 du PR 12+587 au PR 12+787, commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
264 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Tél. : 02 47 46 32 15
La Base routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1460 du 14/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 45+700 au PR 48+028, du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton, commune de MÉOBECQ

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AEL présentée le 4 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 45+700 au PR 48+028, du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton, réalisés par l'entreprise AEL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 11 du PR 45+700 au PR 48+028, commune de MÉOBECQ (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AEL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de MÉOBECQ
L'entreprise AEL - ZA Le Monteil - 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS
Tél. : 05 55 41 83 66
Les Bases routières de BUZANCAIS et SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1461 du 14/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 47 du PR 2+090 au PR 2+350, du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton, commune de NURET LE FERRON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise AEL présentée le 4 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 47 du PR 2+090 au PR 2+350, du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 20 mars au 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de dépose support béton, réalisés par l'entreprise AEL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 47 du PR 2+090 au PR 2+350, commune de NURET LE FERRON (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AEL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

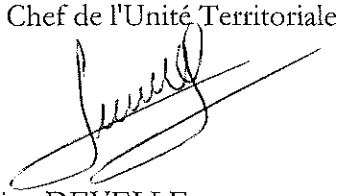
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de NURET LE FERRON
L'entreprise AEL - ZA Le Monteil - 23000 SAINT-SULPICE-LE-MONTEIL - Tél. : 05 55 41 83 66
La Base routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1462 du 14/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 13 du PR 62+400 au PR 62+800, du 19/03/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de dépose de réseau haute tension aérienne, commune d'ANJOUIN

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de ENEDIS présentée le 19/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 13 du PR 62+400 au PR 62+800, du 19/03/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de dépose de réseau haute tension aérienne,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 19/03/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de dépose de réseau haute tension aérienne, réalisés par ENEDIS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 13 du PR 62+400 au PR 62+800, commune d'ANJOUIN.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
273 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'ANJOUIN
ENEDIS - 2 avenue Pierre de coubertin - 36000 CHATEAUROUX
La Base Routière de VALENCAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1467 du 15/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 71 du PR 37+900 au PR 38+800, du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux pour le remplacement d'un poteau Orange, commune de NERET

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET présentée le 28 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 71 du PR 37+900 au PR 38+800, du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux pour le remplacement d'un poteau Orange,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 18 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux pour le remplacement d'un poteau Orange, réalisés par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 71 du PR 37+900 au PR 38+800, commune de NERET.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus

Département de l'Indre
Hôtel du Département
276 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de NERET
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agcorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1468 du 15/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
- n° 9 au PR 11+279,
- n° 131 aux PR 1+059, PR 1+139, PR 1+260, PR 1+380, PR 1+541, PR 1+652, PR 1+964, PR 2+327, PR 2+450, PR 2+811 et PR 3+1019,
- n° 8 aux PR 56+209, PR 56+287, PR 56+326, PR 56+556, PR 57+359, PR 57+397, PR 57+547, PR 57+906, PR 58+200, PR 58+315, PR 58+461, PR 59+320 et PR 59+384,
- n° 9A aux PR 3+856, PR 4+119, PR 4+703, 4+838 et PR 5+370,
- n° 960 au PR 3+509,
- n° 19 aux PR 1+510, PR 2+430, PR 3+188, PR 3+810, PR 3+893, PR 4+020, PR 4+180, PR 4+506, PR 4+672, PR 4+958, PR 5+328, PR 415, PR 5+455, PR 5+966, PR 6+056 et PR 6+572,
- n° 82 aux PR 0+490, PR 0+670, PR 0+712, PR 0+930, PR 1+616, PR 2+026 et PR 2+441,
du 18/03/2019 au 14/06/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes d'ISSOUDUN, CHOUDAY, LES BORDES et THIZAY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'ISSOUDUN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de ALQUENRY présentée le 28/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales
- n° 9 au PR 11+279,
- n° 131 aux PR 1+059, PR 1+139, PR 1+260, PR 1+380, PR 1+541, PR 1+652, PR 1+964, PR 2+327,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

PR 2+450, PR 2+811 et PR 3+1019,
- n° 8 aux PR 56+209, PR 56+287, PR 56+326, PR 56+556, PR 57+359, PR 57+397, PR 57+547, PR 57+906, PR 58+200, PR 58+315, PR 58+461, PR 59+320 et PR 59+384,
- n° 9A aux PR 3+856, PR 4+119, PR 4+703, 4+838 et PR 5+370,
- n° 960 au PR 3+509,
- n° 19 aux PR 1+510, PR 2+430, PR 3+188, PR 3+810, PR 3+893, PR 4+020, PR 4+180, PR 4+506, PR 4+672, PR 4+958, PR 5+328, PR 415, PR 5+455, PR 5+966, PR 6+056 et PR 6+572,
- n° 82 aux PR 0+490, PR 0+670, PR 0+712, PR 0+930, PR 1+616, PR 2+026 et PR 2+441,
du 18/03/2019 au 14/06/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 18/03/2019 au 14/06/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, réalisés par ALQUENRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur les routes départementales
- n° 9 au PR 11+279,
- n° 131 aux PR 1+059, PR 1+139, PR 1+260, PR 1+380, PR 1+541, PR 1+652, PR 1+964, PR 2+327, PR 2+450, PR 2+811 et PR 3+1019,
- n° 8 aux PR 56+209, PR 56+287, PR 56+326, PR 56+556, PR 57+359, PR 57+397, PR 57+547, PR 57+906, PR 58+200, PR 58+315, PR 58+461, PR 59+320 et PR 59+384,
- n° 9A aux PR 3+856, PR 4+119, PR 4+703, 4+838 et PR 5+370,
- n° 960 au PR 3+509,
- n° 19 aux PR 1+510, PR 2+430, PR 3+188, PR 3+810, PR 3+893, PR 4+020, PR 4+180, PR 4+506, PR 4+672, PR 4+958, PR 5+328, PR 415, PR 5+455, PR 5+966, PR 6+056 et PR 6+572,
- n° 82 aux PR 0+490, PR 0+670, PR 0+712, PR 0+930, PR 1+616, PR 2+026 et PR 2+441,
Communes d'ISSOUDUN, CHOUDAY, LES BORDES et THIZAY

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h, voire à 30 km/h pour les sections à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par ALQUENRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'ISSOUDUN, CHOUDAY, LES BORDES et THIZAY
ALQUENRY - ZA Le Pressoir - 72120 SAINT-CALAIS
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan, par empêchement

Le Directeur Adjoint des Routes

Yann MICHON

Le Maire d'ISSOUDUN
Nom, Prénom, Qualité André LAIGNEL

MAIRIE D'ISSOUDUN (36-INDRE)

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1469 du 15/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 97 du PR 2+795 au PR 3+145, du 19 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de tampon de tout à l'égout, commune de CREVANT

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Crevant présentée le 14 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 97 du PR 2+795 au PR 3+145, du 19 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de tampon de tout à l'égout,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 19 mars au 26 avril 2019, à l'occasion de travaux de réfection de tampon de tout à l'égout, réalisés par les services techniques de la mairie de Crevant, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 97 du PR 2+795 au PR 3+145, commune de CREVANT.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus

Département de l'Indre
Hôtel du Département
282 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la mairie de Crevant, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CREVANT
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal

administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1470 du 15/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 48 du PR 19+535 au PR 19+830, du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'assainissement, commune de LE MENOUX

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise POULAIN TP SARL présentée le 5 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 48 du PR 19+535 au PR 19+830, du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'assainissement,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'assainissement, réalisés par l'entreprise POULAIN TP SARL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée de la façon suivante selon les besoins du chantier :

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

- par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 48 du PR 19+535 au PR 19+830.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- par interdiction de circuler à tout véhicule sur la route départementale n° 48 du PR 19+599 au PR 19+830.
Commune de LE MENOUX (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 48 du PR 19+599 au PR 24+534, sur les communes de Le Menoux et Argenton-sur-Creuse
- RD 920 du PR 65+741 au PR 66+099, sur la commune d'Argenton-sur-Creuse
- RD 913 du PR 0+000 au PR 5+245, sur les communes d'Argenton-sur-Creuse et Ceaulmont
- RD 54 du PR 55+784 au PR 55+139, sur les communes de Ceaulmont et de Le Menoux

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POULAIN TP SARL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

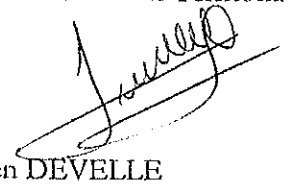
La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de LE MENOUX, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et CEAULMONT
L'entreprise POULAIN TP SARL - Sainte Marie - 23290 FURSAC - Tél. : 05 55 63 67 26
La Base routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1471 du 15/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 73 du PR 18+650 au PR 19+250, du 22 mars au 10 mai 2019, à l'occasion de travaux pour le développement de la fibre optique, communes de LE MAGNY et LA CHATRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LA CHATRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SOBECA présentée le 6 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 73 du PR 18+650 au PR 19+250, du 22 mars au 10 mai 2019, à l'occasion de travaux pour le développement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 22 mars au 10 mai 2019, à l'occasion de travaux pour le développement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise SOBECA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée, par :

* alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale N° 73 du PR 18+650 au PR 19+250,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

communes de LE MAGNY et LA CHATRE,

ou selon la nature des travaux, par :
* interdiction de circuler à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 73 du PR 18+650 au PR 19+120, commune de LE MAGNY.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, pour :
* la RD 73 du PR 18+650 au PR 19+120, commune de LE MAGNY, par :
- rue des Ajoncs, communes de LE MAGNY et LA CHATRE,
- RD 927 du PR 0+900 au PR 2+308, communes de LA CHATRE, LE MAGNY et MONTGIVRAY,
- RD 72 du PR 11+564 au PR 12+791, commune de LE MAGNY,
- RD 73 du PR 17+196 au PR 18+650, commune de LE MAGNY.

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

La signalisation de déviation nécessaire à l'application du présente arrêté sera mise en place, entrenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de LA CHATRE, LE MAGNY et MONTGIVRAY
L'entreprise SOBECA - 195 route de Romorantin - 41130 SELLES-SUR-CHER
Le B.E.T.R.
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de LA CHATRE
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE LA CHÂTRE 36400

Patrick JUDALET

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019_D_1478 du 15 MARS 2019

INDRE LE DÉPARTEMENT

Direction
des Relations Humaines

PORTANT désignation des membres aux Commissions Administratives Paritaires pour le personnel titulaire départemental.

*
* *

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant au 6 décembre 2018 la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° CP_20180518_001 du 18 mai 2018 de la Commission Permanente du Conseil départemental portant sur la composition des instances consultatives du personnel du Département,

VU l'arrêté n ° 2019 D 47 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres aux Commissions Administratives Paritaires pour le personnel titulaire départemental,

VU les procès-verbaux des élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B et C établis le 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Département de l'Indre (groupeVI) du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour la Commission Administrative Paritaire de catégorie C du Département de l'Indre (groupe I) du 22 février 2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er.- Sont désignés en qualité de représentants du Département de l'Indre aux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel titulaire départemental des catégories A, B et C :

Catégories A et B (4 membres titulaires pour chaque C.A.P.)

Titulaires :

- ◊ M. le Président du Conseil départemental
- ◊ Mme Mireille DUVOUX
- ◊ M. Michel BRUN
- ◊ Mme Florence PETIPEZ

.../...

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

Suppléants :

- ◊ Mme Frédérique MERIAUDEAU
- ◊ M. Gérard BLONDEAU
- ◊ Mme Chantal MONJOINT
- ◊ M. Marc FLEURET

Catégorie C (6 membres titulaires)

Titulaires :

- ◊ M. le Président du Conseil départemental
- ◊ Mme Mireille DUVOUX
- ◊ M. Michel BRUN
- ◊ Mme Florence PETIPEZ
- ◊ M. Gérard BLONDEAU
- ◊ Mme Chantal MONJOINT

Suppléants :

- ◊ Mme Frédérique MERIAUDEAU
- ◊ M. Marc FLEURET
- ◊ Mme Nadine BELLUROT
- ◊ M. Claude DOUCET
- ◊ Mme Françoise PERROT
- ◊ M. Régis BLANCHET

Article 2.- Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard du personnel titulaire départemental des catégories A, B et C :

Catégorie A

Groupe VI :

Titulaires :

- ◊ M. Christophe COURTEMANCHE

Suppléante :

- ◊ Mme Martine CIMETIERE

Groupe V :

Titulaires :

- ◊ Mme Adeline BLANCHARD, C.G.T.
- ◊ M. Frédéric MURAT, C.G.T.
- ◊ Mme Sylvia FLEURANT, C.F.D.T.

Suppléantes :

- ◊ Mme Magali TISSIER, C.G.T.
- ◊ Mme Amandine CHALUMEAU, C.G.T.
- ◊ Mme Martine BONAVIDA, C.F.D.T.

Catégorie B

Groupe IV :

Titulaires :

- ◊ M. Dominique BOUE, C.G.T.
- ◊ Mme Angélique LEIGNEL, F.O.
- ◊ M. Christian ARCAMONE, C.F.D.T.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019_D_1479 du 15 MARS 2019

INDRE LE DÉPARTEMENT

Direction des Relations Humaines

PORTANT désignation des membres aux Commissions Consultatives Paritaires pour le personnel contractuel départemental.

*
* *

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de dicipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant au 6 décembre 2018 la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n ° 2019 D 46 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres aux Commissions Consultatives Paritaires pour le personnel contractuel départemental,

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire de catégorie C établi le 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour les Commission Consultatives Paritaires de catégories A et B du Département de l'Indre du 6 décembre 2018,

VU le procès-verbal des opérations de tirage au sort pour les Commission Consultatives Paritaires de catégorie B du Département de l'Indre du 22 février 2019,

CONSIDERANT le départ à la retraite de Mme Martine AUBRUN, à compter du 1er avril 2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1er.- Sont désignés en qualité de représentants du Département de l'Indre aux Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard du personnel contractuel départemental des catégories A, B et C :

Catégories A et B (2 membres titulaires pour chaque C.C.P.)

Titulaires :

- ◊ M. le Président du Conseil départemental
- ◊ Mme Mireille DUVOUX

Suppléants :

- ◊ Mme Frédérique MERIAUDEAU
- ◊ M. Michel BRUN

Catégorie C (4 membres titulaires)

Titulaires :

- ◊ M. le Président du Conseil départemental
- ◊ Mme Mireille DUVOUX
- ◊ M. Michel BRUN
- ◊ Mme Florence PETIPEZ

.../...

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

Suppléants :

◊ Mme Frédérique MERIAUDEAU
◊ M. Gérard BLONDEAU
◊ Mme Chantal MONJOINT
◊ M. Marc FLEURET

Article 2.- Sont désignés en qualité de représentants du personnel aux Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard du personnel contractuel départemental des catégories A, B et C :

Catégorie A

Titulaires :

◊ Mme Françoise LE MONNIER de GOUVILLE
◊ M. Claude MARCHAND

Suppléante :

◊ Mme Sarah AKIYO
◊ Mme Marie-Anne ALLORENT

Catégorie B

Titulaires :

◊ Mme Marine LOUREIRO DA FONSECA
◊ Mme Gwendoline MASSON

Suppléants :

◊ M. Gaëtan NAUX
◊ Mme Martine CHAINTRIER

Catégorie C

Titulaires :

◊ Mme Christine PAILLET, C.G.T.
◊ Mme Magali VAUCELLES, C.G.T.
◊ Mme Patricia HOUEL, C.G.T.
◊ Mme Christèle TRIPAULT, F.O.

Suppléants :

◊ Mme Sylvie LALUC, C.G.T.
◊ Mme Ruffine MONNIN, C.G.T.
◊ Mme Bénédicte TORTIGET, C.G.T.
◊ Mme Muriel CHARNY, F.O.

Article 3.- L'arrêté n° 2019 D 46 du 10 janvier 2019 portant désignation des membres aux Commissions Consultatives Paritaires pour le personnel contractuel départemental est abrogé.

Article 4.- Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque représentant.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

15 MARS 2019

AFFICHÉ le

15 MARS 2019

Serge DESCOUT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1482 du 18/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :
- n° 925 du PR 83+300 au PR 83+960
- n° 14 du PR 82+300 au PR 82+627
- n° 975 du PR 23+200 au PR 28+800

du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le développement de la fibre optique, communes d'AZAY LE FERRON et MARTIZAY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'AZAY-LE-FERRON,

Le Maire de MARTIZAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
295 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Vu la demande de l'entreprise SOBECA présentée le 5 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :
- n° 925 du PR 83+300 au PR 83+960
- n° 14 du PR 82+300 au PR 82+627
- n° 975 du PR 23+200 au PR 28+800

du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le développement de la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 21 mars au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux pour le développement de la fibre optique, réalisés par l'entreprise SOBECA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales :
- n° 925 du PR 83+300 au PR 83+960
- n° 14 du PR 82+300 au PR 82+627
- n° 975 du PR 23+200 au PR 28+800
Communes d'AZAY LE FERRON et MARTIZAY (en et hors agglomération)

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'AZAY LE FERRON et MARTIZAY
L'entreprise SOBECA - 195 route de Romorantin - 41130 SELLES-SUR-CHER - Tél. : 02 54 97 41 67
La Base routière de CHATILLON-SUR-INDRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire d'AZAY-LE-FERRON
Nom, Prénom, Qualité
Le Maire,
Martine PRAUD

Le Maire de MARTIZAY
Nom, Prénom, Qualité
Etienne MARIN

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1483 du 18/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur différentes routes départementales n° 48, 40, 38 et 38c, du 21 mars au 3 mai 2019, à l'occasion de travaux de remplacement du réseau aérien d'éclairage public, commune de BADECON-LE-PIN

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de BADECON-LE-PIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks présentée le 5 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur différentes routes départementales n° 48, 40, 38 et 38c, du 21 mars au 3 mai 2019, à l'occasion de travaux de remplacement du réseau aérien d'éclairage public,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 21 mars au 3 mai 2019, à l'occasion de travaux de remplacement du réseau aérien d'éclairage public, réalisés par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par

Département de l'Indre
Hôtel du Département
299 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur différentes routes départementales :
- RD 48 du PR 15+536 au PR 16+722
- RD 40 du PR 29+830 au PR 31+214, du PR 31+500 au PR 32+153 et du PR 32+647 au PR 32+913
- RD 38 du PR 4+198 au PR 5+322 et du PR 5+853 au PR 6+380,
- RD 38c du PR 1+305 au PR 2+220,
commune de BADECON-LE-PIN.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de BADECON-LE-PIN
L'entreprise SPIE Citynetworks - Cap Sud - 16 allée du Commerce - 36250 SAINT-MAUR
UT de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de BADECON-LE-PIN
Nom, Prénom, Qualité
François BAUBÉ

MAIRIE DE BADECON-LE-PIN (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE Tél : 02.54.62.12.20 Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1484 du 18/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 0+200 au PR 1+200, du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de purges et réfection de la couche de roulement, commune de LA CHATRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LA CHATRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST présentée le 20 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 0+200 au PR 1+200, du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de purges et réfection de la couche de roulement,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de purges et réfection de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 927 du PR 0+200 au PR 1+200, commune de LA CHATRE.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 30 km/h (en agglomération) et à 50 km/h (hors agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LA CHATRE
L'entreprise COLAS CENTRE OUEST - Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de LA CHATRE
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE LA CHÂTRE 36400

Patrick JUDALET

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1485 du 18/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 43+448 au PR 44+766, du 01/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de réalisation de joints de chaussée, communes d'ETRECHET et LE POINÇONNET

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LE POINCONNET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de RCA SA présentée le 26/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 43+448 au PR 44+766, du 01/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de réalisation de joints de chaussée,

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
305 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de réalisation de joints de chaussée, réalisés par RCA SA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 943 du PR 43+448 au PR 44+766, communes d'ETRECHET et LE POINÇONNET.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 67 du PR 29+408 au PR 31+874,
- RD 920 du PR 35+716 au PR 36+742,
- RD 943 du PR 46+734 au PR 44+766,
Communes d'ETRECHET, CHÂTEAUROUX et LE POINÇONNET

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par RCA SA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
La Police de CHÂTEAUROUX
Les maires d'ETRECHET, CHÂTEAUROUX et LE POINÇONNET
RCA SA - route du Blanc - 36220 MARTIZAY
La Base Routière de CHÂTEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de LE POINCONNET
Nom, Prénom, Qualité

Mairie LE POINCONNET (Indre)

Le Maire

Jean PETITPRETRE

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1486 du 18/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 43+448 au PR 44+766, du 01/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée, communes d'ETRECHET et LE POINÇONNET

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LE POINCONNET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de NEOVIA SARL présentée le 01/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 943 du PR 43+448 au PR 44+766, du 01/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée, réalisés par NEOVIA SARL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 943 du PR 43+448 au PR 44+766, communes d'ETRECHET et LE POINÇONNET.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 67 du PR 29+408 au PR 31+874,
- RD 920 du PR 35+716 au PR 36+742,
- RD 943 du PR 46+734 au PR 44+766,
Communes d'ETRECHET, CHÂTEAUROUX et LE POINÇONNET

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par NEOVIA SARL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
La Police de CHATEAUROUX
Les maires d'ETRECHET, CHÂTEAUROUX et LE POINÇONNET
NEOVIA SARL - ZI de Lisses - 7 rue des Malines - 91090 LISSES
La Base Routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de LE POINCONNET
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire

Mairie LE POINCONNET (Indre)

Jean PETITPRETRE

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1487 du 18/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la Course Cycliste Internationale UCl 1.2 du 5 mai 2019 de 6h30 à 17h, communes de SAINT-CIVRAN, ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN, PRISSAC, CHALAIS, BELABRE, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, MAUVIERES, CONCREMIERS, LE BLANC, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAIS et MERIGNY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SAINT-CIVRAN,

Le Maire de ROUSSINES,

Le Maire de PRISSAC,

Le Maire de CHALAIS,

Le Maire de BELABRE,

Le Maire de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE,

Le Maire de MAUVIERES,

Le Maire de CONCREMIERS,

Le Maire de LE BLANC,

Le Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE,

Le Maire de PREUILLY-LA-VILLE,

Le Maire de LURAIS,

Le Maire de MERIGNY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale de Le Blanc,

Vu la demande de Monsieur Denis CLEMENT - COMC - présentée le 6 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la Course Cycliste Internationale UCI 1.2 du 5 mai 2019 de 6h30 à 17h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée la Course Cycliste Internationale UCl 1.2 du 5 mai 2019 de 11h à 17h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 46b du PR 0+000 au PR 0+581, commune de Roussines,
- VC 102 entre la RD 46b et la RD 10, commune de Roussines,
- RD 10 du PR 49+548 au PR 50+276, commune de Roussines,
- RD 46 du PR 48+045 au PR 45+476, commune de Roussines,
- RD 46b du PR 0+000 au PR 1+780, commune de Roussines,
- RD 10 du PR 47+885 au PR 31+158, communes de Roussines, Sacierges-Saint-Martin, Prissac et Chalais,
- RD 44 du PR 28+479 au PR 29+131, commune de Chalais,
- RD 44d du PR 0+000 au PR 2+000, commune de Chalais,
- RD 61 du PR 24+632 au PR 26+497, communes de Chalais et Bélabre,
- RD 53 du PR 13+173 au PR 16+832, commune de Bélabre,
- RD 927 du PR 73+549 au PR 77+469, commune de Bélabre.

Passage dans le Département de la Vienne et retour dans le Département de l'Indre par :
- RD 53a du PR 5+000 (traverse de la RD 975 au PR 58+157) au PR 0+000, commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize,
- RD 53 du PR 23+910 au PR 21+890, commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize,
- RD 88 du PR 16+000 au PR 13+1022, communes de Saint-Hilaire-sur-Benaize et Mauvières,
- RD 54 du PR 85+245 (traverse de la RD 975 au PR 52+218) au PR 92+332, communes de Mauvières et Concremiers,
- RD 17 du PR 3+844 au PR 7+802, communes de Concremiers et Le Blanc,
- RD 975 du PR 49+090 au PR 47+258, commune de Le Blanc,
- RD 951 du PR 10+571 au PR 11+260, commune de Le Blanc,
- Rue de Pierre Colin de Souvigny, commune de Le Blanc,
- Rue Saint-Honoré, commune de Le Blanc,
- Avenue Gambetta, commune de Le Blanc,
- RD 975 du PR 47+258 au PR 42+743, communes de Le Blanc et Pouligny-Saint-Pierre,
- RD 61 du PR 8+843 au PR 8+357, commune de Pouligny-Saint-Pierre,
- RD 43 du PR 12+060 au PR 10+907, commune de Pouligny-Saint-Pierre,
- RD 61 du PR 8+357 au PR 4+124, communes de Pouligny-Saint-Pierre et Preuilly-la-Ville,
- RD 62a du PR 1+626 au PR 4+000, communes de Preuilly-la-Ville et Tournon-Saint-Martin,
- RD 950 au PR 4+051 au PR 3+453, commune de Tournon-Saint-Martin,
- RD 50 du PR 10+169 au PR 20+307, communes de Tournon-Saint-Martin, Lurais et Mérigny,
- RD 43 du PR 1+039 au PR 0+000, commune de Mérigny,
- RD 27 du PR 2+565 au PR 2+031, commune de Mérigny,
- RD 27a du PR 2+093 au PR 0+000, commune de Mérigny.

Suite de la course dans le Département de La Vienne.

Article 2 :
Le 5 mai 2019 de 6h30 à 13h30, le stationnement et la circulation seront interdits dans les deux sens de la circulation de la course à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) qui emprunte l'itinéraire suivant :
- RD 46 du PR 42+154 au PR 48+045, communes de Saint-Civran et Roussines,
- RD 46b du PR 0+000 au PR 1+780, commune de Roussines.

* Déviation RD 46 du PR 42+154 au PR 48+045 de 6h30 à 13h30
La circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 1b du PR 4+679 au PR 0+000, commune de Saint-Civran,
- RD 1 du PR 49+165 au PR 55+372, commues de Saint-Civran, Roussines et Saint-Benoît-du-Sault,
- RD 10 du PR 50+947 au PR 50+276, commune de Roussines.

* Déviation RD 46b du PR 0+000 au PR 1+780 de 6h30 à 13h30
La circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 10 du PR 47+885 au PR 50+947, communes de Roussines et Saint-Benoît-du-Sault,
- RD 1 du PR 55+370 au PR 52+711, communes de Saint-Benoît-du-Sault et Roussines,
- VC 4s1 entre la RD 10 et la RD 46, commune de Roussines.

Article 3 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de ROUSSINES, SACIERGES-SAINT-MARTIN, PRISSAC, CHALAIS, BELABRE, SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, MAUVIERES, CONCREMIERS, LE BLANC, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, TOURNON-SAINT-MARTIN, LURAIS, MERIGNY, SAINT-CIVRAN et SAINT-BENOIT-DU-SAULT
Le COMC - 16, rue des Eglantiers - 86310 SAINT-GERMAIN
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
l'UT de LE BLANC
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de SAINT-CIVRAN
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE de St-CIVRAN 36 (Indre)

Guérin Maire

Le Maire de ROUSSINES
Nom, Prénom, Qualité
Philippe GOURLAY Maire

MAIRIE DE ROUSSINES 36170 (Indre)

Le Maire de PRISSAC
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE PRISSAC
36370 (Indre)

Le Maire de CHALAIS
Nom, Prénom, Qualité
BOUTET Jean Marie

MAIRIE DE CHALAIS
INDRE

Le Maire de BELABRE
Nom, Prénom, Qualité
NEVEAU Alain
Adjoint

MAIRIE DE BELABRE
36370 (Indre)

Le Maire de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
Nom, Prénom, Qualité
BÉGON Serge (Maire)

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
36(Indre)

Le Maire de MAUVIERES
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE de MAUVIERES (Indre)
Le Maire de Mauvières,
Mr VIOLET Michel

Le Maire de CONCREMIERS
Nom, Prénom, Qualité
D. DESOLLAT (Maire)

MAIRIE de CONCREMIERS
(INDRE)

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Le Maire de LE BLANC
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
Nom, Prénom, Qualité

Caillaud. Maire

Le Maire de PREUILLY-LA-VILLE
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de LURAIS
Nom, Prénom, Qualité

JACQUET Alain,
Maire

Le Maire de MERIGNY
Nom, Prénom, Qualité

Claudois Michel
Le Maire

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1493 du 19/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur différentes routes départementales n° 36d, 45 et 913, du 22 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de pose de poteaux FT pour la fibre optique, commune d'EGUZON-CHANTOME

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'EGUZON-CHANTOME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SEGEC présentée le 6 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur différentes routes départementales n° 36d, 45 et 913, du 22 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de pose de poteaux FT pour la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 22 mars au 24 mai 2019, à l'occasion de travaux de pose de poteaux FT pour la fibre optique, réalisés par l'entreprise SEGEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur les routes départementales n° 36d du PR 0+938 au PR 2+450, n° 45 du PR 1+290 au PR 1+847 et n° 913 du PR

Département de l'Indre
Hôtel du Département
317 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

18+112 et PR 18+465, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEGEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Sur la route départementale n° 913, l'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'EGUZON-CHANTOME
L'entreprise SEGEC - 70, avenue Aristide Briand - 36400 LA CHATRE
BETR
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire d'EGUZON-CHANTOME
Nom, Prénom, Qualité

Jean - Claude Blanc



Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1494 du 19/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée " ISSOUDUN-TRANZAULT", le 23 mars 2019 de 13h à 19h.

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'ISSOUDUN,

Le Maire de CHOUDAY,

Le Maire de SAINT-AUBIN,

Le Maire de BOMMIERS,

Le Maire de VOUILLON,

Le Maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN,

Le Maire de MARON,

Le Maire de MERS-SUR-INDRE,

Le Maire de TRANZAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de l'ACBB - M. Hervouet présentée le 19/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée " ISSOUDUN-TRANZAULT", le 23 mars 2019 de 13h à 19h.

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée " ISSOUDUN-TRANZAULT " du 23 mars 2019 de 13h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 8 du PR 54+687 au PR 59+394, commune d'ISSOUDUN
- RD 9A du PR 3+837 au PR 0+000, commune de CHOUDAY
- RD 9 du PR 6+215 au PR 5+003, commune de SEGRY
- RD 16 du PR 4+291 au PR 3+783, commune de SEGRY
- RD 70 du PR 10+229 au PR 6+168, communes de SEGRY et SAINT-AUBIN
- RD 68 du PR 7+922 au PR 16+904, communes de SAINT-AUBIN, BOMMIERS et PRUNIERS
- RD 925 du PR 6+752 au PR 23+029, communes de BOMMIERS, VOUILLON, PRUNIERS, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, SAINTE-FAUSTE et DIORS
- RD 49 du PR 31+076 au PR 29+310, communes de DIORS et MARON
- RD 12 du PR 27+201 au PR 25+591, commune de MARON
- RD 71 du PR 0+000 au 4+604, communes de MARON et SASSIERGES SAINT-GERMAIN
- RD 19 du PR 21+218 au PR 21+496, commune de SASSIERGES SAINT-GERMAIN
- RD 38A du PR 7++552 au PR 0+000, communes de SASSIERGES SAINT-GERMAIN, ARDENTES et MERS SUR INDRE
- VC 12176, commune de MERS SUR INDRE
- RD 38 du PR 40+858 au PR 40+017, commune de MERS SUR INDRE
- RD 38 du PR 40+017 au PR 36+987, commune de MERS SUR INDRE
- RD 69 du PR 15+865 au PR 20+358, communes de MERS SUR INDRE et LYS SAINT-GEORGES
- RD 19 du PR 38+124 au PR 40+349, communes de LYS SAINT-GEORGES et TRANZAULT

Circuit final à faire 3 fois en boucle :
- RD 38 du PR 32+636 au PR 35+670, communes de TRANZAULT et MERS SUR INDRE
- VC 6, sur 1200 m, commune de MERS SUR INDRE
- RD 69 du PR 16+515 au PR 20+358, communes de MERS SUR INDRE et LYS SAINT-GEORGES
- RD 19 du PR 38+124 au PR 40+349, commune de LYS SAINT-GEORGES et TRANZAULT

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'ISSOUDUN, CHOUDAY, SEGRY, SAINT-AUBIN, BOMMIERS, PRUNIERS, VOUILLON, AMBRAULT, MEUNET-PLANCHES, SAINTE-FAUSTE, DIORS, MARON, SASSIERGES SAINT-GERMAIN, ARDENTES, MERS SUR INDRE, LYS SAINT-GEORGES et TRANZAULT
M. Hervouet - l'ACBB - 11 chemin des Caves de Vorlay - 36100 ISSOUDUN
L'UT de LA CHATRE
Les Bases Routières d'ISSOUDUN et CHATEAUROUX
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Le Maire d'ISSOUDUN André LAIGHEL
Nom, Prénom, Qualité

Le Maire de CHOUDAY
Nom, Prénom, Qualité
Branchereau Carole, Maire

Le Maire de SAINT-AUBIN
Nom, Prénom, Qualité
NORMANT René, Maire

Le Maire de BOMMIERS
Nom, Prénom, Qualité
Allais Bernard, maire

Le Maire de VOUILLON
Nom, Prénom, Qualité

La 1ère Adjointe,
Pierrette CHARLOTON

Le Maire de MARON
Nom, Prénom, Qualité BALLON Jean-Claude

MAIRIE DE MARON (Indre)

Le Maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
Nom, Prénom, Qualité du CREST Dominique

MAIRIE DE SASSIERGES ST-GERMAIN * 36 (Indre) *

Le Maire de MERS-SUR-INDRE
Nom, Prénom, Qualité

Christian ROBERT
Maire

Le Maire de TRANZAULT
Nom, Prénom, Qualité

Par Délégation Christian, Maire

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1495 du 19/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix du Blanc", le 24 mars 2019 de 13h à 18h, communes de LE BLANC et CONCREMIERS

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LE BLANC,

Le Maire de CONCREMIERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande du Vélo Club Blancois présentée le 1er mars 2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix du Blanc", le 24 mars 2019 de 13h à 18h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Prix du Blanc" du 24 mars 2019 de 13h à 18h, communes de LE BLANC et CONCREMIERS (en et hors agglomération) bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 3 du PR 15+825 au PR 17+064, sur la commune de Le Blanc
- RD 10 au PR 16+107, sur la commune de Le Blanc
- VC "Les Ages", sur la commune de Le Blanc
- Traversée de la RD 88 au PR 10+050, sur la commune de Le Blanc
- VC "Beauregard", sur les communes de Le Blanc et Concremiers
- RD 975 du PR 50+681 au PR 50+363, sur les communes de Concremiers et Le Blanc
- RD 119 du PR 1+959 au PR 0+000, sur la commune de Le Blanc
- RD 88 du PR 7+1010 au PR 8+525, sur la commune de Le Blanc
- VC "Bois Bichier", sur la commune de Le Blanc

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de LE BLANC et CONCREMIERS
Le Vélo Club Blancois - 2 quai Aubépin - 36300 LE BLANC - Tél. : 02 54 37 04 60
La Base routière de LE BLANC
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de LE BLANC
Nom, Prénom, Qualité

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

VILLE DU BLANC (Indre) R.F.

Didier CIRET

Le Maire de CONCREMIERS
Nom, Prénom, Qualité

D. DEJOLLAT.

MAIRIE de CONCREMIERS (INDRE)

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1496 du 19/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 106 du PR 0+700 au PR 1+250, le 24 mars 2019 de 6h à 20h, à l'occasion du "Championnat de France Quad Cross Élite", commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Association "Moto Club Argentonnais" présentée le 4 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 106 du PR 0+700 au PR 1+250, le 24 mars 2019 de 6h à 20h, à l'occasion du "Championnat de France Quad Cross Élite",

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Le 24 mars 2019 de 6h à 20h, à l'occasion du "Championnat de France Quad Cross Élite", organisé par l'Association "Moto Club Argentonnais", le stationnement sera interdit des deux côtés à tout véhicule et la circulation sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 106 du PR 0+700 au PR 1+250, commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE (hors agglomération).

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
330 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'ARGENTON-SUR-CREUSE
L'Association "Moto Club Argentonnais" - Les Varennes - B.P. 78 - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE
Tél. : 06 71 74 02 83
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1497 du 19/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 36+753 au PR 36+991, du 25 mars au 14 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, commune de PALLUAU-SUR-INDRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de PALLUAU-SUR-INDRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA présentée le 6 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 15 du PR 36+753 au PR 36+991, du 25 mars au 14 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
332Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 25 mars au 14 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 15 du PR 36+753 au PR 36+991, commune de PALLUAU-SUR-INDRE (en agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 15e du PR 0+000 au PR 6+000, sur les communes de Palluau-sur-Indre et Villegouin
- RD 64 du PR 29+077 au PR 31+111, sur la commune de Villegouin
- RD 28 du PR 19+892 au PR 18+947, sur la commune de Villegouin
- RD 15 du PR 32+026 au PR 36+753, sur les communes de Villegouin et Palluau-sur-Indre

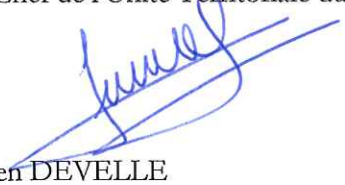
Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.
La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de PALLUAU-SUR-INDRE et VILLEGOUIN
L'entreprise EUROVIA - La Croix Rouge - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 60 54 54
La Base Routière de BUZANCAIS
L'UT de VATAN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Le Maire de PALLUAU-SUR-INDRE
Nom, Prénom, Qualité
ROUFFY. MARC. MAIRE.



Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1498 du 19/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 61 du PR 12+600 au PR 12+780, du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux pour pose d'un réseau Télécom, commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise MILLET présentée le 7 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 61 du PR 12+600 au PR 12+780, du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux pour pose d'un réseau Télécom,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 25 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux pour pose d'un réseau Télécom, réalisés par l'entreprise MILLET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 61 du PR 12+600 au PR 12+780, commune de POULIGNY-SAINT-PIERRE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MILLET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE
L'entreprise MILLET - 18100 VIERZON - Tél. : 06 82 55 30 33
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1499 du 20/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19d du PR 0+000 au PR 1+667, du 21 mars à 8 heures au 23 mars 2019 à 23 heures, à l'occasion du démontage des installations de la fête des Brandons, commune de TRANZAULT

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur le Maire de TRANZAULT présentée le 20 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 19d du PR 0+000 au PR 1+667, du 21 mars à 8 heures au 23 mars 2019 à 23 heures, à l'occasion du démontage des installations de la fête des Brandons,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 21 mars à 8 heures au 23 mars 2019 à 23 heures, à l'occasion du démontage des installations de la fête des Brandons, réalisé par le Comité des Fêtes de TRANZAULT, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 19d du PR 0+000 au PR 1+667, commune de TRANZAULT.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 19 du PR 43+020 au PR 44+166,
- RD 51 du PR 5+524 au PR 6+380,
commune de TRANZAULT.

Article 3 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de TRANZAULT
Monsieur Sébastien CHONE, Président du Comité des Fêtes de TRANZAULT - 1 route du Chassin - 36230 TRANZAULT
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Agecorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1503 du 21/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Course de Buzançais" le 30 mars 2019 de 13h à 19h, commune de BUZANCAIS

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de BUZANCAIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Vélo Club de Buzançais - représenté par M. Joël MARCEL, présentée le 06 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurents, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course dénommée "Course de Buzançais", le 30 mars 2019 de 13h à 19h

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Course de Buzançais" du 30 mars 2019 de 13h à 19h, sur la commune de BUZANCAIS (en et hors agglomération) bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
Départ : Rue Auguste Matheron
- RD 11 du PR 27+674 au PR 30+973
- Le Petit Chaventon
- Chemin des Chenevières
- Chemin de la Brande
- RD 926 du PR 39+180 au PR 37+080

Arrivée : Rue Auguste Matheron

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de BUZANCAIS
Le Vélo Club de Buzançais représenté par M. Joël MARCEL - 45 rue des Marchis - 36500 BUZANCAIS
La Base Routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de BUZANCAIS
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE BUZANCAIS R.F. 36500

Régis BLANCHET

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1504 du 21/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 51 du PR 8+689 au PR 9+650, du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, commune de SARZAY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SARZAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks présentée le 11 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 51 du PR 8+689 au PR 9+650, du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux de renforcement du réseau électrique basse tension, réalisés par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 51 du PR 8+689 au PR 9+650, commune de SARZAY.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et à 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SARZAY
L'entreprise SPIE Citynetworks - Cap Sud - 16 allée du Commerce - 36250 SAINT-MAUR
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de SARZAY
Nom, Prénom, Qualité
LACOU Patrick

MAIRIE DE SARZAY (36230)

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1505 du 21/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales :
- n° 36 du PR 35+345 au PR 35+799,
- n° 45c du PR 3+168 au PR 3+252,
- n° 36d du PR 0+000 au PR 0+162,
du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension, commune d'EGUZON-CHANTOME

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks présentée le 11 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales :
- n° 36 du PR 35+345 au PR 35+799,
- n° 45c du PR 3+168 au PR 3+252,
- n° 36d du PR 0+000 au PR 0+162,
du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
347 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension, réalisés par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur les routes départementales :
- n° 36 du PR 35+345 au PR 35+799,
- n° 45c du PR 3+168 au PR 3+252,
- n° 36d du PR 0+000 au PR 0+162,
commune d'EGUZON-CHANTOME.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

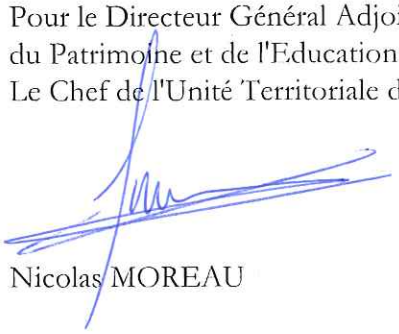
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'EGUZON-CHANTOME
L'entreprise SPIE Citynetworks - Cap Sud - 16 allée du Commerce - 36250 SAINT-MAUR
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre



Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1506 du 22/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 45 du PR 8+513 au PR 8+872, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée, commune d'EGUZON-CHANTOME

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA SARL présentée le 1er mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 45 du PR 8+513 au PR 8+872, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de remplacement de joints de chaussée, réalisés par l'entreprise NEOVIA SARL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 45 du PR 8+513 au PR 8+872, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus

Département de l'Indre
Hôtel du Département
350 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise NEOVIA SARL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'EGUZON-CHANTOME
L'entreprise NEOVIA SARL - DI de Lisses - 7 rue des Malines - 91090 LISSES
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1507 du 22/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 31+500 au PR 32+300, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension, commune d'EGUZON-CHANTOME

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'EGUZON-CHANTOME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks présentée le 11 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 36 du PR 31+500 au PR 32+300, du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Du 8 au 19 avril 2019, à l'occasion de travaux de dissimulation du réseau électrique basse tension, réalisés par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 36 du PR 31+500 au PR 32+300, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h (hors agglomération) et 30 km/h (en agglomération).

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE Citynetworks et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'EGUZON-CHANTOME
L'entreprise SPIE Citynetworks - Cap Sud - 16 allée du Commerce - 36250 SAINT-MAUR
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire d'EGUZON-CHANTOME
Nom, Prénom, Qualité

Jean-Claude Blanc
Maire

MAIRIE D'EGUZON-CHANTOME
36 (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1508 du 22/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 17+415 au PR 15+540, du 30 mars 2019 (18h) au 31 mars 2019 (22h), à l'occasion du Moto Cross de Prissac, commune de PRISSAC

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'Association des Sports Mécaniques représentée par M. Baptiste RENAUD présentée le 24 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 29 du PR 17+415 au PR 15+540, du 30 mars 2019 (18h) au 31 mars 2019 (22h), à l'occasion du Moto Cross de Prissac,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 30 mars 2019 (18h) au 31 mars 2019 (22h), à l'occasion du Moto Cross de Prissac, organisé par l'Association des Sports Mécaniques représentée par M. Baptiste RENAUD, le stationnement sera interdit à tout véhicule et la circulation sera limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 29 du PR 17+415 au PR 15+540, commune de PRISSAC (hors agglomération).

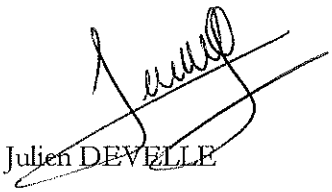
Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de PRISSAC
L'Association des Sports Mécaniques représentée par M. Baptiste RENAUD - 9 Vavres - 36340 MAILLET - Tél. : 06 50 01 89 28
La Base Routière de LE BLANC
La sous-préfecture de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1509 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 45c du PR 1+650 au PR 1+860 et du PR 2+540 au PR 2+800, du 28 mars au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux FT pour la fibre optique, commune d'EGUZON-CHANTOME

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SEGEC présentée le 12 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 45c du PR 1+650 au PR 1+860 et du PR 2+540 au PR 2+800, du 28 mars au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux FT pour la fibre optique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
Du 28 mars au 31 mai 2019, à l'occasion de travaux d'implantation de poteaux FT pour la fibre optique, réalisés par l'entreprise SEGEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 45c du PR 1+650 au PR 1+860 et du PR 2+540 au PR 2+800, commune d'EGUZON-CHANTOME.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus

Département de l'Indre
Hôtel du Département
358Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SEGEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'EGUZON-CHANTOME
L'entreprise SEGEC - 70, avenue Aristide Briand - 36400 LA CHATRE
BETR
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1510 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 1+836 au PR 1+900, du 01/04/2019 au 02/05/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteau téléphonique, commune d'ISSOUDUN

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CIRCET présentée le 12/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 19 du PR 1+836 au PR 1+900, du 01/04/2019 au 02/05/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteau téléphonique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 02/05/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteau téléphonique, réalisés par CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 19 du PR 1+836 au PR 1+900, commune d'ISSOUDUN.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
361 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire d'ISSOUDUN
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier -37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1511 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 920 du PR 38+1223 au PR 38+1423, du 01/04/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de maintenance de radar, commune de CHATEAUROUX

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de SATELEC présentée le 06/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 920 du PR 38+1223 au PR 38+1423, du 01/04/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de maintenance de radar,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
364Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 05/04/2019, à l'occasion de travaux de maintenance de radar, réalisés par SATELEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 920 du PR 38+1223 au PR 38+1423, commune de CHATEAUROUX.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SATELEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
La Police de CHATEAUROUX
Le maire de CHATEAUROUX
SATELEC - 21 rue du Général de Gaulle - 91170 VIRY CHATILLON
La Base Routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1512 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 71 du PR 0+000 au PR 8+567, du 01/04/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SASSIERGES SAINT-GERMAIN, MARON et SAINT-AOUT

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de MARON,

Le Maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande des services du Département présentée le 19/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 71 du PR 0+000 au PR 8+567, du 01/04/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
367Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 26/04/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par les services du Département, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 71 du PR 0+000 au PR 8+567, communes de SASSIERGES SAINT-GERMAIN, MARON et SAINT-AOUT.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction de la RD 71 du PR 0+000 au PR 4+604, la circulation sera déviée dans les deux sens par :
- RD 12 du PR 25+591 au PR 20+936,
- RD 102 du PR 4+773 au PR 9+507,
- RD 19 du PR 21+238 au PR 21+218,
Communes de MARON et SASSIERGES SAINT-GERMAIN

Pendant la durée de l'interdiction de la RD 71 du PR 4+604 au PR 8+567, la circulation sera déviée dans les deux sens par :
- RD 38A du PR 6+869 au PR 3+386,
- RD 14 du PR 15+993 au PR 11+619,
Communes de SASSIERGES SAINT-GERMAIN et SAINT-AOUT

Les deux sections de la RD 71 seront traitées successivement.

Article 3 :
La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département, chargés des travaux.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SASSIERGES SAINT-GERMAIN, MARON et SAINT-AOUT
La Base Routière de CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de MARON
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE MARON (Indre)

Le Maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE SASSIERGES ST-GERMAIN * 36 (Indre) *

[redacted] du CREST Dominique Maire

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1513 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 27 du PR 58+904 au PR 72+050,
n° 956 du PR 39+750 au PR 40+150,
du 08/04/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de CHEZELLES, VILLEGONGIS, VINEUIL et BRION

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable du Chef de l'Unité Territoriale de Le Blanc,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales
n° 27 du PR 58+904 au PR 72+050,
n° 956 du PR 39+750 au PR 40+150,
du 08/04/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 08/04/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée comme suit :
- interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 27 du PR 58+904 au PR 72+050, communes de CHEZELLES, VILLEGONGIS, VINEUIL et BRION

- par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 956 du PR 39+750 au PR 40+150, commune de VINEUIL.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction de la RD 27 du PR 58+904 au PR 64+607, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 956 du PR 39+956 au PR 41+878,
- RD 77 du PR 4+858 au PR 0+000,
- RD 64 du PR 7+183 au PR 12+507,
- RD 27 du PR 58+168 au PR 58+904,
Communes de VINEUIL, SAINT-MAUR et CHEZELLES

Pendant la durée de l'interdiction de la RD 27 du PR 64+607 au PR 72+050, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 956 du PR 39+956 au PR 34+720,
- RD 926 du PR 19+466 au PR 18+755,
- RD 8 du PR 25+849 au PR 34+629,
- RD 27 du PR 72+601 au PR 72+050,
Communes de VINEUIL, LEVROUX et BRION

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

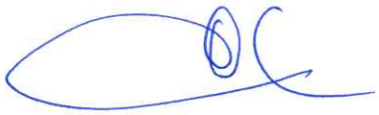
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de CHEZELLES, VILLEGONGIS, VINEUIL, LEVROUX, SAINT-MAUR et BRION
SETEC - ZI La Martinerie - 36130 DIORS
L'UT LE BLANC
Les Bases Routières de LEVROUX et CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1514 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 9A du PR 1+827 au PR 2+325, du 08/04/2019 au 03/05/2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, commune de CHOUDAY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CIRCET présentée le 14/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 9A du PR 1+827 au PR 2+325, du 08/04/2019 au 03/05/2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 08/04/2019 au 03/05/2019, à l'occasion des travaux de remplacement de poteaux téléphonique, réalisés par CIRCET et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 9A du PR 1+827 au PR 2+325, commune de CHOUDAY.

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
373 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CIRCET et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CHOUDAY
L'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1515 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée "La Tournée de Vineuil", le 13 avril 2019 de 15h à 19h, commune de VINEUIL

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de VINEUIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de M LE HEIGET - Gazelles Vineuilloises présentée le 27/02/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée "La Tournée de Vineuil", le 13 avril 2019 de 15h à 19h,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

[redacted] Département de l'Indre

Hôtel du Département
376 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "La Tournée de Vineuil" du 13 avril 2019 de 15h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive (circuit de 5 km) emprunte les sections de routes suivantes :
- Place de l'Ancienne Gare (Départ),
- Traversée de la RD 77A, au PR 0+315,
- Contournement du bassin de rétention des eaux pluviales,
- Chemin de l'Ancienne Ligne,
- Chemin de la Croix,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 4+379 au PR 4+340,
- Voie privée,
- Impasse de la Cote Blanche,
- RD 77, rue de la Poste,du PR 4+308 au PR 3+992,
- Chemin de la Grouaille (entre la RD 77 et le porche de l'école),
- Emprunt cours de l'Ecole des Vignes,
- Impasse de la Rosaterie,
- Chemin de la Grouaille,
- Lotissement de la Grouaille,
- Domaine des Acacias,
- Lotissement Montabord,
- Lotissement Les Tilleuls,
- Emprunt chemin longeant le foyer rural,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 3+881 au PR 3+810,
- RD 77A, route de Coings, du PR 0+000 au PR 0+060,
- Voie privée traversée du Café des Sports,
- RD 7, rue de la Gare, du PR 21+543 au PR 21+619,
- Chemin de Garenne,
- Voie privée,
- RD 77, route de Villers les Ormes, du PR 3+758 au PR 3+766,
- RD 7, route de Villegongis, du PR 21+466 au PR 21+334,
- Voie privée,
- RD 77, route de Villers les Ormes, du PR 3+491 au PR 3+147,
- Chemin de l'Ancienne Ligne,
- Traversée de la RD 7, au PR 21+778,
- Place de l'Ancienne Gare (Arrivée),

Commune de VINEUIL

L'épreuve sportive (circuit de 13 km) emprunte les sections de routes suivantes :
- Place de l'Ancienne Gare (Départ),
- Traversée de la RD 77A, au PR 0+315,
- Contournement du bassin de rétention des eaux pluviales,
- Chemin de l'Ancienne Ligne,
- Chemin de la Croix,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 4+379 au PR 4+340,
- Voie privée,
- Impasse de la Cote Blanche,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 4+308 au PR 3+992,
- Chemin de la Grouaille (entre la RD 77 et le porche de l'école),
- Emprunt cours de l'Ecole des Vignes,
- Impasse de la Rosaterie,
- Chemin de la Grouaille,
- Lotissement de la Grouaille,
- Domaine des Acacias,
- Lotissement Montabord,
- Lotissement Les Tilleuls,
- Emprunt chemin longeant le foyer rural,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 3+881 au PR 3+810,
- RD 77A, route de Coings, du PR 0+000 au PR 0+060,
- Voie privée traversée du Café des Sports,
- RD 7, rue de la Gare, du PR 21+543 au PR 21+619,
- Chemin de Garenne,
- Voie privée,
- RD 77, route de Villers les Ormes, du PR 3+758 au PR 3+766,
- RD 7, route de Villegongis, du PR 21+466 au PR 21+334,
- Voie privée,
- RD 77, route de Villers les Ormes, du PR 3+491 au PR 3+147,
- Chemin de l'Ancienne Ligne,
- Traversée de la RD 7, au PR 21+778,
- Place de l'Ancienne Gare,
- Traversée de la RD 77A, au PR 0+315,
- Contournement du bassin de rétention des eaux pluviales,
- Chemin de l'Ancienne Ligne,
- Chemin de la Croix,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 4+379 au PR 4+340,
- Voie privée,
- Impasse de la Cote Blanche,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 4+308 au PR 3+992,
- Chemin de la Grouaille (entre la RD 77 et le porche de l'école),
- Emprunt cours de l'Ecole des Vignes,
- Impasse de la Rosaterie,
- Chemin de la Grouaille,
- Lotissement de la Grouaille,
- Domaine des Acacias,
- Lotissement Montabord,
- Lotissement Les Tilleuls,
- Emprunt chemin longeant le foyer rural,
- RD 77, rue de la Poste, du PR 3+881 au PR 3+810,
- RD 77A, route de Coings, du PR 0+000 au PR 0+060,
- Voie privée traversée du Café des Sports,
- RD 7, rue de la Gare, du PR 21+543 au PR 21+619,
- Chemin de Garenne,

- Voie privée,
- RD 77, route de Villers les Ormes, du PR 3+758 au PR 3+766,
- RD 7, route de Villegongis, du PR 21+466 au PR 21+200,
- Chemin des Hauts Terrageaux,
- Chemin de Toutvent,
- Chemin Le Petit Chottin,
- RD 77, route de Villers les Ormes, du PR 2+520 au PR 3+147,
- Chemin de l'Ancienne Ligne,
- Traversée de la RD 7, au PR 21+778,
- Place de l'Ancienne Gare (Arrivée),

Commune de VINEUIL

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

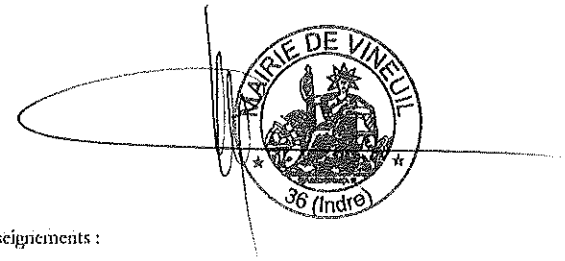
Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de VINEUIL
M. LE HEIGET - Gazelles Vineuilloises - 43 rue de la Poste - 36110 VINEUIL
La Base Routière de LEVROUX
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Le Maire de VINEUIL
Nom, Prénom, Qualité



Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1516 du 25/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 40+653 au PR 45+311 et sur la voie communale n° 2, le 1er mai 2019 de 07h à 19h, à l'occasion de la brocante, commune de MEOBECQ

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de MEOBECQ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Méobecq présentée le 09 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 40+653 au PR 45+311 et sur la voie communale n° 2, le 1er mai 2019 de 07h à 19h, à l'occasion de la brocante,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Le 1er mai 2019 de 07h à 19h, à l'occasion de la brocante, organisée par le Comité des Fêtes de Méobecq, la circulation sera interdite à tous véhicules (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 11 du PR 40+653 au PR 45+311 et sur la voie communale n° 2 (du carrefour RD 21 à

Département de l'Indre
Hôtel du Département
381 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

la RD 11), commune de MEOBECQ (en et hors agglomération) et de VENDOEUVRES (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens,par :
- RD 14 du PR 52+925 au PR 52+417, sur la commune de Méobecq
- RD 27 du PR 38+361 au PR 42+659, sur la commune de Méobecq
- RD 21 du PR 40+112 au PR 34+429, sur les communes de Méobecq et de Vendoeuvres

Article 3 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MEOBECQ et de VENDOEUVRES
Le Comité des Fêtes de Méobecq - 03 sentier de la Croix Blanche - 36500 MEOBECQ
Tél : 02 54 39 43 08
La Base Routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de MEOBECQ
Nom, Prénom, Qualité Le Maire,
Hubert MOUSSET



Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2019 D 1529 du 26 MARS 2019

INDRE LE DÉPARTEMENT

Direction
des Relations Humaines

PORTANT délégation de signature à Mme Fabienne GUIBERT, Directeur des Affaires Financières et Budgétaires.

*

* *

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2017 D 2682 du 21 juin 2017 portant organisation des Services du Département de l'Indre,

VU l'arrêté n° 2017 D 4178 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Fabienne GUIBERT, Directeur des Affaires Financières et Budgétaires,

VU l'élection du Président du Conseil départemental de l'Indre en date du 8 février 2016,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1er.- Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GUIBERT, Directeur des Affaires Financières et Budgétaires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- ◊ l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant sa direction, lorsque leur montant est inférieur à 1 600 € T.T.C.,
- ◊ les bordereaux de mandats et de titres, les états et pièces de comptabilité servant à la liquidation, au mandatement des dépenses et au recouvrement des recettes du Département,
- ◊ les documents relatifs à :
  - la demande de renseignements aux entreprises dans le cadre d'un sourcing
  - la validation des dossiers de consultation des entreprises
  - la désignation de l'entreprise consultée pour tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € H.T. passés selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable
  - l'envoi des dossiers de consultation des entreprises et des lettres de consultation aux candidats pour les procédures adaptées supérieures à 4 000 € H.T. et inférieures ou égales à 25 000 € H.T. et aux titulaires des accords-cadres
  - l'ouverture des plis et les demandes de pièces administratives complémentaires avec fixation du délai de remise de ces documents pour les procédures adaptées supérieures à 4 000 € H.T. et inférieures ou égales à 25 000 € H.T. et pour les marchés fondés sur un accord-cadre
  - le choix du titulaire pour les marchés passés selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable ou sur le fondement d'un accord-cadre et dont le montant est inférieur à 1 600 € T.T.C.
  - la communication des renseignements complémentaires sur les dossiers de consultations des entreprises ou les lettres de consultations
  - les négociations avec les candidats dans le cadre des procédures adaptées ou négociées
  - l'analyse des offres et les demandes d'informations complémentaires éventuelles sur ces offres

.../...

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 - Fax : 02 54 27 60 69 - Email : contact@indre.fr - Site Internet : www.indre.fr

- l'information des entreprises non retenues à l'issue des consultations et les réponses aux demandes des entreprises non retenues pour les procédures adaptées supérieures à 4 000 € H.T. et inférieures ou égales à 25 000 € H.T. et pour les marchés fondés sur un accord-cadre inférieurs ou égaux à 25 000 € H.T.

◊ les autorisations d'absence et départ en congé annuel,
◊ les correspondances courantes,
◊ les copies et extraits de documents,
◊ les communiqués pour avis,
◊ les accusés de réception,
◊ les bordereaux d'envoi et fiches de transmission.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GUIBERT, délégation de signature est donnée, à Mme Céline KIEFFER, rédacteur principal de 2e classe, en ce qui concerne l'ensemble des attributions susmentionnées à l'article 1er du présent arrêté,

Article 3.- L'arrêté n° 2017 D 4178 du 26 décembre 2017 est abrogé.

Article 4.- Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur des Affaires Financières et Budgétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5.- Le présent arrêté sera affiché, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Indre et notifié aux intéressées.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

26 MARS 2019

AFFICHÉ le

26 MARS 2019

Serge DESSOUT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1533 du 26/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 52+240 au PR 52+700, du 28 mars au 28 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble HTA + dépose de poteaux, commune de NURET-LE-FERRON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise LABRUX SAS présentée le 12 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 52+240 au PR 52+700, du 28 mars au 28 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble HTA + dépose de poteaux,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 28 mars au 28 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble HTA + dépose de poteaux, réalisés par l'entreprise LABRUX SAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 11 du PR 52+240 au PR 52+700, commune de NURET-LE-FERRON (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LABRUX SAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de NURET-LE-FERRON
L'entreprise LABRUX SAS - La Barrière du Trône - 36300 LE BLANC - Tél. : 02 54 37 06 82
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1534 du 26/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 50+490 au PR 52+100, du 28 mars au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de fouille sur cable enterré ORANGE, commune de LA PEROUILLE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET-Letang présentée le 12 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 951 du PR 50+490 au PR 52+100, du 28 mars au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de fouille sur cable enterré ORANGE

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
389 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 28 mars au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de fouille sur cable enterré ORANGE, réalisés par l'entreprise CIRCET-Letang et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 951 du PR 50+490 au PR 52+100, commune de LA PEROUILLE (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CIRCET-Letang et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

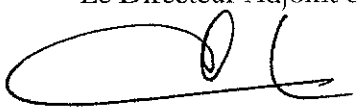
L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LA PEROUILLE
L'entreprise CIRCET-Letang - 22 rue du Colombier - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
Tél : 02 47 46 32 20
La Base Routière de BUZANCAIS et SAINT GAULTIER
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1535 du 26/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 18 du PR 0+150 au PR 0+550, du 28 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble BT ENEDIS, commune de LE TRANGER

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise LABRUX SAS présentée le 20 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 18 du PR 0+150 au PR 0+550, du 28 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble BT ENEDIS,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 28 mars au 3 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble BT ENEDIS, réalisés par l'entreprise LABRUX SAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur la route départementale n° 18 du PR 0+150 au PR 0+550, commune de LE TRANGER (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LABRUX SAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La longueur maximale de l'alternat ne devra pas excéder 150 m.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LE TRANGER
L'entreprise LABRUX SAS - La Barrière du Trône - 36300 LE BLANC - Tél. : 02 54 37 06 82
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1536 du 26/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 40 du PR 18+775 au PR 19+150, du 29 mars au 7 juin 2019, à l'occasion des travaux de renforcement du réseau électrique BT, commune de MOSNAY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise SPIE présentée le 13 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 40 du PR 18+775 au PR 19+150, du 29 mars au 7 juin 2019, à l'occasion des travaux de renforcement du réseau électrique BT,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 29 mars au 7 juin 2019, à l'occasion des travaux de renforcement du réseau électrique BT, réalisés par l'entreprise SPIE et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 40 du PR 18+775 au PR 19+150, commune de MOSNAY (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
395 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

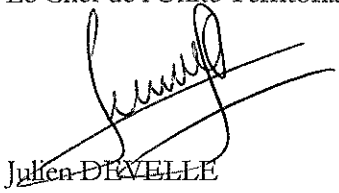
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de MOSNAY
L'entreprise SPIE - Cap Sud - 16 allée du Commerce - 36250 SAINT-MAUR - Tél. : 02 54 22 46 53
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1537 du 26/03/2019

Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 1-D-2019 du 03/01/2019 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 920 du PR 0+000 au PR 1+750,
n° 922 du PR 11+340 au PR 11+500,
n° 2A du PR 1+592 au PR 4+510,
à l'occasion de travaux d'enfouissement de réseau Haute Tension, communes de MEUNET SUR VATAN et REBOURSIN

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SOCALEC présentée le 20/03/2019,

Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau Haute Tension n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 1-D-2019 du 03/01/2019, du 30/03/2019 au 31/05/2019,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n° 1-D-2019 du 03/01/2019 est prolongé du 30/03/2019 au 31/05/2019.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté n° 1-D-2019 du 03/01/2019 restent inchangés.

Article 3 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
Les Maires de MEUNET SUR VATAN, VATAN et REBOURSIN
SOCALEC - Bellevue - CS 30011 - 23230 GOUZON
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1538 du 26/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 956 du PR 20+500 au PR 21+500, du 01/04/2019 au 17/04/2019, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, commune de VICQ-SUR-NAHON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de Bois Bûche Centre Atlantique présentée le 14/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 956 du PR 20+500 au PR 21+500, du 01/04/2019 au 17/04/2019, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 17/04/2019, à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, réalisés par Bois Bûche Centre Atlantique et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 956 du PR 20+500 au PR 21+500, commune de VICQ-SUR-NAHON.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par Bois Bûche Centre Atlantique et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

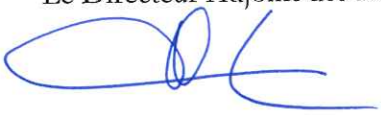
Article 3 :
L'entreprise devra remettre en état le domaine public à la fin de son intervention journalière.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de VICQ-SUR-NAHON
L'entreprise Bois Bûche Centre Atlantique - Zone Artisanale - 36230 VILLEDIEU-SUR-INDRE
La Base Routière de VALENÇAY
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1573 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 63b du PR 1+680 au PR 1+860 du 28 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de raccordement électrique, commune de SAINT GENOU

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu la demande de SDEL Berry-Faubert présentée le 12 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 63b du PR 1+680 au PR 1+860, du 28 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de raccordement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
403Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 28 mars au 19 avril 2019, à l'occasion des travaux de raccordement électrique, réalisés par SDEL Berry-Faubert et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 63b du PR 1+680 au PR 1+860, commune de SAINT GENOU (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 63b du PR 1+860 au PR 2+458 commune de Saint Genou
- RD 943 du PR 79+229 au PR 82+427 communes de Saint Genou et Palluau sur Indre
- RD 15 du PR 40+298 au PR 38+725 commune de Palluau sur Indre
- RD 63 du PR 16+240 au PR 17+975 communes de Palluau sur Indre et Saint Genou
- RD 63b du PR 0+000 au PR 1+680 commune de Saint Genou

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SDEL Berry-Faubert et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les Services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SAINT GENOU et PALLUAU SUR INDRE
L'entreprise SDEL Berry-Faubert - ZI Les Noyers - 36150 VATAN - Tél: 02 54 03 45 69
La Base Routière de BUZANCAIS
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1574 du 27/03/2019

Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1050 du 07/02/2019 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 54f du PR 1+900 au PR 2+200, n° 920 du PR 68+300 au PR 70+741 et n° 1 du PR 40+033 au PR 40+300, à l'occasion de travaux d'alimentation en gaz, communes de VIGOUX, CELON et ARGENTON-SUR-CREUSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ & CIE Agence 23 présentée le 21 mars 2019,

Considérant que les travaux d'alimentation en gaz n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2019-D-1050 du 07/02/2019, du 30 mars au 30 avril 2019,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n° 2019-D-1050 du 07/02/2019 est prolongé du 30 mars au 30 avril 2019.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté n° 2019-D-1050 du 07/02/2019 restent inchangés.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
406 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 3 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
Les Maires de VIGOUX, CELON et ARGENTON-SUR-CREUSE
L'entreprise ALLEZ & CIE Agence 23 - ZA Les Granges - 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE
Le CEI d'ARGENTON-SUR-CREUSE
UT de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Agcorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1575 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 1 du PR 22+200 au PR 22+800, et n° 14 du PR 44+914 au PR 45+500, le 31 mars 2019 de 06h à 19h, à l'occasion de la brocante de Ratz, commune de LA PEROUILLE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de la Mairie de LA PEROUILLE présentée le 02 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales n° 1 du PR 22+200 au PR 22+800, et n° 14 du PR 44+914 au PR 45+500 le 31 mars 2019 de 6h à 19h, à l'occasion de la brocante de Ratz,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1:
Le 31 mars 2019 de 6h à 19h, à l'occasion de la brocante de Ratz, organisée par l'association "Les Amis de Ratz", la circulation sera limitée à 50 km/h sur les routes départementales n° 1 du PR 22+200 au PR 22+800 et n° 14 du PR 44+914 au PR 45+500, commune de LA PEROUILLE (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

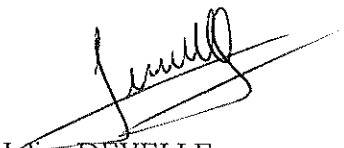
Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la brocante.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LA PEROUILLE
La Base Routière de BUZANCAIS
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1576 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur diverses routes départementales et voies communales, le 31 mars 2019 de 4h à 22h, à l'occasion de la Brocante, commune de BRION

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de BRION,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Indre à Monsieur Denis BORDE, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest,

Vu la décision n° 2017-2-36 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest en date du 1er septembre 2017, accordant subdélégation aux agents placés sous son autorité,

Vu la demande de la Mairie de BRION présentée le 26/02/2019,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur diverses routes départementales et voies communales, le 31 mars 2019 de 4h à 22h, à l'occasion de la Brocante,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Le 31 mars 2019 de 4h à 22h, à l'occasion de la Brocante, organisée par la Mairie de BRION, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur les routes départementales
n° 8 du PR 34+080 au PR 34+995,
n° 27 du PR 72+430 au PR 72+600,
n° 8B du PR 7+610 au PR 7+809,
et sur la voie communale, rue du Château d'Eau (entre la RD 8 et la rue Traversière),
Commune de BRION.

Article 2 :
La circulation sera en sens unique sur les voies communales :
- Rue de la Ringoire, dans le sens RD 8 vers RD 8B,
- Rue de la Procession, dans le sens RD 27 vers RD 8,
Commune de BRION

Le stationnement sera interdit des deux côtés à tout véhicule sur :
- RD 8 du PR 34+080 au PR 34+995,
- RD 27 du PR 72+345 au PR 72+600,
- RD 8B du PR 7+610 au PR 7+809,
- Rue du Château d'Eau (entre la RD 8 et la rue Traversière),
- Rue de la Ringoire (entre la RD 8 et la RD 8B),
- Rue de la Procession (entre la RD 27 et la RD 8),
Commune de BRION

Article 3 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée par :

Dans le sens LEVROUX vers ISSOUDUN et LEVROUX vers l'Autoroute A20
- RD 926 du PR 18+755 au PR 0+000,
Communes de LEVROUX, BRETAGNE, LINIEZ, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN et VATAN

Dans le sens ISSOUDUN vers LEVROUX
- RD 31 du PR 42+469 au PR 33+227,
- RD 8B du PR 1+415 au PR 0+000,
- RD 926 du PR 7+116 au PR 18+755,
Communes de LA CHAMPENOISE, LINIEZ, BRETAGNE et LEVROUX

Dans le sens CHEZELLES - VINEUIL vers ISSOUDUN
- RD 27 au PR 72+345,
- Rue de la Procession (en sens unique) de la RD 27 vers la RD 8,
- Carrefour RD 8 au PR 34+080,
- RD 37 du PR 30+788 au PR 25+260,
Communes BRION et BRETAGNE

Dans le sens COINGS vers LEVROUX - BRETAGNE - LINIEZ et VATAN
- RD 27 du PR 72+430 au PR 72+345,
- Rue de la Procession (en sens unique) de la RD 27 vers la RD 8,
- Carrefour RD 8 au PR 34+080,
- RD 37 du PR 30+788 au PR 25+260,
Communes de BRION et BRETAGNE

Dans le sens de l'échangeur n° 11 vers LEVROUX - BRETAGNE et LINIEZ
- RD 8 du PR 36+700 au PR 34+995,
- Rue de la Ringoire (en sens unique) de la RD 8 vers la RD 8B,
- RD 8B du PR 7+875 au PR 7+800,
- RD 27 du PR 72+430 au PR 72+345,
- Rue de la Procession,
- Carrefour RD 8 au PR 34+080,
Commune de BRION

Dans le sens LINIEZ vers CHEZELLES - VINEUIL et COINGS
- Voie communautaire n° 2,
- RD 8E du PR 1+856 au PR 0+000,
- RD 8 du PR 36+950 au PR 34+995,
- Rue de la Ringoire (en sens unique) de la RD 8 vers la RD 8B,
- RD 8B du PR 7+875 au PR 7+800,
Commune de BRION

Dans le sens " Cigognolles " vers BRION
Les véhicules venant de "Cigognolles" devront prendre la rue Traversière,
Communes de BRETAGNE et BRION

Dans le sens BRETAGNE vers ISSOUDUN
- RD 926 du PR 13+055 au PR 0+000,
Communes de BRETAGNE, LINIEZ LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN et VATAN

Dans le sens BRETAGNE vers CHATEAUROUX
- RD 926 du PR 13+055 au PR 18+743,
Communes de BRETAGNE et LEVROUX

Article 4 :
En cas d'incident sur l'A20 coupure sens Nord - Sud, entre les échangeurs n° 10 Nord et n° 12, une déviation sera mise en place par les services du Département par les RD 920, RD 926 et RD 956 (communes de VATAN, LEVROUX et DEOLS)

Article 5 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 8 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de BRION, BRETAGNE, LINIEZ, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN, VATAN, LA CHAMPENOISE et LEVROUX,
Les Bases Routières d'ISSOUDUN et LEVROUX
Le CEI d'ARGENTON SUR CREUSE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de BRION
Nom, Prénom, Qualité
CHARTIER Serge
3ème Adjoint

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1577 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 127 du PR 0+000 au PR 8+000, du 01/04/2019 au 17/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, communes de SEMBLECAY et DUN-LE-POELIER

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SEMBLECAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 127 du PR 0+000 au PR 8+000, du 01/04/2019 au 17/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 17/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 127 du PR 0+000 au PR 8+000, communes de SEMBLECAY et DUN-LE-POELIER.

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
414 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
-RD 25 du PR 16+698 au PR 11+020,
-RD 13 du PR 56+245 au PR 59+191,
Communes de MENETOU-SUR-NAHON, VAL-FOUZON, SEMBLECAY, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE et DUN-LE-POELIER.

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SE'TEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MENETOU-SUR-NAHON, VAL-FOUZON, SEMBLECAY, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE et DUN-LE-POELIER
L'entreprise SETEC - ZI La Martinerie -36130 DIORS
La Base Routière de VALENÇAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Le Maire de SEMBLECAY
Nom, Prénom, Qualité

HUARD Bruno Maire



Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1578 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 85+319 au PR 85+900, du 1er au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de reconstruction d'un ouvrage, commune d'AZAY-LE-FERRON

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise SETEC présentée le 11 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 14 du PR 85+319 au PR 85+900, du 1er au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de reconstruction d'un ouvrage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
417 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 1er au 26 avril 2019, à l'occasion des travaux de reconstruction d'un ouvrage, réalisés par l'entreprise SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 14 du PR 85+319 au PR 85+900, commune d'AZAY-LE-FERRON (hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 14 du PR 85+900 au PR 90+656, sur les communes d'Azay-le-Ferron et Obterre
- RD 63 du PR 0+269 au PR 5+612, sur les communes d'Obterre et Cléré-du-Bois
- RD 21 du PR 5+131 au PR 7+117, sur la commune de Cléré-du-Bois
- RD 975 du PR 13+868 au PR 22+533, sur les communes de Cléré-du-Bois et Azay-le-Ferron
- RD 925 du PR 83+960 au PR 84+627, sur la commune d'Azay-le-Ferron
- RD 14 du PR 83+103 au PR 85+319, sur la commune d'Azay-le-Ferron

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires dAZAY-LE-FERRON, OBTERRE et CLÉRÉ-DU-BOIS
L'entreprise SETEC -ZI La Martinerie - 36130 DIORS - Tél. : 02 54 53 37 00
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1579 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
- n° 8 du PR 1+735 au PR 2+329,
- n° 11 du PR 1+850 au PR 1+912,
du 01/04/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune d'ECUEILLE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire d'ECUEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 25/03/2019

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales
- n° 8 du PR 1+735 au PR 2+329,
- n° 11 du PR 1+850 au PR 1+912,
du 01/04/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
420 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur les routes départementales
- n° 8 du PR 1+735 au PR 2+329,
- n° 11 du PR 1+850 au PR 1+912,
Commune d'ECUEILLE.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée pour l'axe LUCAY LE MALE - LOCHE SUR INDROIS, par :
- RD 13 du PR 26+181 au PR 33+337, communes d'ECUEILLE et LUCAY LE MALE (Indre)
- RD 960 du PR 54+096 au PR 59+193, commune de LUCAY LE MALE (Indre)
- RD 760 du PR 0+000 au PR 5+086, commune de NOUANS LES FONTAINES (Indre et Loire)
- RD 775 du PR 5+965 au PR 15+816, commune NOUANS LES FONTAINES, LOCHE SUR INDROIS et VILLEDOMAIN (Indre et Loire)
- RD 90 du PR 4+600 au PR 6+850, commune de VILLEDOMAIN (Indre et Loire)
- RD 64 du PR 43+000 au PR 40+517, commune de PREAUX (Indre)
- RD 13 du PR 18+911 au PR 26+181, communes de PREAUX et ECUEILLE (Indre)
- RD 11 du PR 3+173 au PR 1+912, commune d'ECUEILLE (Indre)
- RD 8 du PR 2+383 au PR 2+329, commune d'ECUEILLE (Indre)

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée pour l'axe LEVROUX - LOCHE SUR INDROIS, par :
- RD 8 du PR 2+383 au PR 2+329, commune d'ECUEILLE (Indre)
- RD 11 du PR 3+173 au PR 1+912, commune d'ECUEILLE (Indre)
- RD 13 du PR 18+911 au PR 26+181, communes d'ECUEILLE et PREAUX (Indre)
- RD 64 du PR 43+000 au PR 40+517, commune de PREAUX (Indre)
- RD 90 du PR 4+600 au PR 6+850, commune de VILLEDOMAIN (Indre et Loire)
- RD 775 du PR 15+816 au PR 11+580, commune de VILLEDOMAIN et LOCHE SUR INDROIS (Indre et Loire)

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée pour l'axe LEVROUX - NOUANS LES FONTAINES, par :
- RD 8 du PR 2+383 au PR 2+329, commune d'ECUEILLE (Indre)
- RD 11 du PR 3+173 au PR 1+912, commune d'ECUEILLE (Indre)
- RD 13 du PR 18+911 au PR 26+181, communes d'ECUEILLE et PREAUX (Indre)
- RD 64 du PR 43+000 au PR 40+517, commune de PREAUX (Indre)
- RD 90 du PR 4+600 au PR 6+850, commune de VILLEDOMAIN (Indre et Loire)
- RD 775 du PR 15+816 au PR 5+965, communes de VILLEDOMAIN, LOCHE SUR INDROIS et NOUANS LES FONTAINES (Indre et Loire)

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires d'ECUEILLE, PREAUX, LUCAY LE MALE,VILLEDOMAIN et NOUANS LES FONTAINES
SETEC - ZI La Martinerie - 36130 DIORS
Le Conseil départemental d'Indre et Loire
Les Bases Routières de LEVROUX et VALENCAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire d'ECUEILLE
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE D'ÉCUEILLE
36 (Indre)

Jean AUFRÈRE
Maire

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1580 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 16 du PR 7+500 au PR 8+600, du 01/04/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de renforcement de rives en béton, commune de LES BORDES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CAZORLA TP présentée le 19/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 16 du PR 7+500 au PR 8+600, du 01/04/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de renforcement de rives en béton,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 01/04/2019 au 30/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement de rives en béton, réalisés par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 16 du PR 7+500 au PR 8+600, commune de LES BORDES.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
424 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de LES BORDES
L'entreprise CAZORLA TP - 23 route de Diors - Tilliaire - 36120 MÂRON
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1581 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 44+500 au PR 45+100, du 2 au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux d'élagage, commune de CHASSENEUIL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de La Clinique du Haut Cluzeau SAS présentée le 21 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 44+500 au PR 45+100, du 2 au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux d'élagage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 2 au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux d'élagage, réalisés par La Clinique du Haut Cluzeau SAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 927 du PR 44+500 au PR 45+100, commune de CHASSENEUIL (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par La Clinique du Haut Cluzeau SAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

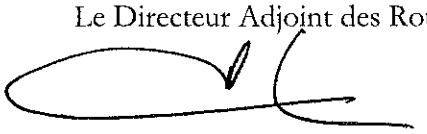
L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CHASSENEUIL
La Clinique du Haut Cluzeau SAS - Le Haut Cluzeau - 36800 CHASSENEUIL - Tél. : 02 54 25 80 36
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,



Yann MICHON

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1582 du 27/03/2019

Portant prolongation de délai de l'arrêté n° 2019-D-1439 du 13/03/2019 concernant la réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 2 du PR 32+144 au PR 33+280,
n° 27 du PR 94+000 au PR 94+151,
n° 65 du PR 14+258 au PR 14+572,
à l'occasion de travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne, communes de REUILLY, DIOU et PAUDY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de SOBECA présentée le 14/03/2019,

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
430 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Considérant que les travaux d'enfouissement de raccordement des producteurs haute tension aérienne n'ont pu se réaliser dans les délais prévus, il est nécessaire de prolonger le délai de l'arrêté n° 2019-D-1439 du 13/03/2019, du 02/04/2019 au 15/04/2019,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté n° 2019-D-1439 du 13/03/2019 est prolongé du 02/04/2019 au 15/04/2019.

Article 2 :
Les autres articles de l'arrêté n° 2019-D-1439 du 13/03/2019 restent inchangés.

Article 3 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
Les Maires de REUILLY, DIOU, PAUDY, SAINT-PIERRE DE JARDS, LUCAY LE LIBRE, SAINTE-LIZAIGNE et GIROUX
L'entreprise SOBECA - ZA de Chassenay - 39 route de la Varenne - 41400 ANGE
La Base Routière d'ISSOUDUN
La DDT/SPREN - Cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1583 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Prix de la Municipalité - Souvenir Jacky Hélion", le 07 avril 2019 de 13h à 19h, commune de LE POINÇONNET

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de LE POINCONNET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de M. HÉLION - U.S.P Section Cyclo-Marche présentée le 11/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée"Prix de la Municipalité - Souvenir Jacky Hélion", le 07 avril 2019 de 13h à 19h,

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
433 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Prix de la Municipalité - Souvenir Jacky Hélion" du 07 avril 2019 de 13h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
-RD 990 du PR 6+198 au PR 3+158,
-VC, rue des Bergères,
-VC, route de la Brauderie,
-RD 67 du PR 27+370 au PR 25+571,
Commune de LE POINÇONNET

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
La Police de CHÂTEAUROUX
Le maire de LE POINÇONNET
M. HÉLION - U.S.P Section Cyclo-Marche - Place du 1er Mai - 36330 LE POINÇONNET
La Base Routière de CHÂTEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
La préfecture de l'Indre
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Directeur Adjoint des Routes,

Yann MICHON

Le Maire de LE POINCONNET
Nom, Prénom, Qualité

Mairie LE POINCONNET (Indre)

Le Maire

Jean PETITPRETRE

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1584 du 27/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste du 19 mai 2019 de 14 h à 19 h, commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de Monsieur André FAURE présentée le 15 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste du 19 mai 2019 de 14h à 19h,

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, la course cycliste du 19 mai 2019 de 14h à 19h, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.
Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 54 du PR 28+165 au PR 28+430,
- RD 72 du PR 21+130 au PR 23+560,
- VC 9,
- RD 54 du PR 31+825 au PR 30+415,
- VC 11,
- RD 19f du PR 3+045 au PR 0+000,

commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET.

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET
Monsieur André FAURE - US de SAINT-DENIS-DE-JOUHET - 28 allée des Aumailles - 36330 LE POINCONNET
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de SAINT-DENIS-DE-JOUHET
Nom, Prénom, Qualité



Le Maire,
Bruno SIMON

Renseignements :

Unité Territoriale de La Châtre

2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1597 du 28/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 53+350 au PR 53+580, du 1er avril au 3 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble pour branchement électrique, commune de RIVARENNES

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise LABRUX SAS présentée le 14 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 927 du PR 53+350 au PR 53+580, du 1er avril au 3 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble pour branchement électrique,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 1er avril au 3 juin 2019, à l'occasion des travaux d'enfouissement de câble pour branchement électrique, réalisés par l'entreprise LABRUX SAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 sur la route départementale n° 927 du PR 53+350 au PR 53+580, commune de RIVARENNES (hors agglomération).

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LABRUX SAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

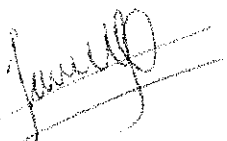
La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de RIVARENNES
L'entreprise LABRUX SAS - La Barrière du Trône - 36300 LE BLANC - Tél. : 02 54 37 06 82
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1598 du 28/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur les routes départementales
n° 109 du PR 25+528 au PR 20+000,
n° 37a du PR 8+000 au PR 4+500,
n° 57 du PR 0+800 au PR 2+000,
n° 57b du PR 0+000 au PR 1+000,
n° 16 du PR 30+500 au PR 33+200,
n° 13c du PR 3+500 au PR 4+500,
n° 15 du PR 4+000 au PR 5+000,
n° 960 du PR 36+000 au PR 37+000,
du 08/04/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, communes de POULAINES et BUXEUIL

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de ALQUENRY présentée le 08/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales
n° 109 du PR 25+528 au PR 20+000,
n° 37a du PR 8+000 au PR 4+500,
n° 57 du PR 0+800 au PR 2+000,
n° 57b du PR 0+000 au PR 1+000,
n° 16 du PR 30+500 au PR 33+200,
n° 13c du PR 3+500 au PR 4+500,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

n° 15 du PR 4+000 au PR 5+000,
n° 960 du PR 36+000 au PR 37+000,
du 08/04/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 08/04/2019 au 24/05/2019, à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux téléphoniques, réalisés par ALQUENRY et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par sens prioritaire par panneaux B15 et C18 sur les routes départementales
n° 109 du PR 25+528 au PR 20+000,
n° 37a du PR 8+000 au PR 4+500,
n° 57 du PR 0+800 au PR 2+000,
n° 57b du PR 0+000 au PR 1+000,
n° 16 du PR 30+500 au PR 33+200,
n° 13c du PR 3+500 au PR 4+500,
n° 15 du PR 4+000 au PR 5+000,
n° 960 du PR 36+000 au PR 37+000,
Communes de POULAINES et BUXEUIL.

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur les RD concernées par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur ces RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par ALQUENRY et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de POULAINES et BUXEUIL
ALQUENRY - ZA Le Pressoir - 72120
La Base Routière de VALENCAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1599 du 28/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 2+000 au PR 5+404, du 08/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement de virage, communes de DEOLS et SAINT-MAUR

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de CAZORLA TP présentée le 13/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 2+000 au PR 5+404, du 08/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement de virage,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETE

Article 1 :
Du 08/04/2019 au 19/04/2019, à l'occasion de travaux de renforcement de virage, réalisés par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 64 du PR 2+000 au PR 5+404, communes de DEOLS et SAINT-MAUR.

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 64 du PR 5+404 au PR 6+654,
- RD 80 du PR 17+959 au PR 16+097,
- RD 956 du PR 46+054 au PR 49+318,
Communes SAINT-MAUR, DEOLS et VINEUIL

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CAZORLA TP et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
La Police de CHATEAUROUX
Les maires de DEOLS, SAINT-MAUR et VINEUIL
CAZORLA TP - 23 route de Diors - Tilliaire - 36120 MARON
La Base Routière de CHATEAUROUX
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports
Kéolis - 6 allée de la Garenne 36000 CHATEAUROUX
Chateauroux métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHATEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,



Stéphane FAYAC

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1600 du 28/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 960 du PR 18+1043 au PR 19+653, du 15/04/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, commune de SAINT-FLORENTIN

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de SAINT-FLORENTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de SETEC présentée le 28/01/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 960 du PR 18+1043 au PR 19+653, du 15/04/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETENT

Article 1 :
Du 15/04/2019 au 31/05/2019, à l'occasion de travaux de réfection de chaussée, réalisés par SETEC et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 960 du PR 18+1043 au PR 19+653, commune de SAINT-FLORENTIN.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 960 du PR 19+653 au PR 41+453,
- RD 956 du PR 12+403 au PR 34+720,
- RD 926 du PR 19+466 au PR 0+000,
- RD 920 du PR 8+362 au PR 8+326,
- RD 960 du PR 18+000 au PR 18+1043,
Communes de SAINT-FLORENTIN, GUILLY, AIZE, BUXEUIL, POULAINES, VALENCAY, VICQ SUR NAHON, BAUDRES, MOULINS SUR CEPHONS, LEVROUX, BRETAGNE, LINIEZ, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN et VATAN

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par SETEC et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de SAINT-FLORENTIN, GUILLY, AIZE, BUXEUIL, POULAINES, VALENCAY, VICQ SUR NAHON, BAUDRES, MOULINS SUR CEPHONS, LEVROUX, BRETAGNE, LINIEZ, LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN et VATAN
SETEC - ZI La Martinerie - 36130 DIORS
Les Bases Routières d'ISSOUDUN, LEVROUX et VALENCAY
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Le Maire de SAINT-FLORENTIN
Nom, Prénom, Qualité

Yannick COMPAIN, le maire

Renseignements :
Unité Territoriale de Vatan
3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1601 du 28/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 36+468 au PR 36+987, le 28 avril 2019 de 6 h à 20 h, à l'occasion de la fête "LA TRIOMPHANTE", commune de MERS-SUR-INDRE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de MERS-SUR-INDRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Sébastien JEANNE - Comité des fêtes de Mers-sur-Indre présentée le 6 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 38 du PR 36+468 au PR 36+987, le 28 avril 2019 de 6 h à 20 h, à l'occasion de la fête "LA TRIOMPHANTE",

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Le 28 avril 2019 de 6 h à 20 h, à l'occasion de la fête "LA TRIOMPHANTE", organisée par Le Comité des fêtes, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 38 du PR 36+468 au PR 36+987, commune de MERS-SUR-INDRE.

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 69 du PR 15+865 au PR 16+520,
- VC 6 sur 1180 m,
- RD 38 du PR 35+665 au PR 36+468,
commune de MERS-SUR-INDRE.

Article 3 :
Le 28 avril 2019 de 6 h à 20 h, à l'occasion de la fête "LA TRIOMPHANTE", organisée par Le Comité des fêtes, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la route départementale n° 38 du PR 36+468 au PR 36+987, commune de MERS-SUR-INDRE.

Article 4 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs.

Article 5 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

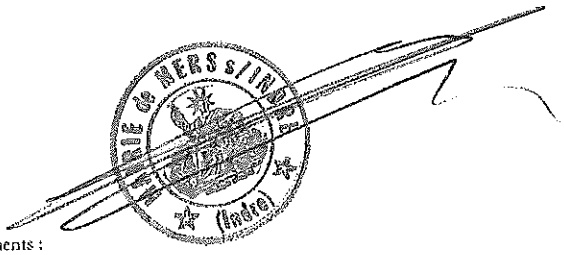
Article 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 7 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de MERS-SUR-INDRE
Monsieur Sébastien JEANNE - Comité des fêtes - 1, Place St Martin 36230 MERS-SUR-INDRE
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Le Service Départemental des Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de MERS-SUR-INDRE
Nom, Prénom, Qualité



Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1616 du 29/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Championnat départemental des écoles de vélo", le 6 avril 2019 de 13 heures à 18 heures, commune de CLUIS

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de CLUIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu la demande de Monsieur Jean-Pierre GONTIER - VC CHATILLONAIS présentée le 19 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée "Championnat départemental des écoles de vélo", le 6 avril 2019 de 13 heures à 18 heures,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, l'épreuve sportive dénommée "Championnat départemental des écoles de vélo" le 6 avril 2019 de 13 heures à 18 heures, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'un usage exclusif temporaire de la chaussée porté à la

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Entre le passage de la voiture d'ouverture de la course et le passage de la voiture de fermeture de la course, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite. Conformément aux dispositions de l'article R414-3-1 du code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et imposer aux usagers de la route de circuler dans le sens de la course.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

L'épreuve sportive emprunte les sections de routes suivantes :
- RD 42 du PR 0+517 au PR 1+375,
- VC 112 sur 482 mètres,
- VC 12 sur 579 mètres,
- VC 10 sur 40 mètres,
commune de CLUIS.

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de CLUIS
Monsieur Jean-Paul MOREAU - Comité Départemental de Cyclisme FFC - 89, allée des platanes - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Le Maire de CLUIS
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE CLUIS 36340

Le Maire,
Claude MINET

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Agéorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1617 du 29/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 975 du PR 27+780 au PR 27+956, du 1er au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux pour construction d'un réseau de chaleur, commune de MARTIZAY

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de MARTIZAY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-07-002 du 7 février 2019 portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2019,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,

Vu la demande de l'entreprise BTS TRAVAUX PUBLICS présentée le 11 février 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 975 du PR 27+780 au PR 27+956, du 1er au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux pour construction d'un réseau de chaleur,

Département de l'Indre
Hôtel du Département
457 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETENT

Article 1 :
Du 1er au 12 avril 2019, à l'occasion des travaux pour construction d'un réseau de chaleur, réalisés par l'entreprise BTS TRAVAUX PUBLICS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule sur la route départementale n° 975 du PR 27+780 au PR 27+956, commune de MARTIZAY (en agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée de la façon suivante :
Pour les Poids Lourds - RD 975 barrée du PR 27+780 au PR 27+956 et déviée dans le sens Le Blanc - Châtillon-sur-Indre par :
- RD 975 du PR 27+956 au PR 35+040, sur les communes de Martizay et Lureuil
- RD 6 du PR 11+780 au PR 27+330, sur les communes de Lureuil, Lingé, Saint-Michel-en Brenne et Mézières-en-Brenne
- RD 15 du PR 55+120 au PR 54+972, sur la commune de Mézières-en-Brenne
- RD 925 du PR 72+507 au PR 83+960, sur les communes de Mézières-en-Brenne, Saint-Michel-en Brenne, Paulnay et Azay-le-Ferron
- RD 975 du PR 22+533 au PR 27+780, sur les communes d'Azay-le-Ferron et Martizay

Pour les Poids Lourds - RD 975 barrée du PR 27+780 au PR 27+956 et déviée dans le sens Châtillon-sur-Indre - Le Blanc par :
- RD 975 du PR 27+780 au PR 23+363, sur les communes Martizay et Azay-le-Ferron
- RD 14 du PR 82+627 au PR 66+043, sur les communes d'Azay-le-Ferron et Saint-Michel-en Brenne
- RD 6 du PR 22+926 au PR 11+780, sur les communes de Saint-Michel-en Brenne, Lingé et Lureuil
- RD 975 du PR 35+040 au PR 27+956, sur les communes de Lureuil et Martizay

Pour les véhicules Légers - RD 975 barrée du PR 27+780 au PR 27+956 et déviée dans les deux sens par :
- RD 975 du PR 27+780 au PR 23+363, sur les communes de Martizay et Azay-le-Ferron
- RD 14 du PR 82+627 au PR 78+930, sur la commune d'Azay-le-Ferron
- RD 18 du PR 24+518 au PR 29+879, sur les communes d'Azay-le-Ferron et Martizay

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BTS TRAVAUX PUBLICS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

L'alternat et la signalisation correspondante ne gêneront pas la circulation des transports exceptionnels. Tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de MARTIZAY, LUREUIL, LINGÉ, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, MÉZIÈRES-EN-BRENNE, PAULNAY et AZAY-LE-FERRON
L'entreprise BTS TRAVAUX PUBLICS - ZAC des Plantes - Rue Principale - 36800 LE PONT-CHRETIEN-CHABENET - Tél. : 02 54 25 81 05
La Base Routière de CHATILLON-SUR-INDRE
La DDT / SPREN - cité administrative - 36000 CHATEAUROUX
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc

Julien DEVELLE

Le Maire de MARTIZAY
Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE de MARTIZAY 36 (Indre)

Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

INDRE
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2019-D-1618 du 29/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 51+100 au PR 59+672, du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, communes de VELLES et BOUESSE

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de BOUESSE,

Le Maire de VELLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de VATAN,

Vu la demande de l'entreprise COLAS présentée le 12 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 21 du PR 51+100 au PR 59+672, du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Département de l'Indre
Hôtel du Département
Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARRETENT

Article 1 :
Du 1er avril au 31 mai 2019, à l'occasion des travaux d'enrobés, réalisés par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires) sur la route départementale n° 21 du PR 51+100 au PR 59+672, communes de VELLES et BOUESSE (en et hors agglomération).

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 45 du PR 29+385 au PR 38+113, sur les communes de Bouesse et Arthon
- RD 14 du PR 30+398 au PR 35+143, sur les communes d'Arthon et Velles
- RD 40 du PR 12+028 au PR 12+149, sur la commune de Velles
- RD 21 du PR 50+551 au PR 51+100, sur la commune de Velles

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.
La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de BOUESSE, VELLES et ARTHON
L'entreprise COLAS - Les Orangeons - 36330 LE POINCONNET - Tél. : 02 54 08 10 50
La Base Routière de SAINT-GAULTIER
L'UT de VATAN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVELLE

Le Maire de BOUESSE
Nom, Prénom, Qualité



Le Maire de VELLES
Nom, Prénom, Qualité



Renseignements :
Unité Territoriale du Blanc
2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1619 du 29/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 34+565 au PR 39+500, du 08/04/2019 au 28/06/2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau des accotements, commune de SAINTE-LIZAIGNE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de CDE Créateur d'Energie présentée le 20/03/2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 34 du PR 34+565 au PR 39+500, du 08/04/2019 au 28/06/2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau des accotements,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

ARRETE

Article 1 :
Du 08/04/2019 au 28/06/2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau des accotements, réalisés par CDE Créateur d'Energie et/ou ses sous-traitants, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores KR11 ou par alternat manuel par piquets K10 sur la route départementale n° 34 du PR 34+565 au PR 39+500, commune de SAINTE-LIZAIGNE.

[redacted] Département de l'Indre
Hôtel du Département
463 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Tous les usagers qui circulent sur une voie débouchant sur la RD concernée par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cette RD.

Au droit du chantier, il sera interdit de dépasser, de stationner et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par CDE Créateur d'Energie et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

En cas de 2ème alternat sur le même axe à moins de 3 km (mis en place par la même entreprise ou par une autre), les 2 alternats seront manuels.

La durée d'allumage du feu rouge ne devra pas excéder 150 secondes.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Le maire de SAINTE-LIZAIGNE
CDE Créateur d'Energie - 14 avenue du Garric -15130 AURILLAC
La Base Routière d'ISSOUDUN
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Stéphane FAYAC

Renseignements :

Unité Territoriale de Vatan

3 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél : 02.54.03.47.00 - Fax : 02.54.03.47.09

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

ARRETE N° 2019-D-1620 du 29/03/2019

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 17A du PR 1+280 au PR 1+750, du 8 au 22 avril 2019, à l'occasion du chargement de bois, commune de ROSNAY

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2018-D-3144 du 26 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de l'entreprise Alliance Forêt Bois présentée le 21 mars 2019,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 17A du PR 1+280 au PR 1+750, du 8 au 22 avril 2019, à l'occasion du chargement de bois,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

ARRETE

Article 1 :
Du 8 au 22 avril 2019, à l'occasion du chargement de bois, réalisé par l'entreprise Alliance Forêt Bois et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf riverains, transports scolaires et véhicules de service public) sur la route départementale n° 17A du PR 1+280 au PR 1+750, commune de ROSNAY (hors agglomération).

Département de l'Indre
Hôtel du Département
466 Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex
Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

Article 2 :
Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 17A du PR 1+280 au PR 0+000, sur les communes de Rosnay et Douadic
- RD 17 du PR 19+385 au PR 22+187, sur la commune de Douadic
- RD 32 du PR 9+576 au PR 11+402, sur la commune de Rosnay
- RD 17A du PR 3+236 au PR 1+750, sur la commune de Rosnay

Article 3 :
La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Alliance Forêt Bois et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

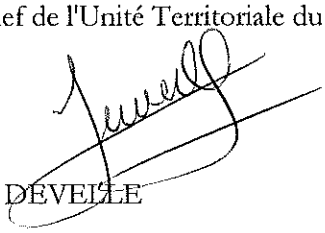
La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Éducation du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre
Les maires de ROSNAY et DOUADIC
L'entreprise Alliance Forêt Bois - Chambre d'Agriculture de l'Indre - 24 rue des Ingrains - 36000 CHATEAUROUX - Tél.: 06 74 23 39 51
La Base Routière de LE BLANC
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX
Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports,
du Patrimoine et de l'Education,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc



Julien DEVEILLE

Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'Borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.28.63.06

Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.

Publié le 03/04/2019

Délégation départementale de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social

ANNEXE 3 - Fiche de suivi annuel des objectifs du CPOM de l'EHPAD d'Ecueillé

Objectifs du CPOM	Actions	Indicateurs et formules de calcul	Échéances	Niveau d'atteinte de l'objectif (A : Atteint, PA : Partiellement atteint, NA : non atteint)					Observations
				2019	2020	2021	2022	2023	
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoire et appréciation de l'activité des structures du CPOM									
ntégrer et harmoniser la restructuration dans le fonctionnement de l'EHPA	Revoir l'ensemble des documents de la loi 2002-2 (livret d'accueil, contrat de séjour, projet d'établissement…) et les actualiser au regard de la réglementation applicable	Date de révision des outils de la loi 2002-2	2019						
	Formaliser la nouvelle organisation des ressources humaines en intégrant l'UPAD.	Nouvelle organisation formalisée et validée en comité Qualité	2019						
	Formaliser le projet UPAD en coordination avec le projet d'établissement.	Projet UPAD révisé et inclut dans le PE	2019						
Ouvrir l'établissement sur l'environnement et rechercher le développement des partenariats	Actualiser régulièrement le répertoire des partenariats.	Date de révision du répertoire des partenariat de moins de 6 mois	2019-2023						
	Poursuivre le conventionnement avec l'ensemble des partenaires de l'établissement.	Nombre de conventionnement	2019-2023						
	Effectuer un bilan annuel des principaux partenariats.	Nombre de bilans annuels	2019-2023						
	Inciter les professionnels libéraux à signer la convention de partenariat avec l'établissement.	% de professionnels libéraux ayant signés une convention de partenariat	2019-2023						
	Poursuivre le travail de mutualisation avec l'EHPAD de Pellevoisin.	Nombre d'actions communes avec Pellevoisin (réunions, contacts, documents rédigés…) réalisées pour la mise en œuvre Nombre annuel d'appels à l'astreinte IDE pour les deux établissements Nombre annuel d'hospitalisations de nuit	2019-2023						
	S'intégrer dans les actions de la filière gériatrique et les mettre en place.	Bilan annuel	2019-2023						
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes									
Faciliter le déploiement dans l'établissement de tous les systèmes d'information et outils nationaux et régionaux présents et à venir	DMP (Dossier Médical Partagé) : être attentif aux consignes de déploiement de l'assurance maladie et se tenir prêt à déployer l'outil.	Rédaction effective dans les documents des éléments concernant Via Trajectoire, la Télémédecine et le DMP et validation par le Conseil de surveillance - DMP : 50% des résidents en DMP au bout de 2 ans de déploiement	2018-2023						
	Télémédecine : aboutir le projet déposé à l'ARS.	Achat et mise en place de l'appareil de télémédecine Formation Nombre d'acte réalisé via la Télémédecine	2021						
	Via trajectoire : promouvoir l'utilisation de Via Trajectoire dans les documents de communication auprès des usagers ainsi que dans la communication orale.	Rédaction effective dans les documents des éléments concernant Via Trajectoire, la Télémédecine et le DMP et validation par le Conseil de surveillance Via Trajectoire : 40 % de dossier d'admission traité au bout de 2 ans de déploiement	2019-2023						
	Faciliter le déploiement dans l'établissement de tous les systèmes d'information et outils nationaux et régionaux présents et à venir (messagerie sécurisée…).	Mise en place de nouveaux outils	2019-2023						
Développement de la qualité de la prise en charge des résidents									
Perfectionner la politique de bientraitance de l'établissement	Poursuivre la formation et l'information régulière de l'ensemble du personnel et des bénévoles sur la bientraitance.	Nombre de professionnels formés Nombre de sensibilisation en réunion de coordination Nombre de sensibilisation effectuée aux bénévoles et nombre de bénévoles sensibilisés	En continu de 2019 à 2023						
	Indiquer dans les fiches de poste et/ou de tâches, et/ou le règlement intérieur du personnel, les règles sur la bientraitance.	Documents validés suite modifications	2019						
	Rédiger un manuel Qualité explicitant la nouvelle structure du système documentaire.	Manuel Qualité validé	2019						
	Poursuivre le fonctionnement du comité qualité coordonné par un référent formé à cet effet pour assurer la coordination de tous les dispositifs, projets, procédures, protocoles dans le cadre de cette démarche transversale.	Nombre de CR de la cellule qualitéQualité	En continu de 2019 à 2023						
	Assurer le suivi de la démarche qualité via les tableaux de bord et de suivi ainsi que les évaluations et les actions de correction.	CR du comité Qualité - Tableaux de bord Enquêtes menées auprès des résidents, familles et professionnels	En continu de 2019 à 2023						

Poursuivre le déploiement de la démarche qualité au sein de la structure	Procéder régulièrement à des enquêtes de satisfaction auprès des résidents, des familles et des personnels (au moins une pour le dialogue de gestion du CPOM et une pour le renouvellement).	Résultats des enquêtes menées auprès des résidents, familles et professionnels	2019-2023						Tous les 2 ans
	Actualiser et harmoniser les différents documents de la loi 2002-2 et mettre en place une procédure documentaire.	Date de révision des outils de la loi 2002-2	2019						
	Améliorer la communication et l'information des familles par la mise en place d'un module informatisé de communication reliant famille et vie du résident au sein de l'établissement. Module proposé par le logiciel NETSOINS.	Module informatisé mis en oeuvre	2020						
Poursuivre l'optimisation de l'organisation des ressources humaines	Formaliser la GPEC et le processus de recrutement (procédure de recrutement et d'accueil des nouveaux salariés et staglaires. Rédiger les livrets d'accueils qui s'y rattachent).	GPEC et documents associés finalisés - CR Cellule Qualité	2019-2023						
	Continuer à encourager le développement des compétences des professionnels.	Nombre de demande de formation par les professionnels ? Nombre de professionnels participants à des formations ?	2019-2023						
	Suivre annuellement le taux d'absentéisme de l'EHPAD et réfléchir à des actions à mettre en oeuvre pour le prévenir.	Indicateurs suivi en cellule Qualité (Cf CR) et % d'avancement des actions associées	2019-2023						
	Poursuivre la mise en place des entretiens d'évaluation annuelle et des entretiens professionnels (tous les deux ans).	% de professionnels ayant effectués un entretien d'évaluation et entretiens professionnels	2019-2023						
	Rédiger une procédure de gestion des remplacements.	PR validé en cellule qualité (Cf CR Cellule Qualité)	2019						
	Poursuivre l'amélioration des conditions de travail.	DUERP - CR Cellule qualité	2019-2023						
Poursuivre l'amélioration de la sécurisation du circuit du médicament et des risques infectieux	Tracer l'utilisation des médicaments de la dotation d'urgence en cas notamment de rappel de lots.	Traçabilité de l'utilisation des médicaments	2019						
	Mettre en place les améliorations identifiées dans l'évaluation GREPHH et notamment la mise en place d'une politique d'utilisation des antibiotiques.	% d'avancement du plan d'action issu des autoévaluations OMEDIT et GREPHH	2019-2023						
	Mise en place d'une liste de médicaments préférentiels. (possibilité de se référer à la liste de l'OMEDIT), à faire en lien avec le pharmacien référent de l'établissement.	% d'avancement du plan d'action issu des autoévaluations OMEDIT et GREPHH	2019-2020						
	Réaliser une autoévaluation annuelle ou tous les 2 ans sur le circuit du médicament (OMEDIT) et sur les risques infectieux (GREPHH). Produire pour le dialogue de gestion et pour le renouvellement du CPOM une analyse de l'évolution des résultats des autoévaluations et des actions d'amélioration mises en oeuvre.	Liste médicaments préférentiels signée	2019-2023						

A Ecueillé le 03/01/2019

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ÉCUEILLÉ
Tél. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86

ANNEXE 4 - PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT PLURIANNUEL

Modèle de compte de résultat prévisionnel du plan global de financement pluriannuel (1 CRP par ESMS)

471

FINESS ET	360003321
Raison sociale	EHPAD ST JOSEPH

	Postes	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	GROUPE I Charges afférentes à l'exploitation courante	**445 731,00 €**	**500 020,00 €**	**526 020,00 €**	**530 233,00 €**	**534 480,00 €**	**538 761,00 €**	**543 076,00 €**	**547 418,00 €**
	Variations annuelles des charges du groupe 1 (plusieurs lignes si nécessaire)			26 000,00 €	4 213,00 €	4 247,00 €	4 281,00 €	4 315,00 €	4 342,00 €
				26 000,00 €	4 213,00 €	4 247,00 €	4 281,00 €	4 315,00 €	4 342,00 €
	GROUPE II Charges afférentes au personnel	**1 588 193,27 €**	1 633 175,86 €	**1 655 175,86 €**	**1 678 175,86 €**	**1 702 175,86 €**	**1 727 175,86 €**	**1 753 175,86 €**	**1 780 175,86 €**
	Variations annuelles des charges du groupe 2 (comptes 621 et 622)			22 000,00 €	23 000,00 €	24 000,00 €	25 000,00 €	26 000,00 €	27 000,00 €
	Recrutements et autres variations de charges de personnel (plusieurs lignes si nécessaire)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	GROUPE III Charges afférentes à la structure	**431 777,00 €**	**394 666,00 €**	**487 239,00 €**	**457 161,00 €**	**456 256,00 €**	**457 434,00 €**	**455 669,00 €**	**455 780,00 €**
	Charges du groupe 3 - c/61 et c/62 (1) (hors c/615 ci-après)	66 751,00 €	80 822,00 €	82 000,00 €	83 000,00 €	84 000,00 €	85 000,00 €	86 000,00 €	87 000,00 €
	Charges du groupe 3 - c/63 (1)	17 822,00 €	22 800,00 €	22 982,00 €	23 166,00 €	23 351,00 €	23 538,00 €	23 726,00 €	23 916,00 €
	Charges du groupe 3 - c/65 (1)	485,00 €	0,00 €						
	Charges d'entretien réparation (1)	49 562,00 €	72 478,00 €	73 100,00 €	74 700,00 €	75 300,00 €	75 900,00 €	76 500,00 €	77 200,00 €
	Charges exceptionnelles décaissables								
FRI	Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €						
FRI	Dotations aux amortissements des immobilisations acquises avant le 1/1/N	139 615,00 €	180 149,00 €	265 754,00 €	228 878,00 €	222 193,00 €	217 607,00 €	210 097,00 €	204 380,00 €
FRI	Dotations aux amortissements des immobilisations sur acquisitions nouvelles			5 000,00 €	10 000,00 €	15 000,00 €	20 000,00 €	25 000,00 €	30 000,00 €
FRI	Dotations aux amortissements des charges d'exploitation à répartir	0,00 €	0,00 €						
FRI	Dotations aux amortissements dérogatoires, amortissements exceptionnels et dépréciations des immobilisations	0,00 €	0,00 €						
FRI	Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations	0,00 €	0,00 €						
FRI	Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif (établissements privés)	0,00 €	0,00 €						
FRE	Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR	0,00 €	0,00 €						
FRE	Dotations aux provisions des charges d'exploitation	0,00 €	0,00 €						
FRE	Dotations aux autres amortissements, provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €						
FRE	Engagements à réaliser sur ressources affectées (fonds dédiés) (établissements privés)	153 398,00 €	0,00 €						
	Frais financiers des emprunts antérieurs à l'année N	4 144,00 €	38 417,00 €	38 403,00 €	37 417,00 €	36 412,00 €	35 389,00 €	34 346,00 €	33 284,00 €
	Frais financiers des emprunts nouveaux								
	A- Total des charges de l'exercice	**2 465 701,27 €**	**2 527 861,86 €**	**2 668 434,86 €**	**2 665 569,86 €**	**2 692 911,86 €**	**2 723 370,86 €**	**2 751 920,86 €**	**2 783 373,86 €**
	RESULTAT PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE (B - A)	**2 936,73 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
	Reprise de déficits antérieurs et reports au titre des amortissements comptables excédentaires différés	0,00 €	0,00 €						
	TOTAL EQUILIBRE GENERAL	**2 468 638,00 €**	**2 527 861,86 €**	**2 668 434,86 €**	**2 665 569,86 €**	**2 692 911,86 €**	**2 723 370,86 €**	**2 751 920,86 €**	**2 783 373,86 €**

(1): A retenir pour le calcul de la marge brute

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

	Postes	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
	GROUPE I Produits de la tarification	**2 374 096,00 €**	2 470 952,66 €	2 523 167,00 €	2 516 793,00 €	2 523 904,00 €	2 536 648,00 €	2 549 501,00 €	2 562 898,00 €
	Produits à la charge de l'Etat	0,00 €	0,00 €						
	Produits à la charge de l'assurance maladie	809 028,00 €	835 728,00 €	816 916,00 €	814 630,00 €	808 657,00 €	808 214,00 €	807 770,00 €	807 770,00 €
	Produits à la charge du département	371 964,00 €	367 765,66 €	385 988,00 €	389 848,00 €	393 747,00 €	397 684,00 €	401 661,00 €	405 678,00 €
	Produits à la charge de l'usager	1 193 104,00 €	1 267 459,00 €	1 320 263,00 €	1 312 315,00 €	1 321 500,00 €	1 330 750,00 €	1 340 070,00 €	1 349 450,00 €
	Produits à la charge d'autres financeurs	0,00 €	0,00 €						
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles (une ligne par financeur) (2) : ARS								
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles (une ligne par financeur) (2) : Préfets								
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles (une ligne par financeur) (2) : Conseils départementaux								
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	**33 670,00 €**	**3 460,00 €**	**3 460,00 €**	**3 460,00 €**	**3 460,00 €**	**3 460,00 €**	**3 460,00 €**	**3 460,00 €**
	Variations annuelles des produits du groupe 2 (plusieurs lignes si nécessaire)			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	GROUPE III Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	**60 872,00 €**	**22 161,00 €**	**43 442,00 €**	**41 226,00 €**	**41 226,00 €**	**41 226,00 €**	**41 226,00 €**	**41 226,00 €**
	Produits du groupe 3 autres que ceux listés ci-dessous	0,00 €	1 000,00 €						
	Produits financiers	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
FRI	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00 €	0,00 €						
FRI	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	3 872,00 €	18 961,00 €	41 242,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €
FRI	Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat	0,00 €	0,00 €						
FRI	Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations	0,00 €	0,00 €						
FRI	Reprises sur amortissements dérogatoires	0,00 €	0,00 €						
FRI	Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif (établissements privés)	0,00 €	0,00 €						
FRI	Reprises sur autres amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI	0,00 €	0,00 €						
FRE	Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement	0,00 €	0,00 €						
FRE	Reprises sur provisions d'exploitation	4 860,00 €	0,00 €						
FRE	Reprises sur autres provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €						
FRE	Reports de ressources non utilisées des exercices antérieurs (fonds dédiés) (établissements privés)	49 940,00 €	0,00 €						
FRE	Transfert de charges	0,00 €	0,00 €						
	B- Total des produits de l'exercice	**2 468 638,00 €**	**2 496 573,66 €**	**2 570 069,00 €**	**2 561 479,00 €**	**2 568 590,00 €**	**2 581 334,00 €**	**2 594 187,00 €**	**2 607 584,00 €**
	RESULTAT PREVISIONNEL DEFICITAIRE (A - B)	**0,00 €**	**31 288,20 €**	**98 365,86 €**	**104 090,86 €**	**124 321,86 €**	**142 036,86 €**	**157 733,86 €**	**175 789,86 €**
	Reprise d'excédents antérieurs et amortissements excédentaires différés	0,00 €	31 288,77 €						
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement								
	TOTAL EQUILIBRE GENERAL	**2 468 638,00 €**	**2 559 150,53 €**	**2 668 434,86 €**	**2 665 569,86 €**	**2 692 911,86 €**	**2 723 370,86 €**	**2 751 920,86 €**	**2 783 373,86 €**

(2) : ARS / Préfets / Conseils départementaux

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Plan global de financement pluriannuel (PGFP)

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
CRP consolidés	Produits								
	Groupe I : Produits de la tarification	2 374 096,00 €	2 470 952,66 €	2 523 167,00 €	2 516 793,00 €	2 523 904,00 €	2 536 648,00 €	2 549 501,00 €	2 562 898,00 €
	Dont aides ponctuelles par dotations non reconductibles	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	33 670,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €	3 460,00 €
	(*) Dont produits du compte 70	*0,00 €*							
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	60 872,00 €	22 161,00 €	43 442,00 €	41 226,00 €	41 226,00 €	41 226,00 €	41 226,00 €	41 226,00 €
	Total des produits (1)	2 468 638,00 €	2 496 573,66 €	2 570 069,00 €	2 561 479,00 €	2 568 590,00 €	2 581 334,00 €	2 594 187,00 €	2 607 584,00 €
	Dont produits (hors c/775, 777, 7781 et 78)	*2 409 966,00 €*	*2 477 612,66 €*	*2 528 627,00 €*	*2 522 453,00 €*	*2 529 564,00 €*	*2 542 308,00 €*	*2 555 161,00 €*	*2 568 558,00 €*
	Charges								
	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	445 731,00 €	500 020,00 €	526 020,00 €	530 233,00 €	534 480,00 €	538 761,00 €	543 076,00 €	547 418,00 €
	(*) Dont achats stockés et variation des stocks	*66 197,00 €*							
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 588 193,27 €	1 633 175,86 €	1 655 175,86 €	1 678 175,86 €	1 702 175,86 €	1 727 175,86 €	1 753 175,86 €	1 780 175,86 €
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	431 777,00 €	394 666,00 €	487 239,00 €	457 161,00 €	466 256,00 €	457 434,00 €	456 669,00 €	455 780,00 €
	(*) Dont charges non décaissables	*293 013,00 €*							
	Dont charges des comptes 61 et 62 du groupe 3	*116 313,00 €*	*153 300,00 €*	*155 100,00 €*	*157 700,00 €*	*159 300,00 €*	*160 900,00 €*	*162 500,00 €*	*164 200,00 €*
	Dont charges des comptes 63 à 65 du Groupe 3 des dépenses	*18 307,00 €*	*22 800,00 €*	*22 982,00 €*	*23 166,00 €*	*23 351,00 €*	*23 538,00 €*	*23 726,00 €*	*23 916,00 €*
	Total des charges (2)	2 465 701,27 €	2 527 861,86 €	2 668 434,86 €	2 665 569,86 €	2 692 911,86 €	2 723 370,86 €	2 751 920,86 €	2 783 373,86 €
	(*) Dont charges des comptes 60 à 62	*601 770,00 €*	*711 930,00 €*	*681 120,00 €*	*687 933,00 €*	*693 780,00 €*	*699 661,00 €*	*705 576,00 €*	*711 618,00 €*
	(*) Dont charges des comptes 63 et 645 à 647	*459 405,27 €*	*604 877,30 €*						
	Résultat prévisionnel (1) - (2)	**2 936,73 €**	**-31 288,20 €**	**-98 365,86 €**	**-104 090,86 €**	**-124 321,86 €**	**-142 036,86 €**	**-157 733,86 €**	**-175 789,86 €**
CAF	(FRE) Résultat prévisionnel	2 936,73 €	-31 288,20 €	-98 365,86 €	-104 090,86 €	-124 321,86 €	-142 036,86 €	-157 733,86 €	-175 789,86 €
	Flux internes (charges) (+)	293 013,00 €	180 149,00 €	270 754,00 €	238 878,00 €	237 193,00 €	237 607,00 €	235 097,00 €	234 380,00 €
	(FRI) Valeur comptable des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	139 615,00 €	180 149,00 €	270 754,00 €	238 878,00 €	237 193,00 €	237 607,00 €	235 097,00 €	234 380,00 €
	(FRI) Dotations aux provisions réglementées impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Autres dotations aux amortissements, provisions et dépréciations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Engagements à réaliser sur ressources affectées (établissements privés)	153 398,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Flux internes (produits) (-)	58 672,00 €	18 961,00 €	41 242,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €
	(FRI) Reprises sur provisions réglementées impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Reprises sur amortissements, autres provisions et dépréciations impactant le FRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	3 872,00 €	18 961,00 €	41 242,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €	39 026,00 €
	(FRI) Quote-part d'éléments du fonds associatif virée au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Reprises sur autres provisions et dépréciations	4 860,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRI) Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	(FRE) Report de ressources non utilisées d'exercices antérieurs (fonds dédiés) (établissements privés)	49 940,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Capacité (+) / Insuffisance (-) d'autofinancement prévisionnelle	**237 277,73 €**	**129 899,80 €**	**131 146,14 €**	**95 761,14 €**	**73 845,14 €**	**56 544,14 €**	**38 337,14 €**	**19 564,14 €**
	Dont part affectant le fonds de roulement d'investissement FRI = (3)	135 743,00 €	161 188,00 €	229 512,00 €	199 852,00 €	198 167,00 €	198 581,00 €	196 071,00 €	195 354,00 €
	Dont part affectant le fonds de roulement d'exploitation FRE = (4)	101 534,73 €	-31 288,20 €	-98 365,86 €	-104 090,86 €	-124 321,86 €	-142 036,86 €	-157 733,86 €	-175 789,86 €

(*) : Les lignes précédées d'un astérisque, qui servent à collecter des données intermédiaires nécessaires au calcul d'indicateurs pour l'année N-1 uniquement, peuvent être masquées.

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019 - Publié le 03/04/2019

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
FRI	Augmentation des financements stables d'investissement de la période = (5)	932 231,00 €	2 506 803,00 €	229 512,00 €	199 852,00 €	198 167,00 €	198 581,00 €	196 071,00 €	195 354,00 €
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRI =(3)	135 743,00 €	161 188,00 €	229 512,00 €	199 852,00 €	198 167,00 €	198 581,00 €	196 071,00 €	195 354,00 €
	Réserves et excédents affectés à l'investissement (compte 10682)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (compte 10687)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Fonds associatifs, apports, dotations et réserves (sauf 106)	0,00 €	0,00 €						
	Subventions d'investissement (comptes 13)	315 793,00 €	726 310,00 €						
	Emprunts	480 695,00 €	1 619 305,00 €						
	Produits des cessions d'éléments d'actif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	0,00 €	0,00 €						
	Autres (dont dépôts et cautionnements reçus)								
	Diminution des financements stables d'investissement de la période =(6)	1 405 921,00 €	2 195 555,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
	Fonds associatifs, apports, dotations et réserves sans droit de reprise (réduction) (établissements privés)	0,00 €	0,00 €						
	Remboursements des emprunts antérieurs (part capital)	50 743,00 €	83 698,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
	Remboursements des emprunts prévus au plan (part capital)								
	Acquisition d'immobilisations :	1 355 178,00 €	2 111 857,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	Immobilisations incorporelles	2 727,00 €	0,00 €						
	Terrains	0,00 €	0,00 €						
	Agencements de terrains	0,00 €	0,00 €						
	Constructions	0,00 €	0,00 €						
	Installations techniques matériel et outillage	60 669,00 €	216 150,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	Autres immobilisations corporelles	1 834,00 €	0,00 €						
	Immobilisations en cours	1 289 948,00 €	1 895 707,00 €						
	Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €						
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (augmentation)	0,00 €	0,00 €						
	Autres								
	Comptes de liaison investissement (établissements privés)	0,00 €	0,00 €						
	Variations du FRI (5) - (6) = (7)	*-473 690,00 €*	*311 248,00 €*	*109 512,00 €*	*79 852,00 €*	*78 167,00 €*	*78 581,00 €*	*76 071,00 €*	*75 354,00 €*
	FRI initial (8)	451 104,00 €	-22 586,00 €	288 662,00 €	398 174,00 €	478 026,00 €	556 193,00 €	634 774,00 €	710 845,00 €
	FRI cumulé de fin de période = (7) + (8) = (9)	**-22 586,00 €**	**288 662,00 €**	**398 174,00 €**	**478 026,00 €**	**556 193,00 €**	**634 774,00 €**	**710 845,00 €**	**786 199,00 €**
FRE	Augmentation des financements stables d'exploitation de la période = (10)	*146 213,73 €*	*-31 288,20 €*	*-98 365,86 €*	*-104 090,86 €*	*-124 321,86 €*	*-142 036,86 €*	*-157 733,86 €*	*-175 789,86 €*
	CAF ou IAF (signe -) prévisionnelle affectée au FRE	101 534,73 €	-31 288,20 €	-98 365,86 €	-104 090,86 €	-124 321,86 €	-142 036,86 €	-157 733,86 €	-175 789,86 €
	Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Comptes de liaison stable exploitation (établissements privés)								
	Autres	44 679,00 €							
	Diminution des financements stables d'exploitation de la période = (11)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Reprise à l'investissement des réserves de couverture du BFR								
	Affectation des résultats à l'investissement								
	Affectation des résultats à la réserve de compensation des charges d'amortissement (compte 10687)								
	Comptes de liaison stable exploitation (ESSMS privés uniquement)								
	Autres	0,00 €							
	Variations du FRE (10) - (11) = (12)	*146 213,73 €*	*-31 288,20 €*	*-98 365,86 €*	*-104 090,86 €*	*-124 321,86 €*	*-142 036,86 €*	*-157 733,86 €*	*-175 789,86 €*
	FRE initial (13)	588 687,00 €	734 900,73 €	703 612,53 €	605 246,67 €	501 155,81 €	376 833,95 €	234 797,09 €	77 063,23 €
	FRE cumulé de fin de période = (12) + (13) = (14)	734 900,73 €	703 612,53 €	605 246,67 €	501 155,81 €	376 833,95 €	234 797,09 €	77 063,23 €	-98 726,63 €
FRGN	**Apport ou prélèvement sur le fonds de roulement net global = (7) + (12) = (15)**	**-327 476,27 €**	**279 959,80 €**	**11 146,14 €**	**-24 238,86 €**	**-46 154,86 €**	**-63 455,86 €**	**-81 662,86 €**	**-100 435,86 €**
	FRNG initial = (16)	1 039 791,00 €	712 314,73 €	992 274,53 €	1 003 420,67 €	979 181,81 €	933 026,95 €	869 571,09 €	787 908,23 €
	Fonds de Roulement Net Global (FRNG) de fin de période = (15) + (16) = (17)	**712 314,73 €**	**992 274,53 €**	**1 003 420,67 €**	**979 181,81 €**	**933 026,95 €**	**869 571,09 €**	**787 908,23 €**	**687 472,37 €**

		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
B F R	Augmentation du besoin en fonds de roulement de la période = (18)	153 580,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Augmentation des stocks	0,00 €							
	Augmentation des créances (effet volume ou prix)	0,00 €							
	Diminution des dettes fournisseurs (effet volume ou prix)	0,00 €							
	Diminution des autres dettes d'exploitation	153 580,00 €							
	Diminution du besoin en fonds de roulement de la période = (19)	388 608,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Diminution des stocks	97,00 €							
	Diminution des créances (effet volume ou prix)	76 046,00 €							
	Augmentation des dettes fournisseurs	312 465,00 €							
	Augmentation des autres dettes	0,00 €							
	Variations du BFR = (18) - (19) = (20)	*-235 028,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
	BFR initial (21)	-443 442,00 €	-678 470,00 €	-678 470,00 €	-678 470,00 €	-678 470,00 €	-678 470,00 €	-678 470,00 €	-678 470,00 €
	BFR cumulé fin de période = (20) + (21) = (22)	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**	**-678 470,00 €**
T	*Variations de la trésorerie sur la période = (7) + (12) - (20) = (23)*	*-92 448,27 €*	*279 959,80 €*	*11 146,14 €*	*-24 238,86 €*	*-46 154,86 €*	*-63 455,86 €*	*-81 662,86 €*	*-100 435,86 €*
	Trésorerie Initiale = (24)	1 483 233,00 €	1 390 784,73 €	1 670 744,53 €	1 681 890,67 €	1 657 651,81 €	1 611 496,95 €	1 548 041,09 €	1 466 378,23 €
	Trésorerie de fin de période = (23) + (24) = (25)	**1 390 784,73 €**	**1 670 744,53 €**	**1 681 890,67 €**	**1 657 651,81 €**	**1 611 496,95 €**	**1 548 041,09 €**	**1 466 378,23 €**	**1 365 942,37 €**
	Variations des financements à court terme = (26)								
	Liquidités de fin de période = (25) + (26)	**1 390 784,73 €**	**1 670 744,53 €**	**1 681 890,67 €**	**1 657 651,81 €**	**1 611 496,95 €**	**1 548 041,09 €**	**1 466 378,23 €**	**1 365 942,37 €**

Données complémentaires nécessaires au calcul des ratios

Montant cumulé des emprunts en fin d'année (1)	474 265,00 €	2 009 872,00 €	1 939 872,00 €	1 869 872,00 €	1 799 872,00 €	1 729 872,00 €	1 659 872,00 €	1 589 872,00 €
Montant cumulé des financements stables du FRI en fin d'année (hors amortissements)	2 512 534,00 €	4 741 829,00 €	4 630 587,00 €	4 521 561,00 €	4 412 535,00 €	4 303 509,00 €	4 194 483,00 €	4 085 457,00 €
Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année (2)	5 697 117,00 €	7 808 974,00 €	7 858 974,00 €	7 908 974,00 €	7 958 974,00 €	8 008 974,00 €	8 058 974,00 €	8 108 974,00 €
Mesures correctives le cas échéant (sorties d'immobilisations, etc.)								
Montant cumulé de l'actif immobilisé brut en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	5 697 117,00 €	7 808 974,00 €	7 858 974,00 €	7 908 974,00 €	7 958 974,00 €	8 008 974,00 €	8 058 974,00 €	8 108 974,00 €
Montant cumulé des amortissements en fin d'année (2)	3 166 303,00 €	3 346 452,00 €	3 617 206,00 €	3 856 084,00 €	4 093 277,00 €	4 330 884,00 €	4 565 981,00 €	4 800 361,00 €
Mesures correctives le cas échéant								
Montant cumulé des amortissements en fin d'année pris en compte pour le calcul du taux de vétusté	3 166 303,00 €	3 346 452,00 €	3 617 206,00 €	3 856 084,00 €	4 093 277,00 €	4 330 884,00 €	4 565 981,00 €	4 800 361,00 €

RATIOS	*Taux d'endettement (< 50%)*	18,88%	42,39%	41,89%	41,35%	40,79%	40,20%	39,57%	38,92%
	Durée apparente de la dette (< 10 ans)	2,00	15,47	14,79	19,53	24,37	30,59	43,30	81,26
	CAF / Remboursement annuel du capital des emprunts (>1)	4,68	1,55	1,87	1,37	1,05	0,81	0,55	0,28
	Taux de CAF en % des produits (hors c/775, 777, 7781 et 78)	9,85%	5,24%	5,19%	3,80%	2,92%	2,22%	1,50%	0,78%
	Taux de vétusté global des immobilisations (2)	55,58%	42,85%	46,03%	48,76%	51,43%	54,08%	56,66%	59,20%
	Marge brute d'exploitation	239 221,73 €	165 116,80 €	167 349,14 €	130 978,14 €	108 057,14 €	89 733,14 €	70 483,14 €	50 648,14 €
	Taux de marge brute d'exploitation en % des produits courants	9,94%	6,67%	6,62%	5,20%	4,28%	3,53%	2,76%	1,97%

(1) : Pour N-1, comptes 16 hors c/165, c/168 et c/169

(2) : Le taux de vétusté pour l'année N-1 est calculé à partir des données du tableau "FDR". Pour les années qui suivent, les acquisitions nouvelles et les dotations aux amortissements sont intégrées automatiquement à partir des données "CAF" et "FRI" ci-dessus. Si nécessaire, ces données doivent être corrigées (notamment en cas de sorties d'immobilisations).

A Ecueillé le 03/01/2019

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ECUEILLÉ
Tél. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86

[redacted] Mars 2019

Délégation départementale de l'Indre

Pub[illegible] 08/0[illegible]

INDRE LE DÉPARTEMENT

Direction de la Prévention et du Développement Social

ANNEXE 1 : Synthèse du diagnostic partagé

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatifs aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

Le diagnostic partagé est réalisé avec la méthode suivante :
- L'établissement rempli un tableau de bilan des objectifs de la convention tripartite ou du CPOM, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe et du projet d'établissement.
- L'ARS et le Conseil départemental réalise une visite de l'établissement qui permet d'une part de vérifier l'atteinte des objectifs indiqué dans le tableau et d'autre part de réaliser un état des lieux sur le fonctionnement de l'établissement. La visite comprend une réunion avec l'équipe de direction, une visite des locaux, des entretiens avec le personnel (médecin coordonnateur, IDEC/cadre de santé, IDE, AS, ASH, psychologue, animateur).
- Un tableau de synthèse reprend les différents constats du tableau de bilan des objectifs et de la visite de l'établissement. Il doit permettre de mettre en exergue les points forts, les points de vigilance et les axes d'amélioration.

Les 4 axes définis par le cahier des charges CPOM :
- **L'expression et la participation individuelle et collective des résidents.** La capacité de l'établissement à prendre en compte dans son projet d'établissement d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial.
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** ; transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficience de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L.313-14-1 du CASF.
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** ; développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des prestations d'hospitalisation à domicile, des établissements sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social .... afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge.
- **Développement de la qualité de la prise en charge des résidents** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Pour plus de clarté, un 5ème axe est ajouté : situation budgétaire et financière.

Châteauroux le : 03/01/2019

Visa du représentant de l'établissement/organisme gestionnaire :

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ÉGUZILLE
TEL : 02 54 00 36 00 - FAX : 02 54 00 36 00

ARS du Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Cité administrative - Bâtiment C
CS 30587 - Boulevard George Sand
36019 Châteauroux Cedex

Conseil Départemental de l'Indre
Direction de la Prévention
Et du Développement Social
Maison Départementale de la Solidarité
Centre Colbert – 4, rue Eugène Rolland
B.P. 601
36020 CHATEAUROUX Cedex

Publié le 03/04/2019

I- Bilan des objectifs de la dernière CTP et du plan d'action du rapport d'évaluation externe

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Accueil et admission	CTP	Formaliser la procédure d'admission du résident	2017	PR faite	A	Procédure a été réactualisée en 2017	
	CTP	Prévoir un entretien de préadmission	2017	PR faite	A	L'entretien est prévu dans la PRO et il est réalisé en fonction de la disponibilité du résident	
	CTP	Identifier les référents institutionnels des résidents	2015	Liste des référents	A	Chaque résident a un référent institutionnel dès son entrée	
Droits et libertés	CTP	Prévoir un recueil des satisfactions, réclamations et plaintes des résidents, et assurer un suivi	2013 2017 2014	Registre réclamation Enquête de satisfaction Nombre de demandes déposées dans la boite à idées	A	Registre des réclamations depuis 2013 Livre d'or à l'accueil pour recueillir les satisfactions des résidents, familles, visiteurs Dernières enquêtes de satisfaction effectuées en 2017 pour les résidents et familles Toutes les demandes déposées dans la boite à idées sont analysées en	

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
						CVS	
Restauration	CTP	Revoir l'horaire des différents repas pour diminuer le jeune nocturne	2013-2017	Horaire des repas Nombre de collations distribuées la nuit Durée jeune nocturne	A	- Mise en place de collation la nuit à la demande du résident ou en fonction de l'état de santé du résident - Avance du petit déjeuner d'une heure (passage de 8 à 7h)	
Vie sociale	CTP EI PE	Optimiser la mise en relation dans le cadre des activités d'animation	2013-2017	Calendrier Bilan annuel des animations	A	Mise en place des ateliers en lien avec les familles Diffusion d'un calendrier mensuel Mise en place d'ateliers adaptés aux pathologies *(thématique reprise dans les axes d'amélioration du prochain PE)* Mise en place d'animation pour les Hommes Echange sur l'actualité régulier avec les résidents	
	CTP EI PE	Développer la participation du résident et de ses proches à la vie de l'établissement	2013-2017	PR admission CR CVS Avis d'obsèques affiché Nombre de familles participantes	A	- Explication aux résidents des documents internes lors de l'admission -CVS, commissions animation et menus, en fonctionnement - Information collective d'un décès de résident organisée et systématique - Recherche de la participation des	

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
				Panneau d'affichage		familles aux animations, aux sorties *(thématique reprise dans les axes d'amélioration du prochain PE)* -Fête de la St Joseph avec les résidents, administrateurs, direction, personnel -Fête des familles qui permet aux résidents d'inviter leur famille avec tous les professionnels - Présentation des nouveaux professionnels et intervenants aux résidents - Panneau d'affichage d'information pour les familles	
	CTP EI PE	Améliorer la participation du résident à la vie de la cité	2016-2017	Bilan annuel des animations Calendrier	P	- Sorties extérieurs effectuées (dont fête communale, marché, course cycliste, commerces…) - Séjours extérieurs encore non réalisés - Echanges réalisés avec d'autres structures médico-sociales	
	CTP	Engager l'animatrice dans une formation qualifiante	2013-2017		NA	VAE prévue en 2018 (non fait car prise de différents congés)	
	CTP	Inciter l'intervention	2013-2017	Nombre de bénévoles	P	- Recherche permanente de bénévole (thématique reprise dans les axes	

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		de bénévoles		Charte des bénévoles		d'amélioration du prochain PE) Création d'une charte du bénévolat	
Organisation des soins	CTP EI PE	Structurer l'admission et l'accueil	2013-2017	Liste des référents PR admission Recueil habitude de vie	A	- Rédaction d'un protocole de pré admission - Référent nommé dès l'entrée du résident - Mise en place d'un entretien de pré adm en fonction du résident - Visite quasi systématique de l'établissement avant l'admission - Information de l'équipe soignante des pathologies des futurs résidents avant leur arrivée lors des transmissions - Exploitation effective du recueil des habitudes de vie des résidents	
	CTP EI PE	Développer les soins individualisés	2013-2017	Nombre de PAP Nombre de toilettes réalisées en binôme Nombre de repas thérapeutiques Nombre de formation Humanitude	A	- Formalisation d'un PAP pour chaque résident - Plan de soins individualisé dés l'entrée, - PR incontinence individualisé - Toilettes en binôme pour les résidents les plus dépendants - Mise en place de repas thérapeutique le midi (6 jours sur 7) - Formations Humanitude pour tous	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Organisation des soins				Nombre d'évaluation GIR effectuée par année Programmation des menus Liste des bains et douches réalisés		les soignants depuis 2014 - Evaluation GIR 1 à 2 fois par an - Amélioration de la Qualité des repas par l'apport de produits frais - Fréquence des bains et des douches réalisée dans le respect du choix du résident et suivi par IDE / IDEC	
	CTP EI PE	Renforcer la coordination des intervenants	2013-2017	Nombre de PAP révisés Nombre de PAP signés par les résidents / familles Volet démarche palliative dans le PE Protocoles soins palliatifs - Horaires de travail	A	- Evaluation et révision des PAP/ équipe pluridisciplinaire - Participation du résident et de sa famille à la construction du PAP - Mise en place d'une démarche palliative - Temps de transmission organisés/horaires de travail	
	CTP EI	Adapter les moyens à l'accompagnement	2013-2017	Nombre de personnels formés Plan de table	A	- Formation Humanitude pour l'ensemble du personnel (respect du choix du résident pour son lever, son coucher et de son sommeil)	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
	PE	individualisés		avec photos des couverts Bilan de l'utilisation du chariot douche Volet démarche palliative dans le PE		- Couverts et vaisselles adaptés aux handicaps - Achat d'un chariot douche en complément de la baignoire à hauteur variable - Projet en cours pour la mise en place d'un chariot Snoezelen - Accompagnement des familles lors des fins de vie	
Organisation des	CTP	- 0,2 ETP de médecin coordonnateur	2013-2017	Effectif réel Med co / budgété	P	Suite à l'évaluation externe, temps de travail du Med Co diminué de 0,4 à 0,28 Et recrutement complémentaire impossible par manque de médecin dans le département	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
soins	CTP	- 0,8 ETP d'IDE référent	2013-2017	Effectif réel IDEC / budgété	A	- Temps effectif IDEC à 1 ETP (manque 0,2 ETP)	
	CTO	- 3,5 ETP d'AS	2013-2017	Effectif réel / budgété	A	- Budget accordé	
	CTP	- 1,5 ETP de personnel de remplacement d'AS	2013-2017	Effectif réel / budgété	A	- Budget accordé	
	CTP	Formaliser tps de transmissions/	2013-2017	CR cellule Qualité CR des DP	A	Formalisation des temps de transmissions et réactualisé en 2016/17	
		Former le médecin coordonnateur dans les 2 ans	2013-2017	Diplôme obtenu	P	Formation effectuée mais mémoire et stage non réalisés	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Organisation des soins	CTP	Obliger le médecin coordonnateur à saisir ses conclusions sur la visite d'entrée en EHPAD dans le dossier du résident	2013-2017	Dossier résident	P	Non effectuée pour tous les résidents	
	CTP	Réduire le stock de médicament et faire valider à l'ARS la liste d'urgence Organiser la traçabilité de la distribution des médicaments	2013-2017	Liste d'urgence	A	Stock de médicaments réduits et liste d'urgence envoyée à l'ARS	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
	CTP	Organiser la préparation des médicaments à partir d'ordonnances non recopiées, soit informatique, soit recopier avec un stylo non effaçable et contrôler	2013-2017	Validation des actes	A	Fait via le logiciel métier et par les IDE	
			2013-2017	Plan de préparation des piluliers édité	A	Réaliser via le logiciel métier (prescription médicale informatique) et par les IDE	

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
	CTP	Assurer la prise en charge des fins de vie dans le cadre des possibilités offertes au sein d'un établissement médico-social, et au regard des capacités de médicalisation dont dispose la structure	2013-2017	CR du groupe de travail démarche palliative Etude fin de vie (statistiques) RAMA	A	Mise en place de la démarche palliative par un groupe de travail mensuel depuis 2012 animé par une IDE formée DU soins palliatifs et Ethique (réflexion bénéfice / risque, éthique et respect du choix du résident) présentation démarche palliative au congrès national de la SFAP à Tours en juin 2017 et au colloque des EHPAD de l'Indre en sept 2017	
	CTP	Poursuivre la formalisation des règles de Bientraitance	2013-2017	Livret d'accueil résident Livret d'accueil personnel Guide traitance	A	- Elaboration d'un guide de Bientraitance - Rappel des principes de la démarche Humanitude dans le livret d'accueil des professionnels et des résidents - Formation de tout le personnel soignant à la démarche Humanitude depuis 2014 Référents Humanitude avec réunion mensuelle pour définir actions ponctuelles pour le rappel des	

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
						principes auprès du personnel	
Aides et soins spécifiques	CTP	Produire un rapport d'activité annuel rédigé par la psychologue	2013-2017	Rapport annuel	A	Production d'un rapport annuel rédigé par un psychologue	
Personnel	CTP EI PE	Améliorer les compétences des personnels	2013-2017	Nombres de personnels formés Nombre de personnels diplômés	A	- Formations évaluation de la douleur - Formations démarche palliative - Formations sur les troubles du comportement - Poursuite des formations diplômantes/qualifiantes - Formations Humanitude - Formation DUERP - Formation Qualité - Formation Langue des signes -AFGSU	
	CTP EI PE	Développer et optimiser le cadre de travail	2013-2017	Enquête de satisfaction Nombre d'entretiens réalisés Fiche de postes Livret d'accueil Nombre d'ordinateurs	P	- Amélioration de l'élaboration des planning - Planification en cours des entretiens d'évaluation et professionnels - Formalisation en cours des fiches de poste - Elaboration d'un livret d'accueil pour les tous nouveaux arrivants - Remplacement des tablettes informatiques par un ordinateur	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
				par étage		portable connecté par étage/service Projet architectural en cours	
	CTP EI PE	Favoriser la coordination entre professionnels	2013-2017	Enquête de satisfaction Fiche mouvement logiciel de soins Livret d'accueil et check list nouveaux arrivants CR de la commission gériatrique	P	- Information du personnel des mouvements des résidents - Livret d'accueil + check-list formation nouveaux arrivants - Commission gériatrique à réactiver (1 réalisée en 5 ans)	
	CTP EI PE	Favoriser la participation des équipes et des usagers au fonctionnement	2013-2017	CR cellule qualité et groupes de travail Enquête de satisfaction Fiche de diffusion du règlement intérieur Nombre de livrets d'accueil distribués	A	- Réunion mensuelle ou tous les 2 mois de la Cellule qualité (équipe pluridisciplinaire) - Divers groupes de travail (nouvelle organisation, élaboration du PE, DUERP etc...) - Enquêtes de satisfaction - Diffusion du livret d'accueil et du règlement intérieur - information des décisions du CA lors de réunions (institutionnelle ou de coordination) - Poursuite d'évaluation et de la réactualisation des protocoles	

CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Personnel				Bibliothèque Qualité		-Participation du personnel au projet de restructuration, projet d'établissement..	
	CTP	Etablir des fiches de poste nominatives et signées par les agents, par catégories d'emploi	2013-2017	Nombre de fiches de poste signées	P	- Formalisation en cours des fiches de poste	
		Formaliser le temps des transmissions	2013-2017	CR cellule Qualité CR des DP	A	- Formalisation des temps de transmissions et réactualisé en 2016/17 avec changement d'horaires	
	CTP	Formaliser les délégations à la directrice	2013-2017	Délégation signée	A	- Elaboration du DUD	
	CTP	Programmer les entretiens d'évaluation annuelle	2013-2017	Nombre d'entretiens réalisés	NA	- Planification en cours des entretiens d'évaluation et professionnels	

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Etablissement et son environnement	CTP	Poursuivre la réflexion sur la restructuration des locaux	2013-2017	Projet architectural validé par l'ATC	A	Projet architectural validé par les ATC et travaux en cours	
Sécurité et maintenance	CTP	Améliorer l'organisation des espaces de vie des résidents et des familles	2013-2017	Livraison du projet architectural conforme au cahier des charges	NA	Attente fin du projet architectural	
Sécurité et maintenance		Améliorer les conditions de travail du personnel	2013-2017	Livraison du projet architectural conforme au cahier des charges	P	- Achats de chariots de soins et de matériels de manutention adaptés - Achat de matériels plus adaptés en lingerie - Attente fin du projet architectural - Achat d'ordinateurs portables sur console mobile dans chaque service Changement sièges de bureaux et réorganisation des bureaux Poursuite acquisition lits à hauteur variable Réorganisation du travail, des horaires de travail avec la partcipation du personnel	
Sécurité et maintenance	CTP	Améliorer les espaces de vie	2013-2017	Livraison du projet architectural	NA	Attente fin du projet architectural (agrandir salle de pause, rénover	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		du personnel		conforme au cahier des charges		vestiaire, créer parking)	
	CTP	Créer et restructurer les espaces de vie des résidents et de leurs familles	2013-2017	Livraison du projet architectural conforme au cahier des charges	NA	Attente fin du projet architectural Jardin thérapeutique fait	
	CTP	Rédiger une procédure sur la conduite à tenir en cas de fugue	2013-2017	PR rédigé	A	Procédure rédigée	
	CTP	Rédiger un protocole de gestion des risques	2013-2017		A	Fiche de signalement des EI déclaration de maltraitance...	
Projet institutionnel	CTP	Poursuivre la réactualisation du projet instituttionnel de l'établissement	2017-2018	PE validé par CVS et CA	P	Travail en cours d'élaboration	
Evaluation interne	EE1/EE2	Améliorer la méthodologie	31/12/2017	Référentiel	A	EI effectuée en 2017 avec le référentiel Label Humanitude avec	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		de l'évaluation interne				une description plus concrète des pratiques du fonctionnement de l'établissement Celle-ci est associé à l'autodiagnostic réalisé dans le cadre du CPOM	
Temps de médecin-coord	EE10	Adapter les moyens financiers mobilisés par l'établissement aux besoins des personnes accueillies	31/12/2017		P	Réalisation de l'étude sur le poste budgétaire "médecin-coordonnateur" afin qu'il soit pleinement utilisé Manque de médecin sur le territoire, pas de réponse positive	
Intégration des nouveaux arrivants	EE14/EE15	Mettre en œuvre des moyens pour favoriser l'intégration des professionnels recrutés	31/12//2017		P	Rédiger la procédure de recrutement Rédiger le livret d'accueil pour les professionnels Créer un protocole d'encadrement des stagiaires	
Conditions de travail	EE17	Améliorer le bien être et les conditions de travail des professionnels	31/12/2017		A	Inclusion dans les prérogatives de la cellule Qualité, la mission d'évaluation des risques et de mise en jour du DUERP	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Gestion de crise	EE18	Mettre en place un dispositif de gestion de crise en matière de RH	31/12/2017		A	procédure de gestion de crise rédigée missions de la cellule Qualité	
Continuité de l'accompagnement	EE19	Assurer la continuité des interventions en cas d'absence de personnel	31/12/2017		NA	Rédiger procédure de gestion des remplacements	
Rapports d'activités	EE2/EE24/EE26/EE66	Permettre de mesurer l'atteinte des objectifs de l'établissement et les effets pour les usagers	31/03/2016	Tableaux de bord CR Cellule Qualité RAMA Rapport psychologue Rapport d'activité financier	P	Détermination des indicateurs clés Analyse des résultats et retranscription dans le rapport d'activité médicale annuelle (si nécessaire réajustement du PAQ) Rapport d'activité annuel rédigé par la psychologue Rapport d'activités financier	
Indicateurs	EE20	Disposer d'indicateurs permettant d'apprécier l'accompagne	31/12/2019	Rapport d'activité CR cellule Qualité	P	Inclure certains indicateurs ANAP dans le rapport d'activité annuelle Diffuser le suivi des indicateurs d'activités annuellement à la cellule Qualité	493

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		ment dispensé					
RH	EE21	Apprécier les ressources humaines mobilisées	31/12/2016	Nombre d'entretien d'évaluation réalisé	P	Formalisation en cours grille d'entretien individuel Mettre en place les entretiens individuels	
Enquêtes de satisfaction	EE22/EE32/EE33	Améliorer la Qualité de l'accompagnement et le bien être de chacun	31/12/2018	Enquêtes 2017	P	Enquêtes de satisfaction en 2012 et 2017 Réaliser une enquête de satisfaction auprès des principaux acteurs (résidents, familles et professionnels) a minima tous les 2 ans	
Ergo - Art thérapeute	EE25	Adapter les prestations aux besoins des résidents dépendants	31/12/2018	Financement accordé	P	Demander un financement lors du CPOM	
Transmission	EE27	Assurer la cohérence de l'accompagnement grâce aux transmissions	01/10/2016	Nouveaux horaires	A	Réorganisation des horaires de travail par groupes de travail et validation par la cellule qualité Réaménagement des temps de transmissions avec des temps de chevauchement des équipes	
Partenariat	EE29EE30 EE11EE31 EE34/EE3	Mobiliser les ressources de son territoire d'intervention	31/12/2017	Liste des partenariats Liste des conventions	P	Rédaction d'un répertoire des partenariats Etablir une convention avec chaque partenariat (en précisant l'interlocuteur désigné)	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
	8					Effectuer un bilan annuel avec chaque partenariat signé	
Démarche qualité générale	EE3/EE31/ EE4/EE61	Dynamiser la démarche d'amélioration de la qualité	31/12/2017	Contrat avec un Qualiticien CR de réunion de coordination	A	Mise en place d'un partenariat avec un responsable Qualité (à temps partagé) pour animer la cellule Qualité suivi des actions issues des réunions de coordination Réflexion pour améliorer la gestion des évènements indésirables et des actions correctives associées	
Système documentaire	EE3/EE41	Améliorer les modalités de suivi de la démarche qualité	01/05/2017	CR cellule Q Système documentaire	P	Direction assure la responsabilité de la "Qualité" garante du système, avec aide d'un consultant qualité Evaluation des protocoles en place et réactualisation Rédiger un manuel Qualité explicitant la nouvelle structure du système documentaire Inclure (certains éléments de) la gestion documentaire dans les missions de la cellule Qualité	
Informations Net Soins	EE35	Coordonner les interventions de personnes extérieures avec	31/12/2019	Nombre de transmissions dans le logiciel métier	A	Re sensibilisation des soignants extérieurs au bon renseignement des informations dans le logiciel métier	

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		l'établissement					
Secret professionnel	EE37	Respecter le secret professionnel	31/12/2017	Règlement de fonctionnement Contrats de travail Livret d'accueil	A	Re sensibilisation des professionnels sur le secret professionnel et le secret partagé Mention dans la documentation existante le droit au secret professionnel (règlement de fonctionnement, contrats, livret d'accueil....!)	
Liberté d'aller et venir	EE40	Respect des droits des usagers (liberté d'aller et venir)	31/12/2019	Livraison du projet architectural conforme au cahier des charges	P	Création UPAD dans le projet architectural Réflexion pour sécuriser les accès extérieurs dans le cadre du projet architectural	
Admissions	EE41	Améliorer le processus de pré admission et d'admission	31/12/2017	PR rédigé	A	Regroupement du protocole d'admission et de la procédure de préadmission (suivi de la liste d'attente des candidats dans le nouveau document)	
Information des droits des usagers	EE45EE46 EE52EE53 EE545556	Assurer une bonne information des usagers	31/12/2016	Documents réactualisés	A	Réactualisation du contrat de séjour par rapport à la nouvelle gestion des PAP et sur l'accès aux données personnelles et clarification des engagements contractuels Rédaction d'une procédure pour l'accès aux informations personnelles	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
						Actualisation du livret d'accueil, règlement de fonctionnement	
Projets de vie individualisés	EE47	Améliorer la qualité de l'accompagnement	31/12/2019	Indicateurs dans CR cellule Qualité	A	Suivi de la démarche de gestion des PAP conforment à la procédure en vigueur	
Veille technique	EE5	Améliorer la connaissance de recommandation de l'ANESM par les professionne	2016 et 2019	PR	A	Inclure la veille technique dans le partenariat avec le responsable Qualité (à temps partagé) Faire référence aux RBPP dans la documentation et lors des transmissions	
Information des droits des usagers	EE57	Sensibiliser les usagers, les proches et les professionnels sur l'accès et le recours aux droits	31/12/2016	Contrat de séjour Règlement de fonctionnement	A	La sensibilisation du recours au droit est définie dans les documents ayant valeur contractuelle	
Dignité intimité	EE58	Mettre en œuvre des actions favorisant le respect de la dignité et de l'intimité des	31/12/2016	Transmissions CR réunion réf Hum	A	Contrôles sur des principes liés au respect de dignité et de l'intimité par les référents Humanitude Rappels des principes Humanitude par actions ponctuelles animées par référents Humanitude	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		usagers					
Projet d'établissement	EE6	Décliner l'objectif central de l'établissement en objectifs opérationnels cohérents et adaptés aux missions	31/12/2017	PE	P	Distinguer plus nettement les engagements (les pratiques) de l'établissement dans le prochain PE Rédaction en cours	
Protection juridique	EE59	Organiser la protection du droit juridique	31/12/2016	Contrat de séjour Règlement de fonctionnement Livret des droits des résidents	A	Formaliser le droit à la protection juridique dans un document institutionnel (procédure d'admission, le contrat de séjour, le RF et la procédure PAP)	
Evènements indésirables	EE60	Organiser le recueil des évènements indésirables	31/12/2016	PR	A	Préciser dans le registre des signalements le choix du traitement en interne et en externe	
Maltraitance	EE62	Assurer un traitement spécifique des situations de maltraitance	31/12/2016	PR rédigé	A	Rédiger une procédure de signalement des situations de maltraitance Re sensibilisation effectuée l'encadrement (IDEC, IDE, Med Co, psychologue) à faire remonter les	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de realisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
						informations à la direction	
Prévention des risques	EE63/ EE64/ EE65	Réduire les risques pour les résidents et les professionnels	2016 et 2017	DUERP révisé Cartographie des risques PR rédigés	A	DUERP mis à jour avec une démarche participative Réaliser une cartographie des risques susceptible d'affecter les résidents (avec l'aide de la cellule Qualité) Rédiger un protocole de gestion des risques / EI	
Projet d'établissement	EE7	Mettre en œuvre des moyens humains de façon adaptée aux besoins des personnes accueillies	2018	Projet de soins	A	Participation du médecin coordonnateur à la rédaction du projet de soin	
Lits médicalisés	EE9	Adapter les moyens matériels aux besoins des personnes accueillies	31/12/2019	Nombre de lit médicalisé	A	Généralisation de l'équipement en lit réglables ou médicalisés avec le projet architectural	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Adapter les locaux à l'utilisation des aides à la	31/12/2019	Projet	P	Réaliser le projet architectural	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		manutention					
Gestion des risques professionnels	DUERP	Agrandir les zones de stockage pour éviter les obstacles dans les couloirs	31/12/2019	Projet	P	Réaliser le projet architectural	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer l'éclairage dans certaines zones du sous-sol	31/12/2018	Nbre de détecteurs installes	NA	Mettre des détecteurs de présence au sous-sol	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer l'organisation du travail afin de mieux répartir la charge de travail	31/12/2017	Fiche des horaires	A	Réorganiser les horaires et les temps de travail	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer la gestion des troubles du comportement, de l'agressivité,...	31/12/2018	Plan de formation	A	Développer les formations sur les troubles du comportement	

CD 36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer la reconnaissance des professionnels	31/12/2017	CR réunions	A	Réunions de réflexions par la psychologue Poursuivre les réunions de coordination pour l'équipe soignante tous les 15 jours	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer la signalisation pour éviter de se cogner (pilasse) sous sol	31/12/2017	nombre de signalisation	A	Mettre en place une signalisation sur Pilasse	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer les pratiques pour les différents transferts et manipulation de résidents	31/12/2019	Nombre de formations Nombre de harnais achetés projet achevé	A NA P P A	Continuer formation Ergo Team Former / sensibiliser les professionnels à la Prévention des risques liés à l'Activité Physique (PRAP) Acheter de nouveaux harnais Réaliser le projet architectural afin d'adapter les locaux à l'utilisation des aides à la manutention Re sensibiliser à l'utilisation des chariots Marphi	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer les pratiques pour tous les gestes et postures contraignantes	31/12/2019	Nombre de formations PRAP	NA	Former / sensibiliser les professionnels à la Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

501

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Gestion des risques professionnels	DUERP	Améliorer les relations entre les professionnels	31/03/2017	Charte dans livret accueil	A	Elaborer une Charte des bonnes relations au travail	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Equipements / matériels adaptés et conformes	31/12/2017	rapport de contrôle	A	Conformité et vérifier régulièrement les matériels incendie	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter de se piquer en manipulant des aiguilles	31/12/2017	Nombre d'aiguilles protégées	A	Mettre en place un dispositif de protection des aiguilles à prélèvement sanguin	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter de tomber dans la trappe de maintenance ascenseur	31/01/2017	Chaine en place	A	Systématiser la mise en place d'une chaine de protection	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les accidents de la route	31/12/2018	Nombre de réunions	NA	Sensibilisation sur le risque d'accident routier	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les accidents du à des conditions climatiques difficiles	31/12/2017	Offres proposées	A	Offrir la possibilité de dormir sur place en cas de conditions climatiques difficiles	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
		(neige, verglas,...)					
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les chutes	31/12/2019	nombre escabeaux achetés	A	Acheter des petits escabeaux Eviter les stockages en hauteur dans la mesure du possible	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les chutes dans les couloirs en pente	31/12/2019	Travaux réalisés	P	Mettre des sols anti dérapants ou bandes agrippant es lors des travaux de restructuration	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les chutes en glissant	31/12/2017	nombre de prof porteurs de Chaussures	P	Achat de chaussures antidérapantes (bilan en juin sur le nombre de prof ayant des chaussures antidérapantes	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les coupures lors du nettoyage de l'égout à la plonge	31/12/2017	gants utilisés	A	Utiliser des gants isolants pour vider les égouts locaux plonge	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Eviter les piqures avec certains objets contaminés	31/12/2017	Nbre de boites sur chariots	A	Mettre en place une petite boite DASRI sur chariot soins AS pour les aiguilles et lames rasoir	
Gestion des risques	DUERP	Eviter les stockages en	31/12/2019	projet réalisé	P	Agrandir les zones de stockage (projet architectural)	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
professionnels		hauteur					
Gestion des risques professionnels	DUERP	Faciliter la manipulation de résidents lourds	31/12/2018	LM en place	A	Acquérir un lève malade pouvant lever une personne au sol	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Faciliter la réalisation des douches	31/12/2019	Nbre de douche à l'italienne	P	Systématiser les douches à l'Italienne (projet architectural)	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Former / sensibiliser les professionnels au risque incendie	31/12/2018	Nbre de formations PR Nbre d'exercices	A NA NA	Effectuer des formations incendie Rédiger les protocoles nécessaires Effectuer des exercices incendies réguliers (a minima tous les 2 ans)	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Mieux appréhender le contact avec la souffrance des résidents	31/12/2017	CR réunions	A	Mettre en place des groupes de réflexions	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Mieux gérer le contact avec les familles, les résidents en fin de vie et les décès	31/12/2017	CR réunions	A	Mettre en place des groupes de réflexions (groupe soins palliative avec des réunions mensuelles) et groupe psychologue	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
Gestion des risques professionnels	DUERP	Permettre des temps de parole entre professionnels et entre professionnels et l'encadrement	31/12/2017	CR réunions	A	Poursuivre les réunions de coordination pour l'équipe soignante tous les 15 jours	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Prévenir de la présence d'un sol glissant	31/12/2017	plot de signalisation	A	Mettre en place systématiquement la signalisation	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Diminuer la pénibilité pour sortir le linge pour la machine	31/12/2017	PR	A	Informer sur le bouton permettant une rotation automatique du tambour de la machine à laver	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Réduire les agressions en améliorant la prévention des personnes ayant des troubles du comportement	31/12/2017	Nbre de formations PR Cr réunions référents Humanitude	A	Développer la démarche Humanitude et des formations sur les troubles du comportement Evaluer les pratiques professionnelles Mettre en place des groupes de réflexions	
Gestion des risques	DUERP	Se protéger des produits lors de	31/12/2017	Protections en place	A	Mettre à disposition et sensibiliser à l'utilisation les gants plastiques, tabliers et masques	

Thématique	Origine de l'objectif CTP, évaluation externe, ou autre (projet d'établissement)	Objectif *(A remplir par l'établissement)*	Echéance attendue *(A remplir par l'établissement)*	Indicateur *(A remplir par l'établissement)*	Date et degré de réalisation atteint A : atteint P : partiellement NA : non atteint *(A remplir par l'établissement)*	Observations de l'établissement *(A remplir par l'établissement)*	Observations et/ou préconisations des autorités (CD et ARS)
professionnels		l'utilisation de produits chimiques				Respecter les protocoles d'utilisation des produits	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Se protéger la tête en cas de chute d'objet	31/12/2017	casques	A	Porter un casque systématiquement sur certaines activités	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Signaler systématiquement un sol glissant	31/12/2017	PR entretien des locaux	A	Sensibiliser les professionnels sur le signalement des zones mouillées et sur les demi-zones de lavage des couloirs	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Utiliser des machines adaptées	31/12/2018	LM en place	A	Systématiser les lèves malades plus automatisé et plus léger	
Gestion des risques professionnels	DUERP	Utiliser du matériel adapté pour éviter les chutes	31/12/2017	matériel en place	A	Acheter du matériel sécurisé (escabeau, manche télescopique...)	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

II – Grille de visite (cf. pièce jointe)

III – Analyse financière des 3 dernières années

Association Maison Hospitalière Saint-Joseph

37, avenue de la Gare

36240 - ECUEILLE

L'EVOLUTION DE L'ACTIVITE

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Le taux d'occupation des 3 dernières années :

2014 : 24377 journées réelles pour une capacité de 67 lits installés et un nombre théorique de journées de 24455.

Le taux d'occupation ressort à 99,68%

2015 : 24552 journées réelles pour une capacité de 67 lits installés et un nombre théorique de journées 24452.

Le taux d'occupation ressort à 99,48%

2016 : 24374 journées réelles pour une capacité de 67 lits installés et un nombre théorique de journées de 24522.

Le taux d'occupation ressort à 99,40%

Le taux d'occupation est supérieur au taux prévisionnel retenu, la moyenne sur les trois années est de 99.52%

La population hébergée est constituée de résidents très âgés, la moyenne d'âge est de 88,28 ans pour ces trois années.

L'EVOLUTION DU GIR MOYEN PONDERE

Il est à noter une augmentation du GMP de l'établissement en relation avec les dernières admissions de personnes âgées plus dépendantes par rapport aux années antérieures.

GMP 2014 = 683 GMP 2015 = 686,42

GMP 2016 = 702,39 GMP 2017 = 735

LES PRODUITS DE LA TARIFICATION

Publié le 03/04/2019

Produits de tarification	2014	2015	2016	
Hébergement	1.182.053	1.188.817	1.221.302	
Dépendance	353.736	364.869	388.456	
Soins	842.086	820.946	849.183	
	2.377.875	2.374.632	2.458.941	
		- 0,13 %	+ 3,55 %	3,41%

Les produits de la tarification ont évolués sur 3 ans de 3,41 %.

Pour assurer la bonne tenue de l'établissement sur son secteur d'activité, cette évolution est nécessaire.

L'établissement est soumis à de nombreux facteurs d'évolution locaux et nationaux (difficultés de recrutement de personnel qualifié, remplacement de personnel en formation, augmentation des tarifs des fournisseurs ...).

LE RESULTAT D'EXPLOITATION

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

	2014	2015	2016
Charges I+II+III	2 431 328	2 392 823	2 444 457
hors Charges financières	-3 091	-2 377	-1 631
hors Charges exceptionnelles	-2 108		
	2 426 129	**2 390 446**	**2 442 826**
Produits I+II+III	2 470 446	2 474 353	2 506 512
hors produits financiers	-8 507	-17 964	-3 000
hors produits exceptionnels	-3 202	-4 182	-4 458
	2 458 737	**2 452 207**	**2 499 054**
Résultat exploitation	**32 608**	**61 761**	**56 228**

Charges de Personnel			
Groupe II	1 629 145	1 570 244	1 577 947
% Charges exploitation	67,15%	65,70%	64,60%
% Produits exploitation	66,26%	64,03%	63,14%

Le coût main d'œuvre est en augmentation.

L'établissement a réussi à maîtriser la part de cette évolution dans le volume global des charges d'exploitation.

Toutefois les frais d'intérim de remplacement d'infirmières ou d'aides-soignantes évoluent rapidement.

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Les autres charges subissent les augmentations des besoins des résidents qui progressent chaque année du fait des pathologies et des augmentations de tarifs des fournisseurs.

LA STRUCTURE FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT

Le fonds de roulement est positif de manière récurrente depuis plusieurs années.

L'endettement au 31.12.2016 est faible.

Il représente 44 K€.

Les investissements 2015 et 2016 ont été financés sur les ressources propres.

L'établissement va réaliser un agrandissement important en 2017 et 2018.

La capacité d'emprunt de l'établissement est présente.

L'EVOLUTION DU BFR – Le cycle d'exploitation

Le besoin en fonds de roulement est négatif du fait de l'importance des dettes sociales liées au personnel.

Il s'établit en 2016 à 449 K€.

Ce qui constitue une ressource de trésorerie à très court terme.

EVOLUTION DE LA TRESORERIE GENERALE

La trésorerie globale de l'établissement est positive et de bon niveau =1489 K€ en 2016.

Elle s'est améliorée de 2015 à 2016 grâce à la ressource en BFR en hausse de manière conjoncturelle (dettes sociales) et au résultat dégagé en 2016.

L'établissement dispose d'une solvabilité positive.

SA COGEP - Déols, le 13 mars 2018

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

IV – Conclusion (synthèse du tableau de bilan et de la grille de visite)

Les axes d'amélioration ci-après ne reprennent pas l'ensemble des objectifs non atteints et des points identifiés dans l'état des lieux de visite. Il conviendra de s'y référer.

THEMATIQUE	POINTS FORTS	POINTS de VIGILANCE	AXES D'AMELIORATION
Expression et participation individuelle et collective des résidents			
Enquêtes de satisfaction		Les enquêtes de satisfaction auprès des résidents, familles et professionnels sont réalisés tous les 5 ans	Systématiser les enquêtes de satisfaction auprès des résidents, familles et professionnels tous les ans Augmenter la fréquence des enquêtes (au moins une pour le dialogue de gestion du CPOM et une pour le renouvellement)
CVS ou groupes d'expression (commission menu et animation)		2 réunions CVS par an au lieu de 3 réunions obligatoires Autres commissions réunies 1 fois par an	Augmenter la fréquence des réunions CVS (3 par an) et des commissions
Projet d'accompagnement personnalisé	Tous les résidents ont un PAP rédigés. Les PAP sont élaborés de manière pluridisciplinaire et avec le résident ou son représentant légal et/ou sa famille	Les PAP ne sont pas suffisamment suivis dans leur mise en œuvre	Poursuivre la dynamique autour des PAP avec un suivi plus régulier et une réévaluation a minima annuelle
Relation avec les familles des résidents		Amélioration toujours possible du lien avec les familles	Améliorer la communication et l'information des familles par la mise en place d'un module informatisé de communication reliant famille et vie du résident au sein de l'établissement. Module proposé par le logiciel NETSOINS.

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

...			
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires			
Partenariat	Travail en réseau (CH la Châtre Géronto-psy, EADSP, HAD, EMG,...)	Peu de prise en charge effective par la HAD au sein de l'EHPAD	Renforcer le partenariat avec l' HAD
Mutualisation entre établissement	Début de mutualisation de moyens avec l'EHPAD Béthanie de Pellevoisin	Mutualisation peu développée et non formalisée	Développer le partenariat avec l'EHPAD de Pellevoisin et le formaliser. En exemple : mutualiser une astreinte d'IDE de nuit à domicile avec l'EHPAD Béthanie de Pellevoisin, mutualiser des formations, etc.
Accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes	Création d'une unité protégée pour personnes âgées psychiquement dépendantes	Accompagnement proposé reste insuffisant par rapport aux besoins des personnes âgées accueillies	Améliorer l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes.
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge			
Partenariats/ouverture sur l'extérieur /Systèmes d'information		Désertification médicale sur le territoire va augmenter d'année en année	Mettre en place la télémédecine, déployer le DMP...
Développement de la qualité de prise en charge des résidents			
Bientraitance	Démarche Humanitude engagée	Les pratiques nécessitent toujours d'être améliorées	Poursuivre l'engagement et piloter la démarche Humanitude dans le respect des cinq piliers (zéro soin de force et sans abandon de soins, respect de l'intimité et de la singularité, vivre et mourir debout, ouverture sur l'extérieur, lieu de vie et lieu d'envie) Inscrire les principes de la

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

			bientraitance dans les fiches de poste et de tâches.
Circuit du médicament et risques infectieux	Le circuit du médicament est sécurisé et les risques infectieux sont identifiés et pris en compte	A l'exception de l'utilisation de la dotation d'urgence	Tracer l'utilisation des médicaments de la dotation d'urgence en cas notamment de rappel de lots. Mettre en place les améliorations identifiées dans l'évaluation GREPHH et notamment la mise en place d'une politique d'utilisation des antibiotiques. Mise en place d'une liste de médicaments préférentiels. (possibilité de se référer à la liste de l'OMEDIT), à faire en lien avec le pharmacien référent de l'établissement.
Démarche Palliative	Mise en place d'une démarche palliative depuis 2012 : Groupe de travail mensuel avec plan d'actions Protocoles formalisés Partenariat avec CODESPA, EADSP, SFAP		Poursuivre l'amélioration de cette démarche au fil des années. Attention, en principe il faut que les perfusions soient sous surveillance des IDE cela pose question la nuit puisqu'il n'y a pas d'IDE.
Groupe éthique		Les questions éthiques sont évoquées lors des groupes de travail Démarche palliative ou lors des réunions de coordination des soins, mais il n'y a pas de groupe spécifique permettant cette réflexion.	Créer en partenariat avec l'EHPAD Béthanie de Pellevoisin un groupe de réflexion éthique commun aux deux établissements, afin de répondre à des questionnements des professionnels de santé, des

Publié le 03/04/2019

			personnes accompagnées ou de leur entourage.
GPEC	Depuis 2011 plan d'actions : Professionnalisation du personnel en faisant le choix de favoriser la promotion interne. Réorganisation du travail en fonction des postes et utilisation des ressources en personnel en CDI ; également recrutement de personnel diplômé sur les postes manquants afin de régulariser la situation antérieure.		Poursuivre les formations qualifiantes dans le cadre de la promotion interne du fait des difficultés de plus en plus importantes de recrutement de personnel qualifié dans le Département de l'Indre.
		Le manque d'outils (procédure de recrutement, Grille d'EEA EEP…) ne permet pas une gestion formalisée des RH	Formaliser la GPEC
Conditions de travail		Depuis 2011, les conditions de travail ont bien évolué, mais elles doivent toujours être améliorées afin de répondre aux besoins des équipes.	Poursuivre l'amélioration des conditions de travail Réfléchir à des actions à mettre en œuvre pour prévenir l'absentéisme.
Situation budgétaire et financière			
Situation financière	La situation budgétaire et financière est saine. La trésorerie globale de l'établissement est positive et de bon niveau. L'établissement dispose d'une solvabilité positive.		

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Délégation départementale de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social

ANNEXE 1 : Synthèse du diagnostic partagé

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels…) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatifs aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

Le diagnostic partagé est réalisé avec la méthode suivante :

- L'établissement rempli un tableau de bilan des objectifs de la convention tripartite ou du CPOM, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe et du projet d'établissement.
- L'ARS et le Conseil départemental réalise une visite de l'établissement qui permet d'une part de vérifier l'atteinte des objectifs indiqué dans le tableau et d'autre part de réaliser un état des lieux sur le fonctionnement de l'établissement. La visite comprend une réunion avec l'équipe de direction, une visite des locaux, des entretiens avec le personnel (médecin coordonnateur, IDEC/cadre de santé, IDE, AS, ASH, psychologue, animateur).
- Un tableau de synthèse reprend les différents constats du tableau de bilan des objectifs et de la visite de l'établissement. Il doit permettre de mettre en exergue les points forts, les points de vigilance et les axes d'amélioration.

Les 4 axes définis par le cahier des charges CPOM :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des résidents.** La capacité de l'établissement à prendre en compte dans son projet d'établissement d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial.
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** ; transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficience de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L.313-14-1 du CASF.
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** ; développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des prestations d'hospitalisation à domicile, des établissements sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social …. afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge.
- **Développement de la qualité de la prise en charge des résidents** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Pour plus de clarté, un 5ème axe est ajouté : situation budgétaire et financière.

Châteauroux le :

Visa du représentant de l'établissement/organisme gestionnaire :

I- Bilan des objectifs de la dernière CTP et du plan d'action du rapport d'évaluation externe

Cf tableaux ci-joints des objectifs atteints et non atteints de la dernière CTP.

II – Grille de visite (cf. pièce jointe)

III – Conclusion (synthèse du tableau de bilan et de la grille de visite)

Les axes d'amélioration ci-après ne reprennent pas l'ensemble des objectifs non atteints et des points identifiés dans l'état des lieux de visite. Il conviendra de s'y référer.

THEMATIQUE	POINTS FORTS	POINTS de VIGILANCE	AXES D'AMELIORATION
Expression et participation individuelle et collective des résidents			
Outils de la loi 2002-2	Les outils sont tous formalisés et appliqués		
CVS ou groupes d'expression	Le CVS se réunit	Recueil de la satisfaction des usagers	Renouveler une enquête de satisfaction des usagers. Accompagner la préparation des CVS pour favoriser leur expression.
Projet de vie	La procédure et les outils sont formalisés sur une structure.		Développer sur l'ensemble des structures. Formaliser et intégrer le projet de soins individualisé dans le PAP.
Admission	La procédure d'admission est formalisée et appliquée.		Améliorer les modalités d'accueil le jour de l'entrée. Améliorer l'interface entre le service hospitalier et l'EHPAD lors de l'admission.

Respect du rythme de vie et maintien des repères		Le rythme de vie des résidents est calqué sur l'organisation de l'institution.	Créer une équipe hôtelière pour répondre aux respects du rythme de vie des résidents. Diversifier la fonction des espaces de convivialité et des repas.
Animation	Un projet animation Un projet d'animation qui prend en compte les besoins en animation de la majorité des résidents.	L'animation proposée actuellement ne répond pas aux souhaits individualisés des résidents.	Intégrer les référents PAP dans l'animation individualisée.
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires			
Mutualisation	GHT, Groupe hospitalier public Indriance (GHPI) Maillage de la filière gériatrique sur le département Collaboration au sein d'une structure hospitalière. Mise en place d'une antenne de la plateforme de répit sur le site de la Cubissole à partir d'octobre 2018 (dossier déposé)		S'inscrire dans une démarche suivant l'instruction du 29 décembre 2017 relative à la coopération renforcée entre établissement de santé et EHPAD.
Projet d'établissement	Projet formalisé rédigé en équipe pluri-disciplinaire (2016-2021). Bilan d'avancement réalisé lors des COPIL qualité/risques médico-sociaux	Accompagnement des professionnels dans la mise en oeuvre du projet d'établissement	Traduire le projet d'établissement avec l'équipe en actions pour améliorer l'accompagnement des résidents.
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge			
Partenariats/ouverture sur l'extérieur	Collaboration avec la MAIA et l'ESA dans le cadre de l'accueil de jour		
Systèmes d'information	Le dossier résident est informatisé.	Dossier résident informatisé non adapté à l'EHPAD	Poursuivre les demandes d'évolution pour adapter l'outil aux besoins.
…			

Développement de la qualité de prise en charge des résidents			
Bientraitance	Formation bientraitance accessible aux professionnels. Rappels réguliers lors des staffs pluridisciplinaires. La mise en place des PAP est une promotion de la bientraitance.	Absence de charte de bientraitance formalisée	Formaliser une charte de bientraitance avec les professionnels en lien avec le projet d'établissement.
Circuit du médicament	Le circuit est formalisé.	Les supports de prescription sont à la fois en format papier et informatisé. L'absence de validation systématique de l'administration des médicaments per os	Un seul support de prescription (sensibiliser et former les médecins traitants à l'utilisation de l'outil informatique) Groupe de travail sur le circuit du médicament en EHPAD - nomination d'IDE référent. Poursuivre le développement de l'automatisation de la préparation des médicaments per os.
Personnel	Adhésion et participation au projet d'établissement. Implication des professionnels dans les réunions pluridisciplinaires hebdomadaires	Formation du personnel Encadrement et qualification du personnels au regard des objectifs du projet d'établissement	Réaliser un plan de formation sur 5 ans au regard des axes et des objectifs du projet d'établissement. Développement des compétences et des objectifs

ANNEXE 1-II

ETABLISSEMENT

EHPAD du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc
216 Avenue de Verdun
à CHATEAUROUX (36000)
N° FINESS : 36 000 3271

COMPTE RENDU DE LA VISITE DU DIAGNOSTIC PARTAGE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS

EFFECTUÉE LES 13 ET 29 MARS 2018

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Participants :

- Madame Morgane DAVID, responsable cellule personnes âgées du pôle offre de soin et médico-social de la délégation départementale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire,
- Monsieur David FLEURY, gestionnaire administratif et budgétaire du pôle offre de soin et médico-social de la délégation départementale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire,
- Madame le docteur Corinne GOUGUET-BALLERE, responsable du service Conseil médical et de la Prévention médicale à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre,
- Monsieur Guillaume MERCIER, responsable du Service Tarification et Programmation à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre,
- Monsieur Christophe BARRAULT, rédacteur territorial 1ère classe à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre,
- Monsieur Christian ARCAMONE, rédacteur territorial 1ère classe à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre.

En présence de :

- Madame Corinne MARBOT-FAUCONNEAU, directrice adjointe du Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc
- Monsieur Michel CHEVRIER, coordonnateur général des soins au Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc
- Monsieur le Docteur Jean-Louis MARTEAUX, médecin coordonnateur
- Madame Christine FIEVRE, faisant fonction de cadre supérieur de santé EHPAD
- Madame Farida MESSIN, cadre de santé EHPAD
- Madame Florence MARTIN, faisant fonction de Cadre de santé EHPAD
- Madame Nathalie TIXIER, infirmière coordonnatrice
- Madame Emmanuelle PLOUET, agent administratif

I Présentation de l'établissement

521

Entité Juridique	NOM
N° FINESS (EJ)	360000053
Président	M. Gil AVEROUS
Directeur	Mme Evelyne POUPET
Adresse	216 avenue de VERDUN, 36000 CHATEAUROUX
Téléphone	02 54 29 60 00
Fax	
E-mail	direction@ch-chateauroux.fr
Statut juridique	EPS

Nom de l'EHPAD	La Cubissole
N° FINESS (ET)	360003271
Directeur	Mme Evelyne POUPET représentée par Corinne MARBOT - FAUCONNEAU
Adresse	Rue Blaise Pascal BP 202 36300 LE BLANC
Téléphone (secrétariat direction)	02 54 28 28 07
Fax	
E-mail (générique)	sec.direction@ch-leblanc.fr
Convention collective/Statut majoritaire du personnel	FPH

Nom de l'EHPAD	Saint Lazare
N° FINESS (ET)	360004600
Directeur	Mme Evelyne POUPET représentée par Corinne MARBOT - FAUCONNEAU
Adresse	5 rue Pierre MILON - BP 202 36300 LE BLANC
Téléphone (secrétariat direction)	02 54 28 28 07
Fax	
E-mail (générique)	sec.direction@ch-leblanc.fr
Convention collective/Statut majoritaire du personnel	FPH

Nom de l'EHPAD	Résidence de l'Anglin
N° FINESS (ET)	360007421
Directeur	Mme Evelyne POUPET représentée par Corinne MARBOT - FAUCONNEAU
Adresse	Avenue de la gare – 36300 CONCREMIERS
Téléphone (secrétariat direction)	02 54 28 28 07
Fax	
E-mail (générique)	sec.direction@ch-leblanc.fr
Convention collective/Statut majoritaire du personnel	FPH

Tarif : **Global**

Dispositions Budgétaires Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) : **Oui**

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Site	N° Finess	Etablissement	Ville	Capacité Autorisée					Capacité Installée					Places Habilitées à l'Aide Sociale
				HP	Places Alzheimer	PASA	HT	AJ	HP	Places Alzheimer	PASA	HT	AJ	
Principal				145	30	14	2	6	145	30	14	2	6	153
Total de	**Places installées**			145	30	14	2	6	145	30	14	2	6	153

Légende : HP = Hébergement Permanent, Places Alzheimer = places Alzheimer identifiées dans l'arrêté d'autorisation, PASA = Pôle d'Activité et de Soins Adaptées, HT = Hébergement Temporaire, AJ = Accueil de Jour.

II La population accueillie et l'activité

Population accueillie le jour de la visite

Type Hébergement	Population Accueillie	Nombre de Résidents le jour de la visite	Nombre de résidents hospitalisés le jour de la visite	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Hébergement Permanent	60 ans et plus	**139**	**4**		
	Moins de 60 ans	**3**			
Hébergement Temporaire	60 ans et plus	**2**	**0**		
	Moins de 60 ans				
Accueil de Jour	60 ans et plus				L'établissement indique une présence moyenne de 4 personnes par jour
	Moins de 60 ans				

Publié le 03/04/2019

Activité prévisionnelle relatives aux places d'hébergement permanent (*)

Groupes iso-ressources	Nombre de résidents					Activité (en nombre de journées)					Taux d'activité N-1	Taux d'activité N
	N-4	N-3	N-2	N-1 (prév. Act.)	N (prév.)	N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel actualisé)	N (prévisionnel)		
Nombre de résidents classés en GIR 1											0,00%	0,00%
Nombre de résidents classés en GIR 2											0,00%	0,00%
Sous-total nb de résidents classés dans les GIR 1 et 2	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0,00%*	*0,00%*
Dont résidents "hors département"												
Nombre de résidents classés en GIR 3											0,00%	0,00%
Nombre de résidents classés en GIR 4											0,00%	0,00%
Sous-total nb de résidents classés dans les GIR 3 et 4	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0,00%*	*0,00%*
Dont résidents "hors département"												
Nombre de résidents classés en GIR 5											0,00%	0,00%
Nombre de résidents classés en GIR 6											0,00%	0,00%
Sous-total nb de résidents classés dans les GIR 5 et 6	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0,00%*	*0,00%*
Dont résidents "hors département"												
Sous-total résidents de plus de 60 ans	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0,00%**	**0,00%**
Nombre de résidents de moins de 60 ans											0,00%	0,00%
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0,00%**	**0,00%**

Nombre de jours d'ouverture 365 j

(*) Pour compléter le tableau, double-cliquez dessus

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Activités d'hébergement Temporaire et d'Accueil de Jour (*)

	Nombre de résidents					Nombre de résidents					Taux d'activité N-1	Taux d'activité N
	N-4	N-3	N-2	N-1 (prév.)	N (prév.)	N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel)	N (prévisionnel)		
Accueil d'hébergement temporaire								0			0%	0%
Nombre de jours d'ouverture	365 j											
Accueil de jour								0			0%	0%
Nombre de jours d'ouverture	365 j											

(*) Pour compléter le tableau, double-cliquez dessus

Publié le 03/04/2019

III Droits des résidents et individualisation de la prise en charge

3.1 Les droits des usagers

525

Admission	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Critères d'admissions pré-établis	×		Age Bilan de la visite gériatrique Recueil du consentement Conformité du dossier administratif Critères d'exclusion : pathologies psychiatriques incompatibles avec la vie en collectivité	L'équipe d'encadrement, le médecin coordonnateur, la psychologue et la neuropsychologue se réunissent tous les lundis matin et font un point sur les places disponibles et sur la liste d'attente.
Utilisation du document unique d'admission (CERFA)		×		Utiliser le document CERFA et éventuellement ajouter une fiche pour une demande de renseignements complémentaires
Entretien préalable avec le résident	×		Au domicile du résident Dans le service d'hospitalisation du site hospitalier du Blanc	
Visite préalable de l'établissement	×		Proposition systématique à chaque entrée Accueil de jour : visite systématique	
Existence d'une procédure d'admission	×			Transmettre toujours une lettre de confirmation ou de refus après étude de chaque dossier
Avis du médecin-coordonnateur sur chaque dossier d'admission	×			
Utilisation de supports adaptés à la compréhension des résidents	×			
Sur l'organisation et le fonctionnement de la structure	×			
Sur leurs droits et devoirs	×			

Entretien individuel de recherche du consentement	×			A noter que 98 % des résidents arrivent suite à une hospitalisation
Désignation de la personne de confiance	×			
Recueil des directives anticipées	×			
Désignation d'un référent institutionnel	×		Catégories de personnels concernées : cadre de santé en tant que coordonnateur du projet et infirmiers, AS ou ASH en tant que référents Nombre de résidents pour chaque personnel référent : 3 résidents par AS référent et 15 résidents par IDE référent	

Les outils de la Loi 2002-2 + Loi ASV	Oui	Non	Date de validation	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Livret d'accueil	×		11/03/16		La page de couverture indique EHPAD du Blanc alors que le livret concerne l'EHPAD mais également l'USLD. Indiquer les deux services sur la couverture. Revoir la partie sur les conditions de participation financière en expliquant ce que recouvre chaque section. De plus, les tarifs journaliers sont arrêtés pour l'hébergement et la dépendance par le Président du Conseil départemental (et non le Conseil Général). Indiquer également que le tarif hébergement peut être couvert par l'APL ou l'ALS. La date de validation ne figure pas sur le livret. Le livret d'accueil indique qu'il est interdit de fumer dans les lieux communs (rajouter également dans les chambres). Revoir l'écriture du livret d'accueil en distinguant les modalités de prise en charge de l'EHPAD (intégrant le PASA), de l'USLD et de l'accueil de jour
Descriptif des prestations socles	×				
Contrat de séjour	×				Le contrat de séjour date de janvier 2018

Publié le 03/04/2019
CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

					pour la 1ére page et de décembre 2016 pour le reste. Vérifier et corriger les dates de validation par les instances du contrat de séjour en actualisant le document conformément à la réglementation. Revoir les modalités de l'article D311 du CASF car si le résident refuse de signer son contrat, il ne peut être admis (recherche du consentement) et donc le contrat ne peut être remplacé par un document individuel de prise en charge. Indiquer ce qui est pris en charge financièrement par chaque section tarifaire.
Tous les résidents en ont-ils signé un ?	X				
Annexe sur les mesures individuelles (cf. article L311-4-1 CASF)		X			Annexe obligatoire à mettre en place (décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016)
Évaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices des mesures individuelles		X			
Règlement de fonctionnement	X		01/2018		Le règlement transmis (doc du 18/01/2018) indique une validation par les instances en 2007. **Vérifier et corriger les dates de validation par les instances du règlement de fonctionnement en actualisant le document conformément à la réglementation.**
Existence de mesures collectives restrictives sur la liberté d'aller et venir (cf. article R311-37-1 CASF) (exemples : portes de l'établissement fermées avec digicodes, conditions de fermeture le soir...)	X			Les mesures collectives restrictives sur la liberté d'aller et venir existent mais restent à formaliser. Mesures collectives définies pour l'EHPAD : Fermetures des portes le soir sur toutes les structures Spécificités à Saint-Lazare et sur La Cubissole : Structure Saint-Lazare : digicode côté rue Saint-Lazare	

Publié le 03/04/2019

				Structure La Cubissole : portail avec digicode Unité protégée de la Cubissole : digicode pour rentrer dans l'unité + sabots aux fenêtres	
Connaissance par tous ?		X			Informer les résidents ainsi que l'ensemble du personnel des *mesures collectives restrictives sur la liberté d'aller et venir (cf. article R311-37-1 CASF)*
Projet d'établissement	X		2015		Projet d'Établissement pour la période 2016-2020 Revoir les capacités des EHPAD du CH de Châtillon (169 et non 155) et de Mézières (84 et non 72) dans la présentation du groupe Indriance. Page 21 : rappeler que l'entrée en EHPAD se réalise après recherche du consentement de la personne.
Élaboration pluridisciplinaire	X				
Diffusion auprès des personnels	X				
Diffusion auprès des partenaires	X			Présentation au Conseil de vie sociale le 06/11/2015	Les partenaires sont l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental et les autres organismes extérieurs et non le Conseil de la Vie Sociale
Diffusion auprès des usagers	X			Présentation au Conseil de vie sociale le 06/11/2015	
Evolution	X				
Charte des droits et des libertés	X				
Jointe au contrat de séjour		X		Jointe au livret d'accueil. Le livret d'accueil est remis au contrat de séjour.	
Affichée dans l'établissement	X				

3.2 Expression des usagers et participation à la vie de l'institution

Expression des usagers	Oui	Non	Date de réalisation/ fréquence	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Enquête de satisfaction des résidents		X	2013	L'action N°132 du PAQGR prévoit l'évaluation de la satisfaction des résidents.	Réaliser des enquêtes de satisfaction de manière régulière
Enquête de satisfaction des familles		X	2013		Réaliser des enquêtes de satisfaction de manière régulière
Existence d'un registre de satisfaction/insatisfaction		X		La procédure P/MAQGR/0301 « Gestion des plaintes et des réclamations « prévoit l'enregistrement des plaintes orales des usagers (formulaire F/MAQGR/0305 - Imprimé 822)	
Choix et respect du culte	X				
Affichage de la liste des différents représentants des principaux cultes	X				
Facilitation de l'exercice du droit civique (élections)	X				

Conseil de la vie sociale (CVS)	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Au moins 3 réunions par an	X			Il est joint dans les documents les PV du 8/3/2017, 8 novembre 2017 et 11/01/2018.
Rédaction de comptes rendus	X			
Affichage des comptes rendus	X			
Présence effective des différents membres	X			

3.3 Le projet d'accompagnement personnalisé

Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) (L311-3 CASF)	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Projet de vie individualisé (PVI)				
Chaque résident dispose d'un PVI dans les 15 jours suivant l'admission		X	L'action N°135 du PAQGR prévoit la mise en œuvre des projets	- Mettre en oeuvre ce PVI dès la visite et non en 2023

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

			d'accompagnement personnalisés. La procédure d'accompagnement personnalisé des résidents le définit. Le plan de formation 2019-2023 prévoit des formations à la formalisation des projets d'accompagnement personnalisés.	- Le projet d'établissement (page 22) indique que le PVI doit être réalisé dans les 3 mois suivants l'entrée du résident, Or il doit être réalisé dans les 15 jours suivant l'admission. PVI en cours de réactualisation (fiche projet de vie n° 5.3) - Le PVI indique au point 3.1 (page 3) que les capacités physiques sont évaluées par l'éducateur sportif : revoir la rédaction de cette phrase. - il est indiqué au point 3.1 (page 3) que la grille AGIRR est complétée par les référents. Ces référents sont les IDE, AS ou ASH (point 2.1 de la page 2).
Association des résidents à l'élaboration de leur PVI	*X*			Procédure à formaliser et associer les résidents. Faire signer le document à chaque résident.
Prise en compte des différentes dimensions de la prise en charge (vie sociale, animation, santé...)	*X*			
Élaboration des PAP en équipe pluridisciplinaire	*X*		Composition : Médecin coordonnateur, Cadre de Santé, IDE, Neuropsychologue, AS, ASH, 1 agent des services hôteliers.	Le professeur d'activité physique adapté est associé à cette élaboration. Il est à noter que cette profession n'est pas autorisée. Il est prévu dans le futur d'associer l'AS/ASH référent du résident.
Synthèse du PVI accessibles au personnel facilement pour s'y référer à tout moment		***X***		Mettre en place une feuille synthèse des objectifs pour chaque résident avec un dispositif permettant aux équipes soignantes de pouvoir consulter ces synthèses juste avant d'intervenir auprès d'un résident afin de s'assurer de ne pas oublier les objectifs à respecter.
Résident reçoit un exemplaire de son PVI		***X***		Donner un exemplaire de leur PVI à chaque résident.
Réévaluation annuelle		***X***		Mettre en œuvre en 2018 -2019 la réévaluation des PVI de l'ensemble des résidents

Mise à jour du PVI et avenant au contrat de séjour (D311-CASF)		X		Validé pour 6 mois. Réévaluation du PVI tous les ans ou en cas de changement important des capacités du résident.
Projet de soins individualisé				
Chaque résident dispose d'un projet de soins dès son admission	X		A l'admission, premier recueil de données. Dans les jours qui suivent, un plan de soins est élaboré.	
Association du résident à son élaboration	X		Le résident est informé de son plan de soins.	
Élaboration en équipe pluridisciplinaire	X		Composition : médecin coordonnateur, cadre de santé, IDE, AS, professeur d'activité physique adapté. Réajustement des plans de soins si besoin en staff hebdomadaire.	
Projet de soins accessibles au personnel soignant facilement pour s'y référer à tout moment	X		Sur le dossier patient informatisé	
Élaboration du projet de soins en équipe pluridisciplinaire	X		Composition : - médecin traitant : OUI - IDE : OUI - Autre : oui	
Le projet de soins précise les modalités et objectifs d'organisation des soins en fonction de l'état de santé des résidents	X		Lors des staffs	Les staffs ont lieu chaque semaine
Le projet de soins précise les modalités et objectifs de coordination des différents intervenants		X		Préciser dans le projet de soins individuel les modalités et objectifs de coordination des différents intervenants

3.4 Respect du rythme de vie et maintien des repères

Planning journée type d'un résident	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Lever	Horaires : de 6h30 à 11h00		
Horaires aménagés pour tenir compte du rythme de vie du résident	Oui		
Toilette	Horaires : de 6h30 à 12h30 et de 14h30 à 15h30	Travail en cours dans le cadre de l'élaboration des PAP.	
Fréquence des douches ou des toilettes complètes	*douches mensuelles et toilettes complètes hebdomadaires*		Le tableau de suivi des douches montre une fréquence très variable des douches pour chaque résident
Traçabilité des refus des résidents	OUI	Refus tracé dans le plan de soins du résident Nombre de refus : Refus abordé en staff si trop de refus	Mettre en place un outil permettant de prendre en compte les refus dans le plan de suivi global.
Respect de l'intimité pendant la toilette	OUI	Oui dans les chambres individuelles. Dans les chambres doubles, les paravents ont été retenus dans le PPI 2018 et vont être commandés.	
Gestion de l'élimination	OUI		
Fréquence mise aux toilettes	*individualisée. Temps de mise aux toilettes avant le repas du midi, après le repas du midi, avant le repas du soir et avant le coucher.*		
Fréquence des changes	*individualisée. Change au moment de la toilette, tour de changes systématiques l'après-midi, début de nuit, fin de nuit et plus si besoin.*		L'établissement indique qu'il est effectué environ 80 changes par nuit à la Cubissolle (EHPAD et USLD) Seuls les résidents réveillés sont changés pendant la nuit si nécessaire.
Petit déjeuner	Horaires : de 8h à 11h		Le projet d'établissement indique page 49 : à partir de 7h30. Harmoniser les documents pour les horaires des différents repas.
Lieu de prise du repas	En chambre ou petit		

Publié le 03/04/2019

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

	salon Tournesols / Résidence de l'Anglin / Saint-Lazare : chambre ou lieu de vie La Cubissole : en chambre		
Déjeuner	Horaires : de 12h15 à 13h30		Le livret d'accueil indique de 12h00 à 13h30 Le projet d'établissement indique à partir de 12h00 (page 49). Harmoniser les documents pour les horaires des différents repas.
Lieu de prise du repas	Salle à manger ou chambre selon le souhait des résidents et de l'état de santé		
Goûter	Horaires : 15h-15h30		Le livret d'accueil indique de 15h00 à 16h00 Le projet d'établissement indique vers 15h30 (page 49)
Lieu de prise du repas	En chambre / Lieu de vie / ou lors des activités		
Dîner	Horaires : A partir de 18H30 sur toutes les structures sauf pour les Tournesols (repas au lit)		Le livret d'accueil indique de 18h00 à 19h30 Le projet d'établissement indique à partir de 18h30 (page 49). Harmoniser les documents pour les horaires des différents repas.
Lieu de prise du repas	En chambre / Lieu de vie		Possibilité de manger avec les proches avec un délai de prévenance de 48 heures (livret d'accueil)
Nombre de repas pris en chambre	*Nombre fluctuant en fonction des demandes et en fonction de l'état de santé des résidents :* *La Cubissole : 9* *Saint-Lazare : 16* *Résidence de l'Anglin : 4*		
Coucher	Horaires : A partir de 18h30 et jusqu'à 21h00.		Certains résidents sont couchés à partir de 18h30 et prennent leur repas au lit
Horaires aménagés pour tenir compte du rythme de vie du résident	oui		Instaurer des pauses différenciées pour les agents ;

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Amplitude entre le repas du soir et le petit déjeuner	Amplitude : 13h30		Le projet d'établissement (page 49) indique une amplitude supérieure à 12h mais des efforts sont effectués pour réduire cette amplitude
Collation de nuit	NON	A la demande des résidents	Informer les résidents de la possibilité d'une collation la nuit oralement et également sur l'ensemble des documents institutionnels (livret d'accueil...)
Les résidents en sont informés	NON		Information des résidents à faire
Animation	Horaires : de 10h à 12h et de 14h à 17h	Résidence de l'Anglin : 1 jeudi sur 2 et tous les vendredis Saint-Lazare : du lundi au vendredi La Cubissole : du lundi au vendredi	Le projet d'établissement (page 27) indique que les activités ont lieu tous les jours de 10h00 à 17h30 sauf WE et jours fériés. Harmoniser les documents sur les jours et horaires des activités sur les différents sites.

Relations avec les familles	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Possibilité pour le résident d'accueillir les membres de sa famille ou de son entourage	X		Lieux spécifiques : une salle des familles sur toutes les 3 structures	
Lieux spécifiques et intimes dédiés à la rencontre avec l'entourage	X			
Transmission des informations relatives aux résidents à leurs famille (hospitalisation programmée et en urgence, incidents, ...) après accord du résident	X		Transmission des informations relatives aux résidents à leur famille : oui après accord du résident, tracée dans le DPI	
Modalités de transmission de l'information :				
Orale	X		Au résident	
Téléphonique	X		A la famille	
Écrite	X		Aux équipes médico-soignantes	

Publié le 03/04/2019

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

3.5 Animation

Animation	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Localisation	X			
Salles spécifiques à l'animation		X	Nombre :	
Personnel d'animation	X			
Animateur diplômé	X		ETP : 1,70	Le projet d'établissement indique (page 27) un effectif de 1,80 ETP : une personne diplômée d'un BPJEPS et une aide-soignante en projet de formation. Le tableau des effectifs indique un effectif réel de 1,50 ETP pour un effectif autorisé de 1,70 ETP. (2 ETP au global avec l'USLD). Au jour de la visite, il y a 3 agents : 1 ETP d'AS possédant un diplôme d'animatrice (mais rémunérée et inclus dans l'effectif comme AS) + 1 ETP (qui est actuellement en arrêt maladie) et + 0,30 ETP pour l'USLD.
AMP affectés à l'animation		X	ETP :	Selon les maquettes organisationnelles : - présence de 10h00 à 17h30 du lundi au vendredi sur la Cubissole (EHPAD, Tournesols et USLD) - présence de 10h00 à 17h30 les lundi, mardi et jeudi à Saint Lazare - présence de 10h00 à 17h30 1 jeudi sur 2 et tous les vendredis à Concremiers L'établissement indique que ce personnel est présent dans les unités de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
Intervention de bénévoles	X		Nombre : 13	
Conventions avec les bénévoles	X			Les animatrices adhérent au réseau Anim'âge 36.
Contenu				
Existence d'un programme d'animation	X		Les animatrices se réunissent tous les vendredis en fin de matinée. Participent également à cette réunion : la psychologue et des résidents. La commission d'animation se réunit 1 fois par an avec la présence de la Cadre de Santé, le	Projet établissement (page 28) : planning prévisionnel annuel qui est ensuite actualisé mensuellement puis par semaine à l'issue d'une réunion hebdomadaire entre l'animatrice, le cadre référent et la psychologue. Mise en place d'une commission d'animation à

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

			médecin coordonnateur, les animateurs et des résidents.	compter de 2016 (1 fois par an). Une association « Espace Re Création » ayant pour but de contribuer à l'amélioration de la vie sociale des résidents (projet d'étab. Page 29). Une fiche projet du projet d'animation (page 60) propose la création d'un espace Snoezelen à la Cubissole. Réfléchir sur l'adaptation d'une pièce spécifique ou sur l'acquisition d'un chariot : Mise en place d'un projet d'animation 2018/2023 : la capacité indiquée page 6 (projet d'animation) pour la Cubissole de 120 résidents EHPAD est à revoir (80 personnes)
Activités physiques	✗		Fréquence : 1 fois par semaine	
Activités artistiques, créativité	✗		Fréquence : 1 fois par semaine	
Activités de la vie quotidienne (cuisine...)	✗		Fréquence : 1 fois par semaine	
Participation des résidents à la détermination du contenu	✗			
Public				
Accès à tous aux animations	✗			
Respect du refus de participer à une animation	✗		Nombre de refus sur un an : non évaluable	
Animation spécifiques pour les personnes désorientées	✗		intervention une fois par semaine de l'animatrice sur l'unité protégée	
Sortie				
Ouverture au quotidien sur l'extérieur (marché, commerce,...)	✗		balnéothérapie, sortie courses, accompagnement des résidents à la messe, bibliothèque	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

IV- Cadre de vie des personnes accueillies

4.1 Qualité et sécurisation des espaces

Locaux RESIDENCE DU VAL D'ANGLIN	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Résidence	Milieu rural	Bâtiment de plain-pied, disposant de 30 places (28 chambres dont 2 chambres doubles).	
Nombre de bâtiments composant l'établissement	1 + 1 garage		
Accessibilités des locaux (parties communes) aux personnes à mobilité réduite	OUI	L'AD'AP doit être finalisé pour fin mars 2018	
Registre public d'accessibilité mis à disposition	NON	L'AD'AP doit être finalisé pour fin mars 2018 Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité. Mise en œuvre du registre public d'accessibilité à compter du 30 septembre 2017.	Informer les autorités de tutelle par courrier de la mise à disposition de ce registre.
Présence de barres d'appui systématique dans les couloirs	OUI		
Signalétique externe existante	OUI		
Signalétique interne existante	OUI		
Nombre de niveaux de l'établissement	1		
Nombre d'ascenseurs	0		
Locaux communs			
Locaux de rangement	OUI	Nombre : 6	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Salle de soins	OUI	Nombre : 1	
Bureau médecin	NON		
Office personnel/vestiaires	OUI	1 vestiaire	
Salles à manger	OUI	Nombre : 2 (dont salle des familles)	
Autres	OUI	Office alimentaire, bureau transmissions	
Salles de bains communes	Nombre :1		
Présence baignoire	OUI	Nombre : 1	
Présence douche	OUI	Nombre : 1	
Utilisation	OUI	Chariot douche	
Chambres			
Nombre de chambres individuelles	26		
Nombre de chambres doubles	2		
Possibilité de chambres concomitantes	NON		
Superficie des chambres :			
- *Chambres individuelles*	Supérieure à 20 m2 pour les chambres individuelles et supérieure à 25 m2 pour les chambres doubles		Supérieure à 20 m2 pour les chambres individuelles
- *Chambres doubles*	Supérieure à 20 m2 pour les chambres individuelles et Supérieure à 25 m2 pour les chambres doubles		Supérieure à 25 m2 pour les chambres doubles
Accessibilités des chambres (ouvertures des portes, tour du lit...) aux personnes à mobilité réduite	28		Oui pour les 28 chambres
Nombre de chambres comprenant une salle de bain complète (WC, lavabo, douche)	OUI	28	
Présence d'appels malade dans les chambres	OUI		
Présence d'appels malade dans les salles de bains individuelles	OUI		
Présence des connectiques obligatoires : téléphone, télévision	OUI		
Accès à internet au sein de la structure	NON	Projet à destination des résidents	A mettre en place afin de respecter les prestations socles
Adaptation/Aménagement			

Publié le 03/04/2019

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Adaptation des locaux et du mobilier à la population accueillie	OUI	Lits médicalisés	
Possibilité d'apporter du mobilier personnel dans les chambres	OUI	Commodes, meubles TV, guéridons,...	
Intimité/individualité			
Détention, dépôt en sécurité d'objets personnels	NON		
Existence de rideaux	OUI	Dans toutes les chambres	
Possibilité de fermer les portes de chambres et armoires à clef	OUI	Uniquement les portes de chambres	
Annonce du personnel lorsqu'il entre dans la chambre	OUI		
Qualité et sécurité			
Existence de salles climatisées	OUI	Nombre : 1 salle à manger	
Permettent-elles d'accueillir l'ensemble des résidents	OUI		
Existence de ventilateurs/climatisations mobiles	OUI	Nombre : autant de ventilateurs que de besoin	
Date dernier passage de la commission de sécurité	20/01/2017		
Avis de la commission de sécurité	FAVORABLE		
Existence d'un plan bleu à jour	OUI	Mise à jour le 30/08/2011	
Formation du personnel à la sécurité incendie	OUI		
Existence d'un groupe électrogène ou d'un contrat de mise à disposition	OUI		
Interdiction de fumer dans les chambres	NON		
Gestion des cigarettes par les personnels	OUI	En fonction des besoins	
Digicodes à l'entrée de l'EHPAD	NON		
Digicodes à l'entrée de certaines unités	NON	Nombre :	
Digicodes à l'entrée de chaque pôle de soins	NON	Nombre :	
Espaces extérieurs			
Espaces adaptés aux fauteuils roulants	OUI		
Espaces et accès sécurisés	NON		
Jardin thérapeutique	NON		

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Locaux: ST LAZARE	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Localisation de l'établissement	Milieu urbain/A proximité des commerces	Structure accolée au centre hospitalier donnant sur le Centre ville 35 résidents – 2 niveaux.	
Nombre de bâtiments composant l'établissement	1		
Accessibilités des locaux (parties communes) aux personnes à mobilité réduite	OUI	L'AD'AP doit être finalisé pour fin mars 2018	
Registre public d'accessibilité mis à disposition	NON	L'AD'AP doit être finalisé pour fin mars 2018 Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité. Mise en œuvre du registre public d'accessibilité à compter du 30 septembre 2017.	informer les autorités de tutelle par courrier de la mise à disposition de ce registre
Présence de barres d'appui systématique dans les couloirs	OUI		
Signalétique externe existante	OUI		
Signalétique interne existante	OUI		
Nombre de niveaux de l'établissement	2 niveaux		
Nombre d'ascenseurs	1		
Locaux communs			
Locaux de rangement	OUI	Nombre : en nombre suffisant	
Salle de soins	OUI	Nombre : 1	
Bureau médecin	OUI	Accolé à la salle de soins	
Office personnel/vestiaires	NON	Vestiaires centralisés avec l'hôpital	

Publié le 03/04/2019
CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Salles à manger	OUI	Nombre :2 (dont espace famille)	
Autres		Espaces salon (2), salon de coiffure (1), local animation, salle de formation, salle de transmission, cuisine animation, terrasse au niveau 2	
Salles de bains communes	Nombre : 2	Une à chaque étage	
Présence baignoire	NON	Nombre :	
Présence douche	OUI	Nombre : 2	
Utilisation	OUI		
Chambres	26		
Nombre de chambres individuelles	17		
Nombre de chambres doubles	9		
Possibilité de chambres concomitantes	NON		
Superficie des chambres :	13 inférieures à 16 m2, 3 inférieures à 25 m2, 2 inférieures à 30 m2 et une supérieure à 30 m2		13 inférieures à 16 m2, 3 inférieures à 25 m2, 2 inférieures à 30 m2 et une supérieure à 30 m2
- *Chambres individuelles*	13 inférieures à 16 m2, 3 inférieures à 25 m2, 2 inférieures à 30 m2 et une supérieure à 30 m2		La répartition de la superficie des chambres individuelles et doubles n'est pas indiquée clairement
- *Chambres doubles*	13 inférieures à 16 m2, 3 inférieures à 25 m2, 2 inférieures à 30 m2 et une supérieure à 30 m2		La répartition de la superficie des chambres individuelles et doubles n'est pas indiquée clairement
Accessibilités des chambres (ouvertures des portes, tour du lit...) aux personnes à mobilité réduite	26		
Nombre de chambres comprenant une salle de bain complète (WC, lavabo, douche)	26		
Présence d'appels malade dans les chambres	OUI		
Présence d'appels malade dans les salles de bains individuelles	OUI		
Présence des connectiques obligatoires : téléphone, télévision	OUI		
Accès à internet au sein de la structure	NON	Projet en cours	A mettre en place afin de respecter les

Publié le 03/04/2019

			prestations socles
Adaptation/Aménagement			
Adaptation des locaux et du mobilier à la population accueillie	OUI	Lits médicalisés	
Possibilité d'apporter du mobilier personnel dans les chambres	OUI	Commodes, meubles TV, guéridons,...	
Intimité/individualité			
Détention, dépôt en sécurité d'objets personnels	NON		
Existence de rideaux	OUI	Dans toutes les chambres	
Possibilité de fermer les portes de chambres et armoires à clef	OUI	Uniquement les chambres	
Annonce du personnel lorsqu'il entre dans la chambre	OUI		
Qualité et sécurité			
Existence de salles climatisées	OUI	Nombre : 1 salle à manger	
Permettent-elles d'accueillir l'ensemble des résidents	OUI		
Existence de ventilateurs/climatisations mobiles	OUI	Nombre : Autant de ventilateurs que de besoins	
Date dernier passage de la commission de sécurité	23.03.2017		
Avis de la commission de sécurité	FAVORABLE		
Existence d'un plan bleu à jour	OUI	Mise à jour le 30/08/2011	
Formation du personnel à la sécurité incendie	OUI		
Existence d'un groupe électrogène ou d'un contrat de mise à disposition	OUI		
Interdiction de fumer dans les chambres	NON		
Gestion des cigarettes par les personnels	OUI		
Digicodes à l'entrée de l'EHPAD	OUI	Côté rue	
Digicodes à l'entrée de certaines unités	NON	Nombre :	
Digicodes à l'entrée de chaque pôle de soins	NON	Nombre :	
Espaces extérieurs			
Espaces adaptés aux fauteuils roulants	OUI		
Espaces et accès sécurisés	OUI		
Jardin thérapeutique	NON		

Publié le 03/04/2019

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Locaux: EHPAD CUBISSOLE	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental

Publié le 03/04/2019

Localisation de l'établissement	Milieu urbain	Structure sur 2 niveaux comprenant 4 unités: secteur EHPAD, unité protégée, USLD, accueil de jour	
Nombre de bâtiments composant l'établissement	1		
Accessibilités des locaux (parties communes) aux personnes à mobilité réduite	OUI	L'AD'AP doit être finalisé pour fin mars 2018	
Registre public d'accessibilité mis à disposition	NON	L'AD'AP doit être finalisé pour fin mars 2018 Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public et arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité. Mise en œuvre du registre public d'accessibilité à compter du 30 septembre 2017.	informer les autorités de tutelle par courrier de la mise à disposition de ce registre
Présence de barres d'appui systématique dans les couloirs	OUI		
Signalétique externe existante	OUI		
Signalétique interne existante	OUI		
Nombre de niveaux de l'établissement	3	Dont 1 niveau servant uniquement de rangement	
Nombre d'ascenseurs	3	Dont un à accès uniquement au personnel	
Locaux communs			
Locaux de rangement	OUI	Nombre : Nombre suffisant	
Salle de soins	OUI	Nombre : 1	
Bureau médecin	OUI	1 sur l'USLD pour le médecin coordonnateur	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Office personnel/vestiaires	OUI	1 salle de détente pour le personnel et 3 vestiaires	
Salles à manger	OUI	Nombre : 2	
Autres		Espace animation, salon de coiffure, salons de convivialité en bout de couloir, bureaux intervenants, salle des familles	
Salles de bains communes	Nombre :2	Une à chaque étage	
Présence baignoire	NON	Nombre :	
Présence douche	OUI	Nombre : 2	
Utilisation	OUI		
Chambres			
Nombre de chambres individuelles	82		
Nombre de chambres doubles	0		
Possibilité de chambres concomitantes	OUI	2	
Superficie des chambres :	20 m2		
- *Chambres individuelles*	20 m2		
- *Chambres doubles*	20 m2		
Accessibilités des chambres (ouvertures des portes, tour du lit...) aux personnes à mobilité réduite	OUI		
Nombre de chambres comprenant une salle de bain complète (WC, lavabo, douche)	82		
Présence d'appels malade dans les chambres	OUI		
Présence d'appels malade dans les salles de bains individuelles	OUI		
Présence des connectiques obligatoires : téléphone, télévision	OUI		
Accès à internet au sein de la structure	NON	Projet en cours	A mettre en place afin de respecter les prestations socles
Adaptation/Aménagement			La partie EHPAD et la partie USLD ne sont pas distinctes. Mettre en place un système permettant d'identifier l'EHPAD et l'USLD. Étudier les possibilités de rapatrier la

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

			chambre d'USLD qui est dans la partie EHPAD dans l'USLD. Toutes les portes des locaux de services (offices, locaux de rangement, ménage...), à l'exception de la salle de soins, sont ouvertes. Sécuriser ces locaux. Il est constaté un fort encombrement des couloirs avec divers chariots, matériels, pas toujours du même côté du couloir obligeant à slalomer pour se déplacer et ne permettant pas d'utiliser correctement les barres d'appuis. Tout mettre en place pour faciliter le déplacement des résidents.
Adaptation des locaux et du mobilier à la population accueillie	OUI	Lits médicalisés	
Possibilité d'apporter du mobilier personnel dans les chambres	OUI	Commodes, meubles TV, guéridons,...	
Intimité/individualité			
Détention, dépôt en sécurité d'objets personnels	NON		
Existence de rideaux	OUI	Partiellement	
Possibilité de fermer les portes de chambres et armoires à clef	OUI	Uniquement les portes de chambre	
Annonce du personnel lorsqu'il entre dans la chambre	OUI		
Qualité et sécurité			
Existence de salles climatisées	OUI	Nombre : 2 (salles à manger)	
Permettent-elles d'accueillir l'ensemble des résidents	OUI		
Existence de ventilateurs/climatisations mobiles	OUI	Nombre : Autant de ventilateurs que de besoins	
Date dernier passage de la commission de sécurité	21.04.2015		21 avril 2015 pour la Cubissole 20/01/2017 pour Concremiers 23/03/2017 pour Saint Lazare.
Avis de la commission de sécurité	FAVORABLE		
Existence d'un plan bleu à jour	OUI	Mise à jour le 30/08/2011	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Formation du personnel à la sécurité incendie	OUI		
Existence d'un groupe électrogène ou d'un contrat de mise à disposition	OUI		
Interdiction de fumer dans les chambres	NON		
Gestion des cigarettes par les personnels	OUI	En fonction des résidents	
Digicodes à l'entrée de l'EHPAD	OUI	Portail d'accès	
Digicodes à l'entrée de certaines unités	OUI	Nombre :1 Unité protégée	
Digicodes à l'entrée de chaque pôle de soins	NON	Nombre :	
Espaces extérieurs			
Espaces adaptés aux fauteuils roulants	OUI		
Espaces et accès sécurisés	OUI		
Jardin thérapeutique	NON		

4.2 Qualité de la restauration et de l'hôtellerie

Restauration	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Modalités d'élaboration des repas				
Élaboration des repas sur place		X		
Recours à un prestataire extérieur	X		Cuisine sur le site du Blanc du CH Châteauroux-Le Blanc	
Liaison froide	X			
Liaison chaude		X		
Modalités d'élaboration des menus				
Menus élaborés par un diététicien	X			
résidents associés à l'élaboration des menus		X		
Existence d'une commission des menus	X		Fréquence : 1 fois par trimestre	
Affichage des menus	X		Dans les lieux de vie	Menus affichés chaque semaine (projet étab. Page 48)
Régime adapté aux pathologies spécifiques sur prescriptions médicales	X			
Proposition systématique d'un plat de substitution	X		2 à 3 choix en fonction des menus	
Sécurité				
Locaux adaptés au respect de la norme HACCP	X			

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Le personnel de cuisine et/ou des services de restauration est formé à la norme HACCP	X		En partie : personnel de cuisine centrale formé.	
Avis favorable du dernier contrôle sanitaire	X		Date : 06/12/2013	
Qualité				
Choix de la place et des voisins de table	X			
Possibilité de prendre le repas avec l'entourage	X			Délai de prévenance de 48 heures
Aide au repas par des aides-soignants ou infirmiers pour les troubles de la déglutition	X			
Suivi de la prise effective des repas	X		Modalités : selon définition du plan d'action du projet de soins – fiche d'alimentation et d'hydratation sur le dossier résident informatisé	
Suivi de l'hydratation	X		Modalités : selon définition du plan d'action du projet de soins – fiche d'alimentation et d'hydratation sur le dossier résident informatisé	
Pesée mensuelle de tous les résidents	X			
Fréquence des pesées adaptées à l'état de santé du résident	X			

Hôtellerie	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Gestion du linge				
Traitement par l'établissement du linge plat		X	Société prestataire : GCS Sud Touraine pour le linge plat	
Traitement par l'établissement du linge des résidents		X	Société prestataire : Blanchisserie D'Oé pour le linge des résidents	Le linge fragile n'est pas pris en charge par l'établissement
Traitement par l'établissement du linge de toilette des résidents		X	Société prestataire : GCS Sud Touraine	Revoir les formulations dans les différents documents sur l'étiquetage du linge ; celui-ci est effectué par l'établissement et dans ces conditions n'a pas à être effectué par la famille.
Traitement par l'établissement des tenues du personnel		X	Société prestataire : GCS Sud Touraine	
Sous-traitance du linge plat	X		Société prestataire : GCS Sud Touraine	
Sous-traitance du linge des résidents	X		Société prestataire : Blanchisserie D'Oé	
Sous-traitance du linge de toilette des résidents	X		Société prestataire : GCS Sud Touraine	

Publié le 03/04/2019
CD36 Numéro 7 RAA Mars 2019

Sous-traitance des tenues du personnel	*X*		Société prestataire : GCS Sud Touraine	
Procédure de traitement du linge formalisée	*X*		Circuit formalisé	
Entretien des locaux	**Périodicité**		**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Périodicité du ménage dans les chambres			Ménage réalisé en interne selon une périodicité définie et en fonction des besoins	Une équipe ménage est dédiée à l'hygiène des locaux communs et privatifs (page 49 du projet d'établissement)
Périodicité du ménage dans les locaux communs			Ménage réalisé en interne selon une périodicité définie et en fonction des besoins	Mettre en place une traçabilité de l'effectivité du ménage

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

V- Evènements indésirables, dysfonctionnement et sécurité

Présence d'un système d'appel (sonnette)	**Réponse**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Temps moyen d'intervention sur appel le jour	Non évaluable		
Temps moyen d'intervention sur appel la nuit	Non évaluable		
Quels indicateurs permettent d'évaluer ce temps d'intervention		Système d'appel malade	Mettre en place une procédure de suivi des interventions avec la mise en service du nouveau système d'appel malade.
Affichage de l'appel	Téléphone		
Quelle indication	N° de Chambre		
Nombre de BIP		1 téléphone/par étage/métier/jour ou nuit	
Porteur de BIP	IDE/AS/ASHQ		

Signalement des évènements indésirables	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Evènements indésirables graves associés aux soins				
Existence d'une procédure de signalement	**X**		Procédure ADM.028 « Déclaration et gestion des EI » / Fiche technique ADM.028.FT.001 : Gestion des événements indésirables	
Signalement sur la plate forme prévue à cet effet	**X**			

Publié le 03/04/2019

Diffusion des consignes de signalement à l'ARS à l'ensemble du personnel		X	Administrateur de garde, gestionnaire des risques	
Evènements indésirables ou dysfonctionnement graves				
Existence d'une procédure de signalement	**X**		Procédure ADM.045 : Déclaration des EI graves à l'ARS	
Signalement à l'ARS	**X**			
Diffusion des consignes de signalement à l'ARS à l'ensemble du personnel		X	Administrateur de garde, gestionnaire des risques	

Gestion des réclamations	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Informatisation de l'enregistrement et du suivi des réclamations	*X*		Enregistrement et suivi des réclamations sur BlueMedi comme le mentionne la procédure P/MAQGR/0301 « Gestion des plaintes et des réclamations »	
Réponse écrite systématique	*X*		P/MAQGR/0301 « Gestion des plaintes et des réclamations »	
Avez-vous eu des réclamations en N-1	*X*		Nombre : 5	
Avez-vous eu des plaintes en N-1		*X*	Si oui, préciser sur quel(s) domaine(s) : Vers quelle autorité : (Police, ARS, Conseil Départemental) : Nombre : 0	

VI- Qualité du projet de soins

Gestion de la maltraitance et promotion de la bientraitance	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Existence d'un protocole de signalement et de gestion des attitudes de maltraitance	*X*		PRO.CSIN.SOI.012 : Procédure de signalement interne de cas de maltraitance	
Formations proposées	*X*		Sur la bientraitance, Nombre d'agents formés : 12 entre 2015 et 2017	Former et informer l'ensemble du personnel régulièrement.
Des règles de bientraitance sont-elles consignées :		X		Indiquer dans les fiches de poste, de tâches... les règles sur la bientraitance.
- ne pas entrer dans les chambres sans frapper		X		

Publié le 03/04/2019
CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

- respecter l'intimité des personnes		X		
- ne pas tutoyer les personnes		X		
- ne pas infantiliser les personnes		X		
Existence d'un référent bientraitance		X		Nommer un référent bientraitance

Dossiers médicaux	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence de dossiers médicaux	X			
Pour l'ensemble des résidents	*X*		Dossier de soins informatisés pour l'ensemble des résidents, dossiers médicaux médecin traitants	
Dossiers dans un local fermant à clé	X			Sur le site de l'Anglin, les dossiers médicaux sont conservés dans le bureau du médecin. Le jour de la visite, ce bureau était ouvert. Sécuriser l'accès aux dossiers médicaux sur ce site.
Informatisation de l'ensemble des dossiers médicaux	X		Dossiers de soins	
Respect du droit au respect de la vie privé et du secret des informations du résident	X			

Protocoles	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'une liste des protocoles	X		Informatisée sur Biblio. Un tableau de bord de suivi des documents applicables	Le logiciel Bibio sera remplacé courant 2019 par Bluemédi. Pour l'EHPAD, ne faire figurer que les protocoles correspondant à l'EHPAD. Tous les documents sont informatisés, il n'existe pas de document papier.
Protocoles validés par le médecin coordonnateur	X			
Protocole signés par la Direction	X		Protocoles concernés par la direction	
Protocole élaborés en équipe pluridisciplinaire	X		Composition : équipe pluridisciplinaire en fonction de la thématique avec toujours un expert métier	
Diffusion des protocoles auprès des personnels	X		Modalités : informatisés	Mettre en place un dispositif permettant de connaître la prise de connaissance par les agents des différents protocoles.
Protocole prévention des escarres	X		Modalités : informatisés	

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

			SOINS.019 : Prévention des escarres SOINS.019.FT.001 : Prévention nutritionnelle des escarres SOINS.019.FT.002 : Prévention locale des escarres	
Protocole de contention	**X**		Modalités : informatisés SOINS.089 : La contention physique passive SOINS.113 : Gestion des dispositifs de contention	
Protocole prévention et prise en charge de la dénutrition	**X**		Modalités : informatisé - SOINS.019.FT.001 : Prévention nutritionnelle des escarres	
Protocole prévention et prise en charge de l'incontinence	**X**		Modalités :	Formaliser par écrit un protocole Site de la Cubissole : sur 110 résidents 80 sont incontinents. Au vu du taux élevé de personnes incontinentes, une analyse des causes semblerait pertinente.
Protocole prévention et prise en charge de chutes	**X**		Modalités : informatisé - PROT.024 : Conduite à tenir en cas de chute d'un résident	Développer l'analyse des causes des chutes des résidents
Protocole soins palliatifs	**X**		Modalités :	Formaliser par écrit un protocole
Protocole prise en charge de la douleur	**X**		Modalités : informatisé – présence d'un CLUD - 1 IDE de l'EHPAD est membre du CLUD	
Protocole prise en charge des malades Alzheimer et maladies apparentées		X	Modalités :	Formaliser par écrit un protocole
Protocole prise en charge de l'isolement/dépression/risque suicidaire	**X**		Modalités :	Formaliser par écrit un protocole
Protocole de prévention et de prise en charge de la légionellose	**X**		De PRO.CLIN.EAU.001 à PRO .CLIN.EAU.011 : procédures concernant la gestion du réseau d'eau PRO.CLIN.EAU.001 : organisation de la gestion des risques liés à la qualité de l'eau PRO.CLIN.EAU.008 : Gestion d'un cas groupé ou isolé de légionellose	

Projet de soins de l'établissement	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un projet de soins formalisé et mis à jour	X			
Élaboration du projet de soins en équipe pluridisciplinaire	X		Composition : - médecin traitant : NON - IDE : OUI - Autre : Médecin coordonnateur, psychologue, professeur d'activité physique et adapté, AS	
Le projet de soins précise les modalités et objectifs d'organisation des soins en fonction de l'état de santé des résidents		X		
Le projet de soins précise les modalités et objectifs de coordination des différents intervenants		X		

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Gestion des médicaments	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Convention EHPAD/officine		X		
PUI	**X**			
Salle de soins sécurisée	**X**		Fermeture à clef	Rappeler les consignes régulièrement au personnel afin de sécuriser cette salle (en particulier à Concremiers)
Armoires fermées à clé	**X**			
Existence d'un coffre stupéfiant	**X**			
Relevé de température quotidien dans le frigo	**X**			Le frigo est électronique, la T° est affichée directement dessus. Etablir une fiche de relevé de température journalière
Gestion des périmés	**X**			
Suivi réguliers des dates de péremptions	*X*			
Procédure d'évacuation des médicaments		X	Modalités : navette hebdomadaire pharmacie CH	

Circuit et sécurité des médicaments	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un protocole sur le circuit du médicament	OUI	Les protocoles et procédures datent de 2015 (procédures SOINS.058 et FT)	La pharmacienne vient une fois par an sur chaque site contrôler les dotations de médicaments.
Préparation des piluliers/semainiers	PUI/IDE	Nombre réalisé par PUI : 60 par un automate à la pharmacie hospitalière (au 1er avril : 35 de plus par la PUI, et fin 2018 : 55 de plus) Nombre réalisé par les IDE : 87 FT : SOINS.FT.002 « préparation des piluliers	Aujourd'hui les piluliers sont préparés par un l'automate de la PUI pour l'USLD et les sites de l'Anglin et des Tournesols. Il est prévu pour fin 2018 la généralisation de l'utilisation de l'automate pour la préparation des piluliers pour l'ensemble des sites des EHPAD.
Le broyage des médicaments intervient uniquement sur prescription médicale	NON	Existence de fiches techniques SOINS.066.FT.001« broyage des médicaments » et SOINS.066.FT.005 : « liste des médicaments administrables par sonde ou pour les patients ayant des difficultés à avaler »	La PUI assure la gestion du broyage des médicaments.
Distribution des médicaments			

matin	IDE/AS	IDE sur l'ensemble des EHPAD sauf secteur protégé (30 résidents)	Il serait plus cohérent que ce soit l'IDE qui assure la distribution des médicaments sur l'unité sécurisée.
midi	IDE/AS	IDE sur l'ensemble des EHPAD sauf secteur protégé (30 résidents)	Il serait plus cohérent que ce soit l'IDE qui assure la distribution des médicaments sur l'unité sécurisée.
soir	IDE/AS	IDE pour tous les secteurs	
Existence d'un protocole de distribution des médicaments par les AS (L313-26 CASF et R4311-4 et R4312-14 du CSP)	NON	Réflexion en cours par groupe de travail	
Traçabilité de l'effectivité de la prise du médicament	OUI	Partiellement et automatisé	

Gestion des urgences	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un protocole de gestion des urgences	X		SOINS.048 : Procédure d'appel en cas d'urgence vitale	
Existence d'un protocole d'appel des secours	X		SOINS.048 : Procédure d'appel en cas d'urgence vitale	
Existence du Document de liaison d'urgence (DLU)	X			
pour l'ensemble des résidents	*X*			
tenus à jour	*X*		Par médecin coordonnateur	
transmis lors d'une hospitalisation d'urgence	*X*			
Existence d'un chariot d'urgence	X		Nombre : 1 par site (3)	
Dotation de médicaments d'urgence conforme à la réglementation (L5126-6, R5126-112 et R5126-113 du CSP)	X			
Traçabilité de l'utilisation de la dotation d'urgence	*X*			
Participation à la formation appel d'urgence en EHPAD	X			

Gestion des risques infectieux	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence du Document d'Analyse des Risques Infectieux (DARI)	X		2013	Document avec la date du 21 octobre 2013 Travailler à l'amélioration des points identifiés par l'autoévaluation des risques infectieux. La bonne pratique veut que l'autoévaluation des risques infectieux soit réalisée une fois par

Publié le 03/04/2019

				an.
Gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	**X**		HYGIENE.017 : Circuit des déchets en établissement de santé et en EHPAD HYGIENE.017.FT.001 : DASRI	
Le local de stockage des déchets médicaux est identifié et conforme à la réglementation	*X*			
Les règles d'entreposage sont respectées	*X*			
L'enlèvement intervient dans le respect des fréquences réglementaires	*X*			
La procédure de gestion est formalisée	*X*			

Médecin coordonnateur (D312-156 à D312-159-1 du CASF)	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Recruté et en poste	**X**		Temps plein depuis le 01/01/2012 réparti à 0,66 ETP sur l'EHPAD Jours de présences et plages horaires : 5 jours /semaine -9 h -17 h	
Intervient en tant que médecin traitant au sein de l'EHPAD	**X**			
Formé en gériatrie, en gérontologie ou diplôme de médecin coordonnateur (formation ou VAE : D312-157 du CASF)	**X**			
Rédaction d'un rapport annuel d'activité médicale		**X**		Établir un rapport annuel d'activité médicale et le transmettre à la délégation départementale de l'Indre en même temps que l'ERCP.
Transmission du rapport à l'ARS		**X**		
Réalise un bilan des risques sanitaires		**X**	Fréquence :	
Organise une évaluation gérontologique des résidents	**X**			
Élabore une liste préférentielle de médicaments (D312-158 6° du CASF)	X		Liste préférentielle : SOINS.092 « Prévenir la iatrogénèse médicamenteuse chez le sujet âgé	
Mise en place d'une commission gérontologique	**X**			

Publié le 03/04/2019

Pharmacien(s) (EHPAD avec PUI)	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Recruté et en poste	X		Depuis 2013 ETP : 0,25 Jours de présences et plages horaires : selon planning pharmaciens et préparation de la distribution automatisée	Il y a 0,25 ETP de Pharmacien en CDD Pérenniser le poste de pharmacien.
Collabore une liste préférentielle de médicaments	X			
Préparateur(s) en pharmacie				
Recruté et en poste	X		Depuis le 01/04/2015 ETP :0,40 Jours de présences et plages horaires : mardi et mercredi (8h-12h / 13h-16h30)	Il y a 0,40 ETP de Préparateur en Pharmacie en CDD Pérenniser le poste de préparateur en pharmacie.
Réalise(nt) les piluliers pour l'ensemble des résidents		X	Piluliers réalisés pour 60 résidents (+ 35 au 01/04/2018 et + 55 prévus au dernier semestre 2018)	

VI – Gouvernance de l'établissement

6.1 Qualification professionnelle et compétences des personnels

Qualification professionnelle et compétences	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'une procédure de recrutement	OUI/NON		Formaliser une procédure de recrutement
Existence d'une fiche de poste signée par les agents	OUI/NON		Il existe des fiches métiers
Nombre de personnel recrutés le jour de la visite		Cf. tableau des effectifs	
CDI/Titulaire			68 agents
CDD			8 agents
Intérim/stagiaire			12 agents
temps partiel			
Emplois aidés			
Apprentis			
Effectifs réel le jour de la visite en ETP			77,66 ETP
personnes diplômées			
en cours de formation			
faisant fonction			

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Qualification du Directeur	OUI	Diplôme : Directeur de l'hôpital	
Mise en place d'un entretien d'évaluation annuel	OUI		

6.2 Organisation du travail et participation des professionnels

Organisation du travail	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un règlement intérieur du personnel	NON	Date d'entrée en vigueur :	Mettre en place un règlement intérieur pour le personnel
Présence d'un organigramme	OUI		Revoir le type de qualifications sur chaque structure : il ne doit pas y avoir d'ASG sur l'USLD et la Cubissole
Organigramme diffusé	OUI		
Plannings			
Plannings équipe de soins réalisés par	Cadre de santé		
Plannings équipe hôtelière réalisés par	Cadre de santé		
Transmissions			
Existence de temps de transmissions prévu dans le planning	OUI	Localisation : salle de soins durée : 15 mn	Compte tenu de l'amplitude (12h00) et des horaires de travail de l'IDE (7h15 à 19h15), celle-ci ne peut être présente aux transmissions du matin (6h15) et du soir (20h45).
Horaire du matin	6 h 15		
Horaire de l'après-midi	13 h 45		
Horaire du soir	20 h 45		
Existence d'un cahier de transmission	NON		
Informatisation des transmissions	OUI		
Réunions d'équipes			
Existence de réunions d'équipe	OUI	Fréquence : 1 fois tous les 2 mois	
Existence de réunion de synthèse concernant chaque résident	OUI	Fréquence : staff hebdomadaire 1 fois par semaine (accompagnement du résident abordé selon les besoins)	
Existence de réunions thématiques pour le personnel	OUI	Fréquence : selon les besoins	

Publié le 03/04/2019
CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019
558

L'établissement fait appel à des professionnels libéraux	OUI		
Nombre de médecins traitants	*10*		
Convention entre EHPAD et médecin traitant	OUI	Nombre : 10	
Nombre d'infirmiers libéraux	0	Motifs des interventions :	
Convention entre EHPAD et infirmiers libéraux	NON	Nombre :	
Nombre de kinésithérapeute	4		
Convention entre EHPAD et kinésithérapeute	OUI		
Nombre d'ergothérapeute	0		
Convention entre EHPAD et ergothérapeute	NON		
Autre		Nombre : Convention : OUI/NON	
Taux d'absentéisme en % (hors congés annuels)	N : environ 16 % N-1 : N-2 :		Depuis la fusion entre le CH de Châteauroux et le CH du Blanc, il n'est plus possible d'avoir le taux d'absentéisme de l'EHPAD du site du Blanc. Or le dernier chiffre (2016 ou 2017 à vérifier auprès de l'établissement) indiquait un taux d'absentéisme de 16 % (surtout sur l'unité des Tournesols selon les plannings fournis), ce qui est très élevé pour un EHPAD. Il est nécessaire de pouvoir suivre annuellement l'évolution du taux d'absentéisme de l'EHPAD du site du Blanc et de travailler à l'analyse des causes afin de mettre en place des actions permettant la réduction de l'absentéisme.
Taux de roulement du personnel en % (=nombre de départ sur l'année/nombre d'ETP sur l'année)	N : N-1 : N-2 :		
Remplacement des absences	OUI		
Rappel de personnel pour gérer les absences	OUI		
Possibilités de changement d'affectation	OUI		

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Possibilités de promotion ou de de reconversion internes	OUI		
Pour les EHPAD privés, formalisation d'un document unique de délégation (DUD) précisant les compétences et missions confiées par délégation au directeur	Non applicable		
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	OUI		
Mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des compétences	OUI		

Planning type sur une journée EHPAD (CF maquettes organisationnelles)	**Réponse**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Cadre de santé ou infirmière coordonnatrice :	ETP :		
Tâches principales			
Du lundi au vendredi			
Horaires matin			
Horaires soir			
Horaires journée			
Week-end			
Horaires matin			
Horaires soir			
Horaires journée			
Astreintes	OUI/NON Téléphonique : OUI/NON Sur Site : OUI/NON	Modalités :	
IDE	ETP :		
Tâches principales	ETP :		
Du lundi au vendredi			EHPAD Cubissole 7h30 19h 30 Anglin 7h30 12h30 et 17h 19h SLA 7h30 15h30 et 17h 19h30 Le projet d'établissement indique page 31 : - Cubissole : présente du lundi au vendredi en journée

Publié le 03/04/2019

CD90-Numero 7-RAA-Mars 2019

			- Anglin et SLA : horaire variable du lundi au dimanche avec un temps infirmer restreint le WE à savoir une IDE pour les 2 sites.
Horaires matin			
Horaires soir		Nombre :	
Horaires journée		Nombre :	
Week-end		Nombre :	Une IDE à la Cubissole et une IDE en horaire coupée qui se rend sur les deux sites de Concremier et SLA
Horaires matin			
Horaires soir		Nombre :	
Horaires journée		Nombre :	
Astreintes		Nombre :	
Horaires de nuits	OUI/NON Téléphonique : OUI/NON Sur Site : OUI/NON	Modalités :	
AS/AMP/ASHQ			<u>Unité Les Tournesols la Cubissole</u> : la maquette organisationnelle indique la présence : - le matin de 3 AS /ASH (6h15 à 13h45) + 1 AS/ASH à partir de midi et 1 ASH pour le bionettoyage - L'après-midi, 2 AS/ASH de 13h45 à 21h15. - La nuit, présence pour l'ensemble du bâtiment de La Cubissole de 2 AS/ASH de l'EHPAD et d'une IDE de l'USLD . Revoir l'organisation de la présence des agents la nuit sur le bâtiment de la Cubissole. Pendant les tournées dans les étages c'est l'IDE de l'USLD qui descend sur l'unité sécurisée
Tâches principales	ETP :		**Repositionner les tâches des agents en fonction des spécificités et des qualifications de chaque type de poste.**

Publié le 03/04/2019

Du lundi au vendredi			Unité Saint Lazare : la maquette organisationnelle indique la présence : - le matin de 1 AS de 6h15 à 13h45, (1 ASH de 6h30 à 14h00), 1 AS ou ASH hôtellerie de 7h00 à 14h30 - L'après-midi, 2 AS ou ASH de 13h45 à 21h15. - la nuit, 1AS de 20h30 à 6h30 et 1 ASH de 23h00 à 4h00. Les AS ne doivent pas faire du travail d'hôtellerie. Prévoir la présence au minimum d'1 AS à chaque moment de la journée (matin, après midi et nuit). La nuit une ASH ne travaille que de 23h00 à 4h00. Revoir l'organisation de présence des agents (et en particulier la nuit afin d'avoir un binôme toujours en poste)
Horaires matin			Unité Concremiers : la maquette organisationnelle indique la présence : - le matin de 1 AS de 6h15 à 13h45, 1 ASH de 6h30 à 14h00, 1 ASH de 6h45 à 14h15 et 1 ASH bio nettoyage de 9h00 à 16h30 - L'après-midi, 1 AS et 1 ASH de 13h45 à 21h15. - la nuit, 1AS de 20h30 à 6h30 et 1 ASH de 23h00 à 4h00. Prévoir la présence au minimum d'1 AS à chaque moment de la journée (matin, après midi et nuit). La nuit une ASH ne travaille que de 23h00 à 4h00. Revoir l'organisation de présence des agents (et en particulier

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

			la nuit afin d'avoir un binôme toujours en poste)
Horaires soir		Nombre :	
Horaires journée		Nombre :	
Week-end		Nombre :	
Horaires matin			
Horaires soir		Nombre :	
Horaires journée		Nombre :	
Horaires de nuit		Nombre :	N22 arrivée 23h à 6h30 SLA et Anglin
Tâches effectuées la nuit			
Moyens de se joindre entre les membres de l'équipe de nuit			

Planning type sur une journée Hébergement Temporaire (CF maquettes organisationnelles)	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Hébergement temporaire		Même fonctionnement que pour l'EHPAD – pas de personnel dédiés – les ETP sont comptabilisés sur l'EHPAD	Toutefois, le budget autorise un personnel spécifique pour l'hébergement temporaire, à savoir 0,75 ETP d'ASHQ et 0,60 ETP d'AS. Les deux lits d'hébergement temporaires sont identifiés et dédiés dans l'EHPAD La Cubissole.

Planning type sur une journée Accueil de Jour (CF maquettes organisationnelles)	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Accueil de jour			- La maquette organisationnelle indique la présence d'1 AS ou AMP de 9h45 à 17h15 du lundi au vendredi. Il n'y a pas de présence d'ASHQ. Pourtant l'effectif autorisé était de 2 ETP d'AS ou AMP et de 0,25 ETP d'ASHQ. - L'accueil des personnes débute à partir de 10h. - L'Accueil de jour est ouvert toute l'année. - Le transport est assuré par un

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

			prestataire. - Le planning de l'accueil de jour est mélangé avec celui de l'EHPAD et du PASA. - Établir une fiche dans le livret d'accueil définissant les jours d'ouverture ainsi que les horaires d'ouverture avec les activités proposées.

Planning type sur une journée PASA (CF maquettes organisationnelles)	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
PASA			La maquette organisationnelle indique une ouverture de 12h00 à 19h30 avec la présence d'1 AS ou AMP du lundi au vendredi. Le personnel affecté au PASA est composé d'AS ou d'AMP, hors ce sont des ASG qui doivent intervenir au PASA comme prévu par le décret du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD et comme prévu par les financements alloués. Faire intervenir exclusivement des ASG sur le PASA. Il est rappelé à la structure qu'un personnel et un budget dédiés lui a été accordée pour la mise en place de cette activité.
PASA			Le PASA se situe dans l'unité sécurisée Tournesols, cette dernière étant coupée en deux par une cloison en bois. Le PASA correspond à une moitié de l'unité et est mélangé avec les chambres. Les locaux ne sont pas conformes au cahier des charges

CD90-Numero 7-RAA-Mars 2019

			national des Pôles d'Activité et de Soins Adaptés.
PASA			Les résidents pris en charge par le PASA mange le midi sur le PASA, des activités sont prévus l'après-midi et le repas du soir est pris à 17h45. L'heure du repas du soir est difficilement compréhensible par rapport au fonctionnement du reste de l'EHPAD, elle est trop tôt. Le PASA ne fonctionne pas comme un PASA classique avec une prise en charge possible sur la journée et la possibilité de participer que sur une demi-journée. Aujourd'hui, seul les résidents de l'unité sécurisée participent aux PASA. Permettre à l'ensemble des résidents éligible au PASA sur les différentes unités d'y participer.
PASA			Revoir l'organisation et le fonctionnement du PASA afin de se mettre en conformité avec le cahier des charges national des Pôles d'Activité et de Soins Adaptés. Établir une fiche dans le livret d'accueil conformément au cahier des charges d'un PASA (Jours d'ouverture, horaires, activités) pour les 14 places autorisées avec le personnel accordé. Réfléchir à un positionnement de cette activité afin de permettre la déambulation des résidents des Tournesols.
Psychomotricien ou ergothérapeute	ETP :		Personnel non recruté au jour de la visite. A recruter. Le décret du 26 août 2016 relatif aux

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

			conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD, il est rappelé qu'un temps de psychomotricien ou d'ergothérapeute est obligatoire pour le fonctionnement du PASA.

Psychologue (CF maquettes organisationnelles + tableau des effectifs)	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
ETP			
Jours de présence			Les maquettes organisationnelles indiquent la présence d'un neuropsychologue 2 jours et demi une semaine sur 2 ou 1 journée et demi pour les unités PASA, accueil de jour, Tournesols et Cubissole et présence un lundi sur 2 pour les unités Saint-Lazare et Concremiers
Horaires			De 9h00 à 16h30
Principales missions			

Ergothérapeute/ Psychomotricien(CF maquettes organisationnelles + tableau des effectifs)	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
ETP			Non recruté au jour de la visite Recrutement à réaliser
Jours de présence			
Horaires			
Principales missions			

Publié le 05/04/2019

CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019

6.3 Formation et soutien aux professionnels

Formation	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un plan de formation	X			
Le personnel est associé à son élaboration	X			
Prise en compte des besoins de formations exprimés lors des entretiens d'évaluation	X			Former les ASH comme les AS et IDE aux gestes et soins d'urgence (formation initiale).

Soutien aux professionnels	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Moyens mis en œuvre par l'institution pour le soutien	OUI	Psychologue du travail – cellule santé au travail	
Intervention de la psychologue	OUI		
Si oui :			
quotité de travail	0,10 ETP		
intervention auprès du personnel	Individuelle/Collective		
Existence de lieux et de temps où chacun peut évoquer librement les malaises, les incompréhensions, les difficultés	OUI	Groupes de paroles - analyses de pratiques - REX - Staff - Réunions de services	

6.4 Coopérations et mutualisation

Coopérations	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence de convention :				
avec centre hospitaliers	X			
avec secteur psychiatrie	X			
avec l'HAD	X			
avec l'UHR EHPAD		X		
avec l'UHR ESLD (USLD)	X			
avec l'équipe mobile soins palliatifs	X			
avec l'EMG Etre Indre		X		
avec les professionnels libéraux	X			

Publié le 03/04/2019

avec les bénévoles	*X*			
Participation à des commissions de coordinations gérontologiques	**X**			
Participation aux travaux de la filière gériatrique	**X**			
Autre :	**X**		GHP Indriance	Conventions avec : - l'association VMEH, - l'association Vivre Ensemble, - l'association France Alzheimer Y'Acqua36, - l'association Re Création (animation)

Mutualisation	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Actions de mutualisation et d'optimisation des ressources entre structures	OUI, mais uniquement dans le GHT pour les achats.		

6.5 Systèmes d'informations

Système d'information	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Logiciel de soin	**X**		Nom du logiciel :Dx care	
DMP		**X**		
Etablissement inscrit dans la démarche		X	Nombre de résidents disposant d'un DMP :	
DLU intégrés au DMP		X		
Télémédecine		X	Equipement non fonctionnel (l'établissement possède une partie du matériel et n'a pas eu de formation pour ce type d'outil).	
Equipé d'une station de télémédecine		X		
Personnel formé		X		
Convention(s) signée(s)		X		
Via Trajectoire	**X**			
Etablissement inscrit dans la démarche	*X*			L'EHPAD est inscrit dans l'annuaire Via Trajectoire mais pas l'USLD. Inscrire l'USLD dans l'annuaire.

Publié le 03/04/2019
CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019
568

Châteauroux, le 25 juin 2018

Madame Morgane DAVID, Responsable cellule personnes âgées du pôle médico-social de la délégation territoriale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire	Monsieur David FLEURY, Gestionnaire administratif et budgétaire de la cellule personnes âgées de la délégation territoriale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire	Madame le Docteur Corinne GOUGUET BALLERE, Responsable du service Conseil Médical et de la Prévention Médicale DPDS Département de l'Indre	Monsieur Guillaume MERCIER, responsable du service Tarification programmation DPDS Département de l'Indre	Monsieur Christophe BARRAULT, Adjoint au responsable du Service Tarification Programmation DPDS Département de l'Indre	Monsieur Christian ARCAMONE, Référent de l'établissement, Service Tarification Programmation DPDS Département de l'Indre
			Excusé		

Rapport transmis à l'établissement en date du 26 juin 2018

La directrice,

Visa du directeur de l'établissement :

Evelyne POUGET

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX (INDRE)

Annexe 2

Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité (sous réserve de validation).

L'EHPAD du Centre Hospitalier Châteauroux – Le Blanc dont les structures sont géographiquement positionnées sur la commune du Blanc et celle de Concremiers, s'inscrit dans les orientations d'une part, du schéma gérontologique départemental de l'INDRE, 2017-2022 et d'autre part, dans le volet « personnes âgées » du schéma régional d'organisation médico – sociale, en cohérence avec le projet d'établissement de l'EHPAD. Dans le cadre du CPOM, l'objectif est de mettre en œuvre les actions qui en découlent et visant à :

- se positionner comme un acteur référent du secteur où il a été précurseur dans la mise en œuvre conjointe avec l'ARS et la DPDS de la première filière gériatrique, créant et favorisant une synergie « ville – hôpital /EHPAD et inter EHPAD ». Il envisage de poursuivre cette action en maintenant et en mutualisant la formation de ses personnels et celle des personnels de ses partenaires acteurs du secteur médico – social.

- conforter et renforcer son secteur Géronto-psychiatrique pour en faire un pôle de recours et d'échange pour les acteurs du domicile mais aussi les EHPAD du secteur, voire du département,

- développer les actions préconisées par les schémas régionaux et départementaux de prise en charge de la fin de vie en EHPAD.

- favoriser la bientraitance au travers des projets d'accompagnements personnalisés (PAP) et en développant notamment le confort hôtelier par le biais de prestations hôtelières au plus proche de l'attente individuelle de chacun d'entre eux.

En mettant en œuvre la fiche projet n°29 du schéma gérontologique départemental pour adapter les structures qui n'ont pas encore été modernisées à savoir, la Résidence de l'Anglin à Concremiers et Saint Lazare. Le projet concilie ce dernier objectif mais aussi la mutualisation des moyens et la sécurité des résidents et des personnels en étudiant un regroupement de ces deux structures et en proposant une installation géographique sur le terrain existant de La Cubissole afin de garder une

taille et un caractère familial tout en garantissant la sécurité des organisations, des résidents et des personnels au sein d'un groupe EHPAD.

L'évaluation des besoins en lien avec les actions évoquées ci-dessous est développée dans le document joint au dossier intitulé « réflexion sur les organisations de travail »

Le Blanc, le 15 janvier 2018

Pour la directrice générale,
la directrice adjointe chargée du site du Blanc,

Corinne MARBOT-FAUCONNEAU

Délégation départementale de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social

Annexe 2

Réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire

EHPAD - Maison de retraite Saint-Joseph

La démographie sur le territoire du Pays de Valençay en Berry

La population de notre territoire est une population vieillissante, 29,8% a plus de 65 ans (Indre 24,7%, Centre 19,9% et France hexagonale 17,9%).

En 2040, 33,7 % de la population de l'Indre devrait être âgée de plus de 65 ans contre 23,1 % en 2007. Parmi les personnes âgées de plus de 80 ans, les effectifs devraient presque doubler en passant de 7,2 % en 2007 à 13,1 % en 2040 (5,6 % en 2007 en région Centre-Val de Loire contre 11,0 % en 2040).

Face à ces différents constats, il apparait donc nécessaire d'anticiper dès à présent la prise en charge de la dépendance. Cela passe par la création d'emplois et de services à la personne, la formation des professionnels œuvrant dans le champ de la dépendance, la gestion des aidants familiaux, le développement de l'offre d'accueil dans les établissements sociaux et médico-sociaux...[1]

Les politiques publiques

Le PMND 2014-2019

Le PRS 2012-2016 et le futur PRS en cours d'élaboration

Le Schéma gérontologique départemental 2017-2022

L'établissement :

L'objectif principal de l'Association Maison Hospitalière St Joseph, gérante de l'établissement, a toujours était d'accompagner le vieillissement de la population locale. Elle gère en plus de l'EHPAD, 8 logements réservés aux personnes âgées de plus de 60 ans dans le parc de l'établissement dans l'objectif de favoriser le lien social pour les personnes âgées à domicile en entretenant des liens avec l'EHPAD.

L'EHPAD St Joseph répond à des missions spécifiques de la filière gériatrique du département de l'Indre, par l'hébergement permanent de 67 personnes âgées et a mis en place les partenariats nécessaires à l'accompagnement de ces personnes (EADSP, HAD ; EMG ; conventions avec RIMU, gérontopsychiatrie....) et (ROR, Via Trajectoire, et travaille à la mise en place du DMP...)

Dans son précédent projet 2013-2017, l'établissement avait souhaité diversifier ses offres de prestations par :

- L'augmentation de la capacité de l'établissement de 10 lits supplémentaires (accordés en 2009 mais non installés) pour atteindre une capacité totale de 76 lits
- La création d'une unité de 12 lits pour personnes âgées psychiquement dépendantes
- La création de 2 places d'hébergement temporaire
- La création d'un PASA

[1] Diagnostic ORS CVDL 2017

Délégation départementale de l'Indre

Direction de la Prévention et du Développement Social

Un projet de restructuration avait été présenté aux Autorités de tarification en octobre 2012 ;
Le 1er décembre 2015, les autorités de Tarification ont demandé à l'établissement de retravailler le projet de restructuration afin de diminuer le coût des travaux ; l'objectif étant de ne pas augmenter le prix de journée pour les résidents au-dessus de 56€ par jour à la fin des travaux. Le nouveau projet de restructuration a été présenté aux autorités le 11 février 2016. Il a été validé par ces dernières et décline les axes suivants :

- Améliorer les conditions d'animation
- Améliorer les conditions de l'accompagnement lors des repas
- Supprimer les chambres à deux lits
- Supprimer les chambres du château
- Ne plus avoir de chambre inférieure à 18m² afin de respecter les textes en vigueur.
- Intégrer le rapport d'accessibilité
- Créer un pôle soins
- Créer une unité spécialisée UPAD

Les travaux sont actuellement en cours de réalisation et devrait se terminer en juillet2018.
Néanmoins les autres demandes du précédent projet n'ont pas obtenu d'autorisation de la part des Autorités alors qu'elles répondaient complètement aux besoins locaux.

L'établissement souhaite obtenir l'ouverture de l'UPAD (12 lits) avec les moyens en conséquence, afin de répondre aux besoins croissants d'hébergement et d'accompagnement des personnes psychiquement dépendantes sur le territoire. L'objectif premier étant d'améliorer la qualité de vie avec ce style de pathologie en faisant une large place aux approches non médicamenteuses et à la philosophie de l'Humanitude.
Les moyens demandés devront également permettre d'accompagner et soutenir les aidants à la prise en charge d'un proche par des actions en leur faveur sur notre territoire.

Dans l'objectif de renforcer l'offre de soins auprès des résidents de l'établissement, nous souhaitons mettre en place la Télémédecine dans la structure, afin d'éviter des déplacements, des hospitalisations et afin de pallier au manque de médecins.

A Ecueillé, le 30 Mars 2018,

Signature de l'établissement
S.GUILLET
Directrice

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ÉCUEILLÉ
TÉL. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86

Annexe 5

CONVENTION D'HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'INDRE ET L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE

ENTRE :

- Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Serge DESCOUT, Président du Conseil départemental, d'une part,

ET :

- L'Association Maison Hospitalière Saint-Joseph, organisme gestionnaire de l'EHPAD « Saint Joseph » à Ecueillé représenté par Madame Sylvie GUILLET, Directrice, mandatée par une délibération du conseil d'administration du 26 mars 2018, d'autre part.

Visas et références juridiques :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-8-1 et L.342-3-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0250 et n° 2018-D-2868 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, géré par l'Association « Maison hospitalière Saint Joseph » à ECUEILLE d'une capacité totale de 67 places et valant habilitation à l'aide sociale ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé entre l'organisme gestionnaire de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, le Département de l'Indre, et l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire ;

PREAMBULE

Par arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0250 et n° 2018-D-2868 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, géré par l'Association « Maison hospitalière Saint Joseph » à ECUEILLE d'une capacité totale de 67 places et valant habilitation à l'aide sociale, le Président du Conseil départemental de l'Indre, en application du Code de l'action sociale et des familles, a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la totalité de sa capacité, soit 67 lits.

Dans la mesure où l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale départementale par rapport à sa capacité agréée sur les trois derniers exercices, il est appliqué les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du CASF. Dans ce cadre, la tarification administrée ne vaut que pour les bénéficiaires de l'aide sociale selon les modalités prévues au CPOM et à la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE et les modalités de la tarification administrée opposable aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DES PERSONNES ACCUEILLIES

L'établissement accueille principalement des personnes âgées de plus de 60 ans, des deux sexes.

2.1 - Critère d'appartenance religieuse

Le gestionnaire ne peut refuser d'héberger une personne âgée de plus de 60 ans en fonction de son appartenance religieuse.
Le fait de refuser l'accès à l'établissement pour des motifs exclusivement religieux constitue une discrimination réprimée par les dispositions du Code pénal (articles 225-1 et 225-2).

2.2 - Critère d'âge

L'établissement peut à titre dérogatoire et après autorisation du Président du Conseil départemental de l'Indre recevoir des personnes âgées de moins de 60 ans. Ces personnes, pour être prises en charge par l'aide sociale, devront disposer d'une orientation délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1 – Conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement

L'établissement doit satisfaire aux normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, imposées par les articles D.312-155-0 à D.312-159-2, D.312-160 et D.312-161 du Code de l'action sociale et des familles (dont les prestations minimales fixées à l'annexe 2-3-1 mais également le blanchissage du linge des résidents).

3.2 – Nature des prestations d'hébergement délivrées

- dans tous les cas un ensemble de prestations minimales d'hébergement permanent dit "socle de prestations" (annexe 2-3-1 du CASF) qui intègre des prestations d'administration générale, d'accueil

hôtelier, de restauration, de blanchissage (auquel s'ajoute le blanchissage du linge des résidents) et d'animation de la vie sociale,

- à titre complémentaire et sur autorisation des autorités compétentes :
  - des prestations d'hébergement temporaire qui couvre la même offre que le socle des prestations de l'hébergement permanent sur une durée limitée à trois mois renouvelables une fois.
  - des prestations d'accueil de jour qui permet à toute personne en perte d'autonomie, dans le cadre de son projet de vie à domicile, de bénéficier d'une prise en charge de journée ou demi-journée en établissement.

3.3 - Sécurité

L'établissement doit satisfaire aux normes réglementaires de sécurité.
Toutes les prescriptions des commissions de sécurité et du service de protection contre l'incendie devront être strictement observées et doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil départemental.

3.4 - Assurances

L'établissement devra s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir aux personnes âgées qu'il accueille, d'accidents ou dommages qui pourraient être causés par ces personnes et dont l'établissement pourrait être tenu responsable par l'application des articles 1382 et 1384 du Code civil.

ARTICLE 4 : DROITS DES PERSONNES ACCUEILLIES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

4.1 - Modalités d'exercice des droits et libertés individuelles des personnes accueillies bénéficiaires ou non de l'aide sociale

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'exercice des droits et libertés individuels garantit à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
- le libre choix entre les prestations adaptées dans le cadre de son admission au sein de l'établissement , sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des majeurs protégés;
- une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision y compris lorsqu'elle bénéficie d'une mesure de protection judiciaire (dans ce dernier cas, en cas de difficulté, il revient au juge de statuer) ;
- la confidentialité des informations la concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Dans ce cadre, l'établissement s'engage à respecter les droits des personnes bénéficiaires de l'aide sociale accueillies et à mettre en place les instruments nécessaires à garantir l'exercice de leurs droits, conformément aux articles L. 311-3 à L. 311-11 du Code de l'action sociale et des familles (livret

d'accueil, contrat de séjour, conseil de la vie sociale ou toute autre mode de participation, règlement de fonctionnement, projet d'établissement...).

4.2 – Admission à l'aide sociale

La prestation d'aide sociale légale permet la prise en charge par le Département des frais d'hébergement sur la base du tarif journalier arrêté par le Président du Conseil départemental et du tarif journalier dépendance GIR 5-6, pour l'accueil des personnes âgées ne pouvant assumer leurs coûts avec l'aide de leurs obligés alimentaires.

L'admission à l'aide sociale est soumise à des conditions d'attribution notamment de ressources prévues par le CASF et le règlement départemental d'aide sociale de l'Indre.

Le dossier de demande d'admission à l'aide sociale est déposé au centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, à la mairie du domicile de l'intéressé.

Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier, dûment constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département, est transmis au Président du Conseil départemental.

Pour constituer son dossier d'aide sociale, le demandeur est tenu de fournir la liste nominative et les adresses des personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cette liste est fixée notamment au vu du livret de famille. Ces personnes sont invitées à fixer leur participation éventuelle aux dépenses susceptibles d'être engagées en faveur de leurs ascendants, postulant à l'aide sociale.

En cas de désaccord sur l'obligation alimentaire, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge des Affaires Familiales en lieu et place de la personne âgée pour fixer la contribution alimentaire.

Pour autant, l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent exercer un recours auprès du juge des Affaires familiales, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil.

Après instruction par les services du Département, le dossier fait l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental qui décide de l'admission ou non à l'aide sociale. L'admission est prononcée pour une durée maximale de 5 ans. A ce titre, le Département prend en charge le coût journalier d'hébergement comprenant le ou les tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement ainsi que le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6.

La décision du Président du Conseil départemental fixe également la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale. Aucune somme ne peut être prélevée de la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale sans l'autorisation du Département.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal et le cas échéant aux personnes tenues à l'obligation alimentaire, en avisant ces dernières qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le Département.

La décision d'attribution de l'aide sociale prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Le délai peut être prolongé de deux mois à titre exceptionnel, sinon elle prend effet à compter de la date de réception de la demande.

Les décisions en cours de validité peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Constitue notamment un changement de situation le fait pour le bénéficiaire de changer d'établissement.

La décision d'aide sociale est alors effective à la date du changement de la situation.

La décision peut être également révisée avec répétition de l'indu, s'il apparaît que l'admission a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement, la décision prend effet à la date d'expiration de la précédente prise en charge.

Rappels concernant la pré-admission à l'aide sociale :

Pour tous les demandeurs d'aide sociale, l'établissement est tenu d'effectuer la récupération de 90 % des ressources de toute nature, ainsi que de l'allocation logement en totalité, dans l'attente de la décision relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale. Le montant minimal des ressources du bénéficiaire laissées mensuellement à sa libre disposition ne peut être inférieur à 1 % du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (article R.232-34 du CASF) et/ou à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé (article D.344-34 et suivants du CASF).
Pendant cette période, il ne peut réclamer à l'intéressé, à sa famille ou à quiconque un paiement complémentaire.

Si une caution est demandée à l'entrée en établissement, celle-ci ne peut excéder le montant du tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée (art. R.314-159 du Code de l'action sociale et des familles).

L'aide sociale ne prend en aucun cas en charge les éventuels frais de réservation pour la période précédant l'entrée en établissement.

4.3 – Modalités et contenu de la prise en charge à l'aide sociale

Ils dépendent de la nature des prestations fournies par l'établissement.

a) Pour les établissements accueillant des résidents à titre permanent :

- dans le cas où l'établissement fournit des prestations d'hébergement et d'entretien complet (restauration, blanchisserie, animation...) faisant l'objet d'un tarif global, l'aide sociale prend en charge le coût journalier d'hébergement comprenant :

  * le tarif journalier afférent à l'hébergement recouvrant l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation à la vie sociale de l'établissement non liées à la dépendance ;
  * le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6.

Ce coût est multiplié par le nombre de jours de présence.
Le Département encaisse le montant net des ressources du bénéficiaire, et des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, après déduction des charges autorisées et du montant minimum à laisser à disposition du bénéficiaire.

- dans le cas où l'établissement fournit des prestations différenciées pour l'hébergement, restauration, blanchisserie, faisant l'objet d'une tarification différenciée, l'aide sociale prend en charge le montant correspondant à un hébergement et entretien complets aux tarifs de l'établissement arrêtés par le Président du Conseil départemental, diminué de la participation du bénéficiaire au titre de ses ressources et de celle de ses obligés alimentaires, qui s'en acquittent directement à l'établissement.

b) pour les établissements accueillant des résidents à titre temporairement

Le Président du Conseil départemental fixe la part à la charge de l'aide sociale dans la limite du plafond constitué par le tarif hébergement temporaire de l'établissement multiplié par la durée du séjour dans la

limite de 90 jours, renouvelable une fois par période de 12 mois, en tenant compte des ressources de la personne et de celles de ses obligés alimentaires, et de son droit éventuel à l'APA.
La participation du bénéficiaire et de ses obligés alimentaires est recouvrer directement par l'établissement.
La prestation est payée au bénéficiaire ou à l'établissement sous réserve de l'accord de la personne.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA TARIFICATION ADMINISTREE OPPOSABLE AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE (tarifs hébergement et dépendance)

5.1 - Le calendrier budgétaire et comptable

Le calendrier budgétaire et comptable est défini de la manière suivante :

- Transmission aux autorités de tarification compétentes au plus tard au 31/10 de l'année qui précède l'exercice concerné :
    - de l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département de l'Indre. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours ;
    - des délibérations liées au budget prévisionnel pour contrôle de légalité à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire uniquement par les établissements publics autonomes ;
- Transmission au Département uniquement pour la section hébergement lors de la mise en place de la première année du CPOM, soit au plus tard au 31/10 de l'année précédent sa signature, des propositions budgétaires et leurs annexes à déposer selon la procédure contradictoire prévue aux articles R.314-21 et suivants et selon les dispositions applicables aux articles R314-158 à R314-193 du CASF dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (notamment l'annexe 3-2 dudit code dans la version antérieure au décret n° 2016-1814). Dans ce cadre, le gestionnaire de l'établissement transmet, le montant des charges et recettes prévisionnelles de la section hébergement en expliquant de manière claire et précise leur évolution (dépenses d'énergie, frais de personnel – GVT, valeur de point, cotisations sociales et fiscales – investissement... .). Ces données devront être établies de manière sincère et détaillée.
  Ces propositions feront l'objet d'une analyse par le Département.
  Des renseignements complémentaires pourront faire l'objet d'une demande auprès de l'établissement qui devra y répondre dans les meilleurs délais, notamment un délai de quinze jours.

  Une rencontre budgétaire de l'hébergement est organisée entre les représentants de l'établissement et du Département pour finaliser ces montants.La notification des montants de charges et de produits arrêtés par groupes et le prix moyen de revient de l'hébergement qui en découle seront transmis à l'établissement par voie postale et/ou voie électronique.

  L'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception pour faire connaître son éventuel désaccord en motivant de manière circonstanciée les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.
  A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé la modification proposée par l'autorité de tarification ;

- Notification des ressources par les autorités de tarification :
    - Pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, 30 jours à partir de la publication de la Dotation Régionale Limitative (DRL) ;
    - Pour le Département de l'Indre, 30 jours à partir de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du CASF, pour les tarifs fixés par le président du conseil départemental.

- Transmission du cadre normalisé de l'ERRD et ses annexes aux autorités de tarifications au 30 avril N+1, sauf pour les établissements publics de santé où la date limite du dépôt est fixée au 8 juillet N+1 ;

- Transmission du cadre normalisé de l'EPRD (complet/simplifié) ou EPCP et ses annexes aux autorités de tarification via un dépôt sur la plateforme EPRD de la CNSA 30 jours après la notification des ressources la plus tardive et au plus tard le 30 juin N ;

- Validation/rejet du cadre normalisé de l'EPRD (complet/simplifié) ou EPCP et ses annexes par les autorités de tarification dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur la plateforme import EPRD ;

5.2 - L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP)

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (GMP) et l'évaluation de leurs besoins en soins (PMP) servent de base de calcul pour les dotations soins et dépendance. Elles sont réalisées de façon simultanée, par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur, avant la conclusion du présent contrat ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat (article R. 314-170 du CASF).

L'évaluation de la perte d'autonomie prise en compte pour la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance et du forfait global relatif aux soins est celle relevée dans la plus récente des évaluations prévues à l'article R.314-170 du CASF, validées au plus tard le 30 juin de l'année précédente (article R314-170-2 du CASF).

5.3 – Fixation des tarifs journaliers

Fixation et revalorisation des tarifs afférents à l'hébergement

Le ou les tarif(s) journalier(s) à l'hébergement permanent ne peuvent couvrir que :

- les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale;

- les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage y compris celles relatives au blanchissage du linge personnel des résidents, et de nettoyage à l'extérieur concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;

- les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;

- les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;

- les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;

- les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles.

Le contenu du ou des tarif(s) journalier(s) ne peut pas comporter des dépenses relevant des tarifs relatifs aux soins et à la dépendance.

Pour la première année du CPOM, le ou les tarif(s) journalier(s) moyen(s) afférent(s) à l'hébergement permanent pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de soixante ans et plus, sont calculés selon les modalités de la procédure contradictoire décrites à l'article 5-1 (calendrier budgétaire et comptable).

Pour les résidents âgés d'au moins soixante ans, il est obtenu en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes aux prestations d'hébergement (hébergement permanent, hébergement temporaire et accueil de jour) prises en compte pour les bénéficiaires de l'aide sociale par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement.

Ce tarif journalier moyen afférent à l'hébergement permanent peut être modulé par l'organisme gestionnaire afin de tenir compte notamment :
1° du nombre de lits par chambre ;
2° des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
3° de la localisation et du confort de la chambre ;
4° de l'accueil temporaire ;
5° de l'accueil de jour ;
6° pour les personnes dont la mesure de protection des majeurs est confiée à un agent désigné en application de l'article L.472-6 du CASF, des surcoûts nets afférents aux charges de personnel de cet agent diminués des participations financières des personnes protégées en application de l'article L.471-5 du CASF.

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans qui ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R.314-170-1 du CASF, est équivalent au tarif moyen journalier afférent à l'hébergement auquel est ajouté la part de forfait global relatif à la dépendance obtenu en divisant ce dernier par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Ainsi, les produits relatifs au prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges d'hébergement sus-mentionnées, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges de dépendance.

La fixation des tarifs journaliers des prestations complémentaires s'effectue selon les modalités suivantes :

Pour l'hébergement temporaire, les prestations couvrent la même offre que le socle des prestations de l'hébergement permanent sur une durée limitée à trois mois renouvelable une fois. Ces prestations sont incluses dans le budget de la section hébergement de l'hébergement permanent de l'EHPAD. Ce budget intègre les dépenses de cet hébergement (qui doivent au préalable être validées par l'autorité de tarification) ainsi que les recettes calculées sur la base de l'activité prévisionnelle et du tarif appliqué l'année précédente et éventuellement les autres recettes en atténuation.

Le tarif de l'hébergement temporaire acquitté par le résident correspond au tarif moyen de l'hébergement permanent de l'EHPAD.

Ce tarif varie chaque année dans le mêmes conditions que celles de l'hébergement permanent.

Cette prestation n'est pas prise en charge par l'aide sociale départementale.

Pour l'accueil de jour, les prestations permettent à toute personne en perte d'autonomie, dans le cadre de son projet de vie à domicile, de bénéficier d'une prise en charge de journée ou demi-journée en établissement. Elles sont incluses dans le budget de la section hébergement de l'hébergement permanent de l'EHPAD. Ce budget intègre les dépenses de cet accueil (qui doivent au préalable être validées par l'autorité de tarification) ainsi que les recettes calculées sur la base de l'activité prévisionnelle et du tarif fixé chaque année.

Ce tarif varie chaque année dans le mêmes conditions que celles de l'hébergement permanent.

Cette prestation n'est pas prise en charge par l'aide sociale départementale.

Pour les années suivantes, le ou les tarif(s) afférent(s) à l'hébergement pris en charge par l'aide sociale sont revalorisés chaque année pendant toute la durée du CPOM du pourcentage prévu à l'article L.342-3 du CASF (à savoir dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie).

Dans le cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation (résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation), ce taux d'évolution peut faire l'objet d'un taux d'évolution supérieur. Dans ce cas, l'établissement devra déposer au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, les éléments expliquant et justifiant la demande d'un taux d'évolution supérieur. L'analyse de ces documents sera soumise à discussion et à la validation du Département pour une fixation des tarifs au plus tard le 31 janvier de l'année considérée.

Fixation et revalorisation des tarifs journaliers afférents à la dépendance

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance, notamment celui afférent au GIR 5-6, sont fixés et revalorisés selon les modalités prévues dans le CPOM sus-visé et au vu des documents budgétaires et comptables également visés dans ce contrat.

5.4 - Facturation des tarifs

Tarifs afférents à l'hébergement

Les tarifs afférents à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale sont payés à terme à échoir en application de l'article R.314-186 du CASF.

L'établissement, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, facture le jour d'entrée ainsi que chaque jour de présence, sous réserve des dispositions suivantes. Il ne facture pas le jour de sortie. Le jour du décès peut être facturé.

Le Département verse l'aide sociale à l'établissement sur facture en tenant compte des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et au GIR 5-6, ou des tarifs différenciés d'hébergement et d'entretien, arrêtés par le Président du Conseil départemental.

- Absences pour hospitalisation :

Lorsqu'une personne âgée hébergée est hospitalisée, il est procédé à une diminution du montant du forfait hospitalier sur le prix de journée de l'établissement au-delà de 72 heures d'absence.

Cette minoration est déduite de la participation de l'aide sociale.

Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 21 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place de la personne âgée est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 21 jours, aucune facturation ne peut être adressée au département de l'Indre et la personne âgée retrouve l'intégralité de ses ressources.

- Absences volontaires ou pour vacances :
Pour les absences de courtes durées égales ou inférieures à 72 heures (samedis, dimanches, jours fériés, autres), la journée est facturée lorsque le lever ou le coucher a lieu dans l'établissement.

Toute personne âgée hébergée à titre permanent peut s'absenter temporairement de celui-ci pour des vacances dont la durée ne peut excéder 35 jours au cours d'une année civile.

À son retour, la personne âgée retrouve sa place ou son logement dans l'établissement.

Pendant son absence, l'établissement peut utiliser la chambre en dépannage.

Facturation du tarif dépendance

Le tarif dépendance n'est pas facturé au résident dès son premier jour d'absence.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES ACTIONS ET CONTROLES

Chaque année, lors de la transmission de l'État de Réalisation des Recettes et des Dépenses (ERRD), l'établissement communique au Département de l'Indre un rapport d'activité portant sur l'année écoulée.

Ce rapport comporte un état synthétique des indicateurs d'activité de l'établissement : taux d'occupation, effectifs et qualification du personnel, activités proposées aux résidents, équipements mis à la disposition des résidents, etc.

Le fonctionnement de l'établissement pourra être apprécié au regard des critères suivants :
- quantitatifs : nombre de journées d'accueil réalisées, mouvement des résidents, nombre d'activités proposées, etc. ;
- qualitatifs : nature des activités proposées, progression du niveau d'autonomie des personnes handicapées prises en charge, formation du personnel, suivi des dossiers et projets individuels.

Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement sont communiquées au Département de l'Indre dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

Au cours du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens, deux dialogues de gestion réunissant les trois parties à ce contrat, sont au minimum prévus afin de suivre les engagements des parties mais également sur l'évaluation et le suivi des actions prévues.

L'établissement doit, en application de l'article L.312-8 du CASF, procéder à des évaluations internes et externes (dont le contenu du cahier des charges est fixé à l'annexe 3-10 du CASF) selon un rythme fixé par le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 (codifié aux articles D.312-203 et D.312-204 du CASF).

Le résultat de ces évaluations qui portent notamment sur leurs activités et la qualité des prestations, sont à communiquer au Département de l'Indre et à l'Agence Régionale de Santé.

6.2 - Contrôles

En application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement méconnaissent les dispositions du dudit code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental, en vertu de l'article L.313-13 du CASF peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe et qui doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Il en informe le conseil de la vie sociale et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Le Département peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou aux manquements en cause, l'autorité compétente peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de ladite autorité.

Cette astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits, ne peut être supérieure à 500 € par jour. Quant à la durée de l'interdiction, elle est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder trois ans.

Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du CASF. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1 % du chiffre d'affaires réalisé, en France et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut être supérieur à 100 000 €.

Lorsque la sanction financière est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits, le montant global des amendes et sanctions financières prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, l'autorité compétente peut alternativement ou consécutivement à l'application des différentes sanctions (astreinte, interdiction), désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom du Département et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, dans des conditions précisées par l'acte de désignation.

L'administrateur ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire. Il doit, en outre, n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée. Il justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L.814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par l'établissement qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation.

La direction de l'établissement donne toutes facilités aux agents du Département de l'Indre pour exercer les contrôles sur place et sur pièces auxquels la collectivité jugerait utile de procéder.

ARTICLE 7 : DUREE, CONCILIATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

7.1 – Durée de la convention

La convention d'habilitation au titre de l'aide sociale est conclu pour une durée de 5 ans à compter à compter du 1er janvier 2019 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.
Elle est basée sur la même périodicité que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en cours.

7.2 – Conciliation en cas de divergence

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

7.3 – Renouvellement de la convention

Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse.

Ainsi, six mois avant le terme quinquennal, les parties engageront des négociations à l'initiative de l'établissement afin d'arrêter les conditions dans lesquelles la convention peut être renouvelée, en parallèle des négociations du renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

ARTICLE 8 : RETRAIT DE L'HABILITATION

L'habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée pour l'un des motifs énumérés et dans les conditions définies à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces motifs sont fondés sur l'évolution des besoins, la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus, la charge excessive qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

L'abrogation de l'arrêté portant habilitation de l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est dûment notifiée à ce dernier et vaut résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'établissement au 31 décembre de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois notifié au Département de l'Indre par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de l'Indre et l'établissement au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Fait à Ecueillé
le 03/01/2019

Le représentant de l'organisme gestionnaire

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ÉCUEILLÉ
Tél. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Serge DESCOUT

Annexe 6

1 – ABREGE Evaluation externe

L'abrégé est établi en conformité au modèle communiqué par l'Anesm,
Il reprend, sous forme de tableaux synthétiques (comme dans le rapport lui-même), les points marquants développés dans le rapport.
L'abrégé ne développe aucune connaissance nouvelle à l'égard du rapport, et se limite à un aperçu rapide des points les plus signifiants, invitant le lecteur à aller dans le rapport pour plus de précisions.

1. La démarche d'évaluation interne

Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
La dynamique générale de la démarche d'amélioration continue	L'évaluation interne a initié une dynamique d'amélioration continue qui est aujourd'hui gênée dans son développement , du fait de l'absence d'une description du système qualité dont la mise en place est projetée .La responsabilité qualité est assumée dans sa totalité par la directrice de l'établissement .L'absence d'un responsable qualité freine la mise en place prévue d'un système de détection des erreurs et dysfonctionnements conduisant à des actions correctives , et freine également le développement d'une gestion documentaire efficace . La détection des erreurs est formalisée indistinctement avec toutes les observations consignées par les agents dans le dispositif des transmissions. Ceci ne favorise pas leur identification, il semble que leur traitement systématique ne soit vérifié que pour ce qui touche à la fonction soin qui dispose d'une meilleur identification des risques (chutes, escarres, dénutrition, déshydratation - - -) Un registre existe permettant le suivi des réclamations et	La détection des erreurs et dysfonctionnements existe, la mise en place d'actions correctives est déjà pratiquée par l'établissement.	La mise au point du rôle de responsable qualité devient nécessaire pour garantir une mise en place du système d'amélioration continue et la systématisation des actions correctives nécessaires.

	des signalements , il est relativement récent et a été utilisé en fonction des réclamations et signalements. Il devrait, dans l'avenir, comporter l'indication du choix qui a été fait entre signalement externe, ou signalement et traitement en interne, ainsi que les raisons de ce choix. Une boite à idées située dans le hall d'entrée sert à collecter les remarques, les propositions mais aussi quelquefois les requêtes .La qualité de cette boite est d'être à disposition de toute personne fréquentant l'établissement. La gestion documentaire telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui ne permet pas de rendre compte de l'amélioration des pratiques pourtant réelle et de la réactivité du service (voir sur le référencement des documents, nombre des versions successives)		

2. La prise en compte des recommandations de l'Anesm

Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
Les recommandations de bonnes pratiques de l'Anesm sont un outil de référence pour l'encadrement	Les recommandations de bonnes pratiques ont été présentées à l'ensemble du personnel dans la phase de préparation de l'évaluation interne (expliqué page 18 du rapport d'évaluation interne) 8 documents – guides édités par l'Anesm ont été sélectionnés pour constituer un recueil de référence. 3 autres documents concernant plus particulièrement le soin ont également été sélectionnés.	Un recueil des références des bonnes pratiques a été constitué	

3. L'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement, et l'organisation de la prise en charge

Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
Le PE est établi, actualisé et valide ; il a été élaboré de manière collective et participative	Le projet d'établissement 2013-2017, élaboré juste après l'évaluation interne de l'établissement, est validé par la direction. Le document ne porte pas trace de sa validation par le conseil d'administration, bien que validé par celui ci en date du 29 septembre 2012 (cf. délibération du CA) Ce projet intègre les éléments du travail collectif d'évaluation interne et de rédaction du plan des actions d'amélioration, ainsi que les projets de soin, de la qualité et de la prévention des risques auxquels ont participé les personnels.		
Le cadre architectural est adapté aux besoins des personnes accueillies	La conformation de la partie la plus ancienne des bâtiments(appellée « le château ») n'a pas permis toutes les adaptations nécessaires.Certaines circulations y sont difficiles, notamment l'unique ascenseur n'est pas accessible pour un transfert sur brancard .Le second étage du « château » ne communique pas avec les autres secteurs du bâtiment. Les surfaces dédiées à la salle de restauration, à la lingerie, aux lieux de réunion, ou de salon ouverts aux résidents et à leurs visiteurs, paraissent insuffisants. Les chambres à 2 lits retiennent l'attention car elles laissent supposer des complications relationnelles, une cohabitation qui peut être difficile, une intimité plus limité (cependant, l'enquête de satisfaction montre que ce n'est pas un point retenu comme essentiel par les résidents ou leurs proches). Certains stockages de fauteuils roulant notamment,	Il existe un projet pour de nouveaux bâtiments.L'architecture en projet a fait l'objet d'une réflexion collective, pluridisciplinaire.	Une commission pourrait être constituée au conseil d'administration pour coopérer avec la direction pour la présentation et le suivi du projet de restructuration des bâtiments. Une clarification des relations entre SCI et association doit être faite.

	encombrent les circulations du rez de chaussée lors des repas. Un projet de restructuration des bâtiments a été conçu, il est déposé auprès des autorités de contrôle et de financement. Une SCI est propriétaire des bâtiments et terrains, la clarification des rapports entre l'association et la SCI devra être réalisée et produite auprès des autorités afin de faciliter la réussite du projet architectural. Nous observons qu'un conseil dans ce sens a été donné par l'expert comptable, dans la période suivant l'arrivée de la nouvelle directrice. (cf. : compterendu de conseild'administration)		
Les besoins d'accompagnement de la population accueillie sont identifiés dans le PE	Le projet de soin (page 39 du projet d'établissement) prend en compte les besoins d'accompagnement, mais ne les décrit pas d'une manière permettant une réelle identification. Ce sont les transmissions et le projet de vie personnalisé tout récemment mis en place, qui permettent de les identifier...	Les besoins d'accompagnement sont identifiés au moyen des observations consignées dans les transmissions informatisées et dans le projet personnalisé.	Une procédure d'élaboration du projet personnalisé, pourrait préciser la manière utilisée pour recenser les besoins des usagers. La procédure de transmission des informations significatives concernant les résidents pourrait prévoir l'analyse des informations collectées et le recensement des besoins. Ces procédures et méthodes devraient pouvoir être explicitées dans le projet d'établissement (dans un chapitre équivalent d'un manuel qualité)

4. L'ouverture de l'établissement sur son environnement

Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
La coopération avec les partenaires produit des effets bénéfiques pour les usagers	En ce qui concerne les partenariats avec les divers services hospitaliers, les effets bénéfiques se trouvent décrits dans le projet d'établissement, notamment dans le projet de soin et dans le projet des soins palliatifs. Les professionnels de l'Ehpad constatent les effets bénéfiques mais aussi les difficultés liées aux différents partenariats, certains dysfonctionnements constatés dans la continuité de la prise en charge sont notés dans le dossier du résident (par ex lors de l'admission CH ou lors du retour de l'Hop vers l'ehpad). Ces dysfonctionnements ne font pas l'objet d'une information du partenaire permettant la recherche d'actions d'amélioration.	Des effets bénéfiques ont été obtenus par le développement des relations partenariales	Le fait de nommer un personnel référent pour chaque partenariat, permettrait une évaluation périodique des effets produits pour les résidents, le service partenaire serait informé des erreurs ou dysfonctionnements constatés. La mise en place en interne de la détection et du traitement des erreurs et dysfonctionnements par le service qualité, devient nécessaire notamment pour la maitrise des effets produits par les partenariats.
Le partage d'informations est organisé dans le respect des droits des personnes accompagnées	Le système de transmission "net soin « est équipé des verrouillages nécessaires pour permettre au personnel de n'accéder qu'au domaine d'information concernant sa fonction. La pratique du secret professionnel secret partagé fait partie de la culture professionnelle de l'établissement, toutefois le personnel n'a pas été aidé jusqu'alors par des rappels de ces principes ou par la possibilité de consulter une documentation mise à sa disposition sur ce sujet. Les documents RH, contrat de séjour, règlement de fonctionnement ne font pas référence à la notion de droit : secret professionnel, secret partagé.	Le respect du secret professionnel, secret partagé fait partie des usages du service.	Le secret professionnel secret partagé pourrait faire l'objet d'une pédagogie interne à l'établissement, un dossier pédagogique pourrait être joint au recueil réglementaire constitué avec les recommandations de bonnes pratiques.

5. La personnalisation de l'accompagnement

Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
L'établissement a défini ses modalités d'accueil et d'admission	Les modalités d'accueil sont définies dans deux documents, un protocole d'admission, une procédure de pré admission. Ces modalités sont également évoquées dans les documents contrat de séjour et règlement de fonctionnement. Il n'est pas certain qu'elles rendent compte de manière complète de la procédure d'usage dont la connaissance par les personnels concernés qui ont été interrogés parait fiable. Le suivi de la liste d'attente des candidats à l'admission n'est précisé dans aucun des documents.	L'établissement a entrepris l'écriture de ses procédures principales.	Une meilleure maitrise de la gestion documentaire devient nécessaire pour éviter que les consignes écrites risquent d'être contradictoires ou confuse. Protocole d'admission et procédure de pré admission doivent être réfléchis et gérés ensemble dans une procédure unique
Les usagers sont consultés pour toute décision les concernant, tout au long de leur accompagnement	La désignation de personnels référents est la solution choisie par l'établissement, pour qu'une vigilance soit exercée et que la consultation du résident soit effectuée sur toute décision le concernant : Ceci apparait comme un choix raisonné, en effet, l'enquête réalisée à l'occasion de l'évaluation externe, montre que la relation entre les professionnels et les usagers est perçue très favorablement par les résidents et leurs proches .Les incidents qui peuvent survenir dans cette relation sont traités au fur et à mesure et tracés dans le dossier.	La désignation de personnels référents est la solution pour s'assurer de la consultation des résidents sur toute décision les concernant.	Veiller à ce que le rôle du référent, lorsqu'il va être écrit, comporte la vigilance afférente à la consultation du résident pour toute décision le concernant.

6. L'expression et la participation individuelle et collective des usagers

Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
Les infos recueillies à partir de l'expression des usagers sont analysées afin d'améliorer la prise en charge	Bien que les actions d'amélioration ne soient pas encore facilement repérables et lisibles, du fait de l'absence d'un service qualité structuré, il est possible de constater à travers les compte rendus du CVS et des diverses commissions, les suites qui sont données aux propositions des usagers.	Les informations données par les résidents au CVS peuvent donner lieu à des actions correctives.	

7. La garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques

5 Items	Observations	Points forts	Points d'amélioration + propositions
Le livret d'accueil permet d'assurer une bonne information des usagers	Le livret d'accueil comporte 7 pages illustrées de photos, les diverses rubriques qu'il présente permettent d'être bien renseigné sur l'établissement et les services qu'il offre. Le document n'est pas daté et ses conditions de validation n'apparaissent pas clairement Il présente en page 2 la procédure d'admission, ce qui risque de le rendre obsolète dès qu'une modification de cette procédure interviendra. Il présente une description de l'habitat, en affirmant le respect des droits liés au domicile privé, ce qui ne	Le livret d'accueil fait une description suffisamment précise des services de l'Ehpad. C'est un beau document, agréable à lire	Lors de l'actualisation du livret ,il faudrait faire apparaitre les dates et conditions de validation, mettre en adéquation les droits du domicile avec ce qui est contenu dans le contrat de séjour , renseigner sur les conditions des pratiques religieuses des principales confessions , faire apparaitre le principe de laïcité.

	correspond pas aux diverses clauses du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement. Le culte n'est présenté que pour le cas d'une religion.		
En cas d'évènement indésirable, l'établissement met en place les mesures correctives	Des mesures correctives sont mises en place, on en trouve trace également dans les transmissions, surtout lorsque l'évènement concerne le domaine du soin (notamment un système de détection des erreurs dans la distribution des médicaments a été mis au point, la détection des chutes, des escarres, des dénutritions donnent lieu à des enregistrements) .La traçabilité des mesures correctives est imparfaite aujourd'hui, puisque ces actions ne sont pas isolées dans le système d'information transmissions informatisées. (vérifiélors des entretiens)	Des actions correctives existent.	Le système d'amélioration continue, système qualité devra prévoir un rôle de responsable chargé de l'enregistrement des erreurs et des évènements indésirables, de la décision d'action corrective, du suivi de ces actions.
L'établissement respecte la réglementation sur les risques sanitaires et la sécurité	Le plan de maitrise sanitaire concernant la restauration est géré par la société API dans le cadre de la sous-traitance de cette activité .Des audits sont effectués par Api, des actions correctives sont menées. Le registre de sécurité est tenu à jour par l'agent technique d'entretien : les contrôles sécurité électrique, incendie, ascenseurs, groupe électrogène, sont assurés par contrat. Les exercices incendie sont effectués régulièrement, lors de formations .Les pompiers connaissent bien l'établissement qu'ils visitent régulièrement. L'agent technique est chargé de tous les travaux d'entretien des locaux (électricité, serrurerie - - -) il a été formé aux manœuvres de désengagement pour les cas de panne d'ascenseur, mais n'a pas l'attestation de formation correspondante. La vérification des installations à risque est effectuée dans	L'établissement est organisé pour respecter la réglementation sur les risques sanitaires et la sécurité, des personnels identifiés sont chargés de son suivi.	L'établissement doit entreprendre sa mise en conformité avec les textes réglementaires organisant la mission de médecin coordonnateur.

	chaque chambre annuellement par Socotec. La mission CHSCT est assumée par les délégués du personnel dans le cadre d'une délégation unique .Le cahier des DP est tenu à jour , les entretiens avec la direction ont un compte rendu écrit . La veille réglementaire est assurée par la direction qui s'appuie pour cela sur les services juridiques de l'URIOPSS. Et par le biais d'un abonnement à Légifrance. Le projet de soin de l'établissement est mené d'une manière qui ne respecte que partiellement les exigences présentées par les décrets de 2005 et 2011 organisant la mission du médecin coordonnateur.(en particulier les points 1 , 3 , 5 , 7 , 9 , 11 de la mission détaillée dans le décret de 2005 ne se trouvent pas assumés par le médecin, l'obligation de formation n'est pas remplie, le rapport annuel d'activité médicale est absent) cet état de fait ne permet pas que le respect de la réglementation sur les risque sanitaires soit vérifiée de manière fiable.		
L'établissement assure un traitement spécifique des situations de maltraitance	Le registre des réclamations et plaintes ouvert en 2012, a enregistré une seule réclamation à ce jour .Il est intitulé registre des réclamations , plaintes et signalements de faits innacceptables , il permettra donc de s'assurer d'un traitement spécifique des situations de maltraitance .Il reprendra l'exposé des faits(ou renverra à cet exposé dans les transmissions), les étapes des réparations et traitements réalisés seront notées , permettant ainsi le suivi et la traçabilité . Il devra préciser la décision prise par la direction d'un signalement interne et traitement en interne (après vérification des moyens suffisants disponibles en interne) ou la décision d'un signalement externe si la	Un registre des réclamations et signalements existe qui permet la traçabilité du traitement spécifique des faits de violences ,abus et maltraitances.	Un rôle de vigilance doit être dévolu aux membres de l'encadrement pour que les observations consignées dans les transmissions , fassent l'objet des qualifications justes permettant que le signalement de faits inacceptables puisse systématiquement être consigné dans le registre des signalements et que les situations de maltraitance connaissent leur traitement spécifique.La procédure de signalement devra expliciter cette organisation .

	responsabilité pénale est engagée ou si les moyens de protection des personnes ou de réparation ne sont pas mobilisables par l'établissement . Pour faire fonctionner le registre suivant cette prévision, et ainsi s'assurer d'un traitement spécifique des faits de maltraitance , une vigilance doit etre organisée afin que les faits relevés dans le système de transmission soient qualifiés de faits inacceptables et transmis à la direction .Jusqu'à présent rien ne garantit que des faits de maltraitance signalés et traités ne soient restés tracés que dans le système de transmission . (vérifié par l'examen des documents et par les entretiens avec la direction)		
L'établissement identifie les risques a-priori pouvant affecter les usagers	L'identification des risques parait organisée en ce qui concerne la fonction soin, la détection semble efficace, puisque de nouveaux protocoles de prévention ont été mis au point depuis 2012. Les modalités de la détection des risques ne sont pas clarifiées. (vérifié sur documents et lors des entretiens) L'établissement n'a pas procédé à l'évaluation du circuit du médicament, le diagnostique d'analyse des risques infectieux n'a pas été mené à son terme par le médecin coordonnateur Des équipements sont mis en place pour prévenir les risques climatiques (groupe électrogène, climatisation). Les actions d'amélioration qui découlent des différents diagnostiques ne se trouvent pas intégrées au plan d'action général du service, mais sont intégrés dans le plan d'actions canicule du plan bleu. L'établissement n'a pas établi de cartographie des risques susceptibles d'affecter les personnels ou les résidents.	L'identification des risques est organisée.	Une cartographie des risques susceptible d'affecter les résidents ou les personnels reste à établir.

L'établissement sensibilise les professionnels à la gestion des risques, et les accompagne par la formation	Le travail de conseil et de formation entrepris par le médecin coordonnateur, la psychologue et l'art-thérapeute lors des réunions mensuelles, est l'occasion pour les personnels qui y participent de prendre conscience d'un certain nombre de risques inhérents à la relation d'aide et d'accompagnement (vérifié au cours des entretiens) , le service a donc initié une progression dans ce domaine et l'on peut penser qu'un répertoire de ces risques pourra être dressé prochainement .(vérifié lors des entretiens) La bientraitance figure dans les orientations déclarées de l'établissement, le plan de formation fait état d'un projet « humanitude « qui va dans ce sens et qui doit toucher l'ensemble du personnel. (p 8 du PE).	Une sensibilisation à la gestion des risques a été initiée.	Effectuer un répertoire des risques liés à la relation d'aide,

8. L'appréciation globale de l'équipe d'évaluation

- Report de l'appréciation globale, page 54du présent rapport -

"L'établissement est depuis 2010 dans une phase qualifiable de restructuration, les réformes et les progressions qu'il a été nécessaire d'opérer depuis cette date ont du se faire dans un ordre et suivant un calendrier tenant compte de la compréhension , de la motivation et de l'implication des personnels , des administrateurs ,des usagers de leurs représentants,mais également de certains partenaires extérieurs et des autorités de contrôle et de tarification.
Le changement de style de management a rendu plus serein le climat social, le financement exceptionnel des formations qualifiantes qui faisaient défaut a permis d'entamer un cycle de progression positive, les recrutements nouveaux qui ont été faits ont permis des apports en matière de méthodes , la qualité du service est en progression pour le soin et plus récemment pour l'accompagnement. "
Dans un tel contexte, la direction est en quelque sorte condamnée à réussir, car une phase de progression qui ne serait pas suffisamment réussie pourrait démotiver les personnels investis et compromettre la réussite de l'ensemble.
La question de l'ordre dans lequel les changements doivent etre entrepris est donc essentielle.
Nous avons constaté les nombreux points forts de ce service, mais également les déficiences d'organisation qui perdurent, ainsi que les axes d'amélioration pour lesquels le personnel est mobilisé actuellement et qui sont prometteurs de progression importante.

Appréciation de la pertinence du projet de l'établissement

La pertinence de la proposition de service est activement recherché par la direction .Le projet d'établissement (p 5 à 11) montre une connaissance des politiques nationale, régionale, du schéma départemental de développement des services, ainsi que des données démographiques prospectives et des évolutions des pathologies du grand âge.
Si l'Ehpad répond bien aujourd'hui au besoin de la population âgée du territoire, les améliorations de service et les projets préparés en interne, sont propres à assurer le maintien de cette pertinence sur le moyen et le long terme. (restructuration des bâtiments, soins palliatifs, projet d'unité sécurisée, développement des principes éthiques dans les méthodes du service).
Avant 2010 l'association a engagé des projets qui se sont montrés inappropriés au regard des besoins .Si le changement de direction a permis d'orienter différemment la politique de l'Eh pad, l'association, en son conseil d'administration, n'a pas modifié ses règles de gouvernance.
La restructuration actuelle de l'Ehpad garantit la recherche active de la pertinence du service au regard du besoin : ceci ne sera fiabilisé qu'après une révision des règles de gouvernance de l'association gestionnaire.

Appréciation de la cohérence des moyens avec les objectifs de l'établissement

Si les moyens budgétaires paraissent globalement en cohérence avec le service qui est à rendre, l'architecture de l'établissement pose des problèmes dès aujourd'hui dans la vie quotidienne des résidents et des personnels, ces bâtiments sont un frein aux projets d'évolution du service, leur adaptabilité insuffisante ne permettra pas le suivi de l'évolution des normes (accessibilité, évacuation des personnes).
Le projet de restructuration des bâtiments qui a été travaillé dans le service constitue donc la recherche d'une mise en cohérence des moyens matériels architecturaux avec l'objectif de la production de service.
La dotation en personnel semble en cohérence avec la production du service qui est à rendre , cependant , aujourd'hui cette dotation peut apparaitre insuffisante en raison de certains glissements d'une fonction à l'autre et de certaines fonctions cadres non remplies , alors même que de nouveaux rôles professionnels doivent être mis au point d'urgence , par des redéploiements internes , pour la gestion documentaire et le système d'amélioration continue aujourd'hui déficitaires : un travail de clarification des délégations , fonctions et rôles professionnels doit être entrepris , incluant les rôles et délégations restructurés du conseil d'administration (condition de la clarification de la ligne hiérarchique et de la procédure de décision).

Appréciation de l'efficacité des actions au regard des objectifs

L'examen de la pratique de l'établissement, nous a conduit dans la plupart des cas à une cotation 3 c'est-à-dire au constat d'une pratique « PREVUE, REALISEE, NON VERFIEE «; aussi l'efficacité de l'action du service peut être décrite de la manière suivante :
-la qualité du service rendu peut être reconnue comme très acceptable
-l'analyse des dysfonctionnements peut être parfois intuitive et aléatoire
-si quelques risques peuvent être relevés, ils font l'objet de réflexion et d'actions correctives.
L'efficacité de l'action du service peut être améliorée en engageant une pratique systématisée de la vérification des actions réalisées.
Le suivi des objectifs définis dans le projet d'établissement et des objectifs faisant suite à l'évaluation interne, est constaté efficace.
L'efficacité des actions conduites, au regard des objectifs poursuivis, ne peut progresser aujourd'hui, sans engager la structuration d'un système qualité utilisant les vérifications pour ajuster la poursuite des objectifs.

Appréciation de l'Impact (effet positif/négatif, prévu/imprévu) des actions de l'établissement

L'appréciation de l'impact des actions de service, compte tenu d'une organisation la plupart du temps non vérifiée, manquera d'éléments objectifs d'évaluation.
L'organisation actuelle permet le repérage des impacts négatifs ou imprévus, elle permet les actions correctives y répondant, en effet la réunion de transmission et le système informatisé d'information permettent un système d'alerte qui paraît efficace (ceci a tendance à minimiser l'intérêt porté aux impacts positifs constatés).
L'absence d'analyse systématique des observations collectées, limite la détection des actions à entreprendre pour corriger ou améliorer.
Les actions visant l'amélioration de l'impact, de l'effet produit sur l'usager, existent, ce sont des actions engagées partant d'une analyse intuitive des effets positifs / négatifs / prévus /imprévus.

Appréciation de l'efficience des actions de l'établissement

La performance de l'action de l'établissement peut être appréciée si l'on considère l'engagement dans l'accompagnement de la fin de vie et le peu de cas d'hospitalisation, l'engagement dans l'accueil de certaines personnes désorientées et le peu de recours à des contentions ceintures, l'ambiance calme qui est obtenue en l'absence d'une unité sécurisée, et malgré des espaces collectifs insuffisants.

9. La méthodologie de l'évaluation externe

Items	
Descriptif des outils utilisés pour conduire et mettre en œuvre la démarche	Mise en place d'une structure de gestion de projet Validation par l'établissement des outils et méthodes (questionnaires, projet évaluatif...) Rencontre d'information avec les professionnels. Mise en œuvre d'un questionnaire pour les professionnels (climat de travail, management, et organisation de la prise en charge), pour les résidents et les partenaires, Etude des documents, Etablissement d'un plan d'intervention en concertation avec l'établissement, Visite sur site, afin d'observer les processus de l'établissement (réunions, entretiens individuels et collectifs, repas en salle...) Traitement des informations dans notre logiciel d'évaluation externe, et établissement du pré-rapport Echanges sur le pré-rapport, puis rédaction du rapport final Restitution des résultats aux professionnels.
Modalités d'implication des équipes (Direction et personnels)	Points réguliers avec la direction et le Copil tout au long de la démarche. Rencontre avec les professionnels, y-compris de nuit, en groupe et individuellement Participation de tous les professionnels par questionnaire.
Modalités d'association des usagers	Rencontre d'usagers dans leur lieu de vie, individuellement Rencontre de représentants des familles Rencontre du Président du CVS Visite des différentes unités
Nombre de jours pour conduire l'évaluation externe	11,5 jours, dont 7,5 jours sur placequi sont les jours facturés . Evaluateur chef de mission : sur site 4 j , rédaction 1,5 j Evaluateur n° 1 : sur site 2 j , rédaction 1,5 j Evaluateur n° 2 : sur site 2 j , rédaction 0,5 j
Date de début : Date de fin :	Réunion d'ouverture /Copil : 3juin 2014 Envoi rapport final :20octobre 2014

A Ecueillé le 03/01/2019

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ÉCUEILLÉ
Tél. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86

Délégation départementale de l'Indre

Conseil départemental de l'Indre

Avenant n° 4

À la Convention Tripartite Pluriannuelle 2 de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de LEVROUX

✧✧✧✧✧

Vu le Code de la Santé Publique,.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite pluriannuelle entre le Président du Conseil Départemental, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant de l'établissement en date du 27 janvier 2014,

Vu l'avenant n°1 intégrant les moyens accordés suite à la création de 6 lits d'hébergement temporaire médicalisés

Vu l'avenant n°2 portant modification du tableau des effectifs suite à l'externalisation de la prestation de blanchissage du linge du résident,

Vu l'avenant n°3 augmentant le montant de la dotation « soins »

Vu la demande de report du CPOM sollicité par l'établissement en date du 26 septembre 2018,

Vu le courrier conjoint du Département de l'Indre et de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire en date du 7 novembre 2018 acceptant le report du CPOM,

Entre les soussignés :

l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire représentée par sa Directrice

Le Président du Conseil départemental de l'Indre représenté par son Président

Et l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Levroux situé à Levroux représenté par son Directeur,
dont la capacité installée est de 160 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire,
n° FINESS 36 000 5110

ARS Centre-Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Cité administrative - Bâtiment C
CS 30587 - Boulevard George Sand
36019 Châteauroux Cedex

Conseil Départemental de l'Indre
Direction de la Prévention
et du Développement Social
Maison Départementale de la Solidarité
Centre Colbert – 4 rue Eugène Rolland - BP 601
36020 CHATEAUROUX Cedex

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : PROROGATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Cet avenant a pour effet la prolongation de la convention tripartite pluriannuelle renouvelée 2014-2019 jusqu'au 1er janvier 2021, dans l'attente du renouvellement du projet d'établissement et de la réalisation des évaluations internes et externes.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Les objectifs initiaux fixés par la convention tripartite en date du 27 janvier 2014 restent valides.

Fait à Châteauroux, le 25 FEV. 2019
en 4 exemplaires

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Serge DESCHAUT

Le Représentant de l'établissement

MAIRIE DE EVREUX (Indre)

François Devineau, Directeur

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de l'EHPAD « Saint Joseph » situé à Ecueillé N° FINESS : 360003321 2019 – 2023

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le (s) autorisation (s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Serge DESCOUT,

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés – CS20639
Code postal : 36020
Commune : CHATEAUROUX Cedex

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, représentée par Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale,

Adresse : Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier
Code postal : 45 044
Commune : ORLEANS CEDEX

Et d'autre part, la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles :

L'Association Maison Hospitalière Saint-Joseph, organisme gestionnaire de l'**EHPAD « Saint Joseph »** à Ecueillé représenté par Madame Sylvie GUILLET, Directrice, mandatée par une délibération du conseil d'administration du 26 mars 2018 :

Adresse : 37 Avenue de la Gare
Code postal : 36240
Commune : ECUEILLE

SOMMAIRE 2
Visas et références juridiques 4
TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT 5
Article 1 : L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat 5
1.Présentation de l'organisme gestionnaire 5
2.Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM 7
3.Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services 8
4.Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale 8
Article 2 : Les objectifs du CPOM 8
1.Le diagnostic partagé 8
2.Les engagements des co-contractants 8
Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du CPOM 9
1.Les modalités de détermination des dotations et coûts des prestations d'hébergement des établissements et services du CPOM 9
2.Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM 20
TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT 21
Article 5 : Le suivi et l'évaluation du contrat 21
1.Le comité de suivi 21
2.Le rapport annuel d'étape 21
3.Les dialogues de gestion 22
4.Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département 23
Article 6 : Le traitement des litiges 23
Article 7 : La révision du contrat 24
Article 8 : La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM 24
Article 9 : La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans 24
Article 10 : Le renouvellement du contrat 24
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM 25
1. Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM 25
Annexe 1 - La synthèse du diagnostic partagé 25
Annexe 2 - La réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire 25
Annexe 3 - Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution 25
Annexe 4 - Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) 25
2. L'annexe suivante est obligatoire pour ceux des établissements concernés. Elle est produite

spécifiquement pour le CPOM.....25

Annexe 5 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.....25

3. Sont obligatoirement annexés au contrat des documents permettant d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services. Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM.....26

Annexe 6 - L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM.....26

Annexe 7 - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques (par exemple CPOM sanitaire) ayant un impact sur la réalisation du présent contrat.....26

4. Les objectifs sont retranscrits dans des fiches actions qui figurent en annexe.....26

Annexe 8 -Fiches actions.....26

Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;
Vu le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 27/12/2016 modifié par l'arrêté du 22/03/2018, portant programmation de la signature des CPOM des établissements et services médico-sociaux de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de l'Indre ;
Vu l'arrêté conjoint n° 2018-DOMS-PA36-0250 et n° 2018-D-2868 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « SAINT JOSEPH » à ECUEILLE, géré par l'Association « Maison hospitalière Saint Joseph » à ECUEILLE d'une capacité totale de 67 places et valant habilitation à l'aide sociale ;
Vu la circulaire N° DHOS/02/2007/117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques ;
Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu le Programme régional de santé deuxième génération 2018- 2022 de l'ARS Centre - Val de Loire ;
Vu le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de l'ARS Centre - Val de Loire ;
Vu le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire de l'établissement Saint-Joseph en date du 26 mars 2018 autorisant la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.
Considérant la convention tripartite signée entre le président du Conseil général et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 1er mars 2013 et ses avenants.

Il a été conclu ce qui suit :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre et l' ASSOCIATION MAISON HOSPITALIERE SAINT JOSEPH, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

Article 1 : L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

1. Présentation de l'organisme gestionnaire

Nom du gestionnaire (entité juridique)	ASSOCIATION MAISON HOSPITALIERE SAINT JOSEPH
N°FINESS (EJ)	36000 05 66
Président	Monsieur PASCAL MORIN
Adresse	37 avenue de la Gare 36240 ECUEILLE
Téléphone	02 54 00 36 00
E-mail	mdr.st.joseph@orange.fr
SIREN	775198468
Statut juridique	Association Loi 1901

Les différentes activités de l'entité juridique :

Secteur d'intervention	Départ ement	Catégorie et Nom de l'établissement ou service	Date de 1ère autorisation et date de renouvelle-ment	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
Personnes âgées	36	EHPAD SAINT JOSEPH	29/06/1993 03/01/2017	70	67
Handicap					
Protection de l'enfance					
Inclusion sociale					
Secteur sanitaire					
Publics spécifiques					
Autre activité non soumise à autorisation	36	Location de 8 logements pour PA de plus de 60 ans, dans un habitat regroupé dans le parc de l'EHPAD			

Les modalités d'organisation présentées par l'entité juridique :

Association déclarée en Préfecture le 30/12/1985, publiée au JO le 22/01/1986

Statuts de l'Association réactualisés le 06 juin 2015 ; déclaration de modifications en Préfecture le 22/05/2015

L'association est composée de Membres Adhérents et de Membres de Droit :

Sont membres adhérents les personnes qui font acte de candidature et qui sont agréées par le Conseil d'administration. L'adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Sont membres de droit :

- ✓ Le Maire d'Ecueillé ou son représentant.
- ✓ L'un ou l'autre des Conseillers Départementaux du canton dont relève la commune d'Ecueillé.

Le Conseil d'administration peut conférer la qualité de membre de droit à des personnes ayant rendu service à l'association.

Le Conseil d'administration est composé de 7 membres minimum et de 12 membres maximum.

Siègent au Conseil d'administration :

- ✓ Les membres adhérents au nombre maximum de 10, désignés par l'Assemblée générale, avec voix délibérative.
- ✓ Le Maire de la commune d'Ecueillé avec voix consultative.
- ✓ Un(e) Conseiller(ère)Départemental(e) du canton dont relève la commune d'Ecueillé ou son représentant avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à l'initiative de la majorité de ses membres et sur convocation du président.

Le siège de l'association se trouve à la même adresse que l'établissement ; il n'y a pas de frais de siège.

L'organigramme présenté par l'entité juridique :

Le bureau de l'Association :

Le Président : Pascal Morin

Le Vice-président : Jean-Michel Penin

Le Trésorier : Jean-Claude Nisseron

Le Secrétaire : Michel Laurent

Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune :

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation globalisée commune PA	EHPAD Maison de retraite Saint Joseph représentée par madame Sylvie GUILLET, Directrice.
Caisse pivot de rattachement	CPAM de l'INDRE

2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Nom de l'établissement	EHPAD SAINT JOSEPH
N° FINESS (ET)	36000 33 21
N° SIRET (ET)	77519846800016
Directeur	Madame Sylvie GUILLET
Adresse	37 Avenue de la Gare 36240 ECUEILLE
Téléphone	02 54 00 36 00
E-mail	mdr.st.joseph@orange.fr
Statut juridique	Etablissement privé à but non lucratif
Statut majoritaire du personnel/Convention collective du personnel appliqué	Personnel à majorité en CDI Convention Collective du 31 octobre 1951 à jour de la Recommandation patronale
Option tarifaire choisie (section soins)	Tarif partiel sans PUI
Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]	Projet de restructuration en cours avec création d'une UPAD pour personnes âgées psychiquement dépendantes de 12 lits

Capacités totales de l'établissement SAINT JOSEPH Activité	Capacité autorisée	Capacité installée	Dont habilitée à l'aide sociale
Hébergement permanent (HP)	67	67	67
- Dont unité sécurisée	12	12	12
Hébergement temporaire (HT) médicalisé			
Hébergement temporaire (HT) non médicalisé			
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)			
Unité d'hébergement renforcée (UHR)			
Accueil de jour (AJ)			
Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)			
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)			
Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)			
Autres, à préciser			
TOTAL			

3. Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

L'établissement a signé des conventions de partenariat avec différents établissements. N'adhérant pas à un groupement de coopération actuellement, l'établissement a déjà réalisé des actions de mutualisation avec un autre établissement du département ; également des études avec des réseaux d'association, ont été menées dans le cadre de futur partenariat et coopération.

4. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

L'établissement l'EHPAD SAINT JOSEPH est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

En application de l'article L. 313-12-IV ter CASF, ce CPOM vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 CASF. Les dispositions sont prévues par convention spécifique conclues entre l'organisme gestionnaire et le Conseil départemental (annexe 5).

Article 2 : Les objectifs du CPOM

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat sur la base du diagnostic partagé (annexe 1).

1. Le diagnostic partagé

Ce diagnostic partagé a été élaboré au cours de l'année 2018. Il a permis de mettre en évidence les points forts, les points d'amélioration et les pistes d'actions. Pour ce faire, il a été procédé à la :

- Réalisation d'un bilan des objectifs de la précédente convention tripartite / précédent CPOM, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe ainsi que du projet d'établissement ;
- Réalisation d'une visite d'état des lieux dans l'établissement par le Département et l'ARS.

Cette démarche a permis de déterminer conjointement des objectifs et d'élaborer des fiches-actions jointes au présent CPOM.

2. Les engagements des co-contractants

Les parties s'engagent :

- dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité en conformité avec la réglementation ainsi que les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- à faire en sorte que la qualité de prise en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet de service, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, et également dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées.

Les objectifs du présent contrat s'appuient notamment sur les axes fondamentaux inscrits dans les lois du 2 janvier 2002 et du 28 décembre 2015, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et sur les priorités définies dans le Programme régional de santé ainsi que dans le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 :

Axes	Objectifs retenus (Cf. fiches actions en annexe 8)
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires	- Intégrer et harmoniser la restructuration dans le fonctionnement de l'EHPAD - Ouvrir l'établissement sur l'environnement et rechercher le développement des partenariats
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge	- Faciliter le déploiement dans l'établissement de tous les systèmes d'information et outils nationaux et régionaux présents et à venir
Développement de la qualité de prise en charge des résidents	- Perfectionner la politique de bientraitance de l'établissement - Poursuivre le déploiement de la démarche qualité au sein de la structure - Poursuivre l'optimisation de l'organisation des ressources humaines - Poursuivre l'amélioration de la sécurisation du circuit du médicament et des risques infectieux

L'organisme gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM. Les objectifs et les délais de réalisation sont énoncés dans des fiches-actions dédiées annexées au présent CPOM (Cf. annexe 8).

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

1. Les modalités de détermination des dotations et coûts des prestations d'hébergement des établissements et services du CPOM

1.1- Le calendrier budgétaire et comptable

Le calendrier budgétaire et comptable est défini de la manière suivante par le code de l'action sociale et des familles :

- Transmission aux autorités de tarification compétentes au plus tard au 31/10 de l'année qui précède l'exercice concerné :
  - de l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département de l'Indre. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours ;
  - des délibérations liées au budget prévisionnel pour contrôle de légalité à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire uniquement par les établissements publics autonomes ;

- Transmission au Département uniquement pour la section hébergement lors de la mise en place de la première année du CPOM, soit au plus tard au 31/10 de l'année précédant sa signature, des propositions budgétaires et leurs annexes à déposer selon la procédure contradictoire prévue aux

articles R.314-21 et suivants et selon les dispositions applicables aux articles R314-158 à R314-193 du CASF dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (notamment l'annexe 3-2 dudit code dans la version antérieure au décret n° 2016-1814). Dans ce cadre, le gestionnaire de l'établissement transmet, le montant des charges et recettes prévisionnelles de la section hébergement en expliquant de manière claire et précise leur évolution (dépenses d'énergie, frais de personnel – GVT, valeur de point, cotisations sociales et fiscales – investissement....). Ces données devront être établies de manière sincère et détaillée.

Ces propositions feront l'objet d'une analyse par le Département.

Des renseignements complémentaires pourront faire l'objet d'une demande auprès de l'établissement qui devra y répondre dans les meilleurs délais, et au plus dans un délai de quinze jours.
Une rencontre budgétaire de l'hébergement est organisée entre les représentants de l'établissement et du Département pour finaliser ces montants. La notification des montants de charges et de produits arrêtés par groupes et le prix moyen de revient de l'hébergement qui en découle seront transmis à l'établissement par voie postale et/ou voie électronique.

L'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception pour faire connaître son éventuel désaccord en motivant de manière circonstanciée les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.
A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé la version proposée par l'autorité de tarification ;

- Notification des produits de tarification par les autorités de tarification :
  - Pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, 30 jours à partir de la publication de la Dotation Régionale Limitative (DRL) ;
  - Pour le Département de l'Indre, 30 jours à partir de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du CASF, pour les tarifs relatifs à la dépendance fixés par le Président du Conseil départemental ;

- Transmission du cadre normalisé de l'ERRD et ses annexes aux autorités de tarification au 30 avril N+1, sauf pour les établissements publics de santé où la date limite du dépôt est fixée au 8 juillet N+1. Dans ce cadre, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM (Cf. annexe 3). Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- Transmission du cadre normalisé de l'EPRD complet et ses annexes aux autorités de tarification via un dépôt sur la plateforme EPRD de la CNSA 30 jours après la notification des ressources la plus tardive et au plus tard le 30 juin N ;

- Validation/rejet du cadre normalisé de l'EPRD complet et ses annexes par les autorités de tarification dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur la plateforme import EPRD ;

1.2- <u>L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP)</u>

En ce qui concerne les EHPAD, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans

l'établissement (GMP) et l'évaluation de leurs besoins en soins (PMP) servent de base de calcul pour les dotations soins et dépendance. Elles sont réalisées de façon simultanée, par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur, avant la conclusion du présent contrat ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat (article R. 314-170 du CASF).

L'évaluation de la perte d'autonomie prise en compte pour la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance et du forfait global relatif aux soins est celle relevée dans la plus récente des évaluations prévues à l'article R.314-170 du CASF, validées au plus tard le 30 juin de l'année précédente (article R314-170-2 du CASF).

Ainsi, le PATHOS validé moyen pondéré (PMP) et le GIR moyen pondéré (GMP) de référence de chaque établissement couvert par le contrat en début de contrat sont les suivants :

N° FINESS ET	Catégorie et Nom de l'ESMS	PMP	Validé le	GMP	Validé le	GMPS (PMPx2.59)+GMP
360003321	EHPAD SAINT JOSEPH	191	08/06/2018	699	20/06/2018	1 193,69

1.3- Le forfait global relatif à la dépendance

Dépenses couvertes par le forfait global relatif à la dépendance

Il est rappelé qu'en application de l'article R.314-176 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges suivantes :

1. Les fournitures pour l'incontinence ;
2. Concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
3. Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
4. Concurremment avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article R.4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;
5. Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
6. Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

Modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance :

En application de la réglementation, le forfait global relatif à la dépendance de l'hébergement permanent (HP), est égal à la somme des éléments suivants (article R.314-172 du CASF) :

1° Du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance déterminée en application de l'article R.314-173 du CASF prenant en compte le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement et la valeur annuelle du « point GIR départemental ». Ainsi, le forfait global relatif à la dépendance est déterminé comme suit :

- Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ;
- Ce produit est multiplié par la valeur du "point GIR" départemental, déterminée par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R.314-175 du CASF.

Le résultat de l'équation tarifaire constitue le niveau de ressource cible appelé forfait global dépendance cible.

En application de l'article R.314-174 du CASF, le résultat de l'équation tarifaire obtenu ci-dessus est modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement. Toutefois, la décision d'appliquer la modulation au forfait dépendance revient au Département, autorité de tarification compétente.

2° Des financements complémentaires définis dans le présent CPOM et qui concernent l'hébergement temporaire et/ou l'accueil de jour.

Pour autant, la réglementation a posé une période transitoire de 2017 à 2023 afin d'amener progressivement l'établissement vers le niveau de ressource cible. Durant cette période, l'EHPAD converge, sur les bases du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, vers son niveau de ressource cible. L'établissement est financé, sur la base dudit décret, pour la part des prestations afférentes à la dépendance par un forfait calculé de manière dérogatoire et correspondant à la somme :

- du montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance de l'exercice N-1, revalorisé du taux d'évolution annuel arrêté par le Président du Conseil départemental ;
- de la fraction de la différence entre le forfait global dépendance cible et le montant des produits reconductibles de l'exercice N-1 revalorisés. Cette fraction est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Ensuite, le forfait global dépendance déterminé comme précédemment permet de calculer les tarifs journaliers afférents à la dépendance qui conformément au point II de l'art. R. 314-173 du CASF de la manière suivante :

$$\text{tarif GIR 1-2} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.* X 365 (nb de jours d'ouverture)}} \times 1\,040$$

$$\text{tarif GIR 3-4} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.* X 365 (nb de jours d'ouverture)}} \times 660$$

$$\text{tarif GIR 5-6} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.* X 365 (nb de jours d'ouverture)}} \times 280$$

* nb de points GIR de l'établissement résultant du classement de ses résidents

A noter également que le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est calculé en divisant le produit obtenu au 2° du I de l'article R.314-172 du CASF par le nombre de jours

d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R.314-179 du CASF, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges mentionnées à l'article R.314-176 du CASF.

Enfin, la part du forfait global relatif à la dépendance financée par le Département de l'Indre pour l'hébergement permanent résulte du forfait global relatif à la dépendance calculé ci-dessus duquel est soustrait conformément au 3° de l'article R.314-173 du CASF :

- le montant prévisionnel de la participation des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'Indre, à savoir le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie et la participation des résidents bénéficiaires de l'APA au titre des ressources ;
- le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements pour les résidents qui y ont conservé leur domicile de secours et du tarif journalier de ces résidents classés dans les groupes 5 et 6 ;
- le montant des tarifs journaliers y compris le tarif GIR 5-6, acquittés par les résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et ayant leur domicile de secours dans l'Indre ;
- la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans.

Ces règles définissent les modalités de répartition du forfait global dépendance entre les différents financeurs que sont les résidents âgés d'au moins 60 ans (GIR 5/6 pour tous les résidents, GIR 3/4 et 1/2 pour les résidents dont le domicile de secours est hors département et pour les non bénéficiaires de l'APA ayant le domicile de secours dans le Département, la participation au titre des ressources pour les bénéficiaires de l'APA), les résidents de moins de 60 ans, les Départements domicile de secours des bénéficiaires de l'APA dont le Département de l'Indre. Il est rappelé que :

- la participation au titre des ressources des bénéficiaires de l'APA et les tarifs journaliers à la charge des résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie sont perçus par l'établissement d'accueil ;
- pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée ;
- pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident, il en va de même à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Conformément à la réglementation, les éléments de répartition des résidents se basent sur l'annexe 4 « activité », transmise à l'appui de l'EPRD, pour prendre en compte la répartition prévisionnelle des résidents par GIR et le nombre de résidents dont le domicile de secours n'est pas dans l'Indre.
Il est rappelé que les données indiquées dans cette annexe doivent être sincères et respecter les modalités de remplissage suivantes :

- le nombre de places déclarées pour les exercices N-4, N-3 et N-2 correspond au nombre de places réellement occupées au 31 décembre de l'exercice ;
- le nombre de places déclarées pour l'exercice N-1 (prévisionnel actualisé) correspond au nombre de places réellement occupées au 30 septembre de l'exercice N-1 ;

- le nombre de places déclarées pour l'exercice N correspond au nombre de places prévisionnel occupé au 30 septembre de l'exercice N ;
- la ligne relative à « dont résidents hors département » intègre le nombre de résidents ayant leur domicile de secours hors de l'Indre mais également les résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA. La déclaration de ces nombres doit être effectuée aux mêmes échéances que celles citées ci-dessus.

Ces données feront l'objet, dans le délai imparti, d'une analyse en corrélation avec le nombre de résidents de l'Indre réellement bénéficiaires d'une notification APA à la date du 30 septembre de l'année N-1 (prévisionnel actualisé) qui est en fait l'année de dépôt de l'annexe « activité ». Le gestionnaire de l'établissement se doit d'être vigilant d'une part sur le maintien de son activité et d'autre part sur les droits à l'APA de ses résidents.

Evolution annuelle du forfait global relatif à la dépendance :

- *Actualisation du forfait global relatif à la dépendance :*

Le forfait global relatif à la dépendance sera actualisé, conformément à la réglementation, sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement selon les modalités de l'article R.314-170 et suivants du CASF, de la valeur de référence appelée « point GIR départemental » et du taux départemental revalorisant le montant des produits de tarification reconductibles afférents à la dépendance des EHPAD arrêtés annuellement par le Président du Conseil départemental.

- *Convergence tarifaire :*

Le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD évoluera, afin d'atteindre la cible de financement en 2023 (en application du III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016).

- *Possibilités de modification du forfait global relatif à la dépendance :*
  - Pour tout projet nouveau en adéquation avec les orientations du schéma départemental gérontologique, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une validation et d'une autorisation préalable ;
  - Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

1.4- Le forfait soins

Modalités de calcul du forfait soin :

Le forfait global relatif aux soins de l'hébergement permanent (HP) est égal à la somme des éléments suivants (article R314-159 du CASF) :

- du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du CASF prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées au point 4/1/1-2. La formule de calcul est la suivante :

valeur du point de l'option tarifaire x GMPS x capacité

La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

- des financements complémentaires mentionnés à l'article R314-163 du code de l'action sociale et des familles. Ils peuvent couvrir les dépenses :
  - Des actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
  - Du développement des parcours de santé et d'autonomie coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est de mettre en œuvre des pratiques, des organisations ou des coopérations entre les structures médico-sociales, les structures sociales, les établissements et centres de santé ou les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information de santé ;

- Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge des résidents notamment par le développement de la qualification des professionnels, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;
- Des actions de prévention ;
- Des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements, y compris la compensation de frais financiers dans les conditions prévues à l'article D. 314-205 ;
- Des actions spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité ou de handicaps ;
- Les prestations relatives aux modalités d'accueil expérimentales relevant du 12° du I de l'article L. 312-1, ainsi que celles relatives aux structures autorisées dans le cadre d'appels à projet à caractère innovant.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 du code de l'action sociale et des familles est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du code de l'action sociale et des familles. Les financements complémentaires peuvent également faire l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (article R. 314-161 CASF).

La dotation soins des autres dispositifs (HT, AJ, PASA, UHR, PFR, autre) est égale à la dotation soins reconductible de ces dispositifs à laquelle est appliqué le taux d'actualisation comme défini ci-dessous. Ces montants viennent s'ajouter à la dotation soins de l'HP pour former la dotation globale de soins de l'établissement.

Evolution annuelle de la dotation soins :

- *Actualisation de la dotation soins :*

La dotation soin du CPOM sera actualisée dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire. A ce titre, l'ARS Centre-Val de Loire appliquera un taux d'actualisation des budgets par ESMS en fonction des directives d'actualisations de la CNSA et du taux d'actualisation de la Dotation Régionale Limitative et du respect de la politique de convergence intra-régionale, tels qu'indiqués dans le Rapport annuel d'Orientation Budgétaire.

- *Convergence tarifaire :*

La dotation soins de chaque EHPAD évoluera, afin d'atteindre la cible de financement en 2023. La cible de financement sera calculée en année N sur la base des GMPS de chaque établissement validé au plus tard le 30 juin N-1.

- *Crédits non reconductibles :*

Les EHPAD pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) selon les besoins recensés et les possibilités de l'ARS Centre-Val de Loire.
L'attribution des CNR donne lieu à un fléchage précis par l'ARS Centre-Val de Loire qui fait l'objet d'un suivi annuel. L'établissement doit transmettre avec l'ERRD au 30/04/N+1 le tableau de suivi des CNR.

- *Possibilités de modification de la dotation soins :*

  - Projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre ;
  - Les projets nouveaux proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé de l'Indre, dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur et sous réserve d'un accord de financement des moyens nécessaires ;

- Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

Financements soins pérennes globalisés annuels à la date de la signature du CPOM:

- *Hébergement permanent :*

Forfait global de soins :

FINESS ET	Nom de l'ESMS	Option tarifaire	Valeur de point N	GMPS	Capacité de l'HP	Résultat de l'équation tarifaire = dotation plafond = cible 2023	Base reconductible soins au 01/01/N	Ecart à la dotation plafond
360003321	EHPAD SAINT JOSEPH	Partiel sans PUI	10,17	1 193,66	67	813 368,43 €	819 202,27€	-5 833,84 €

L'atteinte de la cible 2023 se fait sur 7 ans à compter de 2017 au rythme de 1/7ème par an. Le calcul du montant annuel tient compte du taux d'actualisation appliqué.

Financements complémentaires :

FINESS ET	Montant du forfait complémentaire pour les 5 ans du CPOM	Date d'attribution et de notification des financements complémentaires	Fléchage

- *Dotation globale comprenant l'ensemble des dispositifs :*

FINESS ET	HP	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	Dotation globale
360003321	819 202,27€	0€	0€	0€	0€	0€	819 202,27€

Le montant de la dotation globale indiqué dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte ni du taux d'actualisation qui sera appliqué en N, ni d'une possible revalorisation de la valeur du point, ni des possibles CNR qui pourraient être attribués. Une décision de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS Centre-Val de Loire et tiendra compte de l'ensemble de ces éléments.

1-5- La tarification de l'hébergement

Cadre général :

La tarification de l'hébergement de l'établissement XXX implanté dans le département de l'Indre et habilité à l'aide sociale relève de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Indre pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

En application de l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une convention d'aide sociale annexée au présent CPOM (annexe 5) détermine les conditions de cette habilitation.

En application de l'article L. 342-3-1 du CASF, cette convention qui vaut accord du Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre des dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du CASF, précise notamment les modalités de calcul des différents tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale et la définition des prestations garanties auxquelles ces tarifs correspondent, à savoir dans l'Indre le socle des prestations définies à l'annexe 2-3-1 dudit code auquel s'ajoutent les prestations de blanchissage du linge des résidents.

Les tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale sont revalorisés chaque année pendant toute la durée de la convention du pourcentage prévu à l'article L.342-3 dudit code (à savoir dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie).

Dans le cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation (résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation), ce taux d'évolution peut faire l'objet d'un taux d'évolution supérieur. Dans ce cas, l'établissement devra déposer au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, les éléments expliquant et justifiant la demande d'un taux d'évolution supérieur. L'analyse de ces documents sera soumise à discussion et à la validation du Département pour une fixation des tarifs au plus tard le 31 janvier de l'année considérée.

Pour les résidents à titre payant, le prix des prestations à l'hébergement relève, conformément aux dispositions de l'article L 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, de la compétence du gestionnaire de l'établissement signataire du présent CPOM.

Types de prestations d'hébergement :

Les prestations offertes peuvent prévoir :

- dans tous les cas un ensemble de prestations minimales d'hébergement permanent dit "socle de prestations" (annexe 2-3-1 du CASF). Il intègre des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale, dont le périmètre est précisé par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015.
- à titre complémentaire et sur autorisation des autorités compétentes :
    - o des prestations d'hébergement temporaire qui couvre la même offre que le socle des prestations de l'hébergement permanent sur une durée limitée à trois mois renouvelables une fois ;
    - o des prestations d'accueil de jour qui permet à toute personne en perte d'autonomie, dans le cadre de son projet de vie à domicile, de bénéficier d'une prise en charge de journée ou demi-journée en établissement.
- en supplément du « socle des prestations », d'autres prestations d'hébergement librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Modalités de fixation du ou des tarif(s) pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale et leur taux d'évolution :

Tarification des prestations de l'hébergement permanent :

En application du 3° du I de l'article L.314-2 du CASF, les tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement fixés par le Président du Conseil départemental, conformément au décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 sont uniquement opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale

départementale accueillis dans l'établissement signataire du CPOM. A ce titre, le Département prend en charge, pour ces bénéficiaires, le coût journalier d'hébergement comprenant :

- le ou les tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement recouvrant l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation à la vie sociale de l'établissement, non liées à la dépendance ;
- le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6.

Le contenu de ce ou ces tarif(s) journalier(s) à l'hébergement ne peut comporter des dépenses intégrées dans les tarifs relatifs aux soins et à la dépendance. Eu égard à l'article R.314-179 du CASF, ils ne peuvent couvrir que :

- les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale;
- les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage y compris celles relatives au blanchissage du linge personnel des résidents, et de nettoyage à l'extérieur concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
- les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
- les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
- les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
- les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles.

Pour la première année du CPOM : (année 2019 qui sera l'année de base zéro)

Le ou les tarif(s) journalier(s) moyen(s) afférent(s) à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de soixante ans et plus, sont calculés selon les modalités de la procédure contradictoire décrites au point 1-1 de l'article 4 du présent CPOM (calendrier budgétaire et comptable) et notamment :

- en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précédent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement, ou, lorsque l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R.314-181 du CASF).
- en intégrant éventuellement les surcoûts de fonctionnement liés à l'investissement qui sont prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) autorisé ou, en cas de non établissement d'un PPI, les dotations aux investissements proposées et étudiées dans le cadre de cette procédure contradictoire.

Ce tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire (article R.314-182 du CASF) afin de tenir compte notamment :
1° Du nombre de lits par chambre ;
2° Des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
3° De la localisation et du confort de la chambre ;
4° De l'accueil temporaire ;
5° De l'accueil de jour ;
6° Pour les personnes dont la mesure de protection des majeurs est confiée à un agent désigné en application de l'article L.472-6 du CASF, des surcoûts nets afférents aux charges de personnel de cet agent diminués des participations financières des personnes protégées en application de l'article L.471-5 du CASF.

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans qui ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R.314-170-1 du CASF, est équivalent au tarif moyen journalier afférent à l'hébergement auquel est ajouté la part de forfait global relatif à la dépendance obtenu en divisant ce dernier par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Ainsi, les produits relatifs au prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de

moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges d'hébergement susmentionnées, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges de dépendance susmentionnées.

Pour les années suivantes :

Le ou les tarif(s) afférent(s) à l'hébergement pris en charge par l'aide sociale sont revalorisés chaque année pendant toute la durée du CPOM selon les modalités du cadre général de la présente section.
Les surcoûts de fonctionnement liés à l'investissement qui sont prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) autorisé. Toutefois, en cas de non établissement d'un PPI en base zéro, celui-ci sera à transmettre avant la fin du premier trimestre 2019 pour une validation et une éventuelle prise en compte dans les tarifications à compter de 2020. De ce fait, le PPI 2019-2023 rattaché au présent CPOM rend caduque les PPI antérieurs.

Modalités de fixation des prix pour les résidents à titre payant et leur variation :

En application de l'article L.342-3 du CASF, le prix du socle de prestations qui fait l'objet d'un prix global et des autres prestations d'hébergement (prestations complémentaires et supplémentaires) sont fixés librement lors de la signature du contrat de séjour passé préalablement à l'admission entre l'établissement et le résident ou son représentant légal. Ce contrat détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

Les tarifs correspondant aux autres prestations d'hébergement (prestations qui ne relèvent pas du «socle de prestations») et librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, constituent, en application de l'article L.313-12 du CASF, des suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement. Ils doivent être établis par l'organe délibérant de la personne morale gestionnaire pour chaque catégorie homogène de prestation faisant l'objet d'un paiement par les résidents ou leurs représentants au sein de l'établissement. Les tarifs des suppléments aux tarifs journaliers doivent être communiqués aux titulaires d'un contrat de séjour ou à leurs représentants et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public.

Un document contractuel annexé au dit-contrat décrit l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement qu'elles relèvent ou non du socle de prestations. En cas de supplément, le contrat précise également les autres prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier et indique le prix de chacune d'elles. Toute clause prévoyant un prix distinct pour une prestation relevant du socle de prestations est réputée non écrite.

Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation. Un avenant au contrat est également établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation.

Les prix varient ensuite, dans des conditions fixées par le décret n° 2015-1873 du 30 décembre 2013 (et notamment l'article R.342-5 du CASF), dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Si l'établissement est conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement (APL), le prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évolue conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'APL ; seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel susmentionné.

Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le contrat de séjour, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

2. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. La libre affectation des résultats par le gestionnaire est le principe pour les EHPAD. Pour autant, la libre affectation des résultats est encadrée par le CPOM. En effet, l'affectation des résultats devra s'effectuer en fonction des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. L'affectation de ces résultats fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de l'EHPAD. Il est également tenu compte des projets d'investissement du gestionnaire.

Conformément à la réglementation, les résultats excédentaires sont à affecter en priorité :

1. à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
2. à un compte de report à nouveau ;
3. au financement de mesures d'investissement ;
4. à un compte de réserve de compensation des déficits ;
5. à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 du CASF ;
6. à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;

Conformément à la réglementation, la couverture des déficits qui reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire, est couverte en priorité :

1. par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat;
2. puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affectée à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Ces résultats doivent faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux articles L. 313-14-2 et R. 314-236 du CASF, l'ARS Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

- des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

- des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Par ailleurs, lors de l'étude des projets pluriannuels d'investissement, il sera tenu compte des anticipations réalisées ou non par l'organisme gestionnaire sur les affectations de résultat.

Enfin, en cas d'absence de transmission des documents de l'ERRD mentionnés à l'article R. 314-232 du

CASF, dans les délais fixés au III de ce même article, les autorités de tarification fixeront d'office le montant et l'affectation du ou des résultats (article R. 314-237 du CASF).

TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 5 : Le suivi et l'évaluation du contrat

A cet effet, il est mis en place un comité de suivi et des dialogues de gestion dont les modalités sont définies ci-dessous.

1. Le comité de suivi

1.1- Composition et mission du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de chaque partie au contrat.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

1.2- Documents à produire en cours de contrat

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment :

- **évaluations internes (à fournir un an avant l'échéance du présent contrat)**
- évaluations externes ;
- documents budgétaires et comptables ;
- suivi des objectifs du présent contrat ;
- données du tableau de bord de la performance ;
- bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat.

D'autres documents pourront être joints en tant que de besoin.

2. Le rapport annuel d'étape

Le rapport annuel d'étape établi par l'établissement comprend le bilan de réalisation des objectifs et actions prévus au contrat, permettant d'objectiver d'une année sur l'autre les ajustements proposés et les mesures spécifiques sollicitées.
Il devra être transmis au 30 avril de chaque année, dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) qui comporte également :

- Le cadre normalisé de l'ERRD ;
- Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :
  - Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;
  - Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;

- Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;
- Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ;
- le plan pluriannuel d'investissement actualisé.

- Un rapport financier et d'activité qui comprend :
  - L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du présent contrat dont le bilan de l'atteinte des objectifs par la mesure des indicateurs et le suivi de leurs réalisations dans les fiches actions (annexe 3 : Suivi et évaluation de la réalisation du CPOM) ;
  - L'affectation des résultats.

Il sera accompagné des documents supplémentaires suivants :
- le tableau de suivi des provisions, réserves et fonds dédiés par établissement et service ;
- le tableau de suivi des crédits non reconductibles de la section soins par établissement et service.

L'ARS Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre se réservent le droit de réaliser toute vérification permettant de s'assurer de la conformité du rapport annuel.

3. Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :
- **au cours de la troisième année**, pour un point à mi-parcours,
- **au cours de la cinquième année du contrat**, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Un ou des dialogues de gestion supplémentaire(s) en cours d'exécution du contrat pourront être organisés dans les cas et les modalités prévus au contrat.

4.1- Le dialogue de gestion à mi-parcours

Le dialogue de gestion, organisé au cours de la troisième année du présent CPOM, a pour objectif de suivre les engagements des parties. Il doit permettre de rediscuter du CPOM, notamment en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, quels qu'ils soient, et de veiller à son respect.
Sur la base du rapport annuel d'étape, il porte notamment sur :
- l'évaluation de la pertinence des objectifs et des actions prévues dans ce CPOM,
- le degré de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et des résultats attendus dans ce présent contrat,
- le contrôle de l'activité réalisée au regard de celui défini dans ce contrat,
- la définition de l'activité prévisionnelle pour l'année à venir.

Afin de réaliser ce dialogue de gestion, une réunion est organisée entre les représentants de l'établissement l'EHPAD SAINT JOSEPH, du Département de l'Indre et de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.
Le comité de suivi :
- examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ;
- valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ;
- signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices.

Il peut également convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé doit être

rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

4.2- Le dialogue de gestion de renouvellement

Le dialogue de gestion de renouvellement du CPOM a pour objectif d'examiner la pertinence de la dynamique de qualité et d'efficience instaurée et de faire connaître les intentions de chacune des parties quant :

- au renouvellement du CPOM pour une période déterminée de 5 ans,
- à la prorogation d'un an du présent CPOM.

Le dialogue de gestion de renouvellement sera réalisé par le comité de suivi, au plus tard 6 mois avant la fin du CPOM.

Le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

4.3- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

De même, en cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le Département de l'Indre ou l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire peut ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

4. Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département

L'ARS Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pourront procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des résidents.

L'établissement l'EHPAD SAINT JOSEPH, s'engage à faciliter, le contrôle par les autorités d'autorisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives, et de la bonne application de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation

du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 7 : La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles.

Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Dans le cadre du partenariat qui le lie au Département et à l'ARS, l'EHPAD s'engage à les informer de toute modification qui interviendrait après la signature du présent accord (augmentation ou baisse des demandes au titre de l'aide sociale notamment ainsi que les changements de coordonnées).

Des avenants au présent contrat pourront être conclus par accord entre les parties signataires. Ils prendront en compte les modifications substantielles par des ajustements qui s'avéreraient nécessaires relatifs soit aux objectifs définis, soit aux moyens mis en œuvre, soit à l'évolution de la réglementation.

Article 8 : La révision du terme de la (des) convention(s) tripartite(s) pluriannuelle(s) préexistante(s) au CPOM

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD signée entre le Président du Conseil départemental de l'Indre, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 1er mars 2013 et ses avenants.

Article 9 : La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Article 10 : Le renouvellement du contrat

Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse.

Ainsi, six mois avant le terme quinquennal, les parties engageront des négociations à l'initiative de l'établissement cocontractant afin d'arrêter les conditions dans lesquelles le contrat peut être renouvelé. Au vu du dialogue de gestion de renouvellement par le comité de suivi, une décision de renouvellement ou de prorogation du CPOM devra être arrêtée.

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

1. **Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM**

Annexe 1 - La synthèse du diagnostic partagé

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels…) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatifs aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

Annexe 2 - La réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité.

Annexe 3 - Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution

Cette annexe devra être actualisée annuellement pour permettre le suivi des objectifs. Pour ce faire, elle fera partie intégrante du rapport d'activités annuel, document transmis en même temps que l'état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM et le ou les indicateurs retenus pour suivre leur évolution. Elle sera actualisée chaque année eu égards à l'atteinte des objectifs.

Annexe 4 - Le plan global de financement pluriannuel (PGFP)

2. **L'annexe suivante est obligatoire pour ceux des établissements concernés. Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.**

Annexe 5 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

3. Sont obligatoirement annexés au contrat des documents permettant d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services. Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM

Annexe 6 - L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM

Annexe 7 - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques (par exemple CPOM sanitaire) ayant un impact sur la réalisation du présent contrat

4. Les objectifs sont retranscrits dans des fiches actions qui figurent en annexe

Annexe 8 - Fiches actions

Fait en 5 exemplaires originaux
A Châteauroux, le 25 FEV. 2019

Pour l'Agence Régionale de Santé, La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire	Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre
Anne BOUYGARD	
Pour l'organisme gestionnaire/l'établissement, **La Directrice** A Ecueillé le 03/01/2019 MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH 37, avenue de la Gare 36240 ÉCUEILLÉ Tél. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86	

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation Départementale de l'Indre

INDRE LE DÉPARTEMENT
Direction de la Prévention et du Développement Social

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc situé à Le Blanc et Concremiers N° FINESS Entité Juridique : 360000053 2019 – 2023

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré l'autorisation d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Serge DESCOUT,

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés – CS20639
Code postal : 36020
Commune : CHATEAUROUX Cedex

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire, représentée par Madame Anne BOUYGARD, directrice générale,

Adresse : Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier
Code postal : 45 044
Commune : ORLEANS CEDEX

Et d'autre part, la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles :

L'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, représenté par Madame Évelyne POUPET, directrice,

Adresse : 216, Avenue de Verdun
Boite postale : BP 585
Code postal : 36019
Commune : Châteauroux

SOMMAIRE

Visas et références juridiques....2
TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT....4
Article 1 : L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat....4
Présentation de l'organisme gestionnaire....4
1. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM....6
2. Partenariats existants et formalisés du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services....8
3. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale....8
Article 2 : Les objectifs du CPOM....8
1. Le diagnostic partagé....8
2. Les engagements des co-contractants....8
Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du CPOM....9
1. Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM....9
2. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM....21
TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT....22
Article 4 : Le suivi et l'évaluation du contrat....22
1. Le comité de suivi....22
2. Le rapport annuel d'étape....23
3. Les dialogues de gestion....23
4. Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département....25
Article 5 : Le traitement des litiges....25
Article 6 : La révision du contrat....25
Article 7 : La révision du terme de la convention tripartite pluriannuelle préexistante au CPOM....26
Article 8 : La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans....26
Article 9 : Le renouvellement du contrat....26
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM....26

Visas et références juridiques

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L. 313-11, L. 313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu le décret N°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mars 2018, portant programmation de la signature des CPOM des établissements et services médico-sociaux de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil départemental de l'Indre ;

Vu l'autorisation conjointe réputée tacitement renouvelée à compter du 3 janvier 2017 par courrier du 12 décembre 2016 et valant ou pas habilitation à l'aide sociale ;

Vu la circulaire N° DHOS/02/2007/117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/2010/254 du 23 juillet 2010 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et au développement de la bientraitance dans les établissements et services médico-sociaux relevant de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le Programme régional de santé deuxième génération 2018- 2022 de l'ARS Centre - Val de Loire ;

Vu le PRogramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de l'ARS Centre - Val de Loire ;

Vu le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 ;

Vu la compétence propre de la Directrice conférée, à partir du 17 octobre 2015, par l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 11 août 2015 ;

Considérant la convention tripartite signée entre le président du Conseil général et la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 31 mai 2013 et ses avenants ;

Il a été conclu ce qui suit :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Département de l'Indre et La Directrice de l'établissement, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

Article 1 : L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Présentation de l'organisme gestionnaire

Nom du gestionnaire (entité juridique)	Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc
N° FINESS (EJ)	360000053
Président/Directeur	**Évelyne POUPET**
Adresse	216, Avenue de Verdun, BP 585, 36019 Châteauroux
Téléphone	02/54/29/60/00
E-mail	dirction@ch-chateauroux.fr
Statut juridique	Établissement Public de Santé

Les différentes activités de l'entité juridique :

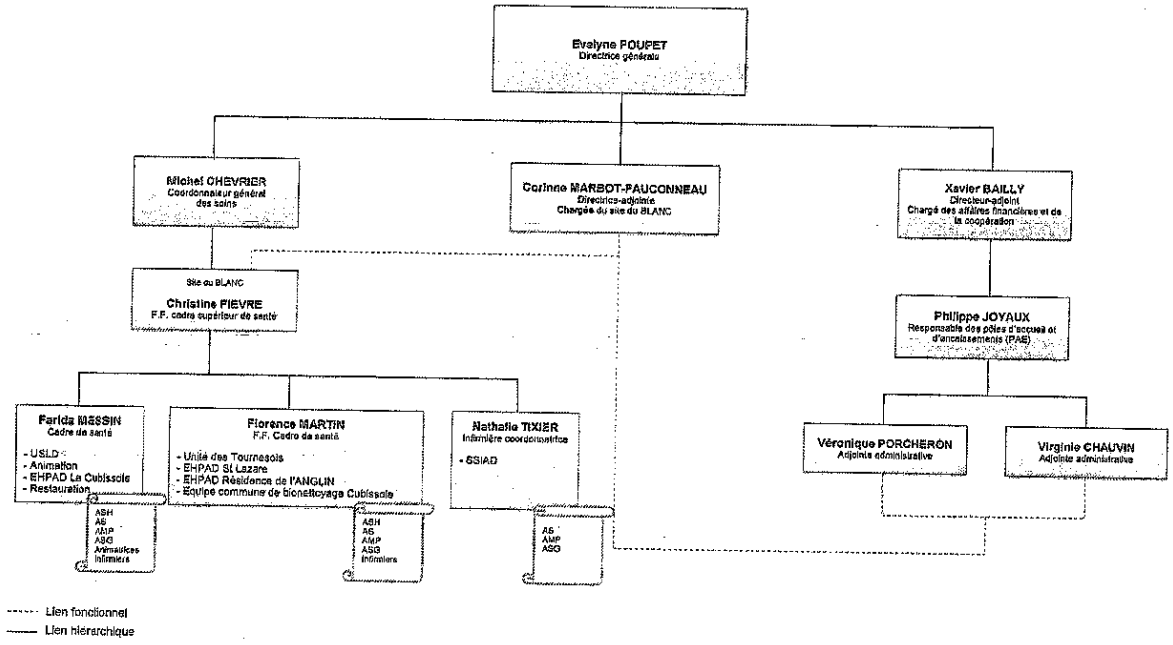
Secteur d'intervention	Département	Catégorie et Nom de l'établissement ou service	Date de 1ère autorisation et date de renouvelle-ment	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
Personnes âgées	36	Catégorie 500 EHPAD La Cubissole	Arrêté N° 2016-OSMS-PA36-0135 du 21 décembre 2016	80	80
Personnes âgées	36	Catégorie 500 EHPAD La Cubissole Accueil Temporaire	Arrêté N° 2016-OSMS-PA36-0135 du 21 décembre 2016	2	2
Personnes âgées	36	Catégorie 500 EHPAD La Cubissole Accueil de Jour	Arrêté N° 2016-OSMS-PA36-0135 du 21 décembre 2016	6	6
Personnes âgées	36	Catégorie 500 EHPAD Saint Lazare	Arrêté N° 2016-OSMS-PA36-0135 du 21 décembre 2016	35	35
Personnes âgées	36	Catégorie 500 EHPAD Le Val d'Anglin	Arrêté N° 2016-OSMS-PA36-0135 du 21 décembre 2016	30	30
Handicap					
Protection de l'enfance					
Secteur sanitaire	36	EPS		491 lits et places	491 lits et places
Publics spécifiques					
Autre activité non soumise à autorisation					

Les modalités d'organisation présentées par l'entité juridique :

Le Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc est un établissement public de santé (EPS), dirigé par une Directrice Générale, l'EPS gére l'EHPAD du site du Blanc avec ses trois structures (La Cubissole, La Résidence de l'Anglin et Saint Lazare). La direction en est assurée sur place par la directrice adjointe chargée du site du Blanc.

L'organigramme présenté par l'entité juridique :

EHPAD – CENTRE HOSPITALIER CHÂTEAUROUX-LE BLANC – SITE DU BLANC – ORGANIGRAMME



12-janv.-18

Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune :

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation globalisée commune PA	Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc
Caisse pivot de rattachement	CPAM de l'Indre

1. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Nom de l'établissement	EHPAD La Cubissole
N° FINESS (ET)	360003370
Directeur du site	Corinne MARBOT-FAUCONNEAU
Adresse	Rue Blain Lazare, 36300 Le Blanc
Téléphone	02/54/28/28/28
Statut juridique	Établissement Public de Santé
Statut majoritaire du personnel/Convention collective du personnel appliqué	Fonction Publique Hospitalière Fonction Publique Hospitalière
Option tarifaire choisie (section soins)	Tarif global avec PUI Tarif global avec PUI
Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM] **Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s)** [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]	Un projet en cours vise à regrouper sur une seule implantation l'offre d'EHPAD actuellement répartie sur trois structures géographiquement indépendantes, il s'agit de rapprocher sur le site de La Cubissole les structures de Saint Lazare située sur Le Blanc, et de la Résidence de l'Anglin située sur la commune de Concremiers. Ces deux dernières unités feront l'objet de construction d'un seul bâtiment d'une capacité de 65 lits, cette nouvelle construction sera reliée à la structure de La Cubissole.
Remarques éventuelles	**Sous réserve de la validation des projets par les autorités de tarification et sous réserve des possibilités de financement.**

Nom de l'établissement	EHPAD La Cubissole
N° FINESS (ET)	360007421
Directeur du site	Corinne MARBOT-FAUCONNEAU
Adresse	3 Avenue de la Gare, 36300 Concremiers
Téléphone	02/54/28/28/58
Statut juridique	Établissement Public de Santé
Statut majoritaire du personnel/Convention collective du personnel appliqué	Fonction Publique Hospitalière
Option tarifaire choisie (section soins)	Tarif global avec PUI
Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]	

Capacités totales de l'établissement EHPAD Châteauroux-Le Blanc			
Activité	Capacité autorisée	Capacité installée	Dont habilitée à l'aide sociale
Hébergement permanent (HP)	145	145	145
- Dont unité sécurisée	30	30	30
Hébergement temporaire (HT) médicalisé	2	2	2
Hébergement temporaire (HT) non médicalisé			
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	14	14	14
Unité d'hébergement renforcée (UHR)			
Accueil de jour (AJ)	6	6	6
Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR)			
Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	36	36	
Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)			
Autres, à préciser			
TOTAL	189	189	153

2. Partenariats existants et formalisés du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services

- L'Association VMEH
- L'Association Etre Indre
- L'Association Vivre Ensemble
- L'Association ALZHEIMER Y'ACQUA 36
- L'Association RE CREATION (animation)
- Equipe d'Appui Départementale en Soins Palliatifs de l'Indre (E.A.D.S.P.36)
- Le Centre Hospitalier CHÂTEAUROUX – Le BLANC est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Indre (GHT) de l'Indre.
- Il est par ailleurs, constitué en Direction commune au sein du Groupe Hospitalier Public INDRIANCE comprenant les établissements publics suivants : Centre Hospitalier de Châteauroux – Le Blanc, Châtillon-sur-Indre et de Buzançais, EHPAD de Clion, Mézières-en-Brenne, Saint Gaultier et Argenton-sur-Creuse.

3. Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

L'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

En application de l'article L. 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les conditions de cette habilitation sont précisées par une convention entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et le Département de l'Indre (annexe 5).

Article 2 : Les objectifs du CPOM

Le CPOM établit les objectifs concertés entre les différentes parties au contrat sur la base du diagnostic partagé (annexe 1).

1. Le diagnostic partagé

Ce diagnostic partagé a été élaboré au cours de l'année 2018. Il a permis de mettre en évidence les points forts, les points d'amélioration et les pistes d'actions. Pour ce faire, il a été procédé à la :

- Réalisation d'un bilan des objectifs de la précédente convention tripartite / précédent CPOM, de l'évaluation interne, de l'évaluation externe ainsi que du projet d'établissement ;

- Réalisation d'une visite d'état des lieux dans l'établissement par le Département et l'ARS.

Cette démarche a permis de déterminer conjointement des objectifs et d'élaborer des fiches-actions.

2. Les engagements des co-contractants

Les parties s'engagent :

- dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité en conformité avec la réglementation ainsi que les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- à faire en sorte que la qualité de prise en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet de service, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, et également dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées.

Les objectifs du présent contrat s'appuient notamment sur les axes fondamentaux inscrits dans les lois du 2 janvier 2002 et du 28 décembre 2015, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et sur les priorités définies dans le Programme régional de santé ainsi que dans le schéma gérontologique départemental 2017-2022 de l'Indre adopté le 16 janvier 2017 :

Axes	Objectifs retenus (Cf. fiches actions en annexe 8)
Expression et participation individuelle et collective des résidents	
Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires	Fiches Actions n°1 (projet de restructuration de l'EHPAD du CH Le Blanc) et n°2 (déplacer les locaux ainsi qu'améliorer le fonctionnement et l'organisation du PASA en corrélation avec la réglementation (D312-155-0-1 du CASF)
Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge	Fiche Action n°3 (faciliter le déploiement dans l'établissement de tous les systèmes d'information et outils nationaux et régionaux et à venir)
Développement de la qualité de prise en charge des résidents	Fiches Actions n°4 (perfectionner la politique de bientraitance de l'établissement), n°5 (poursuivre le déploiement de la démarche qualité au sein de la structure), n°6 (réfléchir à une organisation efficiente des ressources humaines), n°7 (améliorer l'individualisation de la prise en charge), n°8 (améliorer la prestation hôtelière des résidents).
Situation budgétaire et financière	

L'organisme gestionnaire s'engage à réaliser les objectifs du présent CPOM. Les objectifs et les délais de réalisation sont énoncés dans des fiches-actions dédiées annexées au présent CPOM (Cf. annexe 8).

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

1. Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM

1.1- Le calendrier budgétaire et comptable

Le calendrier budgétaire et comptable est défini de la manière suivante par le code de l'action sociale et des familles :

- Transmission aux autorités de tarification compétentes au plus tard au 31octobre N-1 (année qui précède l'exercice concerné) :
    - de l'annexe activité (cadre normalisé) via un dépôt sur la plateforme de la CNSA et sur la plateforme du Département de l'Indre. Chaque autorité de tarification peut transmettre des observations sur ces prévisions dans un délai de 60 jours ;
    - des délibérations liées au budget prévisionnel pour contrôle de légalité à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire uniquement par les établissements publics autonomes ;
- Transmission au Département uniquement pour la section hébergement lors de la mise en place de la première année du CPOM, soit au plus tard au 31octobre 2018 (année précédent sa signature), des propositions budgétaires et leurs annexes à déposer selon la procédure contradictoire prévue aux articles R.314-21 et suivants et selon les dispositions applicables aux articles R314-158 à R314-193 du CASF dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (notamment l'annexe 3-2 dudit code dans la version antérieure au décret n° 2016-1814). Dans ce cadre, le gestionnaire de l'établissement transmet, le montant des charges et recettes prévisionnelles de la section hébergement en expliquant de manière claire et précise leur évolution (dépenses d'énergie, frais de personnel – GVT, valeur de point, cotisations sociales et fiscales – investissement....). Ces données devront être établies de manière sincère et détaillée.

  Ces propositions feront l'objet d'une analyse par le Département.

  Des renseignements complémentaires pourront faire l'objet d'une demande auprès de l'établissement qui devra y répondre dans les meilleurs délais, et au plus dans un délai de quinze jours.
  Une rencontre budgétaire de l'hébergement est organisée entre les représentants de l'établissement et du Département pour finaliser ces montants. La notification des montants de charges et de produits arrêtés par groupes et le prix moyen de revient de l'hébergement qui en découle seront transmis à l'établissement par voie postale et/ou voie électronique.

  L'établissement dispose d'un délai de huit jours après réception pour faire connaître son éventuel désaccord en motivant de manière circonstanciée les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.
  A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement est réputé avoir approuvé la version proposée par l'autorité de tarification ;

- Notification des produits de tarification par les autorités de tarification :
    - Pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, 30 jours à partir de la publication de la Dotation Régionale Limitative (DRL) ;
    - Pour le Département de l'Indre, 30 jours à partir de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-

8 du CASF, pour les tarifs relatifs à la dépendance fixés par le Président du Conseil départemental.

- Transmission du cadre normalisé de l'ERCP et ses annexes aux autorités de tarification au 30 avril N+1, sauf pour les établissements publics de santé où la date limite du dépôt est fixée au 8 juillet N+1. Dans ce cadre, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM (Cf. annexe 3). Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- Transmission du cadre normalisé de l'EPCP et ses annexes aux autorités de tarification via un dépôt sur la plateforme EPRD de la CNSA 30 jours après la notification des ressources la plus tardive et au plus tard le 30 juin N ;

- Validation/rejet du cadre normalisé de l'EPCP et ses annexes par les autorités de tarification dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt sur la plateforme import EPRD ;

1.2- L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (GMP) et de leurs besoins en soins (PMP)

En ce qui concerne les EHPAD, l'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement (GMP) et l'évaluation de leurs besoins en soins (PMP) servent de base de calcul pour les dotations soins et dépendance. Elles sont réalisées de façon simultanée, par l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur, avant la conclusion du présent contrat ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat (article R. 314-170 du CASF).

L'évaluation de la perte d'autonomie prise en compte pour la détermination annuelle du forfait global relatif à la dépendance et du forfait global relatif aux soins est celle relevée dans la plus récente des évaluations prévues à l'article R.314-170 du CASF, validées au plus tard le 30 juin de l'année précédente (article R314-170-2 du CASF).

Ainsi, le PATHOS validé moyen pondéré (PMP) et le GIR moyen pondéré (GMP) de référence de chaque établissement couvert par le contrat en début de contrat sont les suivants :

N° FINESS ET	Catégorie et Nom de l'ESMS	PMP	Validé le	GMP	Validé le	GMPS (PMPx2.59)+GMP
	GLOBAL EHPAD	213	17/05/17	650	20/06/17	1201,67

1.3- Le forfait global relatif à la dépendance

Dépenses couvertes par le forfait global relatif à la dépendance

Il est rappelé qu'en application de l'article R.314-176 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges suivantes :

1. Les fournitures pour l'incontinence ;
2. Concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
3. Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à l'hébergement ;
4. Concurremment avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article R.4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;
5. Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
6. Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant la prise en charge de la dépendance et la prévention de son aggravation.

Modalités de calcul du forfait global relatif à la dépendance :

En application de la réglementation, le forfait global relatif à la dépendance de l'hébergement permanent (HP), est égal à la somme des éléments suivants (article R.314-172 du CASF) :

1° Du résultat de l'équation tarifaire relative à la dépendance déterminée en application de l'article R.314-173 du CASF prenant en compte le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement et la valeur annuelle du « point GIR départemental ». Ainsi, le forfait global relatif à la dépendance est déterminé comme suit :

- Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ;
- Ce produit est multiplié par la valeur du "point GIR" départemental, déterminée par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R.314-175 du CASF ;

Le résultat de l'équation tarifaire constitue le niveau de ressource cible appelé forfait global dépendance cible.

En application de l'article R.314-174 du CASF, le résultat de l'équation tarifaire obtenu ci-dessus est modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité de places autorisées et financées d'hébergement permanent de l'établissement. Toutefois, la décision d'appliquer la modulation au forfait dépendance revient au Département, autorité de tarification compétente.

2° Des financements complémentaires définis dans le présent CPOM et qui concernent pour cet établissement l'hébergement temporaire.

Pour autant, la réglementation a posé une période transitoire de 2017 à 2023 afin d'amener progressivement l'établissement vers le niveau de ressource cible. Durant cette période, l'EHPAD converge, sur les bases du décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, vers son niveau de ressource cible. L'établissement est financé, sur la base dudit décret, pour la part des prestations afférentes à la dépendance par un forfait calculé de manière dérogatoire et correspondant à la somme :

- du montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance de l'exercice N-1, revalorisé du taux d'évolution annuel arrêté par le Président du Conseil départemental ;
- de la fraction de la différence entre le forfait global dépendance cible et le montant des produits reconductibles de l'exercice N-1 revalorisés. Cette fraction est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Ensuite, le forfait global dépendance déterminé comme précédemment permet de calculer les tarifs journaliers afférents à la dépendance qui conformément au point II de l'art. R. 314-173 du CASF de la manière suivante :

$$\text{tarif GIR 1-2} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.* X 365 (nb de jours d'ouverture)}} \times 1\,040$$

$$\text{tarif GIR 3-4} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.* X 365 (nb de jours d'ouverture)}} \times 660$$

$$\text{tarif GIR 5-6} = \frac{\text{Forfait global dépendance}}{\text{nb de points GIR de l'étab.* X 365 (nb de jours d'ouverture)}} \times 280$$

* nb de points GIR de l'établissement résultant du classement de ses résidents

A noter également que le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans est calculé en divisant le produit obtenu au 2° du I de l'article R.314-172 du CASF par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Au résultat ainsi obtenu, est ajouté le tarif moyen journalier afférent à l'hébergement.

Les produits relatifs aux prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges mentionnées à l'article R.314-179 du CASF, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges mentionnées à l'article R.314-176 du CASF.

Enfin, la part du forfait global relatif à la dépendance financée par le Département de l'Indre pour l'hébergement permanent résulte du forfait global relatif à la dépendance calculé ci-dessus duquel est soustrait conformément au 3° de l'article R.314-173 du CASF :

- le montant prévisionnel de la participation des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'Indre, à savoir le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents

classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie et la participation des résidents bénéficiaires de l'APA au titre des ressources ;

- le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements pour les résidents qui y ont conservé leur domicile de secours et du tarif journalier de ces résidents classés dans les groupes 5 et 6 ;
- le montant des tarifs journaliers y compris le tarif GIR 5-6, acquittés par les résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et ayant leur domicile de secours dans l'Indre ;
- la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans.

Ces règles définissent les modalités de répartition du forfait global dépendance entre les différents financeurs que sont les résidents âgés d'au moins 60 ans (GIR 5/6 pour tous les résidents, GIR 3/4 et 1/2 pour les résidents dont le domicile de secours est hors département et pour les non bénéficiaires de l'APA ayant le domicile de secours dans le Département, la participation au titre des ressources pour les bénéficiaires de l'APA), les résidents de moins de 60 ans, les Départements domicile de secours des bénéficiaires de l'APA dont le Département de l'Indre. Il est rappelé que :

- la participation au titre des ressources des bénéficiaires de l'APA et les tarifs journaliers à la charge des résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation de la perte d'autonomie sont perçus par l'établissement d'accueil ;
- pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, sa participation au tarif afférent à la dépendance à sa charge ne lui est pas facturée ;
- pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident, il en va de même à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Conformément à la réglementation, les éléments de répartition des résidents se basent sur l'annexe 4 « activité » pour prendre en compte la répartition prévisionnelle des résidents par GIR et le nombre de résidents dont le domicile de secours n'est pas dans l'Indre.

Il est rappelé que les données indiquées dans cette annexe doivent être sincères et respecter les modalités de remplissage suivantes :

- le nombre de places déclarées pour les exercices N-4, N-3 et N-2 correspond au nombre de places réellement occupées au 31 décembre de l'exercice ;
- le nombre de places déclarées pour l'exercice N-1 (prévisionnel actualisé) correspond au nombre de places réellement occupées au 30 septembre de l'exercice N-1 ;
- le nombre de places déclarées pour l'exercice N correspond au nombre de places prévisionnel occupé au 30 septembre de l'exercice N ;
- la ligne relative à « dont résidents hors département » intègre le nombre de résidents ayant leur domicile de secours hors de l'Indre mais également les résidents de l'Indre non bénéficiaires de l'APA. La déclaration de ces nombres doit être effectuée aux mêmes échéances que celles citées ci-dessus.

Ces données feront l'objet, dans le délai imparti, d'une analyse en corrélation avec le nombre de résidents de l'Indre réellement bénéficiaires d'une notification APA à la date du 30 septembre de l'année N-1 (prévisionnel actualisé) qui est en fait l'année de dépôt de l'annexe « activité ». Le gestionnaire de l'établissement se doit d'être vigilant d'une part sur le maintien de son activité et d'autre part sur les droits à l'APA de ses résidents.

Enfin, les financements complémentaires au titre du forfait global relatif à la dépendance définis dans le présent CPOM, couvrent les prestations relatives aux modalités :

- de l'hébergement temporaire et correspondent au montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance de cet hébergement fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental. Ce montant duquel sont soustraites les participations prévisionnelles dues par les résidents hébergés temporairement qui s'acquittent directement à l'EHPAD, du ticket modérateur de l'établissement (correspondant au tarif journalier dépendance GIR 5-6 de l'hébergement permanent), est financé par le Département ;
- de l'accueil de jour et correspondent au montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance de cet accueil fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental. Ce montant est financé en intégralité par le Département, en complément de sa part du forfait global relatif à la dépendance.

Evolution annuelle du forfait global relatif à la dépendance :

- *Actualisation du forfait global relatif à la dépendance :*
  Le forfait global relatif à la dépendance sera actualisé, conformément à la réglementation, sur la base du niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées par l'établissement selon les modalités de l'article R.314-170 et suivants du CASF, de la valeur de référence appelée « point GIR départemental » et du taux départemental revalorisant le montant des produits de traification reconductibles afférents à la dépendance des EHPAD arrêtés annuellement par le Président du Conseil départemental.

- *Convergence tarifaire :*
  Le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD évoluera, afin d'atteindre la cible de financement en 2023 (en application du III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016).
- *Possibilités de modification du forfait global relatif à la dépendance :*
  - Pour tout projet nouveau en adéquation avec les orientations du schéma départemental gérontologique, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une validation et d'une autorisation préalable ;
  - Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

1.4- Le forfait soins

Modalités de calcul du forfait soin :

Le forfait global relatif aux soins de l'hébergement permanent (HP) est égal à la somme des éléments suivants (article R314-159 du CASF) :

- du résultat de l'équation tarifaire relative aux soins déterminée en application de l'article R314-162 du CASF prenant en compte les valeurs de GMP et PMP validées et précisées au point 4/1/1-2. La formule de calcul est la suivante :

valeur du point de l'option tarifaire x GMPS x capacité

La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en

application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

- des financements complémentaires mentionnés à l'article R314-163 du code de l'action sociale et des familles. Ils peuvent couvrir les dépenses :
  - Des actions mises en œuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
  - Du développement des parcours de santé et d'autonomie coordonnés et des modes d'exercice dont l'objectif est de mettre en œuvre des pratiques, des organisations ou des coopérations entre les structures médico-sociales, les structures sociales, les établissements et centres de santé ou les professionnels de santé, en particulier grâce aux systèmes d'information de santé ;
  - Des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge des résidents notamment par le développement de la qualification des professionnels, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;
  - Des actions de prévention ;
  - Des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements, y compris la compensation de frais financiers dans les conditions prévues à l'article D. 314-205 ;
  - Des actions spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité ou de handicaps ;
  - Les prestations relatives aux modalités d'accueil expérimentales relevant du 12° du I de l'article L. 312-1, ainsi que celles relatives aux structures autorisées dans le cadre d'appels à projet à caractère innovant.

La part du forfait global de soins mentionnée à l'article R314-159 du code de l'action sociale et des familles est modulée en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement, dans les conditions fixées par l'article R 314-160 du code de l'action sociale et des familles. Les financements complémentaires peuvent également faire l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (article R. 314-161 CASF).

La dotation soins des autres dispositifs (HT, AJ, PASA, UHR, PFR, autre) est égale à la dotation soins reconductible de ces dispositifs à laquelle est appliqué le taux d'actualisation comme défini ci-dessous. Ces montants viennent s'ajouter à la dotation soins de l'HP pour former la dotation globale de soins de l'établissement.

Evolution annuelle de la dotation soins :

- *Actualisation de la dotation soins :*

  La dotation soin du CPOM sera actualisée dans la limite des crédits alloués annuellement à l'ARS Centre-Val de Loire. A ce titre, l'ARS Centre-Val de Loire appliquera un taux d'actualisation des budgets par ESMS en fonction des directives d'actualisations de la CNSA et du taux d'actualisation de la Dotation Régionale Limitative et du respect de la politique de convergence intra-régionale, tels qu'indiqués dans le Rapport annuel d'Orientation Budgétaire.

- *Convergence tarifaire :*

  La dotation soins de chaque EHPAD évoluera, afin d'atteindre la cible de financement en 2023. La cible de financement sera calculée en année N sur la base des GMPS de chaque établissement validés au plus tard le 30 juin N-1.

- *Crédits non reconductibles :*

  Les EHPAD pourront être éligibles à l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) selon les besoins recensés et les possibilités de l'ARS Centre-Val de Loire.

  L'attribution des CNR donne lieu à un fléchage précis par l'ARS Centre-Val de Loire qui fait l'objet d'un suivi annuel. L'établissement doit transmettre avec l'ERRD au 30/04/N+1 le tableau de suivi des CNR.

- *Possibilités de modification de la dotation soins :*

  - Projets autorisés en cours de réalisation et inscrits au PRIAC au cours de leur année de mise en œuvre ;
  - Les projets nouveaux proposés, de part et d'autre, en réponse aux besoins exprimés sur le territoire de santé de l'Indre, dans le respect de la réglementation du régime des autorisations en vigueur et sous réserve d'un accord de financement des moyens nécessaires ;
  - Tout projet nouveau, dans le périmètre de l'autorisation, sous réserve d'une concertation préalable et d'un accord de financement des moyens nécessaires.

  Ce type de modification fera l'objet d'un avenant au CPOM.

Financements soins pérennes globalisés annuels à la date de la signature du CPOM:

- *Hébergement permanent :*

Forfait global de soins :

FINESS ET	Nom de l'ESMS	Option tarifaire	Valeur de point N	GMPS	Capacité de l'HP	Résultat de l'équation tarifaire = dotation plafond = cible 2023	Base reconductible soins au 01/01/N	Ecart à la dotation plafond
360004600	EHPAD CH LE BLANC	Tarif global avec PUI	13,1	1201,67	145	2 282 572,17 €	2 302 027,45 €	-19 455,28 €

L'atteinte de la cible 2023 se fait sur 7 ans à compter de 2017 au rythme de 1/7ème par an. Le calcul du montant annuel tient compte du taux d'actualisation appliqué.

Financements complémentaires :

FINESS ET	Montant du forfait complémentaire pour les 5 ans du CPOM	Date d'attribution et de notification des financements complémentaires	Fléchage

- *Dotation globale comprenant l'ensemble des dispositifs :*

FINESS ET	HP	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	Dotation globale
360004600	2 302 027,45 €	24 841,43 €	70 602,55 €	68 094,62 €			2 465 566,05 €

Le montant de la dotation globale indiqué dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte ni du taux d'actualisation qui sera appliqué en N, ni d'une possible revalorisation de la valeur du point, ni des possibles CNR qui pourraient être attribués. Une décision de tarification sera notifiée chaque année par l'ARS Centre-Val de Loire et tiendra compte de l'ensemble de ces éléments.

1.5- 1-5 La tarification de l'hébergement

Cadre général :

La tarification de l'hébergement de l'EHPAD géré par le Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc implanté dans le département de l'Indre et habilité à l'aide sociale relève de la compétence du Président du Conseil départemental de l'Indre pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

En application de l'article L.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une convention d'aide sociale annexée au présent CPOM (annexe 5) détermine les conditions de cette habilitation.

En application de l'article L. 342-3-1 du CASF, cette convention qui vaut accord du Président du Conseil départemental pour la mise en œuvre des dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du CASF, précise notamment les modalités de calcul des différents tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale et la définition des prestations garanties auxquelles ces tarifs correspondent, à savoir dans l'Indre le socle des prestations définies à l'annexe 2-3-1 dudit code auquel s'ajoutent les prestations de blanchissage du linge des résidents.

Les tarifs afférents à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale sont revalorisés chaque année pendant toute la durée de la convention du pourcentage prévu à l'article L.342-3 dudit code (à savoir dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie).

Dans le cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation (résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation), ce taux d'évolution peut faire l'objet d'un taux d'évolution supérieur. Dans ce cas, l'établissement devra déposer au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, les éléments expliquant et justifiant la demande d'un taux d'évolution supérieur. L'analyse de ces documents sera soumise à discussion et à la validation du Département pour une fixation des tarifs au plus tard le 31 janvier de l'année considérée.

Pour les résidents à titre payant, le prix des prestations à l'hébergement relève, conformément aux dispositions de l'article L 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, de la compétence du gestionnaire de l'établissement signataire du présent CPOM.

Types de prestations d'hébergement :

Les prestations offertes peuvent prévoir :

- dans tous les cas un ensemble de prestations minimales d'hébergement permanent dit "socle de prestations" (annexe 2-3-1 du CASF). Il intègre des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale, dont le périmètre est précisé par le décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015.
- à titre complémentaire et sur autorisation des autorités compétentes :
  - des prestations d'hébergement temporaire qui couvre la même offre que le socle des prestations de l'hébergement permanent sur une durée limitée à trois mois renouvelables une fois ;
  - des prestations d'accueil de jour qui permet à toute personne en perte d'autonomie, dans le cadre de son projet de vie à domicile, de bénéficier d'une prise en charge de journée ou demi-journée en établissement.
- en supplément du « socle des prestations », d'autres prestations d'hébergement librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Modalités de fixation du ou des tarif(s) pour les bénéficiaires de l'aide sociale départementale et leur taux d'évolution :

Tarification des prestations de l'hébergement permanent :

En application du 3° du I de l'article L.314-2 du CASF, les tarifs journaliers afférents aux prestations relatives à l'hébergement fixés par le Président du Conseil départemental, conformément au décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 sont uniquement opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale accueillis dans l'établissement signataire du CPOM. A ce titre, le Département prend en charge, pour ces bénéficiaires, le coût journalier d'hébergement comprenant :

- le ou les tarif(s) journalier(s) afférent(s) à l'hébergement recouvrant l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation à la vie sociale de l'établissement, non liées à la dépendance ;
- le tarif journalier afférent à la dépendance en GIR 5-6.

Le contenu de ce ou ces tarif(s) journalier(s) à l'hébergement ne peut comporter des dépenses intégrées dans les tarifs relatifs aux soins et à la dépendance. Eu égard à l'article R.314-179 du CASF, ils ne peuvent couvrir que :

- les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale;
- les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage y compris celles relatives au blanchissage du linge personnel des résidents, et de nettoyage à l'extérieur concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
- les charges relatives à l'emploi de personnel assurant l'accueil, l'animation de la vie sociale, l'entretien, la restauration et l'administration générale ;
- les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyage et service des repas, concurremment avec les produits relatifs à la dépendance ;
- les amortissements des biens meubles et immeubles autres que le matériel médical ;
- les dotations aux provisions, les charges financières et exceptionnelles.

Pour la première année du CPOM : (année 2019 qui sera l'année de base zéro)

Le ou les tarif(s) journalier(s) moyen(s) afférent(s) à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale âgés de soixante ans et plus, sont calculés :

- selon les modalités de la procédure contradictoire décrites au point 1-1 de l'article 4 du présent CPOM (calendrier budgétaire et comptable),
- en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précédent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement, ou, lorsque l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans, ou en cas de circonstances particulières, le nombre de journées figurant au diviseur est égal au nombre prévisionnel de l'exercice (article R.314-181 du CASF).
- en intégrant éventuellement les surcoûts de fonctionnement liés à l'investissement qui sont prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) autorisé ou, en cas de non établissement d'un PPI, les dotations aux investissements proposées et étudiées dans le cadre de cette procédure contradictoire.

Ce tarif journalier moyen afférent à l'hébergement peut être modulé par l'organisme gestionnaire (article R.314-182 du CASF) afin de tenir compte notamment :
1° Du nombre de lits par chambre ;
2° Des chambres pour couples dont l'un des membres n'est pas dépendant ;
3° De la localisation et du confort de la chambre ;
4° De l'accueil temporaire ;
5° De l'accueil de jour ;
6° Pour les personnes dont la mesure de protection des majeurs est confiée à un agent désigné en application de l'article L.472-6 du CASF, des surcoûts nets afférents aux charges de personnel de cet agent diminués des participations financières des personnes protégées en application de l'article L.471-5 du CASF.

Le prix de journée de l'hébergement des résidents de moins de soixante ans qui ne font pas l'objet de la classification prévue à l'article R.314-170-1 du CASF, est équivalent au tarif moyen journalier afférent à l'hébergement auquel est ajouté la part de forfait global relatif à la dépendance obtenu en divisant ce dernier par le nombre de jours d'ouverture, multiplié par la capacité de places autorisées et financées de l'établissement. Ainsi, les produits relatifs au prix de journée de l'hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la couverture des charges d'hébergement sus-mentionnées, pour un montant calculé sur la base du tarif journalier moyen afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le solde à la couverture des charges de dépendance sus-mentionnées.
Pour les années suivantes :

Le ou les tarif(s) afférent(s) à l'hébergement pris en charge par l'aide sociale sont revalorisés chaque année pendant toute la durée du CPOM selon les modalités du cadre général de la présente section.

Les surcoûts de fonctionnement liés à l'investissement qui sont prévus dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement (PPI) autorisé. Toutefois, en cas de non établissement d'un PPI en base zéro, celui-ci sera à transmettre avant la fin du premier trimestre 2019 pour une validation et une éventuelle prise en compte dans les tarifications à compter de 2020. De ce fait, le PPI 2019-2023 rattaché au présent CPOM rend caduque les PPI antérieurs.

Tarification des prestations complémentaires :

L'hébergement temporaire :

Les dépenses et les recettes d'hébergement relatives à l'hébergement temporaire sont incluses dans le budget de la section hébergement de l'hébergement permanent de l'EHPAD. Ce budget intègre les dépenses de cet hébergement (qui, la première année du CPOM, doivent au préalable être validées par l'autorité de tarification) ainsi que les recettes calculées, la première année du CPOM, sur la base de l'activité prévisionnelle et du tarif appliqué l'année précédente et éventuellement les autres recettes en atténuation. Sur ces bases, le tarif de l'hébergement temporaire correspond au tarif moyen de l'hébergement permanent de l'EHPAD.

A compter de la deuxième année du CPOM, le tarif de l'hébergement temporaire varie chaque année pendant toute la durée du CPOM dans les mêmes conditions que celles de l'hébergement permanent.

L'accueil de jour :

Les charges et les produits relatifs à l'accueil de jour sont inclus dans le budget de la section hébergement de l'hébergement permanent de l'EHPAD. Ce budget intègre les dépenses de cet accueil (qui, la première année du CPOM, doivent au préalable être validées par l'autorité de tarification) ainsi que les recettes calculées, la première année du CPOM, sur la base de l'activité prévisionnelle et du tarif départemental de référence fixé par arrêté du Président du Conseil départemental opposable aux bénéficiaires de l'APA à domicile versée par le Département de l'Indre.

Les années suivantes, le Président du Conseil départemental actualise le tarif de référence.

Modalités de fixation des prix pour les résidents à titre payant et leur variation :

En application de l'article L.342-3 du CASF, le prix du socle de prestations qui fait l'objet d'un prix global et des autres prestations d'hébergement (prestations complémentaires et supplémentaires) sont fixés librement lors de la signature du contrat de séjour passé préalablement à l'admission entre l'établissement et le résident ou son représentant légal. Ce contrat détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

Les tarifs correspondant aux autres prestations d'hébergement (prestations qui ne relèvent pas du «socle de prestations») et librement acceptées et acquittées par les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, constituent, en application de l'article L.313-12 du CASF, des suppléments aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement. Ils doivent être établis par l'organe délibérant de la personne morale gestionnaire pour chaque catégorie homogène de prestation faisant l'objet d'un paiement par les résidents ou leurs représentants au sein de l'établissement. Les tarifs des suppléments aux tarifs journaliers doivent être communiqués aux titulaires d'un contrat de séjour ou à leurs représentants et portés à la connaissance du Président du Conseil départemental et du public.
Un document contractuel annexé au dit-contrat décrit l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement qu'elles relèvent ou non du socle de prestations. En cas de supplément, le contrat précise également les autres prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier et indique le prix de chacune d'elles.Toute clause prévoyant un prix distinct pour une prestation relevant du socle de prestations est réputée non écrite.

Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation. Un avenant au contrat est également établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation.

Les prix varient ensuite, dans des conditions fixées par le décret n° 2015-1873 du 30 décembre 2013 (et notamment l'article R.342-5 du CASF), dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, compte tenu de l'évolution des

coûts de la construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Si l'établissement est conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement (APL), le prix du socle de prestations pris en compte dans le calcul de la part de redevance assimilable au loyer et aux charges locatives récupérables évolue conformément à ce que prévoit la convention conclue au titre de l'APL ; seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel sus-mentionné.

Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le contrat de séjour, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

2. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. La libre affectation des résultats par le gestionnaire est le principe pour les EHPAD. Pour autant, la libre affectation des résultats est encadrée par le CPOM. En effet, l'affectation des résultats devra s'effectuer en fonction des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. L'affectation de ces résultats fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration de l'EHPAD. Il est également tenu compte des projets d'investissement du gestionnaire.
Conformément à la réglementation, les résultats excédentaires sont à affecter en priorité :

1. à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat ;
2. à un compte de report à nouveau ;
3. au financement de mesures d'investissement ;
4. à un compte de réserve de compensation des déficits ;
5. à un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R.314-48 du CASF ;
6. à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité ;

Conformément à la réglementation, la couverture des déficits qui reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire, est couverte en priorité :

1. par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat;
2. puis, le cas échéant, par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affectée à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Ces résultats doivent faire l'objet d'un examen par le Conseil de Surveillance de l'EHPAD.
Toutefois, il est rappelé que conformément aux articles L. 313-14-2 et R. 314-236 du CASF, l'ARS Centre Val de Loire et le Département de l'Indre pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

- des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

- des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

Par ailleurs, lors de l'étude des projets pluriannuels d'investissement, il sera tenu compte des anticipations réalisées ou non par l'organisme gestionnaire sur les affectations de résultat.

Enfin, en cas d'absence de transmission des documents de l'ERCP mentionnés à l'article R. 314-232 du CASF, dans les délais fixés au III de ce même article, les autorités de tarification fixeront d'office le montant et l'affectation du ou des résultats (article R. 314-237 du CASF).

TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Article 4 : Le suivi et l'évaluation du contrat

A cet effet, il est mis en place un comité de suivi et des dialogues de gestion dont les modalités sont définies ci dessous.

1. Le comité de suivi

1.1- Composition et mission du comité de suivi

Un comité de suivi du contrat est instauré dès la conclusion du contrat. Il est composé de chaque partie au contrat.
Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

1.2- Documents à produire en cours de contrat

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, notamment :

- **évaluations internes (à fournir un an avant l'échéance du présent contrat) ;**
- évaluations externes ;
- documents budgétaires et comptables ;
- suivi des objectifs du présent contrat ;
- données du tableau de bord de la performance ;
- bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat.

D'autres documents pourront être joints en tant que de besoin.

2. Le rapport annuel d'étape

Le rapport annuel d'étape établi par l'établissement comprend le bilan de réalisation des objectifs et actions prévus au contrat, permettant d'objectiver d'une année sur l'autre les ajustements proposés et les mesures spécifiques sollicitées.

Il devra être transmis au 30 avril de chaque année, dans le cadre de l'état réalisé des charges et des produits (ERCP) qui comporte également :

- Le cadre normalisé de l'ERCP ;
- Un compte d'emploi établi pour chaque compte de résultat, qui comprend :
    - Une annexe relative à l'activité réalisée, dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales, et qui différencie, le cas échéant, les charges couvertes par les différents financeurs ;

- Le tableau des effectifs et des rémunérations, qui inclut les charges sociales et fiscales ;
- Le tableau de détermination et d'affectation du ou des résultats ;
- Les données nécessaires au calcul des indicateurs applicables à l'établissement ;
- le cas échéant, le plan pluriannuel d'investissement actualisé

- Un rapport financier et d'activité qui comprend :
  - L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
  - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs du présent contrat dont le bilan de l'atteinte des objectifs par la mesure des indicateurs et le suivi de leurs réalisations dans les fiches actions (annexe 3 : Suivi et évaluation de la réalisation du CPOM) ;
  - L'affectation des résultats.

Il sera accompagné des documents supplémentaires suivants :

- le tableau de suivi des provisions, réserves et fonds dédiés par établissement et service ;
- le tableau de suivi des crédits non reconductibles de la section soins par établissement et service.

L'ARS Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre se réservent le droit de réaliser toute vérification permettant de s'assurer de la conformité du rapport annuel.

3. Les dialogues de gestion

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la troisième année**, pour un point à mi-parcours,
- **au cours de la cinquième année du contrat**, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat.

Un ou des dialogues de gestion supplémentaire(s) en cours d'exécution du contrat pourront être organisés dans les cas et les modalités prévus au contrat.

1.1- Le dialogue de gestion à mi-parcours

Le dialogue de gestion, organisé au cours de la troisième année du présent CPOM, a pour objectif de suivre les engagements des parties. Il doit permettre de rediscuter du CPOM, notamment en cas d'événements exceptionnels et imprévisibles, quels qu'ils soient, et de veiller à son respect.
Sur la base du rapport annuel d'étape, il porte notamment sur :

- l'évaluation de la pertinence des objectifs et des actions prévues dans ce CPOM,
- le degré de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et des résultats attendus dans ce présent contrat,
- le contrôle de l'activité réalisée au regard de celui défini dans ce contrat,
- la définition de l'activité prévisionnelle pour l'année à venir.

Afin de réaliser ce dialogue de gestion, une réunion est organisée entre les représentants de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, du Département de l'Indre et de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

Le comité de suivi :

- examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ;
- valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ;
- signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices.

Il peut également convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

1.2- Le dialogue de gestion de renouvellement

Le dialogue de gestion de renouvellement du CPOM a pour objectif d'examiner la pertinence de la dynamique de qualité et d'efficience instaurée et de faire connaître les intentions de chacune des parties quant :

- au renouvellement du CPOM pour une période déterminée de 5 ans,
- à la prorogation d'un an du présent CPOM.

Le dialogue de gestion de renouvellement sera réalisé par le comité de suivi, au plus tard 6 mois avant la fin du CPOM.

Le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

1.3- La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens.

De même, en cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le Département de l'Indre ou l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire peut ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

4. Les contrôles de l'Agence Régionale de Santé et du Département

L'ARS Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre pourront procéder, à tout moment, dans le cadre de leurs prérogatives, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre du contrat et de la qualité de la prise en charge des résidents.

L'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc s'engage à faciliter, le contrôle par les autorités d'autorisation et de tarification de la réalisation des objectifs, en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives, et de la bonne application de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6 : La révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles.

Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

Dans le cadre du partenariat qui le lie au Département et à l'ARS, l'EHPAD s'engage à les informer de toute modification qui interviendrait après la signature du présent accord (augmentation ou baisse des demandes au titre de l'aide sociale notamment ainsi que les changements de coordonnées).

Des avenants au présent contrat pourront être conclus par accord entre les parties signataires. Ils prendront en compte les modifications substantielles par des ajustements qui s'avéreraient nécessaires relatifs soit aux objectifs définis, soit aux moyens mis en œuvre, soit à l'évolution de la réglementation.

Article 7 : La révision du terme de la convention tripartite pluriannuelle préexistante au CPOM

Il est mis fin à compter de la date d'entrée en vigueur du CPOM, à la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc signée entre le Président du Conseil départemental de l'Indre, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire et le représentant de l'établissement, en date du 31 mai 2013 et ses avenants.

Article 8 : La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM de 5 ans

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019 et dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Article 9 : Le renouvellement du contrat

Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse.

Ainsi, six mois avant le terme quinquennal, les parties engageront des négociations à l'initiative de l'établissement cocontractant afin d'arrêter les conditions dans lesquelles le contrat peut être renouvelé. Au vu du dialogue de gestion de renouvellement par le comité de suivi, une décision de renouvellement ou de prorogation du CPOM devra être arrêtée.

TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

1. Les annexes suivantes sont obligatoires et communes à tous les CPOM. Elles sont produites spécifiquement pour le CPOM.

Annexe 1 - La synthèse du diagnostic partagé.

Cette annexe explique les modalités de réalisation du diagnostic partagé (documents consultés, participation des personnels...) et ses principaux enseignements. Elle permet d'apprécier la situation du gestionnaire et des établissements et services parties du contrat avant la conclusion du CPOM. Elle sert de base à la définition de l'ensemble des objectifs du CPOM.

Cette synthèse doit aussi permettre d'apprécier la conformité des établissements et services du CPOM aux normes en vigueur et notamment celles relatifs aux établissements recevant du public (type U ou J). Elle s'appuie notamment sur le dernier procès-verbal de la commission de sécurité et d'accessibilité, obligatoirement transmis.

Annexe 2 - La réponse des établissements et services du CPOM aux besoins territoriaux et leur inscription dans l'offre de santé et d'autonomie sur le territoire.

Cette annexe décrit la façon dont les établissements et services couverts par le CPOM répondent aux besoins identifiés par les différents schémas locaux et développent les logiques de parcours permettant de mieux répondre aux besoins de prise en charge des personnes. Elle détaille les projets de transformation d'activité entraînant, dans la durée du CPOM, une modification des arrêtés d'autorisation d'activité.

Annexe 3 - Une annexe évolutive détaillant les objectifs fixés dans le cadre du CPOM assortis des indicateurs retenus pour en mesurer l'évolution.

Cette annexe devra être actualisée annuellement pour permettre le suivi des objectifs. Pour ce faire, elle fera partie intégrante du rapport d'activités annuel, document transmis en même temps que l'état réalisé des charges et des produits (ERCP).

Cette annexe précise les différents objectifs du CPOM et le ou les indicateurs retenus pour suivre leur évolution. Elle sera actualisée chaque année eu égards à l'atteinte des objectifs.

Annexe 4 - Le plan global de financement pluriannuel (PGFP).

2. L'annexe suivante est obligatoire pour ceux des établissements concernés. Elle est produite spécifiquement pour le CPOM.

Annexe 5 - L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

3. Sont obligatoirement annexés au contrat des documents permettant d'éclairer la situation du gestionnaire, des établissements et services. Elles ne sont pas produites spécifiquement pour le CPOM.

Annexe 6 - L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe, si elle a été conduite avant la conclusion du CPOM.

Annexe 7 - Le cas échéant, les éléments de contrats ou conventions liant le gestionnaire à d'autres autorités publiques (par exemple CPOM sanitaire) ayant un impact sur la réalisation du présent contrat.

4. Les objectifs sont retranscrits dans des fiches actions qui figurent en annexe.

Annexe 8 – Fiches actions

Fait en 5 exemplaires originaux
A Châteauroux, le 25 FEV. 2019

Pour l'Agence Régionale de Santé, La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire	Pour le Département de l'Indre, Le Président du Conseil départemental de l'Indre
Anne BOUYGARD	

Pour l'établissement,
La Directrice

La directrice,
Evelyne POUPET

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX (INDRE)

REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

CATEGORIE C

Article 1er.- Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur les conditions de travail de la Commission Administrative Paritaire compétente pour la catégorie C.

I - CONVOCATION des MEMBRES

Article 2.- La Commission tient au moins deux séances par an sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la Commission est convoquée dans le délai maximum d'un mois.

Article 3.- Le Président convoque les membres de la Commission Administrative Paritaire 15 jours ouvrables avant la date de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans qu'il puisse toutefois être inférieur à 5 jours ouvrables. Les documents se rapportant à l'ordre du jour seront alors communiqués simultanément. Cette procédure exceptionnelle sera ratifiée à l'ouverture de la séance par la Commission qui peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Tout membre titulaire de la Commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le Président, qui convoque alors son suppléant, en l'informant qu'il siègera avec voix délibérative.

Article 4.- L'ordre du jour de la séance est arrêté par le Président et joint à la convocation. Les questions entrant dans les compétences de la Commission dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la Commission au moins 8 jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 5.- Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de la convocation ou de la lettre d'information aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués.

Cette autorisation comprend la durée de la réunion, les délais de route et un temps égal à la durée de la réunion destiné à la préparation et au travail de secrétariat sur le compte rendu.

.../...

II - SEANCES

Article 6.- La Commission Administrative Paritaire ne peut siéger que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la réunion et à condition que la parité entre représentants du Département et représentants du Personnel soit respectée.

Si les conditions du quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours ouvrables sur le même ordre du jour.

En cours de réunion, la parité entre représentants du Département et représentants du personnel devra toujours être respectée.

Article 7.- Les membres des commissions et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission. Toutefois, les membres titulaires et suppléants, siégeant avec voix délibérative, sont indemnisés de leurs frais de déplacement. Les éventuelles heures supplémentaires sont soit récupérées soit payées.

Article 8.- Les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 9.- Les séances de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques. Aucun membre ne peut se faire accompagner à sa seule initiative de conseiller technique ou d'expert. Toutefois, le Président peut convoquer des experts, sur son initiative ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts pourront être fonctionnaires de la collectivité ou non, désignés en raison de leur compétence sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les membres de la Commission devront être informés au moins 5 jours ouvrables à l'avance de la présence d'experts, et des points sur lesquels ils interviendront.

Article 10.- Sous réserve des dispositions propres à la formation disciplinaire, la Commission Administrative Paritaire siège en formation plénière.

La Commission siège en commission restreinte lorsqu'elle est saisie de questions résultant des articles 39 (promotion interne), 76 (entretien professionnel) et 80 (avancement de grade) de la loi du 26 janvier 1984.

Article 11.- Le Président de la Commission, à la demande de la majorité des membres, peut décider, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui de l'ordre du jour.

Article 12.- Une suspension de séance est accordée à la demande d'au moins un tiers des membres de la Commission.

Article 13.- La Commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

.../...

S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu normalement à main levée, il peut être procédé à bulletins secrets à la demande de l'un de ses membres.

Toutefois, le scrutin public est de droit si le sixième des membres ayant voix délibérative le demande, sauf pour les votes sur les nominations et désignations personnelles.

En cas de partage égal des voix, la Commission est réputée n'avoir émis aucun avis ou proposition. L'autorité territoriale pourra toutefois prendre valablement sa décision.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission, elle informe, dans le délai d'un mois, la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

III - SECRETARIAT

Article 14.- Le Secrétariat est assuré par un représentant du Département désigné pour ce faire par le Président, parmi les représentants titulaires de la collectivité.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Il est désigné au début de chaque séance et pour la seule durée de cette séance.

Article 15.- Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Relations Humaines et le Directeur Adjoint des Relations Humaines, assistent aux séances à titre consultatif.

Article 16.- Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance, signé par le Président, contresigné par le Secrétaire et le Secrétaire adjoint, et transmis aux membres de la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Ce procès-verbal est soumis à approbation lors de sa séance suivante.

IV - MODIFICATION

Article 17.- La modification du présent règlement pourra être décidée à la majorité absolue des membres de la C.A.P..

PUBLICITE

Article 18.- Après son adoption par la C.A.P., le présent règlement sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châteauroux, le 15 MARS 2019

Le Président
du Conseil départemental



REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

CATEGORIE C

Article 1er.- Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur les conditions de travail de la Commission Consultative Paritaire compétente pour la catégorie C.

I - CONVOCATION des MEMBRES

Article 2.- La Commission est convoquée par son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la Commission est convoquée dans le délai maximum d'un mois.

Article 3.- Le Président convoque les membres de la Commission Consultative Paritaire 15 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans qu'il puisse toutefois être inférieur à 5 jours. Les documents se rapportant à l'ordre du jour seront alors communiqués simultanément. Cette procédure exceptionnelle sera ratifiée à l'ouverture de la séance par la Commission qui peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Tout membre titulaire de la Commission qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le Président, qui convoque alors son suppléant, en l'informant qu'il siègera avec voix délibérative.

Article 4.- L'ordre du jour de la séance est arrêté par le Président et joint à la convocation. Les questions entrant dans les compétences de la Commission dont l'examen a été demandé par écrit par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la Commission au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Article 5.- Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de la convocation ou de la lettre d'information aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués.

Cette autorisation comprend la durée de la réunion, les délais de route et un temps égal à la durée de la réunion destiné à la préparation et au travail de secrétariat sur le compte rendu.

../...

II - SEANCES

Article 6.- La Commission Consultative Paritaire ne peut siéger que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la réunion et à condition que la parité entre représentants du Département et représentants du Personnel soit respectée.

Si les conditions du quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 8 jours sur le même ordre du jour.

En cours de réunion, la parité entre représentants du Département et représentants du personnel devra toujours être respectée.

Article 7.- Les membres des commissions et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission. Toutefois, les membres titulaires et suppléants, siégeant avec voix délibérative, sont indemnisés de leurs frais de déplacement. Les éventuelles heures supplémentaires sont soit récupérées soit payées.

Article 8.- Les membres de la Commission sont soumis à une stricte obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 9.- Les séances de la Commission Consultative Paritaire ne sont pas publiques. Aucun membre ne peut se faire accompagner à sa seule initiative de conseiller technique ou d'expert. Toutefois, le Président peut convoquer des experts, sur son initiative ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts pourront être fonctionnaires de la collectivité ou non, désignés en raison de leur compétence sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les membres de la Commission devront être informés au moins 5 jours à l'avance de la présence d'experts, et des points sur lesquels ils interviendront.

Article 10.- Le Président de la Commission, à la demande de la majorité des membres, peut décider, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui de l'ordre du jour.

Article 11.- Une suspension de séance est accordée à la demande d'au moins un tiers des membres de la Commission.

Article 12.- La Commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote celui-ci a lieu normalement à main levée, il peut être procédé à bulletins secrets à la demande de l'un de ses membres.

En cas de partage égal des voix, la Commission est réputée n'avoir émis aucun avis ou proposition. L'autorité territoriale pourra toutefois prendre valablement sa décision.

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la Commission, elle informe, dans le délai d'un mois, la Commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

.../...

III - SECRETARIAT

Article 13.- Le Secrétariat est assuré par un représentant du Département désigné pour ce faire par le Président, parmi les représentants titulaires de la collectivité.

Un représentant du personnel est désigné par la Commission en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Il est désigné au début de chaque séance et pour la seule durée de cette séance.

Article 14.- Le Directeur Général des Services du Département ou un Directeur Général Adjoint, le Directeur des Relations Humaines et le Directeur Adjoint des Relations Humaines, assistent aux séances à titre consultatif.

Article 15.- Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance, signé par le Président, contresigné par le Secrétaire et le Secrétaire adjoint, et transmis aux membres de la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance. Ce procès-verbal est soumis à approbation lors de sa séance suivante.

IV - MODIFICATION

Article 16.- La modification du présent règlement pourra être décidée à la majorité absolue des membres de la C.C.P..

PUBLICITE

Article 17.- Après son adoption par la C.C.P., le présent règlement sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châteauroux, le 06 MARS 2019

Le Président
du Conseil départemental

Serge DESCOUT

E DU COURRIER
17 OCT. 2018
de Retraite
T JOSEPH

ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

INDRE LE DÉPARTEMENT

ETABLISSEMENT
EHPAD «Saint Joseph »
37 avenue de La Gare
à ECUEILLE (36240)
N° FINESS : 36 000 3321

COMPTE RENDU DE LA VISITE DU DIAGNOSTIC PARTAGE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS

EFFECTUEE LE MERCREDI 12 SEPTEMBRE 2018

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Participants :

- Madame Morgane DAVID, responsable cellule personnes âgées du pôle offre de soin et médico-social de la délégation départementale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire,
- Monsieur David FLEURY, gestionnaire administratif et budgétaire du pôle offre de soin et médico-social de la délégation départementale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire,
- Madame le docteur Corinne GOUGUET-BALLERE, responsable du service Conseil médical et de la Prévention médicale à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre,
- Monsieur Luc D'OLIVEIRA, responsable du service Tarification-Programmation à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre,
- Monsieur Christophe BARRAULT, rédacteur territorial 1ère classe à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre,
- Monsieur Ludovic MORICHON, rédacteur territorial 1ère classe à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre.

En présence de :

- Madame Sylvie GUILLET, Directrice de l'EHPAD d'Eccueillé ;
- Madame Anne GORRY, Infirmière coordonnatrice de l'EHPAD d'Ecueillé ;
- Monsieur Philippe SAVOYEN, médecin-coordonnateur de l'EHPAD d'Ecueillé.

Et avec la participation de :
- Madame Pamela HOCHET, ASH à l'EHPAD d'Ecueillé
- Madame Isabelle COUAGNON, AMP à l'EHPAD d'Ecueillé

Publié le 03/04/2019

I Présentation de l'établissement

Entité Juridique	NOM
N° FINESS (EJ)	36 000 0566
Président	Pascal MORIN
Directeur	
Adresse	37 avenue de la Gare 36240 ECUEILLE
Téléphone	02 54 00 36 00
Fax	02 54 00 36 86
E-mail	mdr.st.joseph@orange.fr
Statut juridique	60 Ass. L.1901 non R.U.P

Nom de l'EHPAD	NOM
N° FINESS (ET)	36 000 3321
Directeur	Sylvie GUILLET
Adresse	37 avenue de la Gare 36240 ECUEILLE
Téléphone (secrétariat direction)	02 54 00 36 00
Fax	02 54 00 36 86
E-mail (générique)	mdr.st.joseph@orange.fr
Convention collective/Statut majoritaire du personnel	CCN 51

Dispositions Budgétaires Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) : **Non** Tarif : **Partiel**

Site	N° Finess	Etablissement	Ville	Capacité Autorisée					Capacité Installée					Places Habilitées à l'Aide Sociale
				HP	Places Alzheimer	PASA	HT	AJ	HP	Places Alzheimer	PASA	HT	AJ	
Principal	360003321	EHPAD Saint Joseph	36240 ECUEILLE	70					67					67
Total de 360003321 Places installées				**70**					**67**					**100%**

Légende : HP = Hébergement Permanent, Places Alzheimer = places Alzheimer identifiées dans l'arrêté d'autorisation, PASA = Pôle d'Activité et de Soins Adaptées, HT = Hébergement Temporaire, AJ = Accueil de Jour.

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

II La population accueillie et l'activité

Population accueillie le jour de la visite

666

Type Hébergement	Population Accueillie	Nombre de Résidents le jour de la visite	Nombre de résidents hospitalisés le jour de la visite	Descriptifs synthétique complementaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Hébergement Permanent	60 ans et plus	**66**	**1**		
	Moins de 60 ans	**0**	**0**		

CD36-Numéro 7 RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Activité prévisionnelle relatives aux places d'hébergement permanent (*)

Groupes iso-ressources	Nombre de résidents					Activité (en nombre de journées)					Taux d'activité N-1	Taux d'activité N
	N-4	N-3	N-2	N-1 (prév. Act.)	N (prév.)	N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel actualisé)	N 2018 (prévisionnel)		
Nombre de résidents classés en GIR 1	20	24	22	13	20	6 699	7 583	8 485	5 739	7 190	120,95%	98,49%
Nombre de résidents classés en GIR 2	18	17	21	20	21	6 547	6 334	6 504	7 194	7 550	98,55%	98,50%
Sous-total nb de résidents classés dans les GIR 1 et 2	*38*	*41*	*43*	*33*	*41*	*13 246*	*13 917*	*14 989*	*12 933*	*14 740*	*107,37%*	*98,50%*
Dont résidents "hors département"	*5*	*7*	*11*	*11*	*12*	*1 825*	*2 424*	*3 423*	*3 009*	*4 314*		
Nombre de résidents classés en GIR 3	6	6	6	9	9	3 195	2 056	2 237	3 031	3 235	92,27%	98,48%
Nombre de résidents classés en GIR 4	5	5	7	10	8	3 398	1 627	1 890	3 375	2 876	92,47%	98,49%
Sous-total nb de résidents classés dans les GIR 3 et 4	*11*	*11*	*13*	*19*	*17*	*6 593*	*3 683*	*4 127*	*6 406*	*6 111*	*92,37%*	*98,49%*
Dont résidents "hors département"	*1*	*1*	*1*	*4*	*3*	*365*	*184*	*244*	*762*	*1 079*		
Nombre de résidents classés en GIR 5	11	8	1	3	4	2 804	4 037	2 465	769	1 438	70,23%	98,49%
Nombre de résidents classés en GIR 6	7	7	10	12	5	1 734	2 691	2 793	3 495	1 797	79,79%	98,47%
Sous-total nb de résidents classés dans les GIR 5 et 6	*18*	*15*	*11*	*15*	*9*	*4 538*	*6 728*	*5 258*	*4 264*	*3 235*	*77,88%*	*98,48%*
Dont résidents "hors département"	*3*	*3*	*2*	*1*	*1*	*994*	*1 095*	*707*	*245*	*360*		
Sous-total résidents de plus de 60 ans	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**24 377**	**24 328**	**24 374**	**23 603**	**24 086**	**96,52%**	**98,49%**
Nombre de résidents de moins de 60 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00%	0,00%
Total	**67**	**67**	**67**	**67**	**67**	**24 377**	**24 328**	**24 374**	**23 603**	**24 086**	**96,52%**	**98,49%**

Nombre de jours d'ouverture 365

(*) Pour compléter le tableau, double-cliquez dessus

III Droits des résidents et individualisation de la prise en charge

668

3.1 Les droits des usagers

Admission	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Critères d'admissions pré-établis	X		Critères : -Validation des demandes d'admission par rapport aux prestations proposées par l'établissement et au vu du certificat médical, par le médecin coordonnateur, lors de la commission d'admission. -Présence de la famille ou posséder une résidence proche de l'établissement afin de ne pas être trop éloigné de la famille pour conserver ce lien familial. -Respect de l'ordre d'inscription sur la liste d'attente ou de l'urgence de la situation de la PA. Pas de critères de non admission, mais en cas de troubles du comportement psychiatrique l'admission est refusée.	Formaliser les critères de non admission une fois la nouvelle structure ouverte.
Utilisation du document unique d'admission (CERFA)	X			
Entretien préalable avec le résident	X		Lieu : -Après validation de la demande, le médecin coordonnateur ou l'infirmière coordinatrice organise 1 visite de préadmission dans la mesure du possible dans l'établissement ou à l'extérieur. Si la visite n'est pas possible, le premier contact avec le futur résident se fera lors de l'admission.	
Visite préalable de l'établissement	X		En fonction de la demande du résident (ou de son représentant légal (RL) ou de sa famille) et de ses possibilités de déplacement.	
Existence d'une procédure d'admission	X		Une commission d'admission se réuni pour valider la demande. Le Médecin coordonnateur indique sur le dossier son avis. Un compte rendu de la	

Publié le 03/04/2019

			commission d'admission est effectué. Composition : directrice, médecin-co et IDEC. Elargie si besoin de l'avis de la psychologue. Un compte rendu est signé par les trois à chaque commission.	
Avis du médecin-coordonnateur sur chaque dossier d'admission	X		Sur chaque demande d'admission.	
Utilisation de supports adaptés à la compréhension des résidents	X		Tous les documents sont expliqués au résident lors de l'admission administrative le jour de l'entrée, afin de s'assurer de leur compréhension.	
Sur l'organisation et le fonctionnement de la structure	X		Règlement de fonctionnement, contrat de séjour, livret d'accueil.	
Sur leurs droits et devoirs	X		Chartes de la personne âgée et de la personne accueillie- document droits des résidents (personne de confiance, directives anticipées, protection juridique).	
Entretien individuel de recherche du consentement	x		Entretien entre la direction (directrice ou secrétaires) ou son représentant, désigné par lui, afin de recueillir le consentement. L'élaboration du formulaire de recherche de consentement est faite à la préadmission ou lors de l'admission. Un temps de réflexion est laissé au résident pour signer le formulaire de consentement.	
Désignation de la personne de confiance	X		Avant l'admission ou lors de la préadmission ou lors de l'admission. Un document sur les droits des résidents (protection juridique, personne de confiance, directives anticipées) est donné au futur résident et fait partie du dossier d'admission. Le sujet est discuté à l'oral après l'admission et dans le cadre du PVI. Une minorité de résident a désigné une personne de confiance.	
Recueil des directives anticipées	X		Un document sur les droits des résidents est donné au futur résident pour information. Recueil des directives anticipées (DR) à l'entrée ou au cours du séjour en fonction de l'état psychologique	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

			du résident. Une minorité de résidents a rédigé ses directives anticipées.	
Désignation d'un référent institutionnel	X		Catégories de personnels concernées : l'ensemble des AS/AMP ou les personnels ASH volontaires Nombre de résidents pour chaque personnel référent : 2 ou 3.	

Les outils de la Loi 2002-2 + Loi ASV	Oui	Non	Date de validation	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Livret d'accueil	X		Mars 2017		Veiller à l'harmonisation des données des différents documents (horaires, prestations, etc.).
Descriptif des prestations socles	x		Janvier 2017	Détaillé dans le contrat de séjour en annexe suivant le décret du 30/12/2015	
Contrat de séjour	X		Janvier 2017		Veiller à l'harmonisation des données des différents documents (horaires, prestations, etc.). Merci de paginer le contrat de séjour Tarification dépendance : les tarifs sont fixés par le PCD de l'Indre et non par le PCD d'un autre département
Tous les résidents en ont-ils signé un ?	x		Depuis le 01/01/2017		
Annexe sur les mesures individuelles (cf. article L311-4-1 CASF)	x				
Evaluation pluridisciplinaire des risques et des bénéfices des mesures individuelles	x				
Règlement de fonctionnement	x		Janvier 2017		Veiller à l'harmonisation des données des différents documents (horaires, prestations, etc.).
Existence de mesures collectives restrictives sur la liberté d'aller et venir (cf. article R311-37-1 CASF) (exemples : portes de l'établissement	x		Janvier 2017	annexe N°9 jointe au contrat de séjour	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

fermées avec digicodes, conditions de fermeture le soir...)					
Connaissance par tous ?	x				
Projet d'établissement	X		2012	Projet établissement 2013-2017 Projet établissement 2018-2022 en cours de rédaction, il est prévu de le finaliser à la fin des travaux et en lien avec le CPOM.	Veiller à l'harmonisation des données des différents documents (horaires, prestations, etc.).
Elaboration pluridisciplinaire	x			Cellule qualité – groupe de travail -CVS	
Diffusion auprès des personnels	x			1 exemplaire à disposition en salle de soins	
Diffusion auprès des partenaires	x			1 exemplaire à disposition à l'accueil	
Diffusion auprès des usagers	x			1 exemplaire à disposition à l'accueil	
Evolution	x			Réévalué tous les 5 ans en fonction des enquêtes de satisfaction et de la démarche qualité	
Charte des droits et des libertés	x				
Jointe au contrat de séjour	x			Charte des droits et libertés de la personne âgée et de la personne accueillie.	
Affichée dans l'établissement	x			Charte de la personne âgée en situation de handicap et de dépendance affichée dans le hall de l'accueil sur le panneau d'affichage	

3.2 Expression des usagers et participation à la vie de l'institution

Expression des usagers	Oui	Non	Date de réalisation/ fréquence	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Enquête de satisfaction des résidents	x		Novembre 2011 et Mars 2017 (avant chaque renouvellement du projet d'établissement)	Le résultat de ces enquêtes permet de définir les points forts et les points faibles de l'établissement. Les points faibles permettent d'élaborer les axes d'objectifs et de réaliser le projet d'établissement	Augmenter la fréquence des enquêtes (au moins une pour le dialogue de gestion du CPOM et une pour le renouvellement).
Enquête de satisfaction des familles	x		Novembre 2011 et	Le résultat de ces enquêtes permet de	Augmenter la fréquence des enquêtes

Publié le 03/04/2019
CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019

			Mars 2017 (avant chaque renouvellement du projet d'établissement)	définir les points forts et les points faibles de l'établissement. Les points faibles permettent d'élaborer les axes d'objectifs et de réaliser le projet d'établissement	(au moins une pour le dialogue de gestion du CPOM et une pour le renouvellement).
Existence d'un registre de satisfaction/insatisfaction	x			Tenue d'un registre des réclamations ou plaintes, reçues manuscrites ou verbales. Réponse écrite lorsque la réclamation est écrite, lors de réclamation orale, le personnel répond oralement. Livre d'or à l'accueil Boite à idées ou suggestions à disposition dans le hall de l'établissement et au premier étage (les remarques ou suggestions sont traitées lors des réunions du CVS). Réponse orale aux personnes.	
Choix et respect du culte	x			Lors de chaque admission, le résident est interrogé : religion du résident et si le résident est pratiquant ou non	
Affichage de la liste des différents représentants des principaux cultes	X			Sur panneau d'information à l'accueil	
Facilitation de l'exercice du droit civique (élections)	x		Lors de chaque élection	A chaque élection, des affiches sont mises à différents endroits de l'établissement afin de prévenir les résidents des élections qui vont avoir lieu et de la possibilité de pouvoir voter par procuration pour les résidents qui ne peuvent pas se déplacer. L'animatrice est chargée également de transmettre l'information. L'établissement aide aux demandes de procuration.	
Conseil de la vie sociale (CVS)	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**		**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Au moins 3 réunions par an		x	Réunion deux fois par an à la demande des		Effectuer 3 réunions du CVS par an.

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

			membres du CVS	
Rédaction de comptes rendus	x		Signé par la Présidente et la vice-présidente	
Affichage des comptes rendus	x		Mis à disposition à l'accueil Noms et photos des représentants du CVS affichés à l'accueil	
Présence effective des différents membres	x			

Publié le 03/04/2019

3.3 Le projet d'accompagnement personnalisé

Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) (L311-3 /D312-155-0 CASF)	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Projet de vie individualisé (PVI)				
Chaque résident dispose d'un PAP dans les 15 jours suivant l'admission	X		Dès son arrivée des objectifs généraux sont fixés (cf. contrat de séjour) puis dans les 2 premiers mois suivant l'admission un PAP est rédigé et signé.	
Association des résidents à l'élaboration de leur PAP	X			
Prise en compte des différentes dimensions de la prise en charge (vie sociale, animation, santé...)	X			
Elaboration des PAP en équipe pluridisciplinaire	X		Composition : Médecin Co + Psychologue + Animatrice + Equipe soignante	
Synthèse du PAP accessibles au personnel facilement pour s'y référer à tout moment	X		Accès simple sur logiciel de soins afin de faciliter l'information. Un ordinateur mobile qui les accompagne dans leur tournée, ce qui permet au personnel de lire les objectifs avant chaque intervention.	
Résident reçoit un exemplaire de son PAP	X			
Réévaluation annuelle		X	Un point est effectué tous les 6 mois par la référente du résident, et à chaque modification de l'état de santé. Réévaluation en équipe pluridisciplinaire à 18 mois. Des réunions de synthèse des PAP tous les jeudis en équipe pluridisciplinaire.	Ramener la réévaluation de 18 à 12 mois

CD36 Numero 7 RAA Mars 2019

Mise à jour du PAP et avenant au contrat de séjour (D311-CASF)	X		Le formulaire signé est une annexe contractuelle du contrat de séjour Le résident signe son PAP. La famille signe pour avoir pris connaissance du PAP.	Préciser en face de la signature de la famille « à eu connaissance » ou « pour information ». ou ne pas faire signer la famille mais un document de remise du PAP
Projet de soins individualisé				
Chaque résident dispose d'un projet de soins dès son admission	X			
Association du résident à son élaboration	X		Lors de l'admission	
Elaboration en équipe pluridisciplinaire	X		Pendant les temps de transmissions + réévaluation lors des réunions de coordination des soins	
Projet de soins accessibles au personnel soignant facilement pour s'y référer à tout moment	X		Logiciel de soins	
Elaboration du projet de soins en équipe pluridisciplinaire	X			
Le projet de soins précise les modalités et objectifs d'organisation des soins en fonction de l'état de santé des résidents	X			
Le projet de soins précise les modalités et objectifs de coordination des différents intervenants	X			

3.4 Respect du rythme de vie et maintien des repères

Planning journée type d'un résident	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Lever	Horaires : à partir de 7h00		
Horaires aménagés pour tenir compte du rythme de vie du résident	OUI	La prise en charge des soins de nursing est organisée dans la mesure du possible en fonction des souhaits des résidents. Un planning est établi en fonction de ces souhaits avec l'ordre des levers et des toilettes. (un classeur est à la disposition des équipes).	
Toilette	Horaires : dès 7h30	Traçabilité effectuée informatiquement dans un tableau Excel.	
Fréquence des douches ou des toilettes complètes		A minima, selon le souhait des résidents : douche hebdomadaire	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Traçabilité des refus des résidents	OUI	Nombre de refus de douches sur 2 mois= 29	
Respect de l'intimité pendant la toilette	OUI		
Gestion de l'élimination	OUI		
Fréquence mise aux toilettes		Planification dans le logiciel métier + protocole de changes, en fonction des besoins des résidents et planifié en équipe Minimum 5 fois par jour et en fonction des demandes des résidents.	
Fréquence des changes		Planification dans le logiciel métier + protocole de changes, en fonction des besoins des résidents et planifié en équipe	
Petit déjeuner	Horaires : à partir de 7h00-9h00	En fonction du rythme des résidents	Attention à la cohérence des horaires entre les différents documents (pas les mêmes horaires dans le livret d'accueil).
Lieu de prise du repas	Chambres		
Déjeuner	Horaires : 12h-13h30		Attention à la cohérence des horaires entre les différents documents (pas les mêmes horaires dans le livret d'accueil).
Lieu de prise du repas	Salle de restaurant		
Goûter	Horaires : 15h00-16h30	Le goûter est servi en chambre ou dans les salons	Attention à la cohérence des horaires entre les différents documents (pas les mêmes horaires dans le livret d'accueil).
Lieu de prise du repas	Chambre ou lieu de vie		
Diner	Horaires : 18h30-19h30		Attention à la cohérence des horaires entre les différents documents (pas les mêmes horaires dans le livret d'accueil).
Lieu de prise du repas	Salle de restaurant		
Nombre de repas pris en chambre	6		
Coucher	Horaires : 19h30 – 21h00		Attention à la cohérence des horaires entre les différents documents (pas les mêmes horaires dans le livret d'accueil).
Horaires aménagés pour tenir compte du rythme de vie du résident	OUI	Listing Ordre des couchers	
Amplitude entre le repas du soir et le petit déjeuner	Amplitude : 11h45		
Collation de nuit	OUI	A la demande du résident ou en fonction des	

Publié le 03/04/2019
CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019

		besoins évalués par l'équipe	
Les résidents en sont informés	OUI	Lors de leur admission L'information est donnée oralement	Ecrire cette prestation dans les documents de la loi 2002-2.
Animation	Horaires : 9h30-12H et 15h00-16h45	Matin : animatrice va voir tous les résidents, elle passe avec le chien, distribue le courrier. Après midi : animations collectives.	

Relations avec les familles	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Possibilité pour le résident d'accueillir les membres de sa famille ou de son entourage	X		Pas d'horaires de visite imposés (lieu de vie et non hôpital) ; repas partagés en salle de restaurant ; très grande souplesse des horaires pour les visites des familles des résidents dont l'état de santé est précaire	
Lieux spécifiques et intimes dédiés à la rencontre avec l'entourage	X		En dehors des chambres, salons dans les étages autre lieu prévu après la restructuration	
Transmission des informations relatives aux résidents à leurs familles (hospitalisation programmée et en urgence, incidents, ...) après accord du résident	X		Le responsable légal et/ou la famille est prévenue de tout événement	
Modalités de transmission de l'information :				
Orale	X		Selon les demandes et disponibilités des familles	
Téléphonique	X		Selon les demandes et disponibilités des familles	
Ecrite	X		Selon les demandes et disponibilités des familles	

3.5 Animation

Animation	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Localisation				

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Salles spécifiques à l'animation	X		Actuellement non mais après Projet de restructuration (PR) oui.	
Personnel d'animation				
Animateur diplômé		X	ETP : 1 AMP en démarche de VAE à 80 % et 1 IDE qui fait de l'animation à 20 % Animatrice présente du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h. Globalement que l'animatrice qui fait de l'animation. Sur des actions ponctuelle arrive à mobiliser une personne du planning de soins (AMP-AS- ASH).	
AMP affectés à l'animation	X		ETP : 100%, 2 agents : - une AMP à 80 % en démarche de VAE pour avoir le diplôme d'animatrice. - une IDE à 20 %. (solution provisoire) le budget animation n'est pas dépassé.	
Intervention d'un art-thérapeute	X		1 journée par mois en intervention libérale pour les résidents psychiquement dépendants. Financement sur le budget vie sociale	
Intervention de bénévoles	X		Nombre : de 2 à 10 personnes → VMEH, A F E C - Communauté religieuse, 1 personne visiteuse, 3 Membres des familles.	
Conventions avec les bénévoles	X		VMEH et convention interne	
Contenu				
Existence d'un programme d'animation	X		AFFICHAGE MENSUEL dans le hall et les ascenseurs.	
Activités physiques	X		Fréquence : 1 fois/semaine	
Activités artistiques, créativité	X		Fréquence : 3 fois/semaine	
Activités de la vie quotidienne (cuisine...)	X		Fréquence : 1 fois/semaine	
Participation des résidents à la détermination du contenu	X		Évaluation des activités. Groupe de paroles ((résidents /animatrice/Membres de la commission animation). Questionnaire de satisfaction.	
Public				
Accès à tous aux animations	X		En fonction des capacités de chacun	
Respect du refus de participer à une animation	X		Nombre de refus sur un an : non connu	

CD90 Numéro 7-RAA-Mars 2019

677

			actuellement Les refus sont tracés dans le dossier Netsoins de chaque résident.	
Animations spécifiques pour les personnes désorientées	X		Oui. Atelier écoute musicale/Chant/temps d'échange individuel/activité avec le Chien d'accompagnement social (formé Handi'chien). Pas d'atelier mémoire à proprement parlé mais des jeux de mémoires.	
Sortie				
Ouverture au quotidien sur l'extérieur (marché, commerce,...)	X		Selon les demandes et capacités du résident Le bus a 9 places. 2 membres du personnel minimum accompagnent sur les sorties. Parfois il y a également des bénévoles.	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

IV- Cadre de vie des personnes accueillies

4.1 Qualité et sécurisation des espaces

Locaux	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Localisation de l'établissement	Milieu urbain/Milieu rural/A proximité des commerces	Milieu rural à proximité des commerces au centre d'une ville de 1300 habitants environ	
Nombre de bâtiments composant l'établissement	1		
Accessibilités des locaux (parties communes) aux personnes à mobilité réduite	OUI	AD'AP et travaux en cours	
Registre public d'accessibilité mis à disposition	OUI	Mis à disposition à l'accueil de l'établissement depuis fin 2017	
Présence de barres d'appui systématique dans les couloirs	OUI		
Signalétique externe existante	OUI		
Signalétique interne existante	OUI	Pictogrammes aux niveaux de tous les axes de circulation. La signalétique interne sera revue dans le cadre des travaux de restructuration.	

Publié le 03/04/2019

Nombre de niveaux de l'établissement	4	Sous-sol - RDC-1er étage - 2eme étage	
Nombre d'ascenseurs	3	3 actuellement et un nouveau dans le cadre de la restructuration	
Locaux communs			
Locaux de rangement	Oui	Nombre : 9 actuellement et plus après le Projet de Restructuration	
Salle de soins	OUI	Nombre : 1 actuellement. Après Projet de Restructuration , 1 salle de soins + 1 salle de prépa médicament	
Bureau médecin	OUI	Actuellement en commun avec IDEC, IDE et psychologue. Après Projet de Restructuration, un bureau pour chaque (3 bureaux)	
Office personnel/vestiaires	OUI	3 vestiaires au sous-sol	
Salles à manger	OUI	Nombre : 1 salle à manger modifiée par le Projet de Restructuration	
Autres	OUI	5 Espaces (petits salons à chaque niveau)	
Salles de bains communes	Nombre : 3	2 actuellement et 3 après le Projet de Restructuration	
Présence baignoire	OUI	Nombre : 3	
Présence douche	OUI	Nombre : 4 actuellement mais ne seront plus utilisées après le Projet de Restructuration	
Utilisation	OUI	Régulièrement en fonction des souhaits des résidents	
Chariot douche	OUI	1 chariot douche utilisé régulièrement en fonction de l'état de santé des résidents ;	
Chambres			
Nombre de chambres individuelles	67	39 actuellement et 67 après le Projet de Restructuration	
Nombre de chambres doubles	0	14 actuellement et 0 après le Projet de Restructuration	
Possibilité de chambres concomitantes	NON		
Superficie des chambres :	De 15,09 m2 à 31,53 m2	Une seule chambre à 15,09 m2 qui	

Publié le 03/04/2019
CD36-Numéro 7-RAA Mars 2019

		sera transformée en local de stockage une fois les travaux terminés. Les autres chambres sont au-dessus de 16m2.	
- *Chambres individuelles*	Superficie minimale : Superficie maximale :	15,09 m2 24,88 m2	
- *Chambres doubles*	Superficie minimale : Superficie maximale :	20,45 m2 31,53 m2	
Accessibilités des chambres (ouvertures des portes, tour du lit...) aux personnes à mobilité réduite	OUI		
Nombre de chambres comprenant une salle de bain complète (WC, lavabo, douche)	OUI	Nombre : 67 chambres après le Projet de Restructuration	
Présence d'appels malade dans les chambres	OUI	Dans toutes les chambres	
Présence d'appels malade dans les salles de bains individuelles	OUI	Dans toutes les salles de bains	
Présence des connectiques obligatoires : téléphone, télévision	OUI	Dans toutes les chambres	
Accès à internet au sein de la structure	OUI	Nombre de bornes : actuellement 15 et plus après PR	
Adaptation/Aménagement			
Adaptation des locaux et du mobilier à la population accueillie	OUI		
Possibilité d'apporter du mobilier personnel dans les chambres	OUI		
Intimité/individualité			
Détention, dépôt en sécurité d'objets personnels	OUI		
Existence de rideaux	OUI		
Possibilité de fermer les portes de chambres et armoires à clef	OUI	Chambres et armoires à clef sur demande	
Annonce du personnel lorsqu'il entre dans la chambre	OUI	Application de la Philosophie Humanitude : actions régulières sur « TOC TOC » par les Référents Humanitude et IDEC	
Qualité et sécurité			
Existence de salles climatisées	OUI	Nombre : 1 salle à manger et couloirs	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

		des chambres actuellement. Après le Projet de Restructuration toutes les nouvelles chambres seront climatisées (30 chambres)	
Permettent-elles d'accueillir l'ensemble des résidents	OUI		
Existence de ventilateurs/climatisations mobiles	OUI	Nombre : 4 en cas de besoin	
Date dernier passage de la commission de sécurité	26/05/2016		
Avis de la commission de sécurité	FAVORABLE		
Existence d'un plan bleu à jour	OUI		
Formation du personnel à la sécurité incendie	OUI		
Existence d'un groupe électrogène ou d'un contrat de mise à disposition	OUI	Après le Projet de Restructuration changement du groupe électrogène (plus puissant)	
Interdiction de fumer dans les chambres	OUI	Application du décret du 15/11/2006 Cette interdiction figure dans le règlement de fonctionnement (page 11).	
Gestion des cigarettes par les personnels	OUI	Cas par cas, selon le degré de dépendance de la personne et sa capacité à gérer sa consommation (risque d'incendie). Pas de résident fumeur depuis 8 ans.	
Digicodes à l'entrée de l'EHPAD	OUI	Après PR visiophone aux 3 entrées (Entrée principale, ambulances et personnel)	
Digicodes à l'entrée de certaines unités	OUI	Après restructuration digicode à l'entrée de l'UPAD	
Digicodes à l'entrée de chaque pôle de soins	OUI		
Espaces extérieurs			
Espaces adaptés aux fauteuils roulants	OUI	Actuellement dans le parc. Après le Projet de Restructuration réaménagement de la cour d'entrée pour plus d'accessibilité.	
Espaces et accès sécurisés	OUI	Après le Projet de Restructuration jardin UPAD	
Jardin thérapeutique	OUI	Après le Projet de Restructuration jardin UPAD	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

4.2 Qualité de la restauration et de l'hôtellerie

Restauration	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Modalités d'élaboration des repas				
Elaboration des repas sur place	X			
Recours à un prestataire extérieur	X		Api restauration : fabrique sur place avec leur personnel.	
Liaison froide	X		Les repas sont préparés à trois jours, sauf pour les mixés qui sont préparés le jour même.	
Liaison chaude				
Modalités d'élaboration des menus				
Menus élaborés par un diététicien	X		Api restauration.	
résidents associés à l'élaboration des menus	X		La cuisine tient compte des demandes des résidents tout au long de l'année ; passage en salle à manger du chef cuisinier	
Existence d'une commission des menus	X		Fréquence : 1 fois par an les dernières années et prévue 3 fois par an Des résidents participent à la commission des menus.	
Affichage des menus	X		Tous les jours à l'entrée de la salle à manger par le chef cuisinier	
Régime adapté aux pathologies spécifiques sur prescriptions médicales	X		Régimes sans sel, sans sucre, sans résidu... Mixés et textures ne sont pas faits sur prescription médicale, mais tracé dans le logiciel de soins et validé par le médecin coordonnateur.	Les mixés et les textures doivent être prescrits.
Proposition systématique d'un plat de substitution	X			
Sécurité				
Locaux adaptés au respect de la norme HACCP	X			
Le personnel de cuisine et/ou des services de restauration est formé à la norme HACCP	X			
Avis favorable du dernier contrôle sanitaire	X		DDCSPP 12/01/2012 Audit Qualité effectuée 1 fois/an (avril 2017) Laboratoire Agrobio effectue des prélèvements	

			et contrôles 1 fois/mois.	
Qualité				
Choix de la place et des voisins de table	X		Pour toutes les personnes en capacité de faire un choix.	
Possibilité de prendre le repas avec l'entourage	X		Espace invités dans la salle à manger Délai de prévenance de 48 heures (livret d'accueil page 20) avec un maximum de 2 à 4 personnes accueillies (livret d'accueil page 22)	
Aide au repas par des aides-soignants ou infirmiers pour les troubles de la déglutition	X		Aide formalisée dans le plan de soins	
Suivi de la prise effective des repas	X		Modalités : Fiche d'Alimentation dans logiciel de soins	
Suivi de l'hydratation	X		Modalités : Fiche Hydrique dans logiciel de soins	
Pesée mensuelle de tous les résidents	X		Suivi des pesées dans le logiciel de soins	
Fréquence des pesées adaptées à l'état de santé du résident	X		Selon l'état de santé du résident : de 1 fois/jour à 1fois/mois	

Hôtellerie	**Oui**	**Non**	**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**
Gestion du linge				
Traitement par l'établissement du linge plat		X		
Traitement par l'établissement du linge des résidents	X			
Traitement par l'établissement du linge de toilette des résidents	X			
Traitement par l'établissement des tenues du personnel	X		Pour les tenues des CDD	
Sous-traitance du linge plat	X		Nom du sous-traitant : ELIS	
Sous-traitance du linge des résidents		X	Nom du sous-traitant :	
Sous-traitance du linge de toilette des résidents		X	Nom du sous-traitant :	
Sous-traitance des tenues du personnel	X		Nom du sous-traitant : ELIS pour les tenues des CDI	
Procédure de traitement du linge formalisée	X		Mais devrai t être réactualisée	
Entretien des locaux	**Périodicité**		**Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement**	**Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental**

Publié le 03/04/2019
CD36-Numéro7-RAA-Mars 2019

Périodicité du ménage dans les chambres	JOURNALIER	Fait en interne Entretien quotidien des chambres et des locaux effectué par les ASH. Les AS et AMP effectuent le ménage dans les chambres dans le service du Château. Chaque chambre est nettoyée en grand 1 fois par semaine (entre le lundi et le samedi)	
Périodicité du ménage dans les locaux communs	JOURNALIER	Fait en interne Traçabilité effectuée informatiquement	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

V- Evènements indésirables, dysfonctionnement et sécurité

Présence d'un système d'appel (sonnette)	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Temps moyen d'intervention sur appel le jour	Entre 2 et 5 min		
Temps moyen d'intervention sur appel la nuit	Entre 2 et 10 min		
Quels indicateurs permettent d'évaluer ce temps d'intervention	Téléphonie et informatique		
Affichage de l'appel	Tableaux -Téléphones	Signalement du problème de l'appel malade sur les anciens bâtiments	
Quelle indication	N° de Chambre		
Nombre de BIP	Bip Non	12 Téléphones : 2/secteurs.	
Porteur de BIP	IDE/AS-AMP/ASH/Veilleuses de Nuit	Les appels des résidents déclenchent une sonnerie sur les 12 portables jusqu'à consultations des données par l'équipe en charge du secteur.	

Signalement des évènements indésirables	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Evènements indésirables graves associés aux soins				
Existence d'une procédure de signalement	X			
Signalement sur la plateforme prévue à cet effet	X		Oui quand un signalement se présentera	

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Diffusion des consignes de signalement à l'ARS à l'ensemble du personnel	X			
Evènements indésirables ou dysfonctionnement graves				
Existence d'une procédure de signalement	**X**			
Signalement à l'ARS	**X**		Année antérieure : appel téléphonique et formulaire envoyé par mail, puis suivi par mail	
Diffusion des consignes de signalement à l'ARS à l'ensemble du personnel	**X**			

Gestion des réclamations	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Informatisation de l'enregistrement et du suivi des réclamations		X	Enregistrement et suivi des réclamations dans le registre des plaintes et réclamations	
Réponse écrite systématique	X			
Avez-vous eu des réclamations en N-1		X	Nombre : 0	
Avez-vous eu des plaintes en N-1		X	Si oui, préciser sur quel(s) domaine(s) : Vers quelle autorité : (Police, ARS, Conseil Départemental) : Nombre :	

CD36-Notice-RAPT-Mars 2019

VI- Qualité du projet de soins

Gestion de la maltraitance et promotion de la bientraitance	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un protocole de signalement et de gestion des attitudes de maltraitance	X		Guide Bientraitance et protocole de signalement	
Formations proposées	X		Nombre d'agents formés à l'Humanitude: 41	

685

Des règles de bientraitance sont-elles consignées :	X		Pas consignées dans les fiches de postes (pas encore en place) et de tâches. Il existe un livret de bientraitance qui est distribué aux salariés et aux stagiaires. Des explications orales sont égalements données lors de l'arrivée de nouveaux salariés et stagiaires.	Inscrire les principes de la bientraitance dans les fiches de poste.
- ne pas entrer dans les chambres sans frapper	**X**		**Humanitude**	
- respecter l'intimité des personnes	X		**Humanitude**	
- ne pas tutoyer les personnes	X		**Humanitude**	
- ne pas infantiliser les personnes	X		**Humanitude**	
Existence d'un référent bientraitance	X		Plusieurs référents volontaires (réunion mensuelle et actions auprès des personnels régulières) Les 2 animatrices sont référentes « humanitude »	

Dossiers médicaux	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence de dossiers médicaux	X		Logiciel métier Netsoins	
Pour l'ensemble des résidents	x		Logiciel métier	
Dossiers dans un local fermant à clé	x		Bureau « médical », accès par digicode	
Informatisation de l'ensemble des dossiers médicaux	x		Logiciel métier	
Respect du droit au respect de la vie privé et du secret des informations du résident	x			

Protocoles	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'une liste des protocoles	**X**			
Protocoles validés par le médecin coordonnateur	X			
Protocole signés par la Direction	X			
Protocole élaborés en équipe pluridisciplinaire	X		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Diffusion des protocoles auprès des personnels	X		lors des transmissions ou réunion de coordination	
Protocole prévention des escarres	x		Par le groupe démarche palliative	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Protocole de contention	x		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Protocole prévention et prise en charge de la dénutrition	x		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Protocole prévention et prise en charge de l'incontinence	x		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Protocole prévention et prise en charge de chutes	x		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Protocole soins palliatifs	X		Par le groupe démarche palliative	
Protocole prise en charge de la douleur	x		Par le groupe démarche palliative	
Protocole prise en charge des malades Alzheimer et maladies apparentées	x		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Protocole prise en charge de l'isolement/dépression/risque suicidaire	x		En fonction des protocoles : IDE, cellule qualité pluridisciplinaire ou groupes de travail	
Protocole de prévention et de prise en charge de la légionellose	x		Par Ouvrier d'entretien, IDEC, direction	

Projet de soins de l'établissement	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un projet de soins formalisé et mis à jour	X			
Elaboration du projet de soins en équipe pluridisciplinaire	X		Par tous les professionnels de l'établissement en groupes de travail pluridisciplinaires animés par les membres de la cellule qualité	
Le projet de soins précise les modalités et objectifs d'organisation des soins en fonction de l'état de santé des résidents	X			
Le projet de soins précise les modalités et objectifs de coordination des différents intervenants	X			

Gestion des médicaments	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Convention EHPAD/officine		X		
PUI		x		

Publié le 03/04/2019

CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019

Salle de soins sécurisée	x		Digicode	
Armoires fermées à clé	x			
Existence d'un coffre stupéfiant	x			
Relevé de température quotidien dans le frigo	x		Feuille de suivi	
Gestion des périmés				
Suivi réguliers des dates de péremptions	x			
Procédure d'évacuation des médicaments	x		Modalités : Pharmacie de ville	

Circuit et sécurité des médicaments	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un protocole sur le circuit du médicament	OUI	L'EHPAD fait des perfusions sous cutanée la nuit de manière ponctuelle pour les soins palliatifs. Ce sont des décisions collectives, encadrées avec l'équipe de l'EADSP. Les IDE de l'EHPAD sont en capacité de se déplacer en cas de problème.	Attention, en principe il faut que les perfusions soient sous surveillance des IDE cela pose question la nuit puisqu'il n'y a pas d'IDE.
Préparation des piluliers/semainiers	Officine de ville/PUI/IDE	Nombre réalisé par officine de ville : 0 Nombre réalisé par PUI : 0 Nombre réalisé par les IDE : 67	
Le broyage des médicaments intervient uniquement sur prescription médicale	OUI		
Distribution des médicaments			
matin	IDE		
midi	IDE		
soir	IDE		
Existence d'un protocole de distribution des médicaments par les AS (L313-26 CASF)	OUI/NON		
Traçabilité de l'effectivité de la prise du médicament	OUI	Logiciel métier	

Gestion des urgences	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un protocole de gestion des urgences	x			
Existence d'un protocole d'appel des secours	x			

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

Existence du Document de liaison d'urgence (DLU)	x		Logiciel métier	
pour l'ensemble des résidents	x			
tenus à jour	x			
transmis lors d'une hospitalisation d'urgence	x			
Existence d'un chariot d'urgence	x		Nombre : 1	
Dotation de médicaments d'urgence conforme à la réglementation	x			Pour rappel, voici les textes concernant la dotation d'urgence : articles L5126-6 et R5126-113 du code de la santé publique : Se référer au Guide de Sécurisation du circuit du médicament dans les EHPAD sans pharmacie à usage intérieur de l'ARS Rhône-Alpes transmis par mail en date du 16 août 2016 « Réalisation pilulier EHPAD par pharmacie de Ville ». Le guide p 15 indique « En dehors des traitements individuels en cours des résidents et afin de faire face à des soins urgents, les EHPAD peuvent détenir une dotation de médicaments dans les conditions fixées par les articles L. 5126-6, R. 5126-112 et R. 5126-113 du CSP. La composition qualitative et quantitative de cette dotation de médicaments peut être établie par le médecin coordonnateur en collaboration avec le pharmacien référent et les médecins prescripteurs ; elle est révisée autant que de besoin et le stock doit être périodiquement contrôlé. » A titre indicatif voir sur internet des listes de dotation de médicaments d'urgences établies par d'autres ARS.
Traçabilité de l'utilisation de la dotation d'urgence		x		Tracer l'utilisation des médicaments de la dotation d'urgence en cas notamment de rappel de lots.
Participation à la formation appel d'urgence en EHPAD	x		Sont inscrits	

Gestion des risques infectieux	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence du Document d'Analyse des Risques Infectieux (DARI)	X		Par le Médecin coordonnateur et IDEC	Mettre en place les améliorations identifiées dans l'évaluation GREPHH et notamment la

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

				mise en place d'une politique d'utilisation des antibiotiques.
Gestion des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	X			
Le local de stockage des déchets médicaux est identifié et conforme à la réglementation	x			
Les règles d'entreposage sont respectées	x			
L'enlèvement intervient dans le respect des fréquences réglementaires	x			
La procédure de gestion est formalisée	x			

Médecin coordonnateur	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Recruté et en poste			Depuis le : 28 11 2007 ETP : 0.28 Jours de présences et plages horaires : Mardi 13h30 à 16h30 Mercredi 14h15 à 17h15 Jeudi 15h30 à 17h30 Vendredi 11h00 à 13h00	
Formé en gériatrie, en gérontologie ou diplôme de médecin coordonnateur (formation ou VAE)		x	Formation effectuée mais mémoire et stage non effectué	
Rédaction d'un rapport annuel d'activité médicale	X			
Transmission du rapport à l'ARS		X		Transmettre le rapport à la Délégation départementale de l'Indre de l'ARS en même temps que l'ERRD.
Réalise un bilan des risques sanitaires	X			
Organise une évaluation gérontologique		X	Un examen clinique simplifié est fait à l'entrée. En cas de besoin, le médecin traitant contacte un gériatre pour réaliser l'évaluation gérontologique (souvent à Loches).	
Intervient en tant que médecin traitant au sein de l'EHPAD	X			
Elabore une liste préférentielle de médicaments		X		Mise en place d'une liste de médicaments préférentiels. (possibilité de se référer à la liste

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

				de l'OMEDIT), à faire en lien avec le pharmacien référent de l'établissement.
Mise en place d'une commission gérontologique	X		Mais une seule réunion, peu de participants externes	

Publié le 03/04/2019

VI – Gouvernance de l'établissement

6.1 Qualification professionnelle et compétences des personnels

Qualification professionnelle et compétences	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'une procédure de recrutement	OUI		
Existence d'une fiche de poste signée par les agents	NON	Fiches de poste rédigées mais non signées en attente des entretiens	
Nombre de personnel recrutés le jour de la visite			
CDI/Titulaire	40		
CDD	8		
Intérim	0		
temps partiel			
Emplois aidés	0		
Apprentis	0		
Effectifs réel le jour de la visite			
personnes diplômées			
en cours de formation	1 (0,9ETP)		
faisant fonction	2 ASH faisant fonction d'AS (dont une est en cours de VAE)		
Qualification du Directeur	OUI	Diplôme : DirEIS (Institut Meslay) Niveau I	
Mise en place d'un entretien d'évaluation annuel	NON		Mettre en place les entretiens d'évaluation.

7.2 Organisation du travail et participation des professionnels

Organisation du travail	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un règlement intérieur du personnel	OUI	Réactualisation : juin 2016	
Présence d'un organigramme	OUI		

CD36 Numero 7 RAA Mars 2019

691

Organigramme diffusé	OUI	Panneau affichage à l'accueil + dans le livret d'accueil	
Plannings			
Plannings équipe de soin réalisé par		Planning IDE, équipe AS/AES, ASH : par IDEC Planning psychologue, administratif, animation, entretien log : Directrice	
Plannings équipe hôtelière réalisé par			
Transmissions			
Existence de temps de transmissions prévu dans le planning	OUI	Localisation : salle de soins durée : 15 mn à 6h45, à 13h45, à 21 h	
Horaire du matin	6 h45 – 7h00		
Horaire de l'après-midi	13h45 – 14h00		
Horaire du soir	21h00 – 21H15		
Existence d'un cahier de transmission	OUI	Pour la répartition quotidienne des personnels et la planification des douches pour les résidents Inscriptions de faits, d'appels téléphoniques....	
Informatisation des transmissions	OUI	Logiciel métier : Net soins	
Réunions d'équipes			
Existence de réunions d'équipe	OUI	Fréquence : -bimensuel pour la réunion de coordination des soins animée par le médecin coordonnateur ou l'infirmière coordonnatrice -1 réunion mensuelle animée par la psychologue : groupe de parole -des réunions thématiques ont lieu pendant les réunions de coordinations des soins selon les besoins	
Existence de réunion de synthèse concernant chaque résident	OUI	Lors des réunions de coordination des soins	
Existence de réunions thématiques pour le personnel	OUI	Fréquence :	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

		Mensuelle : - groupe de référents pour les soins palliatifs -groupes de référents humanitude -Tous les deux mois : Membres de la cellule qualité (démarche qualité) -réunions institutionnelles selon les thèmes à développer (démarche qualité, nouvelle règlementation, informations...)	
L'établissement fait appel à des professionnels libéraux	OUI	Médecin généraliste, kiné, art-thérapeute, pédicure-podologue, ostéopathe, orthophoniste,	
Nombre de médecins traitants	4		
Convention entre EHPAD et médecin traitant	OUI	Nombre : 1	Tenter de passer des conventions avec les médecins.
Nombre d'infirmiers libéraux	0	Motifs des interventions :	
Convention entre EHPAD et infirmiers libéraux	NON	Nombre :	
Nombre de kinésithérapeute	1		
Convention entre EHPAD et kinésithérapeute	non		
Nombre d'ergothérapeute	0		
Convention entre EHPAD et ergothérapeute	Non		
Autre	oui	Nombre : 1 art-thérapeute, 1 pédicure-podologue, 1 ostéopathe, 1 réflexologue, 1 orthophoniste. Convention signée juste avec l'art-thérapeute.	
Taux d'absentéisme (hors congés annuels)	N : 8.96 % (2017) N-1 : 8.33 % (2016) N-2 : 6.53 % (2015)	Des longues maladies, des grossesses, des accidents du travail.	Réfléchir à des actions à mettre en œuvre pour limiter l'absentéisme.
Taux de roulement du personnel (=nombre de départ sur l'année/nombre d'ETP sur l'année)	N : 28.83 % (2017) N-1 : 16.18 % (2016) N-2 : 5.50 % (2015)		
Remplacement des absences	OUI	Absences de courte durée (<15j) remplacées par le personnel en repos (RC ; RH) ayant le plus de jours	

CD36 Numéro 7 RAA Mars 2019

		consécutifs Absences de longue durée (>15j) remplacées par CDD	
Rappel de personnel pour gérer les absences	OUI	Pour absences de courte durée	
Possibilités de changement d'affectation	OUI	Changement étage si besoin	
Possibilités de promotion ou de reconversion internes	OUI	Agent de service/ aide-soignante Aide-soignante/ infirmière Infirmière/ IDEC Aide-soignante/ secrétaire	
Pour les EHPAD privés, formalisation d'un document unique de délégation (DUD) précisant les compétences et missions confiées par délégation au directeur	OUI		
Existence du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	OUI	Réalisé en 2016 et mis à disposition du personnel en salle de soins	
Mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des compétences	NON	Audit RH réalisé septembre 2017 (Altedia) ayant pour objectif l'amélioration de la gestion RH	

Planning type sur une journée EHPAD	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Cadre de santé ou infirmière coordonnatrice :	ETP : 1		
Tâches principales	-Encadrement des personnels de soins et d'hôtellerie plus des nouveaux personnels et des stagiaires -Mise en place et suivi des PAP– Gestion des produits d'incontinence -Elaboration des plannings -Répartition des personnels sur la journée -Gestion des petits matériels médicaux et des locations médicales -Préparation et suivi des	L'IDEC peut être amenée en urgence à remplacer une IDE pour les soins si absence d'une IDE non prévue	

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

	admissions -Accompagnement des familles -Réalisation d'entretiens de recrutement du personnel de soins et de service, en collaboration avec la directrice		
Du lundi au vendredi			
Horaires matin			
Horaires soir			
Horaires journée	8h30/12h30-13h00/16h00		
Week-end	RH		
Horaires matin			
Horaires soir			
Horaires journée			
Astreintes	NON Téléphonique : NON Sur Site : NON	Modalités :	
IDE	ETP : 3		
Tâches principales	-Suivi médical des résidents (visite des médecins, préparation des piluliers, actes techniques et actes relevant du rôle propre de l'infirmière) -Accompagnement de fin de vie (résidents et familles) -Encadrement des personnels soignants -Accompagnement psychologique des résidents		
Du lundi au vendredi			
Horaires matin	7h15-13h-13h30-14h15	Nombre : 1 sauf si ide de journée	
Horaires soir	13h45-19h15	Nombre : 1 sauf si ide de journée	
Horaires journée	7h15-13h-13h30-19h15	Nombre : 1 sauf si ide du matin et du soir	
Week-end		Nombre : 1 sur 3	

Horaires matin		Nombre : 0	
Horaires soir		Nombre : 0	
Horaires journée	7h15-13h-13h30-19h15	Nombre : 1	
Astreintes		Nombre : 0	
Horaires de nuits	NON Téléphonique : NON Sur Site : NON	Modalités :	
AS		Fiche de tâche mais pas de fiche de poste (elles sont rédigées mais pas en place).	
Tâches principales	ETP : 13.024 -Soins de nursing dans le respect et la préservation de l'autonomie du résident -Accompagnement psychologique des résidents -Accompagnement des résidents lors des déplacements -Aide aux prises des repas - Entretien des locaux -Accompagnement de fin de vie (résidents et famille) -Référent PAP		
Du lundi au vendredi			
Horaires matin	6h45-14h15	Nombre : 4	
Horaires soir	13h45-21h15	Nombre : 3	
Horaires journée	9h-17h	Nombre : 1 si besoin	
Week-end			
Horaires matin	6h45-14h15	Nombre : 4	
Horaires soir	13h45-21h15	Nombre : 3	
Horaires journée		Nombre : 0	
Horaires de nuit	21 h-7 h	Nombre : 1	
Tâches effectuées la nuit	- Sécurisation des locaux		

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

	- Surveillance des résidents (à minima 3 rondes par nuit) - Soins d'hygiène dont les changements de protection - Gestion des collations nocturnes - Entretien de locaux - Nettoyage de la vaisselle du diner		
Moyens de se joindre entre les membres de l'équipe de nuit	Téléphone sans fil interne(DECT)		
AMP ou accompagnants éducatifs et sociaux	ETP : 4.68	Fiche de tâche mais pas de fiche de poste (elles sont rédigées mais pas en place).	
Tâches principales	Tâches et horaires identiques aux AS :		
ASH ou agents de service	ETP : 10.963	Fiche de tâche mais pas de fiche de poste (elles sont rédigées mais pas en place).	
Tâches principales	-Service des repas -Entretien des locaux -Soins de nursing, des résidents les moins dépendants -Nettoyage de la vaisselle -Entretien du linge		
Du lundi au vendredi			
Horaires matin	6h45-14h15	Nombre : 3	
Horaires soir	13h45-21h15	Nombre : 2	
Horaires journée	9h-13h30-14h-17h 7h-12h30-13h-15h30	Nombre : 2 (1 agent hôtelier et 1 agent en lingerie)	
Week-end			
Horaires matin	6h45-14h15	Nombre : 3	
Horaires soir	13h45-21h15	Nombre : 2	

CD36 Numéro 7 RAA Mars 2019

Horaires journée	9h-13h30-14h-17h	Nombre : 1 (agent hôtelier)	
Horaires de nuit	21 h – 7 h	Nombre : 1	
Tâches effectuées la nuit	- Sécurisation des locaux - Surveillance des résidents (à minima 3 rondes par nuit sous la responsabilité de l'AS) - Soins d'hygiène dont les changements de protection avec AS - Gestion des collations nocturnes - Entretien de locaux - Nettoyage de la vaisselle du diner		
Moyens de se joindre entre les membres de l'équipe de nuit	Téléphone sans fil interne(DECT)		

Psychologue	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
ETP	**0.20**	Recrutement commun en coopération avec le CH de Chatillon sur Indre (ETP 80%)	
Jours de présence	Jeudi	En accord avec le CH de Chatillon sur Indre	
Horaires	9h-12h30-13h30-17 h30		Harmoniser le livret d'accueil avec les horaires réels de la psychologue
Principales missions	- Accompagnement des résidents, des familles, des personnels en situation de difficultés Animation du groupe de parole -Suivi des Projet d'accompagnement Personnalisé -Réalisation d'évaluations dont MMS - Participation à la Cellule Qualité, élaboration du Projet d'établissement (projet UPAD)...		

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

7.3 Formation et soutien aux professionnels

Formation	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence d'un plan de formation	X		Un plan de formation est élaboré chaque année depuis 2010	
Le personnel est associé à son élaboration	X		Le plan de formation tient compte des demandes individuelles du personnel et des demandes collectives lors des réunions de coordination, des propositions des membres de la cellule qualité, des objectifs du projet d'établissement définis par les groupes de travail, des obligations règlementaires.	
Prise en compte des besoins de formations exprimés lors des entretiens d'évaluation		X	L'établissement n'a pas mis en place les entretiens d'évaluation ; néanmoins les demandes individuelles sont prises en compte.	

Soutien aux professionnels	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Moyens mis en œuvre par l'institution pour le soutien	L'établissement apporte des réponses différentes en fonction des difficultés rencontrées	La direction et l'encadrement se rendent disponibles en cas de difficultés du personnel. Si besoin des groupes de travail sont organisés pour mener une réflexion collective sur des difficultés rencontrées par l'équipe (organisation du travail, communication entre les membres de l'équipe, accompagnement des PA psychiquement dépendantes...) Des échanges sont aussi possibles lors des réunions de coordination.	
Intervention de la psychologue	OUI	En fonction des besoins du personnel	
Si oui :			
quotité de travail		Difficile de la définir, car dépend des demandes	
intervention auprès du personnel	Individuelle/Collective	La psychologue de l'établissement	

Publié le 03/04/2019
CD36-Numéro 7-RAA-Mars 2019
699

		anime un groupe de parole une fois par mois suivant les demandes du personnel. Elle reçoit également les personnels en entretien individuel selon les demandes.	
Existence de lieux et de temps ou chacun peut évoquer librement les malaises, les incompréhensions, les difficultés	OUI	Groupe de paroles avec la psychologue uns fois par mois, mais temps de présence de la psychologue insuffisant pour répondre à tous les besoins des résidents, du personnel et des familles	

7.4 Coopérations et mutualisation

Coopérations	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Existence de convention :				
avec centre hospitaliers	X		CH CHTX : RIMU, CH Valençay plan bleu	
avec secteur psychiatrie	X		CH de La Chatre en 2013	
avec l'HAD	X		CH CHTX en 2012	
avec l'UHR EHPAD	X		Avec CH de La Chatre dans le cadre de la filière gériatrique convention 2013	
avec l'UHR ESLD (USLD)		X		
Avec EHPAD Pellevoisin	X		Depuis 2011 prêt d'un mini bus	
Avec le réseau de soins palliatifs en Région Centre	X		En 2012	
Avec Art thérapeute libéral	X		Depuis 2011	
Avec Bastide médical	X		Depuis 2014 pour l'oxygénothérapie	
Avec le laboratoire BMQC	X		En 2013	
avec l'équipe mobile soins palliatifs	X		Renouvelée en 2014 avec CH CHTX	
avec l'EMG Etre Indre	X		CDGI en 2014	
avec les professionnels libéraux	X		1 Convention avec un médecin	
Avec UDAF	X		Prestations socio- esthéticienne	

CD36-Numero 7-RAA-Mars 2019

Publié le 03/04/2019

Publié le 03/04/2019

avec les bénévoles	X		Convention avec la Pastorale Santé en 2007 Rédaction d'une convention interne pour les bénévoles indépendants Convention avec la VMEH en 2010	
Participation à des commissions de coordinations gérontologiques	X			
Participation aux travaux de la filière gériatrique	X		Groupe géronto-psychiatrie	
Autre :	X		Participation : Conseil de développement du Pays de Valençay en Berry Contrat local de santé du Pays de Valençay en Berry La Commission gérontologique du CODESPA depuis sa création en 2011-12 Au CODERPA puis CDCA En 2017 : présentation de la démarche palliative par les membres de l'équipe, au congrès de la SFAP à Tours et au 1er Colloque des EHPAD de l'Indre URIOPSS : GLASS de l'Indre, Commission Régionale EHPA FEHAP : groupe régional RH Depuis 2011 Rencontres des directeurs d'EHPAD associatifs Rencontres des directeurs d'EHPAD de l'Indre depuis 2017	

CD36 Numéro 7 RAA Mars 2019

Mutualisation	Réponse	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Actions de mutualisation et d'optimisation des ressources entre structures	OUI	Depuis plusieurs années des actions de coopération ont été réalisées avec l'EHPAD Béthanie de Pellevoisin : -Prêt de minibus à chaque besoin de l'un des 2 établissements	

		-Mise à disposition d'une IDE à l'EHPAD Béthanie pour un besoin urgent -Echange de personnel (à part égale) sur les journées de formation en intra prévue dans le plan de formation de chaque établissement, sur la base du volontariat, afin d'optimiser les formations pour un nombre de salariés plus important. Ceci permettant aussi d'offrir un choix plus large de formation aux salariés. -Echange de demandes d'emplois entre les deux structures (candidatures AS/AES ou IDE, du fait des difficultés de recrutement de personnel qualifié). - Deux projets dans le cadre du CPOM -Réflexion en cours pour mutualiser le recrutement de médecin coordonnateur et pour organiser des groupes de parole par la psychologue d'un établissement pour le personnel de l'autre établissement, afin de permettre une écoute plus « neutre ».	

7.5 Systèmes d'informations

Système d'information	Oui	Non	Descriptifs synthétique complémentaire de l'établissement	Observations/Préconisations de l'ARS et du Conseil départemental
Logiciel de soins			Netsoins	
DMP				
Etablissement inscrit dans la démarche	X		L'établissement est en attente de l'agrément DMP du logiciel Netsoins, mais a mis en place tous les outils	

Publié le 03/04/2019

			nécessaires avec l'aide du GCS Télésanté Centre depuis plusieurs années.	
DLU intégrés au DMP				
Télémédecine				
Equipé d'une station de télémédecine		X	Etude faite en 2017 avec le réseau Arpège	
Personnel formé		X		
Convention(s) signée(s)		X		
Via Trajectoire				
Etablissement inscrit dans la démarche	X		Formation du personnel est réalisée Utilisation du logiciel Via Trajectoire a débuté depuis novembre 2017	

Publié le 03/04/2019

Châteauroux, le

Madame Morgane DAVID, Responsable cellule personnes âgées du pôle médico-social de la délégation territoriale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire	Monsieur David FLEURY, Gestionnaire administratif et budgétaire de la cellule personnes âgées de la délégation territoriale de l'Indre, Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire	Madame le Docteur Corinne GOUGUET BALLERE, Responsable du service Conseil Médical et de la Prévention Médicale DPDS Département de l'Indre	Monsieur Luc D'OLIVEIRA Responsable du service Tarification-Programmation à la Direction de la Prévention et du Développement Social au Conseil départemental de l'Indre	Monsieur Christophe BARRAULT, Adjoint au responsable du Service Tarification Programmation DPDS Département de l'Indre	Monsieur Ludovic MORICHON, Référent de l'établissement, Service Tarification Programmation DPDS Département de l'Indre

Rapport transmis à l'établissement en date du 17 octobre 2018

Visa du directeur de l'établissement :

MAISON DE RETRAITE
SAINT JOSEPH
37, avenue de la Gare
36240 ÉCUEILLÉ
Tél. : 02 54 00 36 00 - Fax : 02 54 00 36 86